



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230322-DEL23024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 22 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 46

Date de la convocation : 16/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mars à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le seize mars deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Zitony HARKET

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

Commune de Massay

Jacques PESKINE, Gaëlle CORNOT

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

-

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénieux

Delphine PIETU

**DECIDE A L'UNANIMITE
(45 VOIX)**

- d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire en date du 25 janvier 2023, ci-annexé.

Le secrétaire de séance,



ZITONY HARKET

Le Président,



François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230322-DEL23025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 22 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 46
Date de la convocation : 16/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mars à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le seize mars deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Zitony HARKET

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

Commune de Massay

Jacques PESKINE, Gaëlle CORNOT

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

-

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénieux

Delphine PIETU

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Mélanie CHAUVET, Toufik DRIF, Jill GAUCHER, Solange MION, Franck MICHOUX, Philippe FOURNIE, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Céline MILLERIOUX, Thibault LHONNEUR, Pascal LATESSA, Cécile CHANGEUX, Yann GODARD

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU, Philippe BULTEAU,

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

Jean-Marc DUGUET pouvoir à Corinne OLLIVIER

Commune de Vierzon

Nicolas SANSU	pouvoir à	François DUMON
Djamila KAOUES	pouvoir à	Thibault LHONNEUR
Hayate DADSI	pouvoir à	Frédéric DUPIN
Maryvonne ROUX	pouvoir à	Franck MICHOUX
Laurent DESNOUES	pouvoir à	Cécile CHANGEUX

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY	pouvoir à	Marie-Pierre CASSARD
Pascale DEGUIN		

Départs en cours de séance :

Mélanie CHAUVET	départ après le rapport DEL23/054 - pouvoir à Delphine PIETU
Sylvie SEGRET-DESCROIX	départ après le rapport DEL23/060 - pouvoir à Fabien BERNAGOUT

DEL23/025 COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Je vous rends compte des décisions que j'ai été amené à prendre :

DP23/001 ECONOMIE – AMÉNAGEMENT D’AIRES D’ÉTAPES POUR L’ACCUEIL DE CAMPING-CARS ET RÉHABILITATION D’UNE AIRE DE SERVICES - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR/DSIL 2023

Il a été décidé :

- d’approuver le programme 2023 d’aménagement d’aires d’étapes pour l’accueil de camping-cars et la réhabilitation d’une aire de service,
- d’approuver le plan de financement de l’opération, décrit ci-dessous :

ETAT - DETR/DSIL	106 342,25 € (50 %)
REGION	21 268,45 € (10%)
DEPARTEMENT	42 536,90 € (20%)
COMMUNAUTE DE COMMUNES	42 536,90 € (20 %)
- de solliciter l’Etat au titre de la DETR/DSIL pour un montant de 106 342,25 €,
- de signer tous les actes nécessaires,
- d’inscrire au budget les dépenses et recettes correspondantes.

DP23/002 ECONOMIE - REQUALIFICATION DE FRICHES INDUSTRIELLES – RÉHABILITATION DU SITE SOCIÉTÉ FRANÇAISE À VIERZON – MISE EN ŒUVRE DES DÉSENFUMAGES ET DES ÉCRANS DE CANTONNEMENTS D’UNE PARTIE DU B3 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR-DSIL 2023

Il a été décidé :

- d’approuver les travaux portant sur le désenfumage et le compartimentage des 3 travées qui abriteront le Campus Numérique,
- d’approuver le plan de financement de l’opération, décrit ci-dessous :

ETAT - DETR/DSIL	128 578,02 € (50 %)
COMMUNAUTE DE COMMUNES	128 578,03 € (50 %)
- de solliciter l’Etat au titre de la DETR/DSIL pour un montant de 128 578,02 €,
- de signer tous les actes nécessaires,
- d’inscrire au budget les dépenses et recettes correspondantes.

DP23/003 ECONOMIE – AMÉNAGEMENT DU SITE TOURISTIQUE « QUAI DU BASSIN » À VIERZON - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR/DSIL 2023

Il a été décidé :

- d’approuver l’aménagement du site Touristique « Quai du Bassin » à Vierzon,
- d’approuver le plan de financement de l’opération, décrit ci-dessous :

ETAT - DETR/DSIL	219 446,29 € (50 %)
REGION	43 889,25 € (10%)
DEPARTEMENT	87 778,52 € (20%)
COMMUNAUTE DE COMMUNES	87 778,52 € (20 %)
- de solliciter l’Etat au titre de la DETR/DSIL pour un montant de 219 446,29 €,
- de signer tous les actes nécessaires,
- d’inscrire au budget les dépenses et recettes correspondantes.

DP23/004 **TOURISME ET CONGRES - OFFICE DE TOURISME DE VIERZON – PROJET « CANAL DE BERRY A VÉLO – ACQUISITION DE MATÉRIELS ET MOBILIERS, MISE EN PLACE DE LA SIGNALÉTIQUE ET DE LA COMMUNICATION CYCLOTOURISTIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY » - DEMANDE DE SUBVENTION PETR (PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL RURAL) CENTRE-CHER DANS LE CADRE DU PROGRAMME LEADER 2014/2020**

Il a été décidé :

- d'approuver le plan de financement établi décrit ci-dessous :
 - LEADER 100 000.00 € (60%)
 - COMMUNAUTE DE COMMUNES 65 243.42 € (40%)
- de solliciter une subvention auprès du PETR Centre Cher (Pôle d'Equilibre Territorial Rural Centre Cher) dans le cadre du programme européen LEADER 2014/2020 du GAL du Pays de Vierzon pour la réalisation du projet pour un montant de 100 000 €,
- d'engager toutes les démarches nécessaires et de signer tous les documents afférents au projet
- d'inscrire les dépenses et recettes au budget Tourisme et Congrès de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

DP23/005 **FINANCES - VERSEMENT D'UNE AVANCE DE TRESORERIE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY AU BUDGET ANNEXE TOURISME ET CONGRES**

Il a été décidé :

- d'accorder au budget annexe du Tourisme et Congrès une avance de trésorerie de **100 000,00 €** avant le vote du budget 2023,
- de recouvrer le montant de cette avance avant le 31 décembre 2023.

DP23/006 **CIDE – CENTRE D'INNOVATION MARIE CURIE – BAIL COMMERCIAL ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LA SOCIETE TROTTLÉ VOYAGE**

Il a été décidé :

- de retirer la Décision de Président DP22/139 en date du 8 décembre 2022,
- de conclure un bail commercial entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la société TROTTLÉ VOYAGE pour un loyer d'un montant mensuel de 202,02€ HT soit 242,42€ TTC à compter du 23 janvier 2023 et pour une durée de 9 ans, moyennant un loyer mensuel de 202,02€ HT soit 242,42 € TTC,
- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge du développement économique à signer ledit bail et ses éventuels avenants,
- d'inscrire la recette au budget de l'exercice.

DP23/007 FINANCES - OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE AUPRES DE LA BANQUE POSTALE POUR UN MONTANT DE 300 000,00 € POUR LE BUDGET PRINCIPAL

Il a été décidé :

- de signer le contrat d'ouverture de ligne de trésorerie de 300 000,00 € qui sera établi entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Banque Postale, 115 rue de Sèvres CPX 75 275 Paris Cedex 06, dans les conditions ci-après définies,
- Ligne de trésorerie utilisable par tirages
- Durée maximum 364 jours
- Capital remboursable à tout moment
- Taux d'intérêts €STR + marge de 1.120 % l'an
- Base de calcul des intérêts exact/360
- Échéances trimestrielles intérêts + commission de non utilisation
- Commission d'engagement 0,100 % du montant soit 300 €
- Commission de non utilisation utilisation entre 0.0% et 0.10% suivant le taux de non utilisation
- Tirages/remboursements A J+1

DP23/008 FINANCES - OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE AUPRES DE LA BANQUE POSTALE POUR UN MONTANT DE 200 000,00 € POUR LE BUDGET TOURISME ET CONGRES

Il a été décidé :

- de signer le contrat d'ouverture de ligne de trésorerie de 200 000,00 € qui sera établi entre la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry et la Banque Postale, 115 rue de Sèvres CPX 75 275 Paris Cedex 06, dans les conditions ci-après définies,
- Ligne de trésorerie utilisable par tirages
- Durée maximum 364 jours
- Capital remboursable à tout moment
- Taux d'intérêts €STR + marge de 1.120 % l'an
- Base de calcul des intérêts exact/360
- Échéances trimestrielles intérêts + commission de non utilisation
- Commission d'engagement 0,100 % du montant soit 200 €
- Commission de non utilisation utilisation entre 0.0% et 0.10% suivant le taux de non utilisation
- Tirages/remboursements A J+1

DP23/009 TOURISME & CONGRES – GITE DE LA FEUILLARDERIE – SIGNATURE D'UN BAIL CIVIL DE LOCATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET MONSIEUR GÉRARD MONOT

Il a été décidé :

- de signer le bail civil de location établi entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et Monsieur Gérard Monot, représentant l'indivision MONOT, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023, reconductible tacitement d'année en année, et pour un montant mensuel de 200€ net de taxes,
- d'inscrire la dépense au budget Tourisme & Congrès

DP23/010 CAMPUS CONNECTE VIERZON-SOLOGNE-BERRY – FINANCEMENT DE L’ACTION « AMENAGEMENT DE LA SALLE DE DETENTE INTERIEURE DU CAMPUS CONNECTE DE VIERZON » – CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LE CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES D’ORLEANS-TOURS (CROUS)

Il a été décidé :

- de solliciter le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires d’Orléans-Tours (CROUS) pour un soutien financier de 7236 €,
- de signer ou d’autoriser le Vice-Président en charge de « l’innovation, la recherche, du pôle numérique » à signer la convention de participation financière à l’action « Aménagement de la salle de détente intérieure du Campus connecté de Vierzon » entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires d’Orléans-Tours (CROUS) et tous les actes nécessaires,
- d’inscrire au budget la recette correspondante.

DP23/011 CAMPUS CONNECTE VIERZON-SOLOGNE-BERRY – FINANCEMENT DE L’ACTION « EVEIL A UNE ACTIVITE CULTURELLE POUR UN PUBLIC ETUDIANT NOVICE EN LA MATIERE » – CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LE CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES D’ORLEANS-TOURS (CROUS)

Il a été décidé :

- de solliciter le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires d’Orléans-Tours (CROUS) pour un soutien financier de 588 €,
- de signer ou d’autoriser le Vice-Président en charge de « l’innovation, la recherche, du pôle numérique » à signer la convention de participation financière à l’action « Eveil à une activité culturelle pour un public étudiant novice en la matière » entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires d’Orléans-Tours (CROUS) et tous les actes nécessaires,
- d’inscrire au budget la recette correspondante.

DP23/012 TOURISME ET CONGRES – ACHAT DE NOUVEAUX PRODUITS LOCAUX DE VENTES - TARIFS DE VENTES HT DE PRODUITS LOCAUX EN VENTE AU SEIN DE LA BOUTIQUE DE L’OFFICE DE TOURISME - TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 4 FEVRIER 2023

Il a été décidé :

- d’intégrer de nouveaux producteurs et de revoir les tarifs à la revente des producteurs suivant :
 - Saveurs et douceurs de Sologne
 - Le Croquet de Charost
 - A toute Bierezing
 - Cocoripop
 - Miel Franck Bonnet
 - Les Coteaux de St Martin
 - Le Moulin de Pesselière
 - Les Gourmandes Bio
 - Domaine Chavet
 - Domaine Tatin
 - Les Sablés de Nançay
 - Domaine Bourgeois
 - Les butineuses du coin
 - 3 sens
 - Pâtes Fabre

- d'appliquer les tarifs présentés dans le tableau ci-annexé à compter du 4 février 2023,
- d'inscrire les dépenses et recettes au budget du Tourisme et Congrès.

DP23/013 ENVIRONNEMENT - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY ET L'ASSOCIATION C2S SERVICES (REGIE DE TERRITOIRE DU PAYS DE VIERZON)

Il a été décidé :

- d'approuver la convention de partenariat fixant les modalités permettant la récupération des meubles en déchetterie entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et l'association C2S Services (Régie de Territoire du Pays de Vierzon) sise 38 rue Maréchal Joffre à Vierzon, et ce, titre gracieux, pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction,
- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge de l'environnement à signer tous les actes nécessaires, y compris les éventuels avenants.

DP23/014 CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LA SASU JR AUTOMOBILES

Il a été décidé :

- de retirer la Décision de Président DP22/137 en date du 5 décembre 2022 ayant pour objet « Convention d'occupation précaire entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la SASU JR AUTOMOBILES »
- de conclure une convention d'occupation précaire entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la SASU JR AUTOMOBILES pour une redevance d'un montant mensuel de 188,54€ HT soit 226,24€ TTC à compter du 15 février 2023, convention qui pourra être dénoncée conformément à l'article 5 ou l'article 8 de cette même convention, ainsi qu'en cas de vente effective du bien,
- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge du développement économique à signer ladite convention d'occupation précaire ainsi que tout acte nécessaire à son évolution,
- d'inscrire la recette au budget de l'exercice.

DP23/015 ECONOMIE – CONSTRUCTION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT INTERCOMMUNAL SUR LA COMMUNE DE VOUZERON – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER AU TITRE DU CONTRAT DE VILLE-CENTRE 2022 - 2026

Il a été décidé :

- d'approuver la construction d'un accueil de loisirs intercommunal sur la commune de Vouzeron,
- d'approuver le plan de financement de l'opération, décrit ci-dessous :

- ETAT - DETR/DSIL	500 000,00 € (35,74 %)
<i>(50% sur une assiette éligible de 1 000 000 € HT)</i>	
- REGION CENTRE-VAL DE LOIRE	99 166,64 € (7,09 %)
- DEPARTEMENT DU CHER	120 000,00 € (8,58 %)
- CAF DU CHER	500 000,00 € (35,74 %)
- COMMUNAUTE DE COMMUNES	179 791,65 € (12.85 %)
<i>(20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques)</i>	
- de solliciter le conseil Départemental du Cher au titre du contrat de ville-centre 2022-2026 pour un montant de 120 000 €,
- de signer tous les actes nécessaires,
- d'inscrire au budget les dépenses et recettes correspondantes.

DP23/016 ECONOMIE – REQUALIFICATION DE FRICHES INDUSTRIELLES – RÉHABILITATION DU SITE SOCIÉTÉ FRANÇAISE - AMÉNAGEMENT D'UN CAMPUS NUMÉRIQUE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER AU TITRE DU CONTRAT DE VILLE-CENTRE 2022 - 2026

Il a été décidé :

- d'approuver le programme de requalification de friches industrielles – réhabilitation du site Société Française - Aménagement d'un campus numérique
- d'approuver le plan de financement de l'opération, décrit ci-dessous :

ETAT – DETR	550 000,00 € (13,52 %)
ETAT – DSIL REGIONAL	250 000,00 € (6,15 %)
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER	487 986,58 € (12 %)
AAP FONDS NATIONAL RECYCLAGE FONCIER	949 691,00 € (23,36 %)
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE	800 000,00 € (19,67 %)
COMMUNAUTE DE COMMUNES	1 029 992,42 € (25,30 %)

- de solliciter le conseil Départemental du Cher au titre du contrat de ville-centre 2022-2026 pour un montant de 487 986,58 €,
- de signer tous les actes nécessaires,
- d'inscrire au budget les dépenses et recettes correspondantes.

DP23/017 PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE – PRÊT D'UN VÉHICULE DE NEUF PLACES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LA MUTUALITÉ FRANÇAISE VYV3 CENTRE VAL DE LOIRE POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2023 AU 31 DÉCEMBRE 2023

Il a été décidé :

- de prêter le véhicule « mini-bus Peugeot » à la Mutualité Française VYV3 Centre Val de Loire, représentée par la Directrice de la crèche intercommunale à Genouilly, afin de permettre à celle-ci d'organiser des activités pour les enfants en extérieur, durant l'année civile 2023 (1^{er} janvier au 31 décembre) et ce, à titre gracieux,
- de signer ou d'autoriser la Vice-Présidente chargée de la Petite Enfance, Enfance, Jeunesse à signer la présente convention, y compris les éventuels avenants.

DP23/018 TRAVAUX DE DÉSEMFOUMAGE, DE VENTILATION ET DE MODIFICATION DE FAÇADE DU BÂTIMENT « B3 » RUE DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE À VIERZON – ATTRIBUTION DES MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

Il a été décidé :

- d'attribuer les marchés suivants aux entreprises correspondantes :

Lot n°1 : maçonnerie

JD CONSTRUCTIONS 2 – Rue Marcel Paul – 18100 VIERZON, pour un montant de 6 267,65 € HT, so 7 521,18 € TTC,

Lot n°2 : serrurerie

LA CHAUDRONNERIE VIERZONNAISE – 19-23 rue du Bas de Grange – 18100 VIERZON, pour un montant de 95 872,50,00 € HT, soit 115 047,00 € TTC,

Lot n°3 : couverture

SARL RENE GIRAUD – Parc d'activités – 25 route du Vieux Domaine – 18100 VIERZON, pour un montant de 195 388,58 € HT, soit 234 466,30 € TTC,

Lot n°4 : peinture

SARL SN ARNAUD FOUCHER – 71 route de Bourges - Zac Les Forges – 18100 VIERZON, pour un montant de 5 697,26 € HT, soit 6 836,71 € TTC,

- de signer tous les actes nécessaires au bon déroulement du marché, y compris les éventuelles modifications de contrat en cours d'exécution,
- d'inscrire au budget les dépenses correspondantes.

DP23/019 ETUDE POUR LE TRANSFERT DES COMPÉTENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

Il a été décidé :

- d'approuver l'étude de transfert pour les compétences « eau potable » et « assainissement » sur le territoire de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,
- d'approuver le plan de financement de l'opération, décrit ci-dessous :

• Agence de l'Eau Loire-Bretagne (50% sur une assiette éligible de 36 250 € HT)	18 125 € (50 %)
• DEPARTEMENT DU CHER	10 610 € (20 %)
• COMMUNAUTE DE COMMUNES	24 315 € (30 %)
- de solliciter le Conseil Départemental du Cher pour l'octroi d'une subvention à hauteur de 10 610 €,
- de signer tous les actes nécessaires,
- d'inscrire au budget les dépenses et recettes correspondantes.

DP23/020 TOURISME ET CONGRÈS – GITE DE LA FEUILLARDERIE –PRESTATION DE NETTOYAGE DE LINGE – CONTRAT AVEC L'ESAT ENTRE CHER ET LOIRE

Il a été décidé :

- d'approuver la proposition tarifaire de l'ESAT Entre Cher et Loire, pour l'année 2023, comme indiqué ci-dessus,
- de signer le contrat de prestation de nettoyage de linge, prenant effet le 1^{er} janvier 2023, et reconductible tacitement chaque année pour une durée totale maximale de 4 ans, soit une échéance le 31 décembre 2026, et tous les documents nécessaires à son évolution dont les avenants de tarification chaque année,
- d'inscrire la dépense au budget Tourisme et Congrès.

DP23/021 TOURISME ET CONGRES – SITE DE LA MAISON DE L'EAU – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE D'EXPOSITION DU SITE DE LA MAISON DE L'EAU ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET MONSIEUR CHAFOVAL JEAN-PAUL, POUR UNE EXPOSITION D'UN ENSEMBLE DE SCULPTURES EN VERRE

Il a été décidé :

- d'autoriser Monsieur CHAFOVAL Jean-Paul, à exposer les œuvres dans la salle d'exposition du Site de la Maison de l'Eau, pour la période du 15 mars 2023 au 14 mai 2023, périodes d'installation et de démontage prises en considération,

- d'approuver la convention de mise à disposition de la salle d'exposition du Site de la Maison de l'Eau entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et Monsieur CHAFOVAL Jean-Paul, pour la période du 15 mars 2023 au 14 mai 2023,
- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge du Tourisme, Congrès et du Canal de Berry à vélo à signer ladite convention et tous actes y afférents.

DP23/022 TOURISME ET CONGRES – SITE DE LA MAISON DE L'EAU – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE D'EXPOSITION DU SITE DE LA MAISON DE L'EAU ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET MADAME SPITZ DE MAREUIL CATHERINE, POUR UNE EXPOSITION D'UN ENSEMBLE DE TABLEAUX AQUARELLES

Il a été décidé :

- d'autoriser Madame SPITZ DE MAREUIL Catherine, à exposer les œuvres dans la salle d'exposition du Site de la Maison de l'Eau, pour la période du 19 mai 2023 au 29 juin 2023, périodes d'installation et de démontage prises en considération,
- d'approuver la convention de mise à disposition de la salle d'exposition du Site de la Maison de l'Eau entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et Madame SPITZ DE MAREUIL Catherine, pour la période du 19 mai 2023 au 29 juin 2023,
- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge du Tourisme, Congrès et du Canal de Berry à vélo à signer ladite convention et tous actes y afférents.

DP23/023 PROCÈS-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DU BÂTIMENT DU CENTRE DE LOISIRS SIS SUR LA COMMUNE DE MASSAY À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Il a été décidé :

- d'approuver le procès-verbal de mise à disposition au titre de la compétence Action sociale d'intérêt communautaire à savoir :

L'extension du bâtiment scolaire / Centre de Loisirs

N ° Parcelle	Contenance	N ° Inventaire	Valeur historique
AL 376	525 m2	21312/EXTENSION ECOLE	828 040,77 €

- de signer le procès-verbal à intervenir entre la Commune de Massay et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry ainsi que toute décision se rapportant à ce dossier.

DP23/024 PROCÈS-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DU BÂTIMENT DU CAMPING DE LA COMMUNE DE NEUVY-SUR-BARANGEON À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

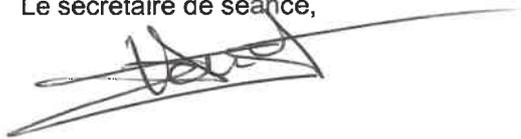
Il a été décidé :

- d'approuver le procès-verbal de mise à disposition au titre de la compétence Tourisme à savoir :
Le Champ de l'Eglise : parcelles / camping étang de la Noue à l'eau

N° Parcelle	Contenance	N° inventaire	Valeur historique
AB 0019 En partie coté camping	2 9776 m ^a	1968/1 (bat et terrain) 2003/29 (EP) 2016/01 (borne) 2015/06 (fermeture)	44 963,45 € 9 448,40 € 16 300,00 € 5 504,96 €
AB 0020 En partie coté camping	9 967 m ²		
AB 0021	2 528 m ²		
AB 0032	15 827 m ^a		
AB 0033	17 628 m ²		
AB 0034	3 880 m ²		
TOTAL	52 827 m ²		

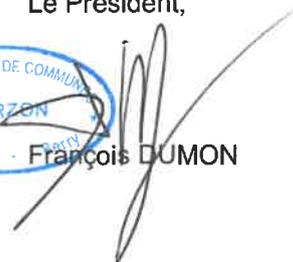
- de signer le procès-verbal à intervenir entre la Commune de Neuvy/Barangeon et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry ainsi que toute décision se rapportant à ce dossier.

Le secrétaire de séance,



Zitony HARKET

Le Président,

François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230322-DEL23026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 22 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 46

Date de la convocation : 16/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mars à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le seize mars deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Zitony HARKET

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

Commune de Massay

Jacques PESKINE, Gaëlle CORNOT

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

-

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénieux

Delphine PIETU

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Mélanie CHAUVET, Toufik DRIF, Jill GAUCHER, Solange MION, Franck MICHOUX, Philippe FOURNIE, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Céline MILLERIOUX, Thibault LHONNEUR, Pascal LATESSA, Cécile CHANGEUX, Yann GODARD

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU, Philippe BULTEAU,

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

Jean-Marc DUGUET pouvoir à Corinne OLLIVIER

Commune de Vierzon

Nicolas SANSU	pouvoir à	François DUMON
Djamila KAOUES	pouvoir à	Thibault LHONNEUR
Hayate DADSI	pouvoir à	Frédéric DUPIN
Maryvonne ROUX	pouvoir à	Franck MICHOUX
Laurent DESNOUES	pouvoir à	Cécile CHANGEUX

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY	pouvoir à	Marie-Pierre CASSARD
Pascale DEGUIN		

Départs en cours de séance :

Mélanie CHAUVET	départ après le rapport DEL23/054 - pouvoir à Delphine PIETU
Sylvie SEGRET-DESCROIX	départ après le rapport DEL23/060 - pouvoir à Fabien BERNAGOUT

DEL23/026 COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE BUREAU COMMUNAUTAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Je vous rends compte des décisions prises par le Bureau communautaire :

DB23/001 **TOURISME ET CONGRES - SITE DE LA MAISON DE L'EAU – PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION LA ROUTE JACQUES CŒUR - OPERATION PASS PRIVILEGE JACQUES CŒUR**

Rapporteur : Jacques TORU

Il a été décidé :

- d'approuver la convention de partenariat entre l'association « La Route Jacques Cœur » et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, pour l'adhésion à l'opération « Pass Privilège », prenant effet le 1^{er} janvier 2023 et ayant pour terme le 31 décembre 2023, moyennant une cotisation annuelle forfaitaire de 100 euros,
- de fixer selon les termes de ladite convention, un tarif préférentiel pour la visite du Moulin de la Biodiversité du Site de la Maison de l'Eau, aux détenteurs du Pass Privilège Route Jacques Cœur, défini comme suit :
 - Adulte : 4 € TTC,
 - Enfant 6 à 14 ans inclus : 1,50 € TTC
- d'autoriser le Site de la Maison de l'Eau, selon les termes de ladite convention, à acheter à l'association « La Route Jacques Cœur », des Pass Privilège « Route Jacques Cœur », au tarif préférentiel de 1,50 € TTC,
- d'autoriser le Site de la Maison de l'Eau, selon les termes de ladite convention, à vendre des Pass Privilèges Route Jacques Cœur à ses visiteurs, au tarif de 5,00 € TTC,
- d'inscrire les dépenses et recettes au Budget du Service Tourisme et Congrès.

DB23/002 **PETITE-ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE – CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS RELATIVE A L'ARPPE (ASSOCIATION DES RESEAUX PARENTS PROFESSIONNELS ENFANTS) EN BERRY – ACEPP 18 (ASSOCIATION DES COLLECTIFS ENFANTS PARENTS PROFESSIONNELS) POUR LE RELAIS PETITE ENFANCE « RELAIS DES KANGOUS » DU 1^{ER} JANVIER 2023 AU 31 DECEMBRE 2023**

Rapporteur : Sylvie SEGRET-DESCROIX

Il a été décidé :

- d'approuver la convention annuelle d'objectifs ci-annexée entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et l'ARPPE (Association des Réseaux Parents Professionnels Enfants) en Berry, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023,
- d'autoriser le Président ou la Vice-Présidente en charge de la Petite Enfance, Enfance, Jeunesse à signer ladite convention,
- d'inscrire la dépense et la recette au budget.

Le secrétaire de séance,



Zitony HARKET

Le Président,



François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230322-DEL23027-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 22 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 46
Date de la convocation : 16/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mars à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le seize mars deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Zitony HARKET

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

Commune de Massay

Jacques PESKINE, Gaëlle CORNOT

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

-

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénieux

Delphine PIETU

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Mélanie CHAUVET, Toufik DRIF, Jill GAUCHER, Solange MION, Franck MICHOUX, Philippe FOURNIE, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Céline MILLERIOUX, Thibault LHONNEUR, Pascal LATESSA, Cécile CHANGEUX, Yann GODARD

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU, Philippe BULTEAU,

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

Jean-Marc DUGUET pouvoir à Corinne OLLIVIER

Commune de Vierzon

Nicolas SANSU pouvoir à François DUMON
Djamila KAOUES pouvoir à Thibault LHONNEUR
Hayate DADSI pouvoir à Frédéric DUPIN
Maryvonne ROUX pouvoir à Franck MICHOUX
Laurent DESNOUES pouvoir à Cécile CHANGEUX

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY pouvoir à Marie-Pierre CASSARD
Pascale DEGUIN

Départs en cours de séance :

Mélanie CHAUVET départ après le rapport DEL23/054 - pouvoir à Delphine PIETU
Sylvie SEGRET-DESCROIX départ après le rapport DEL23/060 - pouvoir à Fabien BERNAGOUT

**DEL23/027 FINANCES - AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2022 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE- BERRY BUDGET PRINCIPAL**

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1, L5211-10, L5211-36, L2311-5, R2311-11 et R2311-12,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de Communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2020-1387 du 29 octobre 2020 et n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry,

Considérant que le compte administratif relatif à l'exercice 2022 du budget principal de la Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry fait ressortir les résultats ci-après rappelés :

section d'investissement : déficit - 1 438 726,93 €

besoin de financement compte tenu des restes à réaliser

section de fonctionnement : excédent 1 935 466,75 €

Considérant que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, est affecté en priorité à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement.

Il est proposé :

- de reprendre le déficit d'investissement 2022 du budget principal de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry en investissement (chap.001) pour -857 110,92 €

- d'affecter le résultat de fonctionnement 2022 comme ci-après :

article 1068 : en investissement, l'excédent de fonctionnement capitalisé pour 1 438 726,93 €

de reprendre le résultat de fonctionnement en fonctionnement (chap.002) pour 496 739,82 €

- d'intégrer ces résultats au budget primitif du budget principal de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry.

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(45 VOIX)**

- d'approuver l'affectation des résultats 2022 du budget principal de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry.

Le secrétaire de séance,



Zitony HARKET

Le Président,





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230322-DEL23028-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 22 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 46
Date de la convocation : 16/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mars à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le seize mars deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Zitony HARKET

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

Commune de Massay

Jacques PESKINE, Gaëlle CORNOT

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

-

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénioux

Delphine PIETU

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Mélanie CHAUVET, Toufik DRIF, Jill GAUCHER, Solange MION, Franck MICHOUX, Philippe FOURNIE, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Céline MILLERIOUX, Thibault LHONNEUR, Pascal LATESSA, Cécile CHANGEUX, Yann GODARD

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU, Philippe BULTEAU,

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

Jean-Marc DUGUET pouvoir à Corinne OLLIVIER

Commune de Vierzon

Nicolas SANSU	pouvoir à	François DUMON
Djamila KAOUES	pouvoir à	Thibault LHONNEUR
Hayate DADSI	pouvoir à	Frédéric DUPIN
Maryvonne ROUX	pouvoir à	Franck MICHOUX
Laurent DESNOUES	pouvoir à	Cécile CHANGEUX

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY	pouvoir à	Marie-Pierre CASSARD
Pascale DEGUIN		

Départs en cours de séance :

Mélanie CHAUVET	départ après le rapport DEL23/054 - pouvoir à Delphine PIETU
Sylvie SEGRET-DESCROIX	départ après le rapport DEL23/060 - pouvoir à Fabien BERNAGOUT

DEL23/028

FINANCES - BUDGET PRINCIPAL - BUDGET PRIMITIF 2023

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1, L5211-10, et L5211-36,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, et n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant que la présentation et le vote des budgets des E.P.C.I. sont conformes aux dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales.

Considérant que le projet de budget a été arrêté à la somme globale de **35 571 397,04 €** équilibré par section comme suit :

- INVESTISSEMENT	10 262 892,31 €
- FONCTIONNEMENT	25 308 504,73 €

En dépenses d'investissement, il s'agit tout d'abord de prendre en compte :

- le remboursement du capital de la dette pour un montant de **955 381,73 €**.
- la reprise anticipée du résultat 2022 avant vote du compte administratif pour **857 110,92 €**
- l'intégration en dépenses des reports de crédits 2022 pour **3 811 020,18 €**

S'y ajoutent outre les opérations comptables pour **6 532,22 €**, les opérations d'investissement envisagées représentant un global TTC de **4 632 847,26 €**, réparties par programme comme ci-après :

1 - Programme Economie pour :

- le solde pour l'installation du Campus Numérique au B3	2 157 204,00 €
- la maîtrise d'œuvre pour le clos et le couvert de 7 nefs	400 000,00 €
- travaux d'aménagement de sécurité et de désenfumage au B3	308 587,26 €
- la poursuite de l'élaboration du PLUiH	95 220,00 €
- les fonds de concours divers aux communes membres	113 000,00 €
- l'aide aux entreprises (aides à l'immobilier et fonds de proximité)	50 000,00 €
- l'accueil des entreprises	50 000,00 €
- les travaux d'extension d'une voirie pour une entreprise à Genouilly	15 000,00 €
- les travaux dans des locaux commerciaux	30 000,00 €
- une étude de sol sur un terrain situé au Bas de Grange	35 000,00 €

2 – Programme Bâtiment pour :

- les travaux d'aménagement de sécurité et de désenfumage à la MCP	82 800,00 €
- la climatisation de la salle du serveur au siège de la Communauté de communes	34 200,00 €
- le remplacement des fenêtres au 2 ^{ème} étage de l'Office de Tourisme	24 000,00 €
- les aménagements sur les bâtiments de la mémoire industrielle et de Vierzon Cinéma	41 600,00 €

3 - Programme Voirie pour :

- les travaux de voirie rurale - Programme 2023	599 436,00 €
- la participation au SDE18 pour des travaux d'éclairage public	96 000,00 €
- le fonds de concours à Vierzon pour l'aménagement de voies	250 000,00 €

4 - Programme Zones d'Activités pour :

- les aménagements pour le paysagement de la ZI des Forges	5 000,00 €
- la viabilisation de parcelles à la ZI du Vieux Domaine	12 000,00 €

5 - Programme Ordures Ménagères pour :

- l'acquisition de bacs, de colonnes à verre, de composteurs, de conteneurs maritimes, les travaux d'aménagement pour l'installation de colonnes enterrées,	110 000,00 €
- les travaux d'aménagement pour des portiques dans les déchetteries	24 000,00 €
- l'acquisition de bacs pour le compostage partagé dans le cadre de la DDémarche	7 500,00 €

6 - Programme d'équipements sportifs pour :

- l'installation d'une sonorisation au Gymnase à Gracay	6 000,00 €
---	------------

7 - Programme Administration générale pour :

- l'étude patrimoniale pour le transfert de la compétence eau et assainissement	45 000,00 €
- la participation au capital de la SCIC Grande Garenne	10 000,00 €

8 - Programme Enfance et Jeunesse pour

- l'acquisition de jeux et matériels pédagogiques	4 000,00 €
---	------------

9 – Programme Mobilier Matériel pour :

- l'acquisition de matériels informatiques et téléphonie, de bureaux	10 000,00 €
- l'acquisition de matériels techniques	17 300,00 €

Les dépenses d'investissement sus visées sont financées au moyen :

- de l'excédent de fonctionnement 2022	1 438 726,93 €
- de l'autofinancement pour le remboursement du capital de la dette	955 381,73 €
- du produit de l'emprunt	1 356 737,48 €
- d'amortissement de biens mobiliers et autres	365 117,52 €
- du fonds de compensation de TVA à hauteur de	686 446,26 €
- des subventions	1 696 510,52 €
- de l'annuité du crédit-bail pour la plateforme logistique	69 905,00 €
- de l'autofinancement des opérations d'investissement	464 662,70 €
- de l'intégration des reports de crédits 2022	3 229 404,17 €

En fonctionnement, les montants se répartissent comme suit :

Pour les dépenses :

- d'administration générale et d'opérations non ventilables	16 458 512,12 €
- liées à la gestion des ordures ménagères	6 202 196,44 €
- de voirie et d'éclairage public	675 220,66 €
- liées à l'économie + campus connecté	468 202,00 €
- d'entretien des bâtiments	539 163,22 €
- des bâtiments sportifs	183 471,00 €
- des trois centres de loisirs communautaires	168 909,04 €
- des nouvelles activités périscolaires	5 885,00 €
- de communication	145 000,00 €
- de la petite enfance, le Rampe et la crèche à Foëcy	165 963,73 €
- des zones d'activités (Vieux Domaine, Forges,.....)	131 272,56 €
- du centre d'hébergement des Grands Moulins à Graçay	7 871,96 €
- d'urbanisme	39 800,00 €
- à la pépinière commerciale et au commerce local	117 037,00 €

Pour les recettes :

- la reprise anticipée du résultat 2022 avant vote du compte administratif	496 739,82 €
- la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	3 090 099,00 €
- la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)	1 695 803,00 €
- l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER)	535 289,00 €
- la Taxe sur les surfaces Commerciales (TASCOM)	486 987,00 €
- la fraction de TVA en remplacement de la Taxe d'Habitation	4 960 000,00 €
- la Taxe d'Habitation locaux vacants	343 593,00 €
- la Taxe sur le Foncier Bâti	597 388,00 €
- la Taxe sur le Foncier non Bâti	165 128,00 €
- la Taxe Additionnelle sur le Foncier non Bâti	52 585,00 €
- les rôles supplémentaires	120 000,00 €
- la Taxe sur les Friches Commerciales	40 644,00 €
- le Fonds National de Garantie Individuelle de Ressources (FNGIR)	851 221,00 €

- la Dotation de Compensation de la Réforme (DCRTP)	556 322,00 €
- le Fonds de Péréquation Communal et Intercommunal (FPIC)	367 640,00 €
- le produit de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères	5 502 486,00 €
- la dotation de compensation des groupements	396 364,00 €
- la dotation de base des groupements	2 745 651,00 €
- les allocations compensatrices de l'Etat au titre des exonérations	649 851,00 €
- la participation de l'état pour les contrats aidés	
- les attributions négatives aux communes à recouvrer	136 010,19 €
- les revenus des immeubles, les charges locatives et les autres produits divers de gestion courante	188 385,00 €
- les produits divers (redevance déchetterie etc...)	374 000,00 €
- les subventions et participations pour la collecte des OM et le soutien au tri	325 000,00 €
- les subventions CAF, MSA et département en matière d'enfance et jeunesse	169 811,86 €
- la subvention pour appel à projet campus connecté	127 824,00 €
- la soulte de Nancay (3 ^{ème} année)	16 000,00 €
- la subvention pour France Services	30 000,00 €
- les redevances enfance jeunesse	100 100,00 €
- les remboursements des charges des NAP par les communes	6 600,00 €
- les redevances au centre d'hébergements	17 310,64 €
- les redevances au centre nautique à Graçay	16 000,00 €
- les remboursements sur rémunération de personnel	9 000,00 €
- le remboursement du personnel affecté au budget annexe GEMAPI et SPANC	114 840,00 €
- l'amortissement de subventions d'investissement transférées en fonctionnement (opérations comptables)	6 532,22 €
- le reversement par le SDE sur les bornes de recharges électriques	1 300,00 €
- le FCTVA	16 000,00 €

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(45 VOIX)**

- d'approuver et de voter le Budget Primitif 2023 par chapitre avec une présentation fonctionnelle,
- de verser aux Budgets annexes une subvention d'équilibre de :
 - 700 000,00 € au budget annexe Tourisme et Congrès
 - 244 275,62 € au budget annexe des Zones d'Activités.
- d'évaluer le produit de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères à 5 502 486,00 €.

Le secrétaire de séance,



Zitony HARKET

Le Président,



François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230322-DEL23029-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 22 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 46
Date de la convocation : 16/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mars à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le seize mars deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Zitony HARKET

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

Commune de Massay

Jacques PESKINE, Gaëlle CORNOT

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

-

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénieux

Delphine PIETU

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT,
 Mélanie CHAUVET, Toufik DRIF, Jill GAUCHER, Solange MION, Franck MICHOUX, Philippe FOURNIE,
 Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Céline MILLERIOUX, Thibault LHONNEUR, Pascal LATESSA,
 Cécile CHANGEUX, Yann GODARD

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU, Philippe BULTEAU,

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET pouvoir à Corinne OLLIVIER

Commune de Vierzon

Nicolas SANSU	pouvoir à	François DUMON
Djamila KAOUES	pouvoir à	Thibault LHONNEUR
Hayate DADSI	pouvoir à	Frédéric DUPIN
Maryvonne ROUX	pouvoir à	Franck MICHOUX
Laurent DESNOUES	pouvoir à	Cécile CHANGEUX

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY	pouvoir à	Marie-Pierre CASSARD
Pascale DEGUIN		

Départs en cours de séance :

Mélanie CHAUVET	départ après le rapport DEL23/054 - pouvoir à Delphine PIETU
Sylvie SEGRET-DESCROIX	départ après le rapport DEL23/060 - pouvoir à Fabien BERNAGOUT

**DEL23/029 FINANCES - AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2022 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
 VIERZON-SOLOGNE-BERRY – BUDGET ANNEXE DES ZONES D'ACTIVITES**

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1, L5211-10, L5211-36,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant que le compte administratif relatif à l'exercice 2022 du budget annexe des Zones d'Activités de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry fait ressortir les résultats ci-après rappelés :

- | | |
|---|----------------|
| - section d'investissement : déficit | - 272 056,97 € |
| besoin de financement compte tenu des restes à réaliser | |
| - section de fonctionnement : excédent | 304 764,54 € |

Considérant que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, est affecté en priorité à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement,

Il est proposé :

- de reprendre le déficit d'investissement 2022 en investissement (chap.001)
pour - 485 927,57 €
- d'affecter le résultat de fonctionnement 2020 comme ci-après :
 - article 1068 : en investissement, excédent de fonctionnement capitalisé
pour 272 056,97 €
 - de reprendre le résultat de fonctionnement en fonctionnement (chap.002)
pour 32 707,57 €
 - d'intégrer ces résultats au budget primitif 2023 du Budget Annexe des Zones d'Activités de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(45 VOIX)**

- d'approuver l'affectation des résultats 2022 du Budget annexe des zones d'Activités de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry.

Le secrétaire de séance,



Zitony HARKET

Le Président,



François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230322-DEL23030-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 22 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 46
Date de la convocation : 16/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mars à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le seize mars deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Zitony HARKET

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

Commune de Massay

Jacques PESKINE, Gaëlle CORNOT

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

-

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénieux

Delphine PIETU

Considérant qu'il est proposé que les opérations relatives à chaque zone d'activités, soient suivies, par programme, dans le cadre d'un seul budget annexe voté hors taxe,

Considérant que la présentation et le vote des budgets des E.P.C.I. sont conformes aux dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

Considérant que le projet de budget a été arrêté à la somme globale de **2 130 345,84 €** équilibré par section comme suit :

- INVESTISSEMENT	1 593 415,82 €
- FONCTIONNEMENT	536 930,02 €

Considérant qu'en section d'investissement, il s'agit :

- de la reprise anticipée du résultat 2022 avant vote du compte administratif	485 927,57 €
- du remboursement du capital de la dette	205 724,38 €
- des aides aux entreprises (volet immobilier et fond de proximité pour les aides aux TPE)	86 302,00 €
- de la viabilisation de terrains et GTC phase 1 du Parc Technologique de Sologne	26 500,00 €
- d'une 2 ^{ème} enveloppe de travaux sur les bâtiments du Parc Technologique de Sologne suite à malfaçons	60 000,00 €
- de la viabilisation de terrains et divisions cadastrales phase 2 du Parc Technologique de Sologne	11 000,00 €
- de la viabilisation de terrains et de l'acquisition d'un chemin phase 3 du Parc Technologique de Sologne	46 712,00 €
- de la viabilisation de terrains, divisions cadastrales et de l'installation de bi-mâts phase 4 du Parc Technologique de Sologne	25 000,00 €
- de l'acquisition, de la viabilisation de terrains, d'études et de l'installation de bi-mâts ZAC de Massay	125 000,00 €
- de la viabilisation de terrains et de l'installation de bi-mâts ZA de Vignoux-sur-Barangeon	11 500,00 €
- de l'acquisition de terrains et de l'installation de bi-mâts ZA à Neuvy-sur-Barangeon	56 620,00 €
- de l'extension de la ZA des Guillardets à ST Georges-sur-la-Prée	100 000,00 €
- de la viabilisation de terrains, de divisions cadastrales et paysagement ZAC de l'Aujonnière	23 000,00 €
- de la réfection d'une partie de voirie ZAC A71	32 000,00 €
- de la réfection d'une partie de voirie et paysagement ZAC Sologne	18 000,00 €
- de l'intégration des reports de crédits 2022	316 341,87 €
- financés par :	
- l'excédent de fonctionnement	272 056,97 €
- des cessions de terrains	684 146,38 €
- l'autofinancement des opérations	50 478,96 €
- l'amortissement des biens mobiliers	56 521,04 €
- l'intégration des reports de crédits 2022	530 212,47 €

Considérant qu'en section de fonctionnement il s'agit :

- des charges à caractère général (charges de fonctionnement du Parc Technologique de Sologne, entretien des bâtiments, entretien des zones, dépenses d'éclairage public, taxes foncières...)	377 036,58 €
- des intérêts de la dette	39 058,77 €
- de l'autofinancement des opérations d'investissement	50 478,96 €
- de la dotation aux amortissements de biens mobiliers	56 521,9 €
- d'une provision pour risques	7 724,89 €
- d'une enveloppe pour des charges exceptionnelles	6 109,78 €

- financés par :

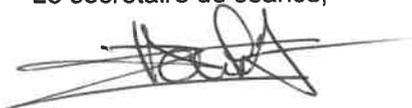
- la reprise anticipée du résultat 2022 avant vote du compte administratif	32 707,57 €
- les revenus des locations d'immeubles et les charges locatives	199 446,83 €
- le remboursement d'assurance pour les malfaçons sur les bâtiments au Parc Technologique de Sologne	60 000,00 €
- le versement d'une subvention d'équilibre par le Budget Principal de la Communauté de communes	244 275,62 €

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(45 VOIX)**

- d'approuver et de voter, par chapitre le budget primitif 2023 du budget annexe des Zones d'Activités de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry.

Le secrétaire de séance,



Zitony HARKET

Le Président,



François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230322-DEL23031-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 22 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 46

Date de la convocation : 16/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mars à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le seize mars deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Zitony HARKET

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

Commune de Massay

Jacques PESKINE, Gaëlle CORNOT

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

-

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénioux

Delphine PIETU

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT,
 Mélanie CHAUVET, Toufik DRIF, Jill GAUCHER, Solange MION, Franck MICHOUX, Philippe FOURNIE,
 Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Céline MILLERIOUX, Thibault LHONNEUR, Pascal LATESSA,
 Cécile CHANGEUX, Yann GODARD

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU, Philippe BULTEAU,

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET pouvoir à Corinne OLLIVIER

Commune de Vierzon

Nicolas SANSU	pouvoir à	François DUMON
Djamila KAOUES	pouvoir à	Thibault LHONNEUR
Hayate DADSI	pouvoir à	Frédéric DUPIN
Maryvonne ROUX	pouvoir à	Franck MICHOUX
Laurent DESNOUES	pouvoir à	Cécile CHANGEUX

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY	pouvoir à	Marie-Pierre CASSARD
Pascale DEGUIN		

Départs en cours de séance :

Mélanie CHAUVET	départ après le rapport DEL23/054 - pouvoir à Delphine PIETU
Sylvie SEGRET-DESCROIX	départ après le rapport DEL23/060 - pouvoir à Fabien BERNAGOUT

DEL23/031 FINANCES - AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2022 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY – BUDGET ANNEXE OFFICE DE TOURISME ET CONGRES

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1, L5211-10, L5211-36,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant que le compte administratif relatif à l'exercice 2022 du budget annexe Tourisme et Congrès de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry fait ressortir les résultats ci-après rappelés :

- | | |
|---|--------------|
| - section d'investissement : déficit
y compris compte-tenu des restes à réaliser | -29 783,28 € |
| - section de fonctionnement : excédent | 135 619,92 € |

Considérant que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, est affecté en priorité à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement,

Il est proposé :

- de reprendre le déficit d'investissement en investissement (chap.001)
pour - 60 877,26 €
- d'affecter le résultat de fonctionnement 2022 comme ci-après :
 -
 - article 1068 : en investissement, excédent de fonctionnement capitalisé
pour 29 783,28 €
 - de reprendre le résultat de fonctionnement en fonctionnement (chap.002)
pour 105 836,64 €
- d'intégrer ces résultats au budget primitif 2023 du Budget annexe Tourisme et Congrès de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(45 VOIX)**

- d'approuver l'affectation des résultats 2022 du Budget annexe Tourisme et Congrès de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry.

Le secrétaire de séance,



Zitony HARKET

Le Président,



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VIERZON
Sologne

François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230322-DEL23032-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 22 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 46
Date de la convocation : 16/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mars à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le seize mars deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Zitony HARKET

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

Commune de Massay

Jacques PESKINE, Gaëlle CORNOT

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

-

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénioux

Delphine PIETU

En section d'investissement, il s'agit :

- de la reprise anticipée du résultat 2022 avant vote du compte administratif	60 877,26 €
- du remboursement du capital de la dette	26 526,71 €
- de l'amortissement d'une subvention	250,00 €
- de la participation au Syndicat du Canal de Berry pour le Canal à Vélo	43 000,00 €
- de l'aménagement d'une guinguette Quai du Bassin	388 892,58 €
- de l'aménagement des aires de camping-car à Méry-sur-Cher, Thénieux et Neuvy-sur-Barangeon	212 684,50 €
- d'acquisition de mobiliers et de matériels pour l'Office de Tourisme et de la refonte du site internet de la boutique	7 000,00 €
- d'acquisition de matériels dont un bungalow pour l'Escale à Thénieux	14 626,00 €
- d'acquisitions de matériels, de mobiliers et d'aménagements au camping à Gracay	6 000,00 €
- d'aménagements sur les sentiers de randonnées pédestres	9 720,00 €
- d'acquisitions de matériels pour le Centre de Congrès à Vierzon	8 000,00 €
- de l'acquisition de mobiliers pour la base de loisirs à St Laurent	2 300,00 €
- de l'installation d'une vidéo- surveillance à l'entrée du camping de Bellon	10 000,00 €
- de l'aménagement du ruisseau et la refonte du site internet de la Maison de l'Eau à Neuvy-sur-Barangeon	12 800,00 €
- d'aménagements au Musée de la Porcelaine à Foëcy	20 000,00 €
- de l'intégration des reports de crédits 2022	61 654,71 €

- financés par :

- l'excédent de fonctionnement	29 783,28 €
- l'autofinancement du capital de la dette	26 526,71 €
- l'autofinancement des opérations d'investissement	5 210,00 €
- l'amortissement de biens mobiliers	63 938,89 €
- le recours à l'emprunt	143 262,52 €
- les subventions pour l'aménagement d'une guinguette Quai du Bassin à Vierzon (Etat/Région/ Département)	351 114,07 €
- les subventions pour l'aménagement des aires de camping-car à Méry-sur-Cher, Thénieux et Neuvy-sur-Barangeon (Etat/Région/ Département)	170 147,60 €
- une subvention du Département pour la Maison de l'Eau à Neuvy-sur-Barangeon	1 600,00 €
- l'intégration des reports de crédits 2022	92 748,69 €

En section de fonctionnement, il s'agit :

1 - Office de Tourisme

- des frais d'administration générale, de gestion courante et redevances	396 205,43 €
- des charges de personnel	475 500,16 €
- des charges financières (capital + intérêts)	32 735,40 €
- des titres annulés sur exercices antérieurs et autres charges exceptionnelles	5 568,20 €
- de la dotation aux amortissements	43 385,70 €
- des subventions versées aux associations, aux musées, pour les animations	72 458,00 €
- - des participations à des animations	40 000,00 €
- l'autofinancement des opérations d'investissement	5 210,00 €
- des provisions pour risques	9 441,58 €

- financés par :

- le produit des ventes à la boutique de l'Office de Tourisme	105 000,00 €
- la redevance forfaitaire due dans le cadre du bail emphytéotique du camping de Bellon	5 000,00 €
- les redevances dues pour l'exploitation des sites	4 500,00 €
- les subventions et participations reçues	8 000,00 €
- la subvention d'équilibre versée par le Budget Principal	681 231,87 €
- le produit de la taxe de séjour, y compris au camping à Gracay et au gîte de la Feuillarderie à Vouzeron	146 000,00 €
- l'amortissement d'une subvention	250,00 €
- la reprise anticipée du résultat 2022 avant vote du compte administratif	105 836,64 €
- des produits exceptionnels	568,20 €

2 - Centre de Congrès

- des frais de fonctionnement pour le Centre de Congrès	118 602,36 €
- de la dotation aux amortissements	3 915,98 €
- financés par :	
- les locations du Centre de Congrès et les prestations d'accueil	111 000,00 €
- la subvention d'équilibre versée par le Budget Principal	11 518,34 €

3 - Camping de Graçay

- des frais de fonctionnement du camping de Graçay (électricité, eau et entretien)	32 970,20 €
- de la dotation aux amortissements	5 425,27 €
- financés par :	
- les redevances du camping de Graçay	34 500,00 €
- la subvention d'équilibre versée par le Budget Principal	3 895,47 €

4 - Gîte de Vouzeron

- des charges à caractère général	50 345,28 €
- de la dotation aux amortissements	2 222,81 €
- financés par :	
- la location du gîte ainsi que la prestation de ménage	62 500,00 €

5 – La Maison de l'Eau

- des charges à caractère général	51 493,50 €
- de la dotation aux amortissements	8 424,65 €
- financées par :	
- les entrées, les animations et les ventes boutique	46 000,00 €
- la subvention du Conseil Départemental (Tourbière)	12 500,00 €
- la subvention d'équilibre	1 418,15 €

6 – Base de loisirs de Saint-Laurent

- des frais de fonctionnement (électricité, eau, entretien...)	1 371,69 €
- de la dotation aux amortissements	564,48 €
- financés par :	
- la subvention d'équilibre versée par le Budget Principal	1 936,17 €

7 - Aire de Camping-Car

- des frais de fonctionnement (électricité, eau, entretien...)	3 814,15 €
- financés par :	
- les redevances d'occupation et la taxe de séjour	18 000,00 €

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(45 VOIX)**

- d'approuver et de voter, par chapitre le budget primitif 2023 du Budget Annexe Tourisme et Congrès de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry.

Le secrétaire de séance,



ZITONY HARKET

Le Président,



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VIERZON
Sologne Berry

François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230322-DEL23033-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 22 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 46
Date de la convocation : 16/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mars à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le seize mars deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Zitony HARKET

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

Commune de Massay

Jacques PESKINE, Gaëlle CORNOT

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

-

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénieux

Delphine PIETU

Considérant que la section d'investissement ne nécessite pas de besoin de financement, que par contre la section de fonctionnement présente un déficit,

Il est proposé :

- de reprendre l'excédent d'investissement en investissement (chap.001) pour **3 434,31 €**
 - de reprendre le déficit de fonctionnement en fonctionnement (chap.002) pour **- 3 263,72 €**
- d'intégrer ces résultats au Budget primitif 2023 du budget annexe SPANC de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry.

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(45 VOIX)**

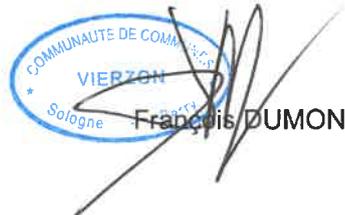
- d'approuver l'affectation des résultats 2022 du Budget annexe du SPANC de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry.

Le secrétaire de séance,



Zitony HARKET

Le Président,



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VIERZON
Sologne

François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230322-DEL23034-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 22 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 46
Date de la convocation : 16/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mars à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le seize mars deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Zitony HARKET

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

Commune de Massay

Jacques PESKINE, Gaëlle CORNOT

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

-

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénieux

Delphine PIETU

Considérant que le projet de budget a été arrêté à la somme globale de **190 248,75 €** équilibré par section comme suit :

- INVESTISSEMENT	15 220,00 €
- FONCTIONNEMENT	175 028,75 €

Considérant qu'en section d'investissement, il s'agit :

- de l'acquisition d'un logiciel de facturation et des licences pour	12 500,00 €
- de l'acquisition de matériel pour	500,00 €
- de l'intégration des reports de crédits 2022 pour	2 220,00 €

- financées par :

- l'amortissement des biens mobiliers et autres	1 786,08 €
- la reprise anticipée du résultat 2022 avant vote du compte administratif	3 434,31 €
- l'autofinancement	9 999,61 €

Considérant qu'en section de fonctionnement, il s'agit :

- de la reprise anticipée du résultat 2022 avant vote du compte administratif	3 263,72 €
- des charges à caractère général (contrôles, entretien des installations, maintenance du logiciel, abonnement, communication...)	67 281,95 €
- des charges de personnel pour	90 000,00 €
- de la dotation aux amortissements des biens	1 786,08 €
- des provisions pour risque pour	1 588,94 €
- des charges de gestion courante (créances en non valeurs ou éteintes)	497,39 €
- des charges exceptionnelles (titres annulés sur exercices antérieurs)	611,06 €
- de l'autofinancement	9 999,61 €

- financées par :

- le produit des redevances d'assainissement non collectif	175 028,75 €
--	--------------

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(45 VOIX)**

- d'approuver et de voter par chapitre, le budget primitif 2023 du Budget Annexe SPANC de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry.

Le secrétaire de séance,



Zitony HARKET

Le Président,



François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230322-DEL23035-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 22 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 46
Date de la convocation : 16/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mars à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le seize mars deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Zitony HARKET

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

Commune de Massay

Jacques PESKINE, Gaëlle CORNOT

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

-

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénioux

Delphine PIETU

section d'investissement : déficit	- 43 100,40 €
besoin de financement	
section de fonctionnement : excédent	109 858,11 €

Considérant que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, est affecté en priorité à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement.

Il est proposé :

- de reprendre le déficit d'investissement en investissement (chap.001) pour	- 43 100,40 €
- d'affecter le résultat de fonctionnement 2022 comme ci-après :	
article 1068 : en investissement, excédent de fonctionnement capitalisé pour	43 100,40 €
chapitre 002 : report en excédent de fonctionnement à hauteur de	66 757,71 €

- d'intégrer ces résultats au Budget primitif 2023 du Budget Annexe GEMAPI de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(45 VOIX)**

- d'approuver l'affectation des résultats 2022 du Budget annexe du GEMAPI de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry.

Le secrétaire de séance,



Zitony HARKET

Le Président,



Francis DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230322-DEL23036-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 22 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 46
Date de la convocation : 16/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mars à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le seize mars deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Zitony HARKET

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

Commune de Massay

Jacques PESKINE, Gaëlle CORNOT

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

-

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénieux

Delphine PIETU

Considérant que ce projet de budget a été arrêté à la somme globale de **406 547,34 €** équilibré par section comme suit :

- INVESTISSEMENT	101 789,63 €
- FONCTIONNEMENT	304 757,71 €

Considérant qu'en section d'investissement, il s'agit :

- de la reprise anticipée du résultat 2022 avant vote du compte administratif	43 100,40 €
- d'études de dangers : convention gestion des digues et programme global	10 689,23 €
- de travaux de neutralisation sur les digues	48 000,00 €
- financés par :	
- l'excédent de fonctionnement	43 100,40 €
- l'amortissement des frais d'études	27 540,00 €
- l'autofinancement	31 149,23 €

Considérant qu'en section de fonctionnement, il s'agit :

- des charges à caractère général (convention de délégation de gestion des digues, entretien...)	74 184,38 €
- des charges de personnel affecté au budget	24 840,00 €
- des cotisations aux syndicats	144 044,10 €
- de l'amortissement des frais d'études	27 540,00 €
- des dégrèvements sur la taxe GEMAPI	3 000,00 €
- de l'autofinancement des opérations d'investissement	31 149,23 €
- financés par :	
- la reprise anticipée du résultat 2022 avant vote du compte administratif	66 757,71 €
- le produit voté de la Taxe GEMAPI	238 000,00 €

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(45 VOIX)**

- d'approuver et de voter, par chapitre le budget primitif 2023 du Budget Annexe GEMAPI de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry.

Le secrétaire de séance,



Zitony HARKET

Le Président,



François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230322-DEL23037-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 22 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 46
Date de la convocation : 16/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mars à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le seize mars deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Zitony HARKET

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

Commune de Massay

Jacques PESKINE, Gaëlle CORNOT

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

-

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénieux

Delphine PIETU

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Mélanie CHAUVET, Toufik DRIF, Jill GAUCHER, Solange MION, Franck MICHOUX, Philippe FOURNIE, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Céline MILLERIOUX, Thibault LHONNEUR, Pascal LATESSA, Cécile CHANGEUX, Yann GODARD

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU, Philippe BULTEAU,

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET pouvoir à Corinne OLLIVIER

Commune de Vierzon

Nicolas SANSU pouvoir à François DUMON
Djamila KAOUES pouvoir à Thibault LHONNEUR
Hayate DADSI pouvoir à Frédéric DUPIN
Maryvonne ROUX pouvoir à Franck MICHOUX
Laurent DESNOUES pouvoir à Cécile CHANGEUX

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY pouvoir à Marie-Pierre CASSARD
Pascale DEGUIN

Départs en cours de séance :

Mélanie CHAUVET départ après le rapport DEL23/054 - pouvoir à Delphine PIETU
Sylvie SEGRET-DESCROIX départ après le rapport DEL23/060 - pouvoir à Fabien BERNAGOUT

DEL23/037 FINANCES - BUDGET PRINCIPAL - CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES ACTIFS CIRCULANTS (CREANCES IRRECOURVABLES OU CREANCES ETEINTES) ET REPRISE DE PROVISIONS CONSTATEES

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1, L5211-10, L5211-36, L2321 en son 29), et R 2321-2 alinéa 3,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant que la constitution de provisions comptables pour risques et charges est une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales,

Considérant en effet qu'en application de l'article R2321-2 alinéa 3 susvisé, « lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public »,

Considérant que face aux risques d'impayés des titres émis par la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, il faut donc que cette dernière constitue une provision. La constitution de cette provision pour risques est commandée par le respect du principe de prudence,

Considérant que l'analyse effectuée conjointement avec le comptable et la Communauté de communes des restes à recouvrer a permis d'identifier les créances devant faire l'objet d'une provision,

Considérant que la reprise de la provision pourra être envisagée afin d'ajuster la provision au vu des recouvrements effectués et de la prise en compte des événements particuliers pouvant impacter le recouvrement (admission en non-valeur, créances éteintes, etc.),

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(45 VOIX)**

- de constituer une provision à hauteur de 15 % des créances douteuses au 31 décembre 2022 qui s'élèvent à 348 937.80 €, soit la somme de **52 340.67 €**,
- d'inscrire au budget 2023 les opérations comptables.

Le secrétaire de séance,



Zitony HARKET

Le Président,



François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230322-DEL23038-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 22 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 46
Date de la convocation : 16/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mars à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le seize mars deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Zitony HARKET

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

Commune de Massay

Jacques PESKINE, Gaëlle CORNOT

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

-

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénieux

Delphine PIETU

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Mélanie CHAUVET, Toufik DRIF, Jill GAUCHER, Solange MION, Franck MICHOUX, Philippe FOURNIE, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Céline MILLERIOUX, Thibault LHONNEUR, Pascal LATESSA, Cécile CHANGEUX, Yann GODARD

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU, Philippe BULTEAU,

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET pouvoir à Corinne OLLIVIER

Commune de Vierzon

Nicolas SANSU pouvoir à François DUMON
 Djamila KAOUES pouvoir à Thibault LHONNEUR
 Hayate DADSI pouvoir à Frédéric DUPIN
 Maryvonne ROUX pouvoir à Franck MICHOUX
 Laurent DESNOUES pouvoir à Cécile CHANGEUX

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY pouvoir à Marie-Pierre CASSARD
 Pascale DEGUIN

Départs en cours de séance :

Mélanie CHAUVET départ après le rapport DEL23/054 - pouvoir à Delphine PIETU
 Sylvie SEGRET-DESCROIX départ après le rapport DEL23/060 - pouvoir à Fabien BERNAGOUT

DEL23/038 FINANCES - BUDGET ANNEXE ZONES D'ACTIVITES - CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES ACTIFS CIRCULANTS (CREANCES IRRECOUVRABLES OU CREANCES ETEINTES) ET REPRISE DE PROVISIONS CONSTATEES

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1, L5211-10, L5211-36, L2321 en son 29), et R 2321-2 alinéa 3,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant que la constitution de provisions comptables pour risques et charges est une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales,

Considérant en effet qu'en application de l'article R2321-2 alinéa 3 susvisé, « lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public »,

Considérant que face aux risques d'impayés des titres émis par la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, il faut donc que cette dernière constitue une provision. La constitution de cette provision pour risques est commandée par le respect du principe de prudence,

Considérant que l'analyse effectuée conjointement avec le comptable et la Communauté de communes des restes à recouvrer a permis d'identifier les créances devant faire l'objet d'une provision,

Considérant que la reprise de la provision pourra être envisagée afin d'ajuster la provision au vu des recouvrements effectués et de la prise en compte des événements particuliers pouvant impacter le recouvrement (admission en non-valeur, créances éteintes, etc.),

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(45 VOIX)**

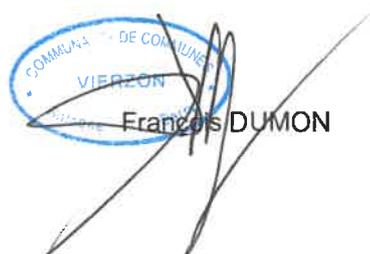
- de constituer une provision à hauteur de 15 % des créances douteuses au 31 décembre 2022 qui s'élèvent à 46 567.59 €, soit la somme de **6 985.14 €**,
- d'inscrire au budget 2023 les opérations comptables.

Le secrétaire de séance,



Zitony HARKET

Le Président,



François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230322-DEL23039-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 22 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 46
Date de la convocation : 16/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mars à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le seize mars deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Zitony HARKET

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

Commune de Massay

Jacques PESKINE, Gaëlle CORNOT

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

-

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénieux

Delphine PIETU

Considérant que face aux risques d'impayés des titres émis par la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, il faut donc que cette dernière constitue une provision. La constitution de cette provision pour risques est commandée par le respect du principe de prudence,

Considérant que l'analyse effectuée conjointement avec le comptable et la Communauté de communes des restes à recouvrer a permis d'identifier les créances devant faire l'objet d'une provision,

Considérant que la reprise de la provision pourra être envisagée afin d'ajuster la provision au vu des recouvrements effectués et de la prise en compte des événements particuliers pouvant impacter le recouvrement (admission en non-valeur, créances éteintes, etc.),

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(45 VOIX)**

- de constituer une provision à hauteur de 15 % des créances douteuses au 31 décembre 2022 qui s'élèvent à 62 943.88 €, soit la somme de **9 441.58 €**,
- d'inscrire au budget 2023 les opérations comptables.

Le secrétaire de séance,



Zitony HARKET

Le Président,



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VIERZON
Sologne
François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230322-DEL23040-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 22 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 46
Date de la convocation : 16/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mars à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le seize mars deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Zitony HARKET

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

Commune de Massay

Jacques PESKINE, Gaëlle CORNOT

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

-

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénieux

Delphine PIETU

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Mélanie CHAUVET, Toufik DRIF, Jill GAUCHER, Solange MION, Franck MICHOUX, Philippe FOURNIE, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Céline MILLERIOUX, Thibault LHONNEUR, Pascal LATESSA, Cécile CHANGEUX, Yann GODARD

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU, Philippe BULTEAU,

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

Jean-Marc DUGUET pouvoir à Corinne OLLIVIER

Commune de Vierzon

Nicolas SANSU	pouvoir à	François DUMON
Djamila KAOUES	pouvoir à	Thibault LHONNEUR
Hayate DADSI	pouvoir à	Frédéric DUPIN
Maryvonne ROUX	pouvoir à	Franck MICHOUX
Laurent DESNOUES	pouvoir à	Cécile CHANGEUX

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY pouvoir à Marie-Pierre CASSARD
Pascale DEGUIN

Départs en cours de séance :

Mélanie CHAUVET départ après le rapport DEL23/054 - pouvoir à Delphine PIETU
Sylvie SEGRET-DESCROIX départ après le rapport DEL23/060 - pouvoir à Fabien BERNAGOUT

DEL23/040 FINANCES - BUDGET ANNEXE SPANC - CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES ACTIFS CIRCULANTS (CREANCES IRRECOUVRABLES OU CREANCES ETEINTES) ET REPRISE DE PROVISIONS CONSTATEES

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1, L5211-10, L5211-36, L2321 en son 29), et R 2321-2 alinéa 3,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant que la constitution de provisions comptables pour risques et charges est une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales,

Considérant en effet qu'en application de l'article R2321-2 alinéa 3 susvisé, « lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public »,

Considérant que face aux risques d'impayés des titres émis par la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, il faut que cette dernière constitue une provision,

Considérant que l'analyse effectuée conjointement avec le comptable et la Communauté de communes des restes à recouvrer a permis d'identifier les créances devant faire l'objet d'une provision,

Considérant que la reprise de la provision pourra être envisagée afin d'ajuster la provision au vu des recouvrements effectués et de la prise en compte des évènements particuliers pouvant impacter le recouvrement (admission en non-valeur, créances éteintes, etc.),

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(45 VOIX)**

- de constituer une provision à hauteur de 15 % des créances douteuses au 31 décembre 2022 qui s'élèvent à 10 592.95 €, soit la somme de **1 588.94 €**,
- d'inscrire au budget 2023 les opérations comptables.

Le secrétaire de séance,



Zitony HARKET

Le Président,



François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230322-DEL23048-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 22 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 46

Date de la convocation : 16/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mars à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le seize mars deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Zitony HARKET

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

Commune de Massay

Jacques PESKINE, Gaëlle CORNOT

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

-

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénieux

Delphine PIETU

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Mélanie CHAUVET, Toufik DRIF, Jill GAUCHER, Solange MION, Franck MICHOUX, Philippe FOURNIE, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Céline MILLERIOUX, Thibault LHONNEUR, Pascal LATESSA, Cécile CHANGEUX, Yann GODARD

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU, Philippe BULTEAU,

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET pouvoir à Corinne OLLIVIER

Commune de Vierzon

Nicolas SANSU pouvoir à François DUMON

Djamila KAOUES pouvoir à Thibault LHONNEUR

Hayate DADSI pouvoir à Frédéric DUPIN

Maryvonne ROUX pouvoir à Franck MICHOUX

Laurent DESNOUES pouvoir à Cécile CHANGEUX

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY pouvoir à Marie-Pierre CASSARD

Pascale DEGUIN

Départs en cours de séance :

Mélanie CHAUVET départ après le rapport DEL23/054 - pouvoir à Delphine PIETU

Sylvie SEGRET-DESCROIX départ après le rapport DEL23/060 - pouvoir à Fabien BERNAGOUT

DEL23/048 SEM TERRITOIRES DEVELOPPEMENT – MODIFICATION DU CAPITAL**Le Président,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu le Code du commerce,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la commune de Massay, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020 et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les statuts de la SEM Territoires Développement,

Considérant le projet d'augmentation du capital social par apport en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la Communauté de communes d'Ecueillé-Valençay,

Considérant que la SEM Territoires Développement doit, de ce fait, procéder à la modification du capital,

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(45 VOIX)**

- d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry à voter favorablement les résolutions relatives à l'augmentation de capital en numéraire réservée au profit de la Communauté de communes d'Ecueillé-Valençay.

Le secrétaire de séance,



Zitony HARKET

Le Président,



COMMUNAUTE DE COMMUNES
* VIERZON
Sologne Berry

François DUMON

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

- Projet d'augmentation du capital social par apport en numéraire de la Communauté de Communes d'Ecueillé-Valençay
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la Communauté de Communes d'Ecueillé-Valençay
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs au Conseil d'Administration ;
- Pouvoirs pour les formalités.

PROJET D'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR APPORT EN NUMERAIRE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'ECUEILLE-VALENCAY

Le Président rappelle aux membres du Conseil les conditions d'entrée de la Communauté de Communes d'Ecueillé-Valençay au capital de Territoires Développement, dans le cadre du rachat des immobiliers du Groupe RIOLAND sur Valençay et Luçay le Mâle. Elle est, dans ce cadre, détentrice d'une action au capital de la SEM Territoires Développement.

Cette entrée au capital était accompagnée d'un apport en compte courant d'associé dont les conditions rappelées ci-dessous ont été actées par convention du 12 Novembre 2018.

Apport en compte courant d'associé

La Collectivité qui détient 1 action du capital de la SEM lui consent, conformément aux dispositions des articles L.1522-4 et L.1522-5 du Code général des collectivités territoriales, une avance en compte courant d'associé.

Motifs de l'apport :

L'apport en compte courant d'associé devra contribuer à renforcer la trésorerie de la Sem et à financer l'opération d'acquisition et d'agrandissement des immobiliers « MAROQUINERIE RIOLAND » sur la Communauté de Communes Ecueillé-Valençay.

Nature et montant de l'avance :

La Collectivité versera à la SEM Territoires Développement la somme de 217.400 €, à titre

d'avance en compte courant d'associé. Le paiement de l'avance sera libéré en 2 versements ainsi qu'il suit :

- avant le 31/12/2018 pour un montant de 108.700 €
- avant le 31/08/2019 pour un montant de 108.700 €

Cette somme sera inscrite en compte courant d'associé dans les livres de la SEM au nom de la Collectivité.

Cette somme ne sera pas productive de rémunération pour la Collectivité.

Durée :

De convention expresse entre les parties, la Collectivité s'engage à maintenir l'avance définie à l'article 2 pendant une durée de deux ans, de date à date. A titre exceptionnel, sur demande expresse de Territoires Développement et après approbation du conseil communautaire, l'apport pourra être maintenu pour une durée supplémentaire de 2 années.

Conditions de remboursement :

Au terme de la période ci-dessus définie, éventuellement reconduite, l'avance sera soit intégralement remboursée à la Collectivité, sur première demande de sa part, soit transformée en augmentation de capital.

Remboursement anticipé :

A titre de mesure dérogatoire et de façon tout à fait exceptionnelle, la Collectivité pourra obtenir le remboursement de l'intégralité de l'avance définie à l'article 1, avant la fin de la période définie à l'article 3, après accord du conseil d'administration de la SEM.

Cette demande dûment motivée devra être adressée à la SEM, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de six mois.

Le conseil d'administration de la SEM pourra rejeter cette demande sans avoir à justifier de sa décision.

Transformation en augmentation de capital :

Au terme de la période définie à l'article 3, éventuellement reconduite, l'avance définie à l'article 2 pourra être transformée en augmentation de capital dans les conditions des articles L.225-127 et suivants du Code de commerce (augmentation de capital en numéraire par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société).

Cette transformation en augmentation de capital ne pourra en aucun cas avoir pour effet de porter la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements au capital de la SEM Territoires Développement au-delà du plafond résultant des dispositions de l'article L.1522-2 du CGCT, soit 85 %.

Rémunération :

Etant donné son objet, la présente avance en compte courant d'associé est consentie par la Collectivité à titre gratuit¹.

Le Conseil d'administration, dans l'optique du renforcement de ses fonds propres, propose que l'avance en compte courant d'associé de la communauté de communes d'Ecueillé-Valençay d'un montant total de 217.400 euros, soit apportée au capital de la Société pour un montant de 217.338 euros portant ainsi le capital de 14.195.550 euros à 14 293 450 euros ; le solde de 62 euros serait remboursé à la Communauté de Communes d'Ecueillé-Valençay.

Cette augmentation serait réalisée par l'émission de 1.958 actions nouvelles de 50 euros de nominal émises avec une prime de 61 euros.

Compte tenu de l'évolution des capitaux propres de Territoires Développement entre le 31/12/2017 et le 31/12/2021, le prix de l'action fixé antérieurement à 106 euros a été fixé à 111 euros sur la base des capitaux propres au 31/12/2021.

¹ L'article L.1522-5 dernier alinéa du CGCT précise qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités de rémunération ; ce décret, prévu par la loi du 2 janvier 2002, n'est jamais paru.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 119.438 euros serait inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteraient les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Nous vous demandons de supprimer le droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles au profit de la communauté de Communes d'Ecueillé-Valençay.

Les actions nouvelles pourront être libérées en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles du souscripteur sur la Société.

La libération de cette augmentation de capital sera intégrale dès sa souscription qui interviendrait dans le courant du premier semestre 2023.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seraient assimilées aux actions anciennes à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Nous vous précisons que l'émission proposée aura pour incidence, sur la situation des actionnaires actuels de la société, que la quote-part des capitaux propres rapportée à une action de votre société s'établira dans le nouveau rapport résultant de l'accroissement du nombre d'actions représentant son capital, tel qu'augmenté.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-113 du code de commerce, nous vous donnons ci-après toutes indications sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours :

« Au cours des six premiers mois de l'exercice 2022, la situation de la société est conforme au prévisionnel présentée en séance du 29 Novembre 2021, si ce n'est la cession d'un immobilier, CENTRE BOIS MASSIF à Saint Pierre les Etieux, pour un montant de 730.000 €. Les comptes de l'exercice 2021 ont bien été ratifiés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire en Juin 2022 ».

Le conseil d'administration pourrait limiter l'augmentation de capital dans les conditions prévues par la Loi.

Vous entendrez la lecture du rapport du commissaire aux comptes qui vous donnera son avis sur la suppression de votre droit préférentiel de souscription, le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant, et l'incidence de l'émission sur votre situation appréciée par rapport aux capitaux propres, et sur la sincérité des informations tirées des comptes de la société sur lesquelles il donne cet avis.

Nous vous demanderons donc de bien vouloir décider de ces opérations et conférer les pouvoirs nécessaires à votre Conseil d'administration en vue de leur réalisation.

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément et que vous voudrez bien voter les résolutions correspondantes

CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En conséquence, le Conseil d'Administration décide de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires pour le **Vendredi 26 Mai 2023 à 14h30** à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social par apport en numéraire de la Communauté de Communes d'Ecueillé-Valençay
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la Communauté de Communes d'Ecueillé-Valençay
- Modification corrélative des statuts ;

- Pouvoirs au Conseil d'Administration ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément et que vous voudrez bien voter les résolutions correspondantes.

Le Conseil d'Administration

TEXTE DES RESOLUTIONS **PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

PREMIERE RESOLUTION : Augmentation du capital social par apport en numéraire de la Communauté de Communes d'Ecueillé-Valençay

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, et constatant que le capital social est entièrement libéré, décide, sous la condition de l'adoption de la deuxième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social d'une somme de 97.900 euros par émission de 1.958 actions de 50 euros de valeur nominale avec une prime d'émission de 61 euros par action, (soit 111 €), soit au total 217.338 euros (augmentation du capital + prime d'émission) à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de la souscription par conversion en capital de l'avance en compte courant d'associés consenties par les actionnaires à la Communauté de Communes d'Ecueillé-Valençay.

Le solde, soit 62 €, sera remboursé à la Communauté de Communes d'Ecueillé-Valençay.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors du terme de la convention en compte courant d'associés, soit le 12 Novembre 2022 par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société.

Le conseil d'administration pourra limiter l'augmentation de capital dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles qui seront émises par la société porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

DEUXIEME RESOLUTION : Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la Communauté de Communes d'Ecueillé-Valençay

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires au profit de la Communauté de Communes d'Ecueillé-Valençay, qui aura seule le droit de souscrire aux 1.958 actions nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital objet de la résolution qui précède.

TROISIEME RESOLUTION : Modification corrélative des statuts

L'assemblée générale extraordinaire décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier comme suit et, l'article 7 des statuts :

Ancienne rédaction :

ARTICLE 7 - Capital social

« Le capital social est fixé à la somme de 14.195.550 euros divisé en 283.911 actions de 50 euros chacune, intégralement libérées, de même catégorie dont plus de 50 % et au maximum 85 % doivent appartenir aux collectivités territoriales et leurs groupements.

Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous. »

Nouvelle rédaction :

ARTICLE 7 - Capital social

« Le capital social est fixé à la somme de 14.293.450 euros divisé en 285.869 actions de 50 euros chacune, intégralement libérées, de même catégorie dont plus de 50 % et au maximum 85 % doivent appartenir aux collectivités territoriales et leurs groupements.

Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous. »

QUATRIEME RESOLUTION : Pouvoirs au Conseil d'Administration

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration et à son Président pour procéder, dans un délai de 18 mois, compte tenu de la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital social, modifier le cas échéant les dates d'ouverture et de clôture de souscription, recueillir les souscriptions et les versements, constater toute libération par compensation, constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital social, procéder à la modification des statuts, et généralement prendre toutes mesures utiles, et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation desdites opérations.

CINQUIEME RESOLUTION : Pouvoirs pour formalités

L'assemblée générale extraordinaire délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230322-DEL23049-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 22 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 46

Date de la convocation : 16/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mars à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le seize mars deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Zitony HARKET

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

Commune de Massay

Jacques PESKINE, Gaëlle CORNOT

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

-

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénieux

Delphine PIETU

Justification de l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone AUi des Fours à Massay :

L'article L.153-38 du code de l'urbanisme dispose : « Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones »

Cet article vise à s'assurer que la collectivité a évalué au préalable que le projet d'implantation d'activités économiques n'a pas pu être réalisé dans des conditions de faisabilité proches dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser déjà ouverte à l'urbanisation.

La délibération motivée doit constituer une justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUi au regard des capacités d'urbanisation résiduelle.

Depuis l'approbation du PLU de Massay, les terrains destinés à l'accueil des activités économiques ont été concentrés autour de l'entreprise présente « France fermetures » située au lieu-dit « les Fours » à la hauteur du 1^{er} demi-échangeur de l'autoroute A20. Le zonage pour le secteur d'activités se décompose en deux sous-secteurs : Ui représentant une surface de 11,04 ha non bâtis disponibles + 3 ha occupés par l'entreprise France fermetures et le sous-secteur AUi représentant une surface de 51,07 ha situé de part et d'autre de l'autoroute A20. Hormis la ZAE des « Fours » il n'y a donc pas d'autres secteurs à vocation économique inscrits dans le PLU de Massay.

Le secteur Ui a été prioritairement aménagé et trois entreprises se sont installées pour occuper les 4,5 ha des parcelles centrales de la zone d'activités « des Fours », scindant ainsi les disponibilités foncières en une partie à l'ouest pour 1,4 ha et une partie à l'Est pour 5,2 ha. Sachant que les travaux pour compléter l'échangeur avec l'autoroute A20 ont été réalisés en 2021/2022, des entreprises industrielles ont manifesté leur intérêt pour s'implanter dans ce secteur et recherchent des terrains d'un seul tenant totalisant plus de 8 ha.

Les disponibilités résiduelles existantes dans la zone Ui actuelle du PLU de Massay ne peuvent donc satisfaire cette demande de grands terrains. Les autres zones urbanisables du PLU ne sont quant à elles logiquement pas compatibles avec la destination industrielle des projets.

C'est dans ce contexte que la communauté de communes souhaite par modification du PLU ouvrir à l'urbanisation pour une superficie de 8,5 ha les terrains classés en zone AUi et contigus au nord à la ZAE des Fours pour permettre l'accueil d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de logistiques de grande dimension.

La modification du PLU se justifie également par le fait de permettre l'implantation d'activités économiques en cohérence avec la place de la ZAE des Fours dans la stratégie économique du SCoT en cours d'élaboration et la vocation de la zone.

En effet, selon le volet économique du rapport de présentation du SCoT Avord-Bourges-Vierzon en cours d'élaboration, le PETR Centre-Cher classe la zone d'activités des Fours de Massay parmi les 7 zones d'activités dites « à fort enjeu de développement », dont le rayonnement dépasse les frontières du territoire voire s'inscrit pour certaines dans un périmètre régional. Ces zones d'activités présentent pour la plupart une offre de foncier commercialisable à différents horizons de temps, ce qui représente une opportunité pour des entreprises en quête d'une implantation à forte visibilité.

⇒ La zone des Fours à Massay revêt un caractère stratégique du fait d'un positionnement privilégié au niveau du nouvel échangeur n°8.1 de Massay-Sud sur le tracé de l'A20 et d'un important volume de foncier commercialisable en extension, éventuellement compatible avec l'accueil d'établissements classés SEVESO.

Extrait du rapport de présentation du SCoT

Parmi les impondérables identifiés par l'étude du SCoT pour la stratégie de développement économique, figure la priorité d'accueillir des grands projets, c'est-à-dire celle de se donner la capacité de continuer d'accueillir des entreprises exogènes (industrielles, logistiques...) réclamant d'importantes emprises foncières.

Considérant qu'une procédure de modification avec enquête publique peut être envisagée dès lors que cette zone a fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la Communauté de communes compétente en matière de développement économique et quelle que soit l'ancienneté de ces acquisitions en vertu de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme susvisé,

Considérant que la Communauté de communes est devenue propriétaire par acte notarié signé le 03 février 2023 des parcelles cadastrées YB192 et YC 297 représentant 4 ha sur les 8 ha concernés par la procédure de modification, et que ces acquisitions opérées dans la zone AUi ont donc un caractère significatif,

Considérant qu'en application de l'article L153-38 du Code de l'urbanisme susvisé, la procédure de modification initiée par l'autorité compétence pour ouvrir à l'urbanisation une zone AU doit faire l'objet d'une délibération motivée justifiant l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone au regard des capacités résiduelles encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones,

Considérant que la Communauté de communes fait la démonstration en annexe de la présente délibération que le projet ne peut pas être réalisé dans une zone urbaine déjà ouverte à l'urbanisation,

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A LA MAJORITE
42 VOIX POUR
3 VOIX CONTRE**

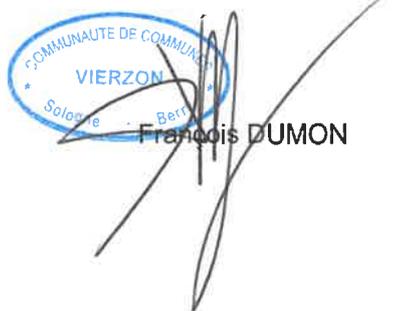
- d'approuver les justifications de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUi « des Fours » au regard des motivations exposées en annexe quant aux capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle du projet dans ces zones,
- de lancer la procédure de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Massay sur la zone d'urbanisation future AUi située au lieudit les Fours sur les parcelles cadastrées YB n°199, YB n°192 et YC n°297 pour une surface de 8,4 ha,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Le secrétaire de séance,



Zitony HARKET

Le Président,



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VIERZONNAISES
VIERZON
Solonnes · Bertin

François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230322-DEL23050-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 22 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 46
Date de la convocation : 16/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mars à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le seize mars deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Zitony HARKET

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

Commune de Massay

Jacques PESKINE, Gaëlle CORNOT

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

-

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénioux

Delphine PIETU

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Mélanie CHAUVET, Toufik DRIF, Jill GAUCHER, Solange MION, Franck MICHOUX, Philippe FOURNIE, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Céline MILLERIOUX, Thibault LHONNEUR, Pascal LATESSA, Cécile CHANGEUX, Yann GODARD

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU, Philippe BULTEAU,

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET pouvoir à Corinne OLLIVIER

Commune de Vierzon

Nicolas SANSU pouvoir à François DUMON
Djamila KAOUES pouvoir à Thibault LHONNEUR
Hayate DADSI pouvoir à Frédéric DUPIN
Maryvonne ROUX pouvoir à Franck MICHOUX
Laurent DESNOUES pouvoir à Cécile CHANGEUX

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY pouvoir à Marie-Pierre CASSARD
Pascale DEGUIN

Départs en cours de séance :

Mélanie CHAUVET départ après le rapport DEL23/054 - pouvoir à Delphine PIETU
Sylvie SEGRET-DESCROIX départ après le rapport DEL23/060 - pouvoir à Fabien BERNAGOUT

DEL23/050 URBANISME - AVIS DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE LA SOCIETE VIRTUO VIERZON SARL POUR L'EXPLOITATION D'UN BATIMENT LOGISTIQUE SUR LA COMMUNE DE VIERZON

Le Président,

Vu le code général des collectivités locales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.181-38,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la demande déposée le 30 mai 2022 et complétée le 8 novembre 2022 par la société VIRTUO Vierzon SARL dont le siège est sis 2-22 place des Vins de France 75012 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter une plateforme logistique située sur le territoire de la commune de Vierzon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0221 du 20 février 2023 portant ouverture d'une enquête publique unique sur la demande d'autorisation environnementale et la demande de permis de construire présentées par la Société VIRTUO Vierzon SARL pour la construction et l'exploitation d'une plateforme logistique située sur la Ville de Vierzon,

Vu l'avis favorable rendu par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel sur ce projet d'implantation lors de sa séance plénière en date du 07 février 2023,

Considérant que l'enquête publique se déroule du 13 mars 2023 au 13 avril 2023 inclus,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry doit donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale, au plus tard dans les 15 jours suivants la clôture de l'enquête publique, soit avant le 28 avril 2023,

Considérant que le projet d'implantation est porté en étroite partenariat avec la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry au titre de sa compétence « développement économique »,

Considérant que ce projet de plateforme de dernière génération est situé sur la Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C) du Parc Technologique de Sologne située sur la Ville de Vierzon,

Considérant que la Z.A.C du Parc Technologique de Sologne a été labellisée « Site industriel clé en main » en 2020 par les ministères de l'Économie et de la Cohésion des Territoires,

Considérant que ce projet participera à la création de plusieurs centaines d'emplois sur le territoire communautaire sans pour autant augmenter l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles et naturels,

Considérant que le projet est assorti de mesures compensatoires environnementales,

Considérant que ce dossier de demande d'autorisation environnementale a été déclaré recevable par l'inspection des Installations Classées en date du 30 novembre 2022,

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A LA MAJORITE
38 VOIX POUR
4 ABSTENTIONS
3 VOIX CONTRE**

- d'émettre un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale de la Société VIRTUO Vierzon SARL sur la demande d'exploitation d'une plateforme logistique située sur la Ville de Vierzon.

Le secrétaire de séance,



Zitony HARKET

Le Président,



FRANÇOIS DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230322-DEL23051-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 22 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 46

Date de la convocation : 16/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mars à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le seize mars deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Zitony HARKET

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

Commune de Massay

Jacques PESKINE, Gaëlle CORNOT

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

-

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénieux

Delphine PIETU

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Mélanie CHAUVET, Toufik DRIF, Jill GAUCHER, Solange MION, Franck MICHOUX, Philippe FOURNIE, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Céline MILLERIOUX, Thibault LHONNEUR, Pascal LATESSA, Cécile CHANGEUX, Yann GODARD

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU, Philippe BULTEAU,

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET pouvoir à Corinne OLLIVIER

Commune de Vierzon

Nicolas SANSU pouvoir à François DUMON

Djamila KAOUES pouvoir à Thibault LHONNEUR

Hayate DADSI pouvoir à Frédéric DUPIN

Maryvonne ROUX pouvoir à Franck MICHOUX

Laurent DESNOUES pouvoir à Cécile CHANGEUX

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY pouvoir à Marie-Pierre CASSARD

Pascale DEGUIN

Départs en cours de séance :

Mélanie CHAUVET départ après le rapport DEL23/054 - pouvoir à Delphine PIETU

Sylvie SEGRET-DESCROIX départ après le rapport DEL23/060 - pouvoir à Fabien BERNAGOUT

DEL23/051 CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'HOPITAL DE VIERZON – ELECTION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY- MODIFICATION DE LA DELIBERATION DEL20/163 DU 16 JUILLET 2020

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6141-1 et R.6143-1, 6143-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2020,

Vu le procès-verbal des élections législatives en date du 19 juin 2022 par lequel Monsieur Nicolas SANSU a été élu député de la 2^{ème} circonscription du Cher,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection d'un représentant afin que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry puisse siéger au sein du Conseil de surveillance de l'hôpital de Vierzon,

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(45 VOIX)**

- de modifier la délibération DEL20/163 du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire a désigné Monsieur Nicolas SANSU pour représenter la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Vierzon,
- d'élire un Conseiller communautaire pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Vierzon.

A l'issue des opérations de vote :

- **Maryvonne ROUX a été élue pour représenter la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry au sein du Conseil de surveillance du centre hospitalier de Vierzon.**

Le secrétaire de séance,



Zitony HARKET

Le Président,



François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230322-DEL23052-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 22 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 46
Date de la convocation : 16/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mars à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le seize mars deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Zitony HARKET

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

Commune de Massay

Jacques PESKINE, Gaëlle CORNOT

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

-

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénieux

Delphine PIETU

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Mélanie CHAUVET, Toufik DRIF, Jill GAUCHER, Solange MION, Franck MICHOUX, Philippe FOURNIE, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Céline MILLERIOUX, Thibault LHONNEUR, Pascal LATESSA, Cécile CHANGEUX, Yann GODARD

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU, Philippe BULTEAU,

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET pouvoir à Corinne OLLIVIER

Commune de Vierzon

Nicolas SANSU pouvoir à François DUMON

Djamila KAOUES pouvoir à Thibault LHONNEUR

Hayate DADSI pouvoir à Frédéric DUPIN

Maryvonne ROUX pouvoir à Franck MICHOUX

Laurent DESNOUES pouvoir à Cécile CHANGEUX

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY pouvoir à Marie-Pierre CASSARD

Pascale DEGUIN

Départs en cours de séance :

Mélanie CHAUVET départ après le rapport DEL23/054 - pouvoir à Delphine PIETU

Sylvie SEGRET-DESCROIX départ après le rapport DEL23/060 - pouvoir à Fabien BERNAGOUT

DEL 23/052 TOURISME ET CONGRÈS — ESCALE À THÉNIoux - FIXATION DE LA REDEVANCE AU TITRE DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC EN VUE D'UNE EXPLOITATION ECONOMIQUE

Rapporteur : Jacques TORU

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2122-1-1, L2125-1, et L2125-3,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation en date du 18 janvier 2023,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry a la compétence de gestion et d'exploitation de l'Escale à Thénieux,

Considérant qu'au regard des avantages de toute nature procurés au titulaire potentiel de l'occupation privative du domaine public de l'Escale à Thénioux, il convient de fixer le montant de la redevance d'occupation comme suit :

- 1 000 € TTC pour l'année 2023
- 1 250 € TTC pour l'année 2024
- 1 500 € TTC pour l'année 2025
- 1 500 € TTC pour l'année 2026

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du 2^{ème} Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(45 VOIX)**

- de fixer le montant de la redevance d'occupation pour l'exploitation d'un débit de boisson et d'une activité de restauration à L'Escale à Thénioux comme suit :
 - o 1 000 € TTC pour l'année 2023
 - o 1 250 € TTC pour l'année 2024
 - o 1 500 € TTC pour l'année 2025
 - o 1 500 € TTC pour l'année 2026

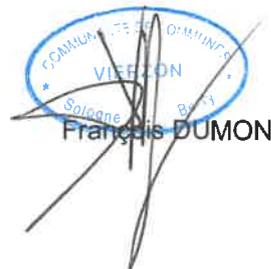
- d'inscrire les recettes au budget Tourisme & Congrès.

Le secrétaire de séance,



Zitony HARKET

Le Président,



The stamp is circular and blue, containing the text "COMMUNAUTÉ DES COMMUNES" around the top edge, "VIEUX-ON" in the center, and "Solaire" and "B. 1" at the bottom. The signature "François DUMON" is written over the stamp.

François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230322-DEL23053-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 22 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 46

Date de la convocation : 16/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mars à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le seize mars deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Zitony HARKET

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

Commune de Massay

Jacques PESKINE, Gaëlle CORNOT

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

-

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénieux

Delphine PIETU

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Mélanie CHAUVET, Toufik DRIF, Jill GAUCHER, Solange MION, Franck MICHOUX, Philippe FOURNIE, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Céline MILLERIOUX, Thibault LHONNEUR, Pascal LATESSA, Cécile CHANGEUX, Yann GODARD

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU, Philippe BULTEAU,

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET pouvoir à Corinne OLLIVIER

Commune de Vierzon

Nicolas SANSU pouvoir à François DUMON

Djamila KAOUES pouvoir à Thibault LHONNEUR

Hayate DADSI pouvoir à Frédéric DUPIN

Maryvonne ROUX pouvoir à Franck MICHOUX

Laurent DESNOUES pouvoir à Cécile CHANGEUX

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY pouvoir à Marie-Pierre CASSARD

Pascale DEGUIN

Départs en cours de séance :

Mélanie CHAUVET départ après le rapport DEL23/054 - pouvoir à Delphine PIETU

Sylvie SEGRET-DESCROIX départ après le rapport DEL23/060 - pouvoir à Fabien BERNAGOUT

DEL 23/053 TOURISME ET CONGRÈS - SITE QUAI DU BASSIN À VIERZON - FIXATION DE LA REDEVANCE AU TITRE DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC EN VUE D'UNE EXPLOITATION ECONOMIQUE**Rapporteur : Jacques TORU**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2122-1-1, L2125-1, et L2125-3,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation en date du 18 janvier 2023,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry a acquis le site du Quai du Bassin en vue de développer un projet d'accueil touristique dans le cadre du projet du Canal de Berry à vélo,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry souhaite y créer un lieu de vie et offrir un espace intergénérationnel de détente et de rencontres intergénérationnel en proposant un lieu de restauration, une activité bar et des animations musicales en complément de celles dénommées « Guinguette »,

Considérant qu'au regard des avantages de toute nature procurés au titulaire potentiel de l'occupation privative du site Quai du Bassin à Vierzon, il convient de fixer le montant de la redevance d'occupation comme suit :

- 500 € TTC pour l'année 2023
- 1 000 € TTC pour l'année 2024
- 1 500 € TTC pour l'année 2025
- 1 500 € TTC pour l'année 2026

Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du 2^{ème} Vice-Président,
Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE
(45 VOIX)

- de fixer le montant de la redevance d'occupation du site Quai du Bassin à Vierzon pour l'exploitation d'un débit de boissons d'une activité de restauration, et l'organisation d'animations musicales, comme suit :
 - o 500 € TTC pour l'année 2023
 - o 1 000 € TTC pour l'année 2024
 - o 1 500 € TTC pour l'année 2025
 - o 1 500 € TTC pour l'année 2026

- d'inscrire les recettes au budget Tourisme & Congrès.

Le secrétaire de séance,



Zitony HARKET

Le Président,



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VIERZON
Solo... Be...
François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230322-DEL23054A-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/04/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 22 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 46

Date de la convocation : 16/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mars à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le seize mars deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Zitony HARKET

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

Commune de Massay

Jacques PESKINE, Gaëlle CORNOT

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

-

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Théniau

Delphine PIETU

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Mélanie CHAUVET, Toufik DRIF, Jill GAUCHER, Solange MION, Franck MICHOUX, Philippe FOURNIE, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Céline MILLERIOUX, Thibault LHONNEUR, Pascal LATESSA, Cécile CHANGEUX, Yann GODARD

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU, Philippe BULTEAU,

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET pouvoir à Corinne OLLIVIER

Commune de Vierzon

Nicolas SANSU pouvoir à François DUMON
Djamila KAOUES pouvoir à Thibault LHONNEUR
Hayate DADSI pouvoir à Frédéric DUPIN
Maryvonne ROUX pouvoir à Franck MICHOUX
Laurent DESNOUES pouvoir à Cécile CHANGEUX

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY pouvoir à Marie-Pierre CASSARD
Pascale DEGUIN

Départs en cours de séance :

Mélanie CHAUVET départ après le rapport DEL23/054 - pouvoir à Delphine PIETU
Sylvie SEGRET-DESCROIX départ après le rapport DEL23/060 - pouvoir à Fabien BERNAGOUT

DEL23/054 TOURISME & CONGRES – CAMPING INTERCOMMUNAL A GRAÇAY – FIXATION DES TARIFS HT DES REDEVANCES JOURNALIERES, LOCATIONS ET SERVICES APPLICABLES A COMPTER DU 31 MARS 2023

Rapporteur : Jacques TORU

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1, et L5211-10,

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 279. a),

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L2125-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme en date du 18 janvier 2023,

Considérant la nécessité de réévaluer certains tarifs des redevances journalières, des locations et services rendus aux usagers du camping intercommunal à Graçay en raison de l'augmentation des coûts de l'énergie,

Considérant que les tarifs s'entendent hors-taxes et que les taux de TVA applicables sont ceux actuellement en vigueur,

Considérant que la basse saison s'étend d'avril à juin et de septembre à octobre et que la haute saison s'étend du 1^{er} juillet au 31 août,

Considérant les propositions de tarifs hors taxes des redevances journalières, locations et services définis ci-dessous :

REDEVANCES JOURNALIERES	TARIFS HT A COMPTER DU 31 MARS 2023	TARIFS TTC A COMPTER DU 31 MARS 2023
CAMPEUR ADULTE (+ DE 12 ANS)	2.73 €	3.00 €
CAMPEUR ENFANT (JUSQU'A 12 ANS)	1.36 €	1.50€
EMPLACEMENT TENTE	1.82 €	2.00 €
EMPLACEMENT CAMPING CAR	2.73 €	3.00 €
EMPLACEMENT CARAVANE	2.73 €	3.00 €
GARAGE MORT	2.27 €	2.50 €
ANIMAL	0.91€	1.00 €
LOCATIONS DE MOBIL-HOME 2 CHAMBRES	TARIFS HT A COMPTER DU 31 MARS 2023	TARIFS TTC A COMPTER DU 31 MARS 2023
SEMAINE (DU SAMEDI 12H AU SAMEDI 10H)	BASSE SAISON : 236.36 € HAUTE SAISON : 336.36 €	BASSE SAISON : 260,00 € HAUTE SAISON : 370,00 €
WEEK-END (DU VENDREDI 18H AU DIMANCHE 18H)	BASSE SAISON : 86.36 € HAUTE SAISON : 145.45 €	BASSE SAISON : 95,00 € HAUTE SAISON : 160,00 €
NUITEE	BASSE SAISON : 45.45 € HAUTE SAISON : 72.73 €	BASSE SAISON : 50,00 € HAUTE SAISON : 80,00 €
LOCATIONS DE MOBIL-HOME 3 CHAMBRES	TARIFS HT A COMPTER DU 31 MARS 2023	TARIFS TTC A COMPTER DU 31 MARS 2023
SEMAINE (DU SAMEDI 12H AU SAMEDI 10H)	BASSE SAISON : 259.09 € HAUTE SAISON : 354.55 €	BASSE SAISON : 285,00 € HAUTE SAISON : 390,00 €
WEEK-END (DU VENDREDI 18H AU DIMANCHE 18H)	BASSE SAISON : 109.09 € HAUTE SAISON : 163.67 €	BASSE SAISON : 120,00 € HAUTE SAISON : 180,00 €
NUITEE	BASSE SAISON : 54,55 € HAUTE SAISON : 81.81 €	BASSE SAISON : 60,00 € HAUTE SAISON : 90,00 €
SERVICES	TARIFS HT A COMPTER DU 31 MARS 2023	TARIFS TTC A COMPTER DU 31 MARS 2023
BRANCHEMENT ELECTRIQUE	2.92 €	3.50 €
UTILISATION DU LAVE-LINGE + DOSETTE LESSIVE	1.67 €	2,00 €
LOCATION DRAPS (PARURE 1 PERSONNE)	4.17 €	5.00 €
LOCATION DRAPS (PARURE 2 PERSONNES)	8.33 €	10.00 €
FORFAIT MENAGE	37,50 €	50,00 €

Les tarifs TTC sont donnés à titre indicatif, en fonction des taux de TVA applicables en vigueur.

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du 2^{ème} Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(45 VOIX)**

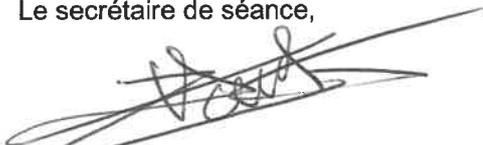
- d'approuver et d'appliquer les tarifs HT des redevances journalières, locations et services pour le camping intercommunal à de Graçay tels que présentés ci-dessous, et ce à compter du 31 mars 2023 :

REDEVANCES JOURNALIERES	TARIFS HT	TARIFS TTC A COMPTER DU 31 MARS 2023
CAMPEUR ADULTE (+ DE 12 ANS)	2.73 €	3.00 €
CAMPEUR ENFANT (JUSQU'A 12 ANS)	1.36 €	1.50€
EMPLACEMENT TENTE	1.82 €	2.00 €
EMPLACEMENT CAMPING CAR	2.73 €	3.00 €
EMPLACEMENT CARAVANE	2.73 €	3.00 €
GARAGE MORT	2.27 €	2.50 €
ANIMAL	0.91€	1.00 €
LOCATIONS DE MOBIL-HOME 2 CHAMBRES	TARIFS HT	TARIFS TTC A COMPTER DU 31 MARS 2023
SEMAINE (DU SAMEDI 12H AU SAMEDI 10H)	BASSE SAISON : 236.36 € HAUTE SAISON : 336.36 €	BASSE SAISON : 260,00 € HAUTE SAISON : 370,00 €
WEEK-END (DU VENDREDI 18H AU DIMANCHE 18H)	BASSE SAISON : 86.36 € HAUTE SAISON : 145.45 €	BASSE SAISON : 95,00 € HAUTE SAISON : 160,00 €
NUITEE	BASSE SAISON : 45.45 € HAUTE SAISON : 72.73 €	BASSE SAISON : 50,00 € HAUTE SAISON : 80,00 €
LOCATIONS DE MOBIL-HOME 3 CHAMBRES	TARIFS HT	TARIFS TTC A COMPTER DU 31 MARS 2023
SEMAINE (DU SAMEDI 12H AU SAMEDI 10H)	BASSE SAISON : 259.09 € HAUTE SAISON : 354.55 €	BASSE SAISON : 285,00 € HAUTE SAISON : 390,00 €
WEEK-END (DU VENDREDI 18H AU DIMANCHE 18H)	BASSE SAISON : 109.09 € HAUTE SAISON : 169.67 €	BASSE SAISON : 120,00 € HAUTE SAISON : 180,00 €
NUITEE	BASSE SAISON : 54,55 € HAUTE SAISON : 81.81 €	BASSE SAISON : 60,00 € HAUTE SAISON : 90,00 €
SERVICES	TARIFS HT	TARIFS TTC A COMPTER DU 31 MARS 2023
BRANCHEMENT ELECTRIQUE	2.92 €	3.50 €
UTILISATION DU LAVE-LINGE + 1 DOSETTE LESSIVE	1.67 €	2,00 €
LOCATION DRAPS (PARURE 1 PERSONNE)	4.17 €	5.00 €
LOCATION DRAPS (PARURE 2 PERSONNES)	8.33 €	10.00 €
FORFAIT MENAGE	41.67 €	50,00 €

Le taux de TVA appliqué est celui en vigueur.

- d'inscrire les recettes au budget Tourisme & Congrès.

Le secrétaire de séance,



Zifony HARKET

Le Président,



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VIERZON
Soagne Bel

François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230322-DEL23055-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 22 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 46

Date de la convocation : 16/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mars à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le seize mars deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Zitony HARKET

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

Commune de Massay

Jacques PESKINE, Gaëlle CORNOT

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

-

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénieux

Delphine PIETU

Considérant que les tarifs s'entendent hors-taxes et que les taux de TVA applicables sont ceux actuellement en vigueur,

Considérant que le montant de la redevance pour l'eau peut demeurer inchangé soit :

- Redevance pour 100 litres d'eau : **1,67 € HT (soit 2,00 € TTC)**

Considérant que le montant de la redevance pour l'électricité est réévalué et défini comme suit :

- Redevance pour 2 heures d'électricité : **2,50 € HT (soit 3,00 € TTC)**

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du 2^{ème} Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(45 VOIX)**

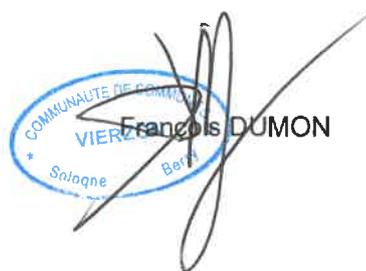
- de fixer le montant des redevances HT pour l'eau et l'électricité consommées à l'aire de camping-car à Vierzon, et ce, à compter du 1^{er} avril 2023, comme suit :
 - redevance pour 100 litres d'eau : 1,67 € HT (soit 2,00 € TTC)
 - redevance pour 2 heures d'électricité : 2,50 € HT (soit 3,00 € TTC)
- d'inscrire les recettes au budget Tourisme & Congrès

Le secrétaire de séance,



Zitony HARKET

Le Président,



Communauté de Communes
VIERZON
Sologne
Berry

François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230322-DEL23056-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 22 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 46
Date de la convocation : 16/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mars à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le seize mars deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Zitony HARKET

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

Commune de Massay

Jacques PESKINE, Gaëlle CORNOT

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

-

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénieux

Delphine PIETU

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Mélanie CHAUVET, Toufik DRIF, Jill GAUCHER, Solange MION, Franck MICHOUX, Philippe FOURNIE, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Céline MILLERIOUX, Thibault LHONNEUR, Pascal LATESSA, Cécile CHANGEUX, Yann GODARD

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU, Philippe BULTEAU,

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET pouvoir à Corinne OLLIVIER

Commune de Vierzon

Nicolas SANSU pouvoir à François DUMON
Djamila KAOUES pouvoir à Thibault LHONNEUR
Hayate DADSI pouvoir à Frédéric DUPIN
Maryvonne ROUX pouvoir à Franck MICHOUX
Laurent DESNOUES pouvoir à Cécile CHANGEUX

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY pouvoir à Marie-Pierre CASSARD
Pascale DEGUIN

Départs en cours de séance :

Mélanie CHAUVET départ après le rapport DEL23/054 - pouvoir à Delphine PIETU
Sylvie SEGRET-DESCROIX départ après le rapport DEL23/060 - pouvoir à Fabien BERNAGOUT

DEL23/056 TOURISME ET CONGRÈS - OFFICE DE TOURISME DE VIERZON – ACCÈS AU SERVICE ABRI VÉLO SÉCURISÉ
QUAI DU BASSIN A VIERZON - FIXATION DES REDEVANCES HT APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} AVRIL
2023

Rapporteur : Jacques TORU

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L2125-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation en date du 18 janvier 2023,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry entend mener une stratégie de développement en matière d'aménagement cyclo-touristique et souhaite offrir aux touristes les structures nécessaires à leur bon accueil,

Considérant que dans le cadre d'un accueil de qualité, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry a décidé de mettre à disposition des usagers un abri vélo sécurisé de 12 places,

Considérant que l'accès à ce service sera payant,

Considérant que les abonnements sont proposés pour 1h, 4h, 12h et 24h de stationnement,

Considérant que les tarifs d'accès sont définis comme suit :

- 0.42 € HT soit 0.5 € TTC / 1 heure
- 0.83 € HT soit 1 € TTC / 4 heures
- 1.67 € HT soit 2 € TTC / 12 heures
- 2.50 € HT soit 3 € TTC / 24 heures

Considérant qu'il convient que tout dépassement de la durée de l'abonnement nécessite de la part de l'utilisateur un paiement forfaitaire d'un montant de 0.42 € HT soit 0.50€ TTC,

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du 2^{ème} Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(45 VOIX POUR)**

- de fixer, à compter du 1^{er} avril 2023, le montant des redevances HT pour l'accès à l'abri vélo sécurisé situé Quai du Bassin à Vierzon comme suit :
 - o 0.42 € HT soit 0.50 € TTC / 1 heure
 - o 0.83 € HT soit 1 € TTC / 4 heures
 - o 1.67 € HT soit 2 € TTC / 12 heures
 - o 2.50 € HT soit 3 € TTC / 24 heures

 - o 0.42 € HT soit 0.50 € TTC le forfait de dépassement de la durée,
- d'inscrire les recettes au budget Tourisme & Congrès.

Le secrétaire de séance,



Zitony HARKET

Le Président,



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VIERZON
Sologne

François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230322-DEL23057-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 22 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 46
Date de la convocation : 16/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mars à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le seize mars deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Zitony HARKET

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

Commune de Massay

Jacques PESKINE, Gaëlle CORNOT

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

-

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénioux

Delphine PIETU

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Mélanie CHAUVET, Toufik DRIF, Jill GAUCHER, Solange MION, Franck MICHOUX, Philippe FOURNIE, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Céline MILLERIOUX, Thibault LHONNEUR, Pascal LATESSA, Cécile CHANGEUX, Yann GODARD

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU, Philippe BULTEAU,

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

Jean-Marc DUGUET pouvoir à Corinne OLLIVIER

Commune de Vierzon

Nicolas SANSU pouvoir à François DUMON

Djamila KAOUES pouvoir à Thibault LHONNEUR

Hayate DADSI pouvoir à Frédéric DUPIN

Maryvonne ROUX pouvoir à Franck MICHOUX

Laurent DESNOUES pouvoir à Cécile CHANGEUX

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY pouvoir à Marie-Pierre CASSARD

Pascale DEGUIN

Départs en cours de séance :

Mélanie CHAUVET départ après le rapport DEL23/054 - pouvoir à Delphine PIETU

Sylvie SEGRET-DESCROIX départ après le rapport DEL23/060 - pouvoir à Fabien BERNAGOUT

DEL23/057 TOURISME ET CONGRÈS – OFFICE DE TOURISME - ADHÉSION AU PASS PRO TOURISME BERRY PROVINCE

Rapporteur : Jacques TORU

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant la volonté de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry de promouvoir l'offre touristique auprès des professionnels du tourisme,

Considérant que Tourisme & Territoires du Cher propose le « Pass Pro Tourisme Berry » qui permet aux professionnels du tourisme de découvrir gratuitement les sites et rencontrer les prestataires touristiques du Berry adhérents au dispositif,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry souhaite adhérer au Pass Pro Tourisme Berry et ainsi proposer la gratuité aux professionnels du tourisme détenteurs du Pass Pro Tourisme Berry Province et leur accompagnateur, pour les activités suivantes :

- Visite du Musée de la Porcelaine à Foëcy
- Visite guidée de la ville de Vierzon organisée par l'Office de Tourisme de Vierzon
- Visite libre du Moulin de la Biodiversité à la Maison de l'Eau à Neuvy-sur-Barangeon
- Visite guidée du Village de Graçay

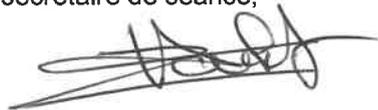
Considérant que l'adhésion au Pass Pro Tourisme Berry Province est valable pour 2023 et 2024,

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du 2^{ème} Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(45 VOIX)**

- d'approuver l'adhésion de l'Office de Tourisme au Pass Pro Tourisme Berry Province 2023/2024
- de proposer la gratuité aux professionnels du tourisme détenteurs du Pass Pro Tourisme Berry Province et leur accompagnateur, pour les activités suivantes :
 - o Visite du Musée de la Porcelaine à Foëcy
 - o Visite guidée de la ville de Vierzon organisée par l'Office de Tourisme de Vierzon
 - o Visite libre du Moulin de la Biodiversité à la Maison de l'Eau à Neuvy-sur-Barangeon
 - o Visite guidée du Village de Graçay
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président en charge du Tourisme, Congrès et Canal de Berry à vélos à signer le bulletin d'adhésion Pass Pro Tourisme Berry Province 2023/2024.

Le secrétaire de séance,



Zitony HARKET

Le Président,



Francis DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230322-DEL23058-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 22 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 46
Date de la convocation : 16/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mars à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le seize mars deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Zitony HARKET

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

Commune de Massay

Jacques PESKINE, Gaëlle CORNOT

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

-

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénieux

Delphine PIETU

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Mélanie CHAUVET, Toufik DRIF, Jill GAUCHER, Solange MION, Franck MICHOUX, Philippe FOURNIE, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Céline MILLERIOUX, Thibault LHONNEUR, Pascal LATESSA, Cécile CHANGEUX, Yann GODARD

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU, Philippe BULTEAU,

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET pouvoir à Corinne OLLIVIER

Commune de Vierzon

Nicolas SANSU pouvoir à François DUMON
Djamila KAOUES pouvoir à Thibault LHONNEUR
Hayate DADSI pouvoir à Frédéric DUPIN
Maryvonne ROUX pouvoir à Franck MICHOUX
Laurent DESNOUES pouvoir à Cécile CHANGEUX

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY pouvoir à Marie-Pierre CASSARD
Pascale DEGUIN

Départs en cours de séance :

Mélanie CHAUVET départ après le rapport DEL23/054 - pouvoir à Delphine PIETU
Sylvie SEGRET-DESCROIX départ après le rapport DEL23/060 - pouvoir à Fabien BERNAGOUT

DEL23/058 TOURISME ET CONGRÈS - SCIC DE LA GRANDE GARENNE – ADHÉSION ET SOUSCRIPTION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**Rapporteur : Jacques TORU**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1, L5211-10, L11114, L3121-23, et L3211-1,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment les articles 9-1 et 10,

Vu le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les statuts de la SCIC de la Grande Garenne - Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifiée à capital variable,

Considérant que Village Vacances Familles (VVF) a acquis le site de la Grande Garenne à Neuvy-sur-Barangeon afin de promouvoir par tous moyens l'équité et la solidarité dans les relations économiques, touristiques, par une tarification la plus accessible possible, une juste répartition des richesses créées et s'engage également à adopter et promouvoir des pratiques respectueuses de l'environnement, et à mettre en place des offres d'activités pouvant attirer des familles, réaliser des séjours touristiques, des vacances apprenantes, organiser des séminaires...

Considérant que VVF propose de mettre en place un partenariat en associant le Conseil Départemental du Cher, la Commune de Neuvy-sur-Barangeon, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, les salariés actuels et ce sous la forme d'une structure juridique type coopérative, regroupant tous les acteurs autour d'un même projet, en créant une SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif), afin de :

- sauvegarder l'objet social du site de la Grande Garenne, dans le respect du Plan Local d'Urbanisme,
- préserver, maintenir et développer l'emploi sur la commune de Neuvy-sur-Barangeon,
- continuer l'exploitation du site de la Grande Garenne en l'état, et développer l'attractivité du Domaine de la Grande Garenne et du Territoire,
- maintenir durablement l'offre de résidences hôtelières, tout en développant des offres de services et de produits auprès des administrés avec un site ouvert sur son environnement,
- assurer la transition énergétique et environnementale du Domaine de la Grande Garenne en privilégiant les ressources locales,

Considérant que la SCIC de la Grande Garenne sera créée sous la forme d'une société par actions simplifiée à capital variable,

Considérant que la SCIC sera régie par :

- les présents statuts,
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, en particulier par son Titre II ter,
- le Code du commerce et notamment les articles L231-1 relatif à la variabilité du capital,
- les articles du Code du commerce L227-1 à L227-20, L244-1 à L244-4, R227-1 à R227-2 concernant les sociétés par actions simplifiée,
- le Code civil et notamment les articles 1832 à 1844-17

Considérant que le choix de d'une SCIC sous la forme d'une société par actions simplifiée à capital variable constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales que sont notamment :

- la démocratie,
- la solidarité,
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt de ses membres,
- un service d'intérêt collectif au service d'un territoire

Considérant le cadre global fixé par la loi (article 19 quinquies, alinéa 2 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947) et dans le cadre de l'Economie Sociale et Solidaire, la SCIC de la Grande Garenne est créée selon des objectifs convergents à savoir :

- acquérir, administrer, exploiter par bail tous immeubles et biens immobiliers,
- de mettre en valeur, protéger et pérenniser le patrimoine foncier dont elle sera propriétaire, maintenir la vocation sociale de ce patrimoine,
- de préserver et développer en partenariat avec les collectivités l'intérêt collectif du site dont elle sera propriétaire,
- de contribuer par ses retombées économiques locales et la préservation des emplois au développement du territoire sur lequel est implanté son patrimoine foncier,
- d'organiser et de promouvoir toutes formes de séjours permettant notamment le départ et l'accueil en vacances des familles, en s'efforçant de les rendre accessibles au plus grand nombre,
- d'accompagner l'Etat ou les collectivités dans l'organisation de tous séjours ou formations, notamment dans le cadre du Service National Universel,
- d'agir dans ce cadre en développant le sens de la responsabilité, le respect de valeurs humanistes, sociales et citoyennes

Considérant que la durée de la société coopérative est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry souhaite adhérer à la SCIC en tant qu'associée,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry s'investit dans ce projet afin de favoriser :

- les emplois sur son territoire,
- les activités touristiques,
- les activités liées au développement durable,
- les activités liées à l'enfance, petite enfance, jeunesse
- les séminaires
- etc...

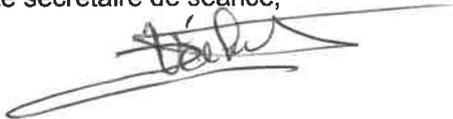
Considérant que dans le cadre de l'adhésion à la SCIC, il est proposé à la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry de souscrire des parts dans le capital de la SCIC,

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du 2^{ème} Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(45 VOIX)**

- d'approuver les statuts de la SCIC joints en annexe,
- d'autoriser la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry à adhérer la SCIC de la Grande Garenne - Société Coopérative d'Intérêt Collectif,
- de souscrire pour un montant de dix mille euros, soit vingt parts sociales au sein du capital social de la SCIC,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes administratifs liés à ce dossier, et les modifications à venir,
- de désigner **Jacques TORU représentant titulaire, Bernard BAYARD, suppléant** de la Communauté de communes, Vierzon qui siègera au Conseil d'Administration,
- d'inscrire la dépense au budget de l'exercice.

Le secrétaire de séance,



Zitony HARKET

Le Président,



Francis DUMON

SCIC DE LA GRANDE GARENNE

SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

A CAPITAL VARIABLE

SIEGE SOCIAL : 8 rue Claude Danziger

63050 CLERMONT-FERRAND

STATUTS

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

- **La Commune de Neuvy sur Barangeon**

Représentée par Madame Marie-Pierre CASSARD, en sa qualité de Maire, dûment habilitée aux présentes, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16 Juin 2022,

- **Le Conseil Départemental du Cher**

Représentée par Monsieur Jacques FLEURY, en sa qualité de Président, dûment habilité aux présentes, agissant en vertu de la délibération n° AD -0219/2022 en date du 20 juin 2022 du Conseil Départemental du Cher,

- **La Société VVF Développement,**

Société par actions simplifiée, au capital social de 36 500 000 €, dont le siège social est 72 Avenue Pierre Mendès France 75013 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 452 073 976, représentée par son Président Monsieur Alain CHILLIET, dûment habilité à l'effet des présentes,

- **L'Association VVF,**

Association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture du Puy de Dôme, enregistrée au RNA sous le n°632 000 479, publiée au Journal Officiel le 24 janvier 1969, dont le siège social est sis 8 rue Claude Danziger à CLERMONT FERRAND, représentée par sa Présidente Madame Martine PINVILLE, dûment habilitée à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du 12 Mai 2022.

Ci-après dénommés les Associés,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la **société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée, à capital variable** qu'elles ont décidé d'instituer.

PREAMBULE

Le projet

Les associés se sont rapprochés dans la perspective de mettre en place un partenariat **entre VVF Villages en sa qualité de premier opérateur du tourisme social, les collectivités, les salariés actuels** pour la sauvegarde du patrimoine et de l'activité sociale du Domaine de la Grande Garenne.

Les principaux axes du projet sont les suivants :

1. Sauvegarder l'**objet social** du site de la Grande Garenne situé à Neuvy sur Barangeon, dans le respect du Plan Local d'Urbanisme,
2. Préserver, **maintenir et développer** l'emploi sur la commune de Neuvy sur Barangeon,
3. Continuer l'exploitation du site de la Grande Garenne en l'état, et développer ensemble l'**attractivité** du Domaine de la Grande Garenne et du Territoire,
4. **Maintenir durablement** l'offre de résidences hôtelières, tout en développant des offres de services et de produits auprès des administrés avec un site ouvert sur son environnement,
5. Assurer la **transition énergétique et environnementale** du Domaine de la Grande Garenne en privilégiant les ressources locales.

A cet effet, la SCIC s'attachera à promouvoir par tous moyens l'équité et la solidarité dans les relations économiques par une tarification la plus accessible possible, une juste répartition des richesses créées, et par la priorité dans le choix de ses partenaires à ceux partageant des engagements d'équité et de solidarité.

Elle s'engage à adopter et promouvoir des pratiques respectueuses de l'environnement.

Engagée localement et globalement, la SCIC aura vocation à se développer en s'attachant à la structuration des activités d'utilité sociale et environnementale, ainsi qu'à leur cohésion territoriale.

①

MPK TF UP

TITRE 1 – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1. – FORME

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, **une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée, à capital variable**, régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, en particulier par son Titre II ter ;
- le Code de commerce et notamment les articles L. 231-1 relatif à la variabilité du capital,
- les articles du Code de commerce L227-1 à L227-20, L244-1 à L244-4, R227-1 à R227-2 concernant les sociétés par actions simplifiée ;
- le Code Civil et notamment les articles 1832 à 1844-17.

Elle ne peut, sous sa forme actuelle de société par action simplifiée, procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2. – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tout tiers la production, la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif présentant un caractère d'utilité sociale.

Dans ce cadre global fixé par la loi (article 19 quinquies, alinéa 2 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947), et dans le cadre de l'Economie Sociale et Solidaire, la Société a pour objet :

D'acquérir, administrer, exploiter par bail tous immeubles et biens immobiliers,
De mettre en valeur, protéger et pérenniser le patrimoine foncier dont elle sera propriétaire, maintenir la vocation sociale de ce patrimoine,
De préserver et développer en partenariat avec les collectivités l'intérêt collectif du site dont elle sera propriétaire,
De contribuer par ses retombées économiques locales et la préservation des emplois au développement du territoire sur lequel est implanté son patrimoine foncier,
D'organiser et de promouvoir toutes formes de séjours permettant notamment le départ et l'accueil en vacances des familles, en s'efforçant de les rendre accessibles au plus grand nombre,
D'accompagner l'Etat ou les Collectivités dans l'organisation de tous séjours ou formations, notamment dans le cadre du Service National Universel,
D'agir dans ce cadre en développant le sens de la responsabilité, le respect de valeurs humanistes, sociales et citoyennes.

Et plus généralement toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

1R TF UP

ARTICLE 3. – DENOMINATION

La dénomination de la société est : SCIC DE LA GRANDE GARENNE.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifiée à capital variable ou SCIC par actions simplifiée à capital variable, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 8 rue Claude Danziger 63050 CLERMONT-FERRAND.

Il peut être transféré en tout autre endroit par une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5. – DUREE

La durée de la société coopérative est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6. - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er novembre et finit le 31 octobre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Octobre 2023.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 7. – APPORTS

Au titre de la constitution de la société coopérative, les associés, soussignés, apportent à la Société :

Apports en numéraire

Par la **Commune de Neuvy sur Barangeon**, la somme de CINQ MILLE Euros (5 000 €)
représentant **10 parts sociales**

Par le **Conseil Départemental du Cher** la somme de CINQUANTE MILLE Euros (50 000 €)
représentant **100 parts sociales**

Par la **SAS VVF Développement** la somme de DEUX CENT QUARANTE CINQ MILLE Euros (245 000 €)
représentant **490 parts sociales**

Par l'Association VVF la somme de DEUX CENT MILLE Euros (200 000 €)
représentant

400 parts sociales

Ces apports en numéraire, ont été libérés dès avant ce jour à concurrence de CINQ CENT MILLE Euros (500 000 €), et déposés au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque BNP PARIBAS Loire Auvergne Entreprises, 5 allée Pierre de Fermat – 63170 AUBIERE, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Etant précisé que les apports en numéraire du personnel salarié ne seront appelés et libérés que lors de l'intégration desdits salariés dans la société.

Total des apports formant le capital initial : 500 000 € (CINQ CENT MILLE EUROS)

ARTICLE 8. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial est fixé à CINQ CENT MILLE Euros.

Il est divisé en 1 000 parts sociales de 500 € chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 9. - VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Tout nouvel apport de parts sociales par un associé de la société requiert la validation de l'Assemblée Générale ordinaire des associés.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de qualité d'associé, exclusions, décès, ou remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions relatives au capital minimum, à celles relatives à la présence minimum de quatre catégories d'associés. Il est tenu par le Président un registre des associés qui enregistre tous les mouvements de parts sociales.

ARTICLE 10. - CAPITAL MINIMUM. REPARTITION

Le capital social ne peut être réduit, du fait de remboursements, à moins de 25 % du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Les collectivités locales ne peuvent détenir plus de 50 % du capital, et ce, quelle que soit sa variation.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, les coopératives constituées sous forme de société à capital variable régies par les articles L. 231-1 et suivants du Code de Commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre le capital.

ARTICLE 11. - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La société coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

La valeur des parts sociales est uniforme.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

- **Cession des parts sociales - Agrément**

Les parts sociales ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Par dérogation les cessions réalisées au profit des salariés seront dispensées de cet agrément préalable.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les soixante (60) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

ARTICLE 12 . - ANNULATION DES PARTS

Les parts des associés démissionnaires, exclus ou décédés, et celles détenues par des associés au-delà du plafond prévu au deuxième alinéa de l'article 10 sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Sont également annulées les parts appartenant à des associés exclus dans les conditions de l'article 16.

TITRE III - ASSOCIES

ARTICLE 13. - ADMISSION D'ASSOCIES

Toute personne physique ou morale sollicitant son admission comme associé doit adresser sa demande à l'Assemblée Générale.

L'admission est prononcée par l'Assemblée Générale qui vérifie que le candidat remplit, dans sa catégorie, les conditions fixées à l'article 14.

ARTICLE 14. - CATEGORIES D'ASSOCIES

Les associés sont répartis en quatre (4) catégories :

1. – CATEGORIE DES BENEFICIAIRES

Toute personne physique ou morale qui bénéficie régulièrement des activités de la société entrant dans son objet social ou des retombées économiques liées à l'activité de la Société, peut poser sa candidature comme associé.

Il peut s'agir notamment de toute collectivité publique, tout groupement de collectivités situés sur le territoire du département du Cher et de ses départements limitrophes et/ou de structures privées ou publiques bénéficiaires directement ou indirectement des services fournis par la société.

2 – CATEGORIE DES SALARIES

Tout salarié – non saisonnier - de la société peut poser sa candidature comme associé dès qu'il a atteint une ancienneté de douze (12) mois.

Les contrats de travail conclus par la société peuvent prévoir que le salarié devra, dans le délai précisé par son contrat, poser sa candidature au sociétariat. Les conséquences du non-respect de cette obligation par le salarié sont fixées dans son contrat de travail.

3 – CATEGORIE DES PRODUCTEURS DE SERVICES

Toute personne physique ou morale dont le domaine d'activité porte sur l'organisation et la commercialisation d'hébergements, services de restauration, activités ludiques ou sportives, séjours, séminaires, accessibles au plus grand nombre, peut poser sa candidature comme associé.

4. – CATEGORIE DES INVESTISSEURS

Toute personne physique ou morale, privée ou publique, qui entend contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la société, peut poser sa candidature comme associé.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

À tout moment de la vie sociale de la société, l'Assemblée Générale ordinaire des associés peut décider de créer ou de modifier les catégories d'associés.

①

ARTICLE 15. - PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

La qualité d'associé se perd :

15.1. - Par la démission de cette qualité notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement ;

15.2. - Par la cessation de l'emploi occupé ;

15.3. - Par le décès ou la disparition de l'associé ;

15.4. - Par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;

15.5 – Par la perte de la qualité de bénéficiaire, salarié, producteur de services ou investisseur

ARTICLE 16. - EXCLUSION

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le président qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spéciale doit être adressée à l'associé pour qu'il puisse présenter sa défense lors de l'assemblée. La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

ARTICLE 17. - REMBOURSEMENT DES PARTS DES ANCIENS ASSOCIES

17.1. - MONTANT DES SOMMES A REMBOURSER

Le montant du capital à rembourser aux associés, dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction de la partie non libérée de celles-ci, ainsi que des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice. La détermination de la valeur de remboursement des parts est faite chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire. Pour le calcul de la valeur de remboursement il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

17.2. - PERTES SURVENANT DANS UN DELAI DE CINQ (5) ANS

S'il survenait dans le délai de cinq (5) années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à sa contribution aux pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé aurait déjà été remboursé, la société coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

①

17.3. - ORDRE CHRONOLOGIQUE DES REMBOURSEMENTS

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.

17.4. - SUSPENSION DES REMBOURSEMENTS

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à au moins ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être remboursées devient un détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées générales.

17.5. - DELAI DE REMBOURSEMENT

Sous réserve des dispositions du présent article, les anciens associés ne peuvent exiger, avant un délai de cinq (5) ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.

Le montant dû aux anciens associés peut porter intérêt à un taux fixé par l'assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut décider des remboursements anticipés.

17.6. - REMBOURSEMENTS PARTIELS

Les remboursements partiels demandés par un associé sont soumis à autorisation préalable de l'assemblée générale.

17.7. - HERITIERS ET AYANTS DROIT

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé ou disparu.



TITRE IV. COLLEGES DE VOTE.

ARTICLE 18.- DEFINITION ET MODIFICATION DES COLLEGES DE VOTE.

18.1.- DEFINITION ET COMPOSITION.

Il est défini quatre (4) collèges de vote au sein de la SCIC « LA GRANDE GARENNE » .

Ils correspondent aux quatre (4) catégories d'associés telles que définies à l'article 12.

Leurs droits de vote sont les suivants :

NOM DU COLLEGE	DROITS DE VOTE
COLLEGE DES BENEFICIAIRES	30 %
COLLEGE DES SALARIES	10 %
COLLEGE DES PRODUCTEURS DE SERVICES	30 %
COLLEGE DES INVESTISSEURS	30 %

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus.

Les délibérations des membres au sein des collèges sont prises selon le principe un associé = une voix.

Chaque associé dispose d'une voix au sein de son collège, quel que soit le nombre de parts dont il est titulaire.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote.

Chaque associé ne peut se faire représenter que par un autre associé du même collège.

Les délibérations de chaque collège sont prises à la majorité simple.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des Assemblées Générales. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent pas, à ce titre, la personne morale que représente la coopérative, ses mandataires sociaux, ou la communauté des membres.

18.2.- DEFAUT D'UN OU PLUSIEURS COLLEGES DE VOTE.

Lors de la constitution de la Société Coopérative, si un ou deux collèges de vote ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, à l'exception du collège des Bénéficiaires composé principalement de collectivités qui ne sauraient détenir plus de 50 % des droits de vote.

18.3.- MODIFICATION DU NOMBRE, DE LA COMPOSITION DES COLLEGES DE VOTE OU DE LA REPARTITION DES DROITS DE VOTE.

La modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote peut être proposée par le Président à l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La **gouvernance démocratique** de la société est réalisée de la manière suivante :

1. Existence d'un Comité de Pilotage auquel participent le délégué de chaque collège d'associés ainsi que les délégués du comité d'entreprise ou le représentant des salariés, qui reçoivent tous les mêmes informations ;
2. Mise en place de dialogues de gestion avec les parties prenantes à l'activité de la société (institutions relevant des pouvoirs publics, dont agences de l'Etat, Pôle Emploi, Collectivités territoriales) ...

ARTICLE 19. - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société, et le cas échéant, par un Directeur Général, personne physique ou morale.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés statuant à la majorité simple.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président de la Société est fixée pour une durée de trois ans.

Rémunération

Les fonctions de Président sont exercées à titre gratuit. Néanmoins, les associés peuvent fixer une rémunération annuelle par décision collective des associés se prononçant à la majorité simple.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision. La collectivité des associés, peut, à l'unanimité, mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.



APC TF LP

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés notamment par l'article 26-1. En conséquence, le Président peut prendre les décisions et engagement de dépenses prévues au Budget Annuel approuvé par la collectivité des associés. Au-delà du Budget Annuel, le Président doit solliciter la collectivité des associés dans les conditions définies à l'article 26 -1.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 20 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Directeur Général, s'il en est désigné un, est désigné par décision collective des associés statuant à la majorité simple.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée pour une durée de trois (3) ans.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à condition de notifier celle-ci aux associés, par lettre recommandée un mois avant la prise d'effet de cette décision.

L collectivité des associés, peut, à l'unanimité, mettre fin à tout moment au mandat du Directeur Général. La révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Les fonctions de Directeur Général sont exercées à titre gratuit. Néanmoins, les associés peuvent fixer une rémunération annuelle par décision collective des associés.

Pouvoirs

A l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les présents statuts, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

①

ARTICLE 21. – COMITE DE PILOTAGE

Un comité de pilotage, constitué du délégué de chaque collègue d'associés, se réunira deux fois par an en juin et en décembre de chaque année, sur convocation du Président. Il pourra se réunir en visio - conférence.

Il recevra du Président toutes informations sur l'évolution de l'activité, sur les moyens mis en œuvre afin de pérenniser le patrimoine de la société et d'optimiser les retombées économiques sur le territoire, sur les perspectives d'avenir.

Le Comité de Pilotage définira les orientations et plans d'action à mettre en œuvre, s'assurera de la bonne utilisation des ressources mobilisées, du respect de la mise en œuvre des choix retenus et des plans d'action.

ARTICLE 22. – POLITIQUE DE REMUNERATION

22- 1 REMUNERATION DES SALARIES ET DES DIRIGEANTS

Les associés s'engagent par les présents statuts à avoir une politique de rémunération respectant les deux (2) conditions suivantes :

1. La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq (5) salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept (7) fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
2. Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix (10) fois la rémunération annuelle mentionnée au 1 ci-dessus.

22-2 REMUNERATIONS FINANCIERES.

La Société s'engage à mener une politique de rémunération financière qui satisfait à la condition suivante, définie dans l'article R. 3332-21-1 du Code du travail relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale -ESUS » : le rapport entre, d'une part, la somme des dividendes et de la rémunération des concours financiers non bancaires mentionnés aux articles L. 213-5 (obligations), L.213-32 à L. 213-35 (titres participatifs), L. 313-13 (prêts participatifs), L.512-1 à L. 512-8 du Code monétaire et financier et aux alinéas 2 (comptes-courants d'associés) et 3 (comptes-courants de salariés) de l'article L. 312-2 du même code, et, d'autre part, la somme des capitaux propres et des concours financiers non bancaires susmentionnés est inférieur, au cours des trois derniers exercices clos, au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, majoré d'un taux de 5 %. La Société s'engage à continuer à respecter le rapport ainsi défini, pendant la durée de l'agrément ESUS.

①

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

ARTICLE 23. - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions visées par l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

ARTICLE 24. - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 26-2 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à cette désignation, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital, dans les conditions prévues à l'article L.227-9-1 du code de commerce.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 25. – REVISION COOPERATIVE

La Société Coopérative d'intérêt collectif est soumise à la procédure dite de « révision coopérative » organisée par les articles 25-1 à 25-5 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 et le Décret n° 2015-706 du 22 juin 2015.

Cette révision doit intervenir tous les cinq (5) ans et a pour objet de vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt de ses membres, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui lui sont applicables et, le cas échéant, à proposer des mesures correctives.

TITRE VII - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 26. - DECISIONS DES ASSOCIES

26-1. - DECISIONS DES ASSOCIES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

DECISIONS DE NATURE ORDINAIRE :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation du Budget Annuel
- autorisation des décisions du Président représentant un coût, engagement ou une responsabilité non prévu au Budget Annuel
- agrément des cessions de parts sociales,
- agrément des remboursements de parts sociales,
- approbation des conventions réglementées
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation du Directeur Général ;
- transfert du siège social ;
- création ou modification des catégories d'associés ;
- modification du nombre et/ou de la composition des collèges de vote et/ou de la répartition des droits de vote ;

DECISIONS DE NATURE EXTRAORDINAIRE :

- transformation de la Société ;
- modification des statuts ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution anticipée, nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- exclusion d'un associé.

26-2. - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives de nature Ordinaire sont prises à la majorité simple.

Les décisions collectives de nature Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers.

Conformément à l'article 227-19 du code de commerce, les clauses statutaires d'agrément ou d'exclusion ne peuvent être adoptées ou modifiées au cours de la vie sociale qu'avec un consentement unanime.



L'assemblée générale ou la collectivité des associés de la société coopérative est composée des délégués de chacun des collèges visés à l'article 18-1, sans qu'un seul collège puisse avoir plus de 50 % des droits de vote ni moins de 10 % :

NOM DU COLLEGE	DROITS DE VOTE
COLLEGE DES BENEFICIAIRES	30 %
COLLEGE DES SALARIES	10 %
COLLEGE DES PRODUCTEURS DE SERVICES	30 %
COLLEGE DES INVESTISSEURS	30 %

26-3. - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au besoin par vidéoconférence, conférence par téléphone, soit par consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Elles se prennent quel que soit le nombre des participants et des représentés.

Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

- **26-3-1. ASSEMBLEES GENERALES**

- **26-4-3-1-1. -REUNION PREALABLE OBLIGATOIRE DE CHAQUE COLLEGE**

Chaque collège a pour compétence de désigner le délégué qui le représentera lors de l'Assemblée Générale. Chaque délégué est désigné pour une durée de 3 années. Chaque collège désigne également un délégué suppléant pour la même durée qui est amené à intervenir en cas d'absence du délégué.

Chaque collège est convoqué séparément par le Président dans les quinze (15) jours qui précèdent la réunion des collèges. La convocation a lieu par lettre simple ou courriel.

La réunion se tient au siège social ou tout autre lieu mentionné dans la convocation au moins trente (30) jours avant la réunion de l'assemblée générale.

La réunion se tient quel que soit le nombre de présents et représentés. Elle est présidée par le Président. En cas d'absence, la présidence de séance revient à l'associé le plus âgé.

Il est établi une feuille de présence signée par tous les participants.

Chacun des associés dispose d'une voix au sein du collège auquel il est rattaché.

Les votes ont lieu à mains levées.

Les délégués sont désignés à la majorité simple ; sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

26-3-1-2. -REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les délégués de chaque collège se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Le Président arrête l'ordre du jour.

En cas d'absence du délégué représentant le collège, son suppléant le représente à l'assemblée.

L'Assemblée Générale peut valablement être réunie sous forme de vidéoconférence sous réserve de permettre l'identification du délégué participant ou de son représentant.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite dix (10) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les délégués y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un délégué désigné par l'assemblée.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

- **26-3-2. – CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE**

En cas de consultation par correspondance le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimum de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens, Tout associé n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

- **26-3-3. ACTE SOUS SEING PRIVE**

Les Associés peuvent également prendre les décisions dans un acte sous seing privé. Cet acte doit indiquer la date de la décision, l'identité de tous les Associés (participants, mandataires et, pour les personnes morales, le représentant), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats le cas échéant et le texte des résolutions sur lesquelles porte la décision.

La décision est prise par apposition des signatures de tous les Associés sur ce document.

L'original de l'acte reste en possession de la Société.

27-4. - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et, le cas échéant, par les délégués présents.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des délégués, les documents et informations communiqués préalablement aux délégués, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque délégué.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel sont portées les réponses des votants.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les délégués exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations préalablement communiqués. Il est signé par tous les délégués et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

27-5. - INFORMATION PREALABLE DES DELEGUES DE COLLEGES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des délégués doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux délégués dix (10) jours avant la réunion.

ARTICLE 28. - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

28-1. DROIT DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

28-2. BUDGET ANNUEL

Le Président doit présenter aux associés pour approbation au plus tard trente (30) jours précédents le début de chaque exercice social, le Budget Annuel.

Par exception à ce qui précède le Budget Annuel du premier exercice concerné est approuvé par les associés au cours de ce premier exercice.

Le budget annuel prévisionnel préparé par le Président, et comporte (a) un rapport des faits significatifs relatifs à la Société survenus durant l'année civile écoulée et (b) un tableau de trésorerie indiquant l'évolution pour l'année à venir des flux de recettes, des charges, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement.



TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29. - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'assemblée générale approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 30. - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le résultat est constitué par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation du résultat est prise par l'Assemblée Générale Ordinaire qui est tenue de respecter les règles suivantes :

- **RESERVE LEGALE** : 5 % sont affectés à la réserve légale qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au 1/10e du montant le plus élevé atteint par le capital,
- **RESERVE STATUTAIRE** : Après dotation à la réserve légale, 50 % du solde (soit 47,5 % du total) sont affectés à une réserve statutaire impartageable,
- **INTERETS AUX PARTS SOCIALES** : Il pourra être attribué un intérêt aux parts sociales entièrement libérées. Le total des intérêts ne peut chaque année être supérieur au total affecté à la réserve statutaire.

L'intérêt ne sera pas calculé sur la totalité du résultat : en application de l'article 19 nonies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la SCIC par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 bis de la même loi. Conformément à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947, il ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, majorée de 2 points.

ARTICLE 31.- IMPARTAGEABILITE DES RESERVES.

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit. Les dispositions de l'article 15, les 3ème et 4ème alinéas de l'article 16 et le 2ème alinéa de l'article 18 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables aux SCIC.

Les réserves obligatoires constituées ont un caractère impartageable et non distribuable.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 32. - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

À l'expiration de la coopérative ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celle-ci. Le boni de liquidation éventuel est attribué par décision de l'assemblée dans les conditions de l'article 19 de la loi du 10 septembre 1947 : il est dévolu soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire.

ARTICLE 33. – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX ET DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 34. - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts est :

- **l'Association VVF Villages**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture du Puy de Dôme, enregistré au RNA sous le n°632 000 479, publiée au Journal Officiel le 24 janvier 1969, dont le siège social est sis 8 rue Claude Danziger à CLERMONT FERRAND. Elle sera représentée par **Madame Martine PINVILLE**, agissant en qualité de **Présidente de l'association VVF**.

MPL TF UP

Cette nomination est effectuée pour une durée de 3 ans et prendra fin lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Octobre 2025.

L'Association VVF accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 35. - FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

TITRE XI – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT SON IMMATRICULATION

ARTICLE 36 . - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE. IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE. PUBLICITE. POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater du jour de son immatriculation au registre du commerce.

L'Association VVF, en sa qualité de Présidente, est dès à présent autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale statuant aux conditions de quorum et majorité propres aux assemblées générales ordinaires. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés à l'Association VVF, associée de la Société, en la personne de sa Présidente Madame Martine PINVILLE ou en la personne de son Directeur Administratif et Financier Monsieur Serge BRUOT, à l'effet de :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales du département du siège social ;
- procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont également donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour effectuer les dépôts et formalités prescrits par la loi.

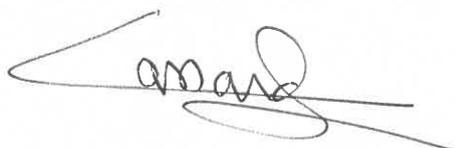
ARTICLE 37 . - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, "au prorata" de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

À compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à Clermont Ferrand
Le 1^{er} Septembre 2022
En 5 exemplaires originaux

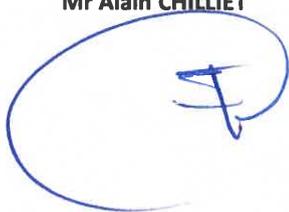
COMMUNE DE NEUVY SUR BARANGEON
Mme Marie-Pierre CASSARD



DEPARTEMENTAL DU CHER
Mr Jacques FLEURY



SAS VVF DEVELOPPEMENT
Mr Alain CHILLIET



ASSOCIATION VVF
Mme Martine PINVILLE





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230322-DEL23060-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 22 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 46
Date de la convocation : 16/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mars à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le seize mars deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Zitony HARKET

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

Commune de Massay

Jacques PESKINE, Gaëlle CORNOT

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

-

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

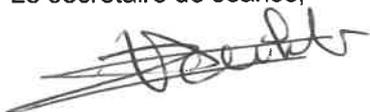
Commune de Thénieux

Delphine PIETU

**DECIDE A L'UNANIMITE
(45 VOIX)**

- d'octroyer une subvention à hauteur de 20 000 € à l'association GOLF de Vierzon,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents afférents à l'octroi de l'avance et la subvention,
- d'inscrire les dépenses au budget annexe tourisme 2023.

Le secrétaire de séance,



Zitony HARKET

Le Président,



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VIERZON
François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230322-DEL23061-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 22 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 46

Date de la convocation : 16/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mars à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le seize mars deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Zitony HARKET

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

Commune de Massay

Jacques PESKINE, Gaëlle CORNOT

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

-

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénieux

Delphine PIETU

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Mélanie CHAUVET, Toufik DRIF, Jill GAUCHER, Solange MION, Franck MICHOUX, Philippe FOURNIE, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Céline MILLERIOUX, Thibault LHONNEUR, Pascal LATESSA, Cécile CHANGEUX, Yann GODARD

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU, Philippe BULTEAU,

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET pouvoir à Corinne OLLIVIER

Commune de Vierzon

Nicolas SANSU pouvoir à François DUMON

Djamila KAOUES pouvoir à Thibault LHONNEUR

Hayate DADSI pouvoir à Frédéric DUPIN

Maryvonne ROUX pouvoir à Franck MICHOUX

Laurent DESNOUES pouvoir à Cécile CHANGEUX

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY pouvoir à Marie-Pierre CASSARD

Pascale DEGUIN

Départs en cours de séance :

Mélanie CHAUVET départ après le rapport DEL23/054 - pouvoir à Delphine PIETU

Sylvie SEGRET-DESCROIX départ après le rapport DEL23/060 - pouvoir à Fabien BERNAGOUT

DEL23/061 RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION D’UN EMPLOI PERMANENT À TEMPS COMPLET DE DIRECTEUR/TRICE DE L’ENVIRONNEMENT -

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L313-1 et L332-14,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, et n°2020-1620 du 22 décembre 2020 et n°2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération du 29 septembre 2022 portant création du poste de Directeur (trice) de l'environnement sur le grade d'ingénieur territorial

Vu l'avis favorable du CST (Comité Social Territorial) en date du 14 mars 2023 pour la suppression du poste de Directeur (trice) de l'environnement sur le grade d'ingénieur territorial

Considérant la nécessité de recruter un (e) Directeur (trice) de l'Environnement, à temps complet, à compter du 1^{er} mai 2023.

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé de la 3^{ème} Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(45 VOIX)**

- de supprimer le poste de Directeur(trice) de l'environnement, à temps complet, dans le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux
- d'approuver la création d'un poste de Directeur(trice) de l'Environnement, à temps complet, à compter du 1^{er} mai 2023 dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux

La rémunération de ce poste sera basée sur l'échelle indiciaire et complétée par le régime indemnitaire afférent au grade retenu.

- d'approuver la modification du tableau des effectifs en ce sens,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et s'y afférent,
- d'inscrire les dépenses au budget.

Le secrétaire de séance,



Zitony HARKET

Le Président,



Francis DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230322-DEL23062-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 22 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 46
Date de la convocation : 16/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mars à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le seize mars deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Zitony HARKET

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

Commune de Massay

Jacques PESKINE, Gaëlle CORNOT

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

-

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénieux

Delphine PIETU

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Mélanie CHAUVET, Toufik DRIF, Jill GAUCHER, Solange MION, Franck MICHOUX, Philippe FOURNIE, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Céline MILLERIOUX, Thibault LHONNEUR, Pascal LATESSA, Cécile CHANGEUX, Yann GODARD

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU, Philippe BULTEAU,

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET pouvoir à Corinne OLLIVIER

Commune de Vierzon

Nicolas SANSU pouvoir à François DUMON

Djamila KAOUES pouvoir à Thibault LHONNEUR

Hayate DADSI pouvoir à Frédéric DUPIN

Maryvonne ROUX pouvoir à Franck MICHOUX

Laurent DESNOUES pouvoir à Cécile CHANGEUX

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY pouvoir à Marie-Pierre CASSARD

Pascale DEGUIN

Départs en cours de séance :

Mélanie CHAUVET départ après le rapport DEL23/054 - pouvoir à Delphine PIETU

Sylvie SEGRET-DESCROIX départ après le rapport DEL23/060 - pouvoir à Fabien BERNAGOUT

DEL23/062 RESSOURCES HUMAINES – OCTROI D'UNE SUBVENTION POUR L'ANNEE 2023 A L'AMICALE DU PERSONNEL DE LA VILLE DE VIERZON

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry souhaite que ses agents bénéficient des avantages de l'Amicale du personnel de la Ville de Vierzon,

Considérant que l'Amicale du Personnel de la Ville de Vierzon sollicite de la Communauté de communes une subvention pour l'année 2023 à hauteur de 4.20 € par agent,

Considérant que pour l'année 2023, l'effectif du personnel de la Communauté de communes est de 70 agents, l'attribution de la subvention s'élève à 294.00 €

Considérant le budget prévisionnel 2023 de l'association,

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé de la 3^{ème} Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(45 VOIX)**

- d'octroyer une subvention à hauteur de 294.00 € à l'Amicale du Personnel de la Ville de Vierzon,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents afférents à cette subvention,
- d'inscrire la dépense au budget principal 2023.

Le secrétaire de séance,



Zitony HARKET

Le Président,



Francis DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230322-DEL23063-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 22 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 46

Date de la convocation : 16/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mars à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le seize mars deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Zitony HARKET

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

Commune de Massay

Jacques PESKINE, Gaëlle CORNOT

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

-

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénieux

Delphine PIETU

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Mélanie CHAUVET, Toufik DRIF, Jill GAUCHER, Solange MION, Franck MICHOUX, Philippe FOURNIE, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Céline MILLERIOUX, Thibault LHONNEUR, Pascal LATESSA, Cécile CHANGEUX, Yann GODARD

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU, Philippe BULTEAU,

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET pouvoir à Corinne OLLIVIER

Commune de Vierzon

Nicolas SANSU pouvoir à François DUMON

Djamila KAOUES pouvoir à Thibault LHONNEUR

Hayate DADSI pouvoir à Frédéric DUPIN

Maryvonne ROUX pouvoir à Franck MICHOUX

Laurent DESNOUES pouvoir à Cécile CHANGEUX

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY pouvoir à Marie-Pierre CASSARD

Pascale DEGUIN

Départs en cours de séance :

Mélanie CHAUVET départ après le rapport DEL23/054 - pouvoir à Delphine PIETU

Sylvie SEGRET-DESCROIX départ après le rapport DEL23/060 - pouvoir à Fabien BERNAGOUT

DEL23/063 RESSOURCES HUMAINES – OCTROI D'UNE SUBVENTION AU COSC (COMITE DES ŒUVRES SOCIALES ET CULTURELLES) DE LA VILLE DE VIERZON**Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L731-3 et L731-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le règlement intérieur du Comité des Œuvres Sociales et Culturelles du personnel territorial de la ville de Vierzon (COSC),

Considérant qu'en application de l'article L731-3 susvisé, les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, dont bénéficient les agents publics sont distinctes de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir,

Considérant qu'en application de l'article L731-4 du Code général de la fonction publique susvisé, les organes délibérants des collectivités ou de leurs établissements publics déterminent le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'ils entendent engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L. 731-3 susvisé, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry souhaite que ses agents bénéficient des actions proposées par le Comité des Œuvres Sociales et Culturelles de la ville de Vierzon,

Considérant qu'à cet effet, le Comité des Œuvres Sociales et Culturelles de la ville de Vierzon sollicite de la Communauté de communes une cotisation pour l'année 2023 s'élevant à 110,00€ par agent,

Considérant que pour l'exercice 2023, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry compte 70 agents, et que le montant de la subvention est de 7700,00 €,

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé de la 3^{ème} Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(45 VOIX)**

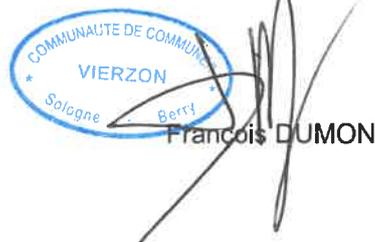
- d'octroyer au Comité des Œuvres Sociales et Culturelles de la ville de Vierzon une subvention d'un montant de 7700,00 €, au titre de l'action sociale en faveur du personnel,
- d'inscrire la dépense correspondante au budget principal 2023.

Le secrétaire de séance,



Zitony HARKET

Le Président,



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VIERZON
Sologne Berry

François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230322-DEL23064-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 22 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 46

Date de la convocation : 16/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mars à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le seize mars deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Zitony HARKET

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

Commune de Massay

Jacques PESKINE, Gaëlle CORNOT

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

-

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénieux

Delphine PIETU

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Mélanie CHAUVET, Toufik DRIF, Jill GAUCHER, Solange MION, Franck MICHOUX, Philippe FOURNIE, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Céline MILLERIOUX, Thibault LHONNEUR, Pascal LATESSA, Cécile CHANGEUX, Yann GODARD

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU, Philippe BULTEAU,

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET pouvoir à Corinne OLLIVIER

Commune de Vierzon

Nicolas SANSU pouvoir à François DUMON

Djamila KAOUES pouvoir à Thibault LHONNEUR

Hayate DADSI pouvoir à Frédéric DUPIN

Maryvonne ROUX pouvoir à Franck MICHOUX

Laurent DESNOUES pouvoir à Cécile CHANGEUX

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY pouvoir à Marie-Pierre CASSARD

Pascale DEGUIN

Départs en cours de séance :

Mélanie CHAUVET départ après le rapport DEL23/054 - pouvoir à Delphine PIETU

Sylvie SEGRET-DESCROIX départ après le rapport DEL23/060 - pouvoir à Fabien BERNAGOUT

DEL23/064 CONTRAT DE VILLE - PROGRAMMATION 2023 – APPUI A LA CREATION/REPRISE D'ENTREPRISE SUR LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE VIERZON - OCTROI D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ANNA BGE CHER

Rapporteur : Frédéric DUPIN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et L. 1611-4,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment les articles 9-1 et 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les statuts de l'Association ANNA BGE CHER,

Considérant que dans le cadre du Contrat de Ville, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry est compétente concernant le développement économique, qu'à ce titre, elle est co-signataire du Contrat de Ville,

Considérant que l'association ANNA BGE CHER porte l'opération d'appui à la création/reprise d'entreprises sur les quartiers prioritaires de Vierzon,

Considérant les objectifs de cette action :

- Accompagnement à la création/reprise d'entreprise des habitants des QPV,
Renforcer le travail sur la posture de chef(fe) d'entreprise et l'importance du réseau, notamment à destination des femmes des QPV,

Considérant que l'objectif 2023 pour l'association ANNA BGE CHER est de soutenir 60 bénéficiaires dans l'accompagnement de leur projet,

Considérant une estimation des dépenses pour cette action à hauteur de 20 050 € TTC,

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du 4^{ème} Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(45 VOIX)**

- d'octroyer une subvention de 3 000 € à l'association ANNA BGE CHER, dans la programmation 2023 au titre de la Politique de la Ville,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à cette subvention,
- d'inscrire la dépense correspondante au budget de l'exercice.

Le secrétaire de séance,



Zitony HARKET

Le Président,



Communauté de Communes
VIERZON
François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230322-DEL23065-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 22 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 46

Date de la convocation : 16/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mars à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le seize mars deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Zitony HARKET

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

Commune de Massay

Jacques PESKINE, Gaëlle CORNOT

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

-

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénieux

Delphine PIETU

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Mélanie CHAUVET, Toufik DRIF, Jill GAUCHER, Solange MION, Franck MICHOUX, Philippe FOURNIE, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Céline MILLERIOUX, Thibault LHONNEUR, Pascal LATESSA, Cécile CHANGEUX, Yann GODARD

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU, Philippe BULTEAU,

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET pouvoir à Corinne OLLIVIER

Commune de Vierzon

Nicolas SANSU pouvoir à François DUMON

Djamila KAOUES pouvoir à Thibault LHONNEUR

Hayate DADSI pouvoir à Frédéric DUPIN

Maryvonne ROUX pouvoir à Franck MICHOUX

Laurent DESNOUES pouvoir à Cécile CHANGEUX

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY pouvoir à Marie-Pierre CASSARD

Pascale DEGUIN

Départs en cours de séance :

Mélanie CHAUVET départ après le rapport DEL23/054 - pouvoir à Delphine PIETU

Sylvie SEGRET-DESCROIX départ après le rapport DEL23/060 - pouvoir à Fabien BERNAGOUT

DEL23/065 CONTRAT DE VILLE - PROGRAMMATION 2023 - MISE EN ŒUVRE D' ACTIONS CREATRICES DE LIEN SOCIAL ET PROFESSIONNELLES A DESTINATION DES HABITANTS DES QUARTIERS PRIORITAIRES DE VIERZON - OCTROI D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ASER (ASSOCIATION SOLIDARITES EMPLOIS RURAUX)

Rapporteur : Frédéric DUPIN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et L. 1611-4

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment les articles 9-1 et 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les statuts de l'Association ASER (Association Solidarités Emplois Ruraux),

Considérant que dans le cadre du Contrat de Ville, la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry est compétente concernant le développement économique, qu'à ce titre, elle est co-signataire du Contrat de Ville,

Considérant que l'association ASER (Association Solidarités Emplois) porte l'opération de mise en œuvre d'actions créatrices de lien social et professionnel à destination des habitants des quartiers prioritaires de Vierzon,

Considérant les objectifs de cette action :

- Développer, conserver du lien social en instaurant, par la convivialité, des temps d'échanges entre les salarié(es) d'ASER et les candidat(es), ayant le projet d'accéder à l'emploi
- Développer leurs compétences
- Réduire les freins d'accès et périphérique à l'emploi

Considérant que l'association ASER propose 7 actions collectives pour 2023 et souhaite aider 20 bénéficiaires dans leur l'insertion socioprofessionnelle,

Considérant que ces actions répondent à un besoin identifié dans une étape du parcours d'insertion professionnelle des demandeurs d'emplois des quartiers de la politique de la ville,

Considérant une estimation des dépenses pour cette action à hauteur de 13 951 € TTC,

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du 4^{ème} Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(45 VOIX)**

- d'octroyer une subvention de 1000 € à l'association ASER (Association Solidarités Emplois Ruraux) , dans la programmation 2023 au titre de la Politique de la Ville,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à cette subvention,
- d'inscrire la dépense correspondante au budget de l'exercice.

Le secrétaire de séance,



Zitony HARKET

Le Président,



François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230322-DEL23066-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 22 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 46
Date de la convocation : 16/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mars à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le seize mars deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Zitony HARKET

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

Commune de Massay

Jacques PESKINE, Gaëlle CORNOT

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

-

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénioux

Delphine PIETU

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Mélanie CHAUVET, Toufik DRIF, Jill GAUCHER, Solange MION, Franck MICHOUX, Philippe FOURNIE, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Céline MILLERIOUX, Thibault LHONNEUR, Pascal LATESSA, Cécile CHANGEUX, Yann GODARD

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU, Philippe BULTEAU,

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET pouvoir à Corinne OLLIVIER

Commune de Vierzon

Nicolas SANSU pouvoir à François DUMON

Djamila KAOUES pouvoir à Thibault LHONNEUR

Hayate DADSI pouvoir à Frédéric DUPIN

Maryvonne ROUX pouvoir à Franck MICHOUX

Laurent DESNOUX pouvoir à Cécile CHANGEUX

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY pouvoir à Marie-Pierre CASSARD

Pascale DEGUIN

Départs en cours de séance :

Mélanie CHAUVET départ après le rapport DEL23/054 - pouvoir à Delphine PIETU

Sylvie SEGRET-DESCROIX départ après le rapport DEL23/060 - pouvoir à Fabien BERNAGOUT

DEL23/066 CONTRAT DE VILLE - PROGRAMMATION 2023 – MOBILISATION VERS L'EMPLOI DES FEMMES DES QUARTIERS PRIORITAIRES DE VIERZON - OCTROI D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION CIDFF (CENTRE D'INFORMATION DU DROIT DES FEMMES ET DES FAMILLES)

Rapporteur : Frédéric DUPIN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et L. 1611-4,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment les articles 9-1 et 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les statuts de l'Association CIDFF (Centre d'Information du Droit des Femmes et des Familles),

Considérant que dans le cadre du Contrat de Ville, la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry est compétente concernant le développement économique, qu'à ce titre, elle est co-signataire du Contrat de Ville,

Considérant que l'association CIDFF (Centre d'information du droit des femmes et des familles) porte l'opération de mobilisation vers l'emploi des Femmes des quartiers prioritaires de Vierzon,

Considérant les objectifs de cette action :

- Construire ou structurer un projet professionnel concret et réaliste en adéquation avec les souhaits individuels à partir des compétences et des expériences de chacune,
- Comprendre les freins à la reprise d'une activité et les leviers : mobilité, formation, mise à niveau, comparabilité de diplôme, gestion familiale...
- Déterminer ses compétences personnelles et/ou professionnelles, reprendre confiance en soi,
- Travailler sur la gestion des temps de vie et la relation aux autres,

Considérant que l'association CIDFF propose 2 sessions de 8 ateliers de 3 heures par atelier pour un groupe de 5 à 8 femmes à Vierzon,

Considérant une estimation des dépenses pour cette action à hauteur de 3 500 € TTC,

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du 4^{ème} Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(45 VOIX)**

- d'octroyer une subvention de 1 300 € à l'association CIDFF (Centre d'Information du Droit des Femmes et des Familles), dans la programmation 2023 au titre de la Politique de la Ville,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à cette subvention,
- d'inscrire la dépense correspondante au budget de l'exercice.

Le secrétaire de séance,



Zitony HARKET

Le Président,



François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230322-DEL23067-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 22 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 46
Date de la convocation : 16/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mars à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le seize mars deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Zitony HARKET

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

Commune de Massay

Jacques PESKINE, Gaëlle CORNOT

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

-

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénieux

Delphine PIETU

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Mélanie CHAUVET, Toufik DRIF, Jill GAUCHER, Solange MION, Franck MICHOUX, Philippe FOURNIE, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Céline MILLERIOUX, Thibault LHONNEUR, Pascal LATESSA, Cécile CHANGEUX, Yann GODARD

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU, Philippe BULTEAU,

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET pouvoir à Corinne OLLIVIER

Commune de Vierzon

Nicolas SANSU pouvoir à François DUMON

Djamila KAOUES pouvoir à Thibault LHONNEUR

Hayate DADSI pouvoir à Frédéric DUPIN

Maryvonne ROUX pouvoir à Franck MICHOUX

Laurent DESNOUES pouvoir à Cécile CHANGEUX

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY pouvoir à Marie-Pierre CASSARD

Pascale DEGUIN

Départs en cours de séance :

Mélanie CHAUVET départ après le rapport DEL23/054 - pouvoir à Delphine PIETU

Sylvie SEGRET-DESCROIX départ après le rapport DEL23/060 - pouvoir à Fabien BERNAGOUT

DEL23/067 CONTRAT DE VILLE - PROGRAMMATION 2023 – ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES VULNERABLES VERS L'ACCES A L'EMPLOI - OCTROI D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION LAASSO (LIEN ASSOCIATIF POUR FACILITER L'ACCES AUX SOINS)

Rapporteur : Frédéric DUPIN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et L. 1611-4,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment les articles 9-1 et 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les statuts de l'Association LAASSO (Lien Associatif pour faciliter l'Accès aux Soins),

Considérant que dans le cadre du Contrat de Ville, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry est compétente concernant le développement économique, qu'à ce titre, elle est co-signataire du Contrat de Ville,

Considérant que l'association LAASSO (Lien Associatif pour faciliter l'Accès aux Soins) porte l'action d'interprétariat au service du secteur de l'insertion économique et de l'emploi,

Considérants que l'objectif de cette action est de continuer à mettre à disposition des publics issus des quartiers prioritaires à travers les structures d'accompagnement (Mission Locale, OREC 18, C2S..), les compétences des interprètes de l'association pour favoriser la résolution des freins à l'accompagnement vers l'emploi,

Considérant une estimation des dépenses pour cette action à hauteur de 57 516 € TTC,

**Le Conseil Communautaire,
Oui l'exposé du 4^{ème} Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(45 VOIX)**

- d'octroyer une subvention de 2 000 € à l'association LAASSO (Lien Associatif pour faciliter l'Accès aux Soins) , dans la programmation 2023 au titre de la Politique de la Ville,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à cette subvention,
- d'inscrire la dépense correspondante au budget de l'exercice.

Le secrétaire de séance,



Zitony HARKET

Le Président,



François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230322-DEL23068-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 22 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 46

Date de la convocation : 16/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mars à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le seize mars deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Zitony HARKET

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

Commune de Massay

Jacques PESKINE, Gaëlle CORNOT

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

-

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénieux

Delphine PIETU

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Mélanie CHAUVET, Toufik DRIF, Jill GAUCHER, Solange MION, Franck MICHOUX, Philippe FOURNIE, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Céline MILLERIOUX, Thibault LHONNEUR, Pascal LATESSA, Cécile CHANGEUX, Yann GODARD

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU, Philippe BULTEAU,

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET pouvoir à Corinne OLLIVIER

Commune de Vierzon

Nicolas SANSU pouvoir à François DUMON

Djamila KAOUES pouvoir à Thibault LHONNEUR

Hayate DADSI pouvoir à Frédéric DUPIN

Maryvonne ROUX pouvoir à Franck MICHOUX

Laurent DESNOUES pouvoir à Cécile CHANGEUX

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY pouvoir à Marie-Pierre CASSARD

Pascale DEGUIN

Départs en cours de séance :

Mélanie CHAUVET départ après le rapport DEL23/054 - pouvoir à Delphine PIETU

Sylvie SEGRET-DESCROIX départ après le rapport DEL23/060 - pouvoir à Fabien BERNAGOUT

**DEL23/068 CONTRAT DE VILLE - PROGRAMMATION 2023 - ACCOMPAGNEMENT VERS LA CREATION D'ENTREPRISE
DANS UN ESPACE TEST SECURISE - OCTROI D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION OREC 18
(ORGANISATION RESSOURCES EMPLOI COMPETENCES 18)**

Rapporteur : Frédéric DUPIN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et L. 1611-4,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment les articles 9-1 et 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les statuts de l'Association OREC 18 (ORGANISATION RESSOURCES EMPLOI COMPETENCES 18),

Considérant que dans le cadre du Contrat de Ville, la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry est compétente concernant le développement économique, qu'à ce titre, elle est co-signataire du Contrat de Ville,

Considérant que l'association OREC18 porte l'opération de service de conseil et d'appui à la sécurisation des parcours et des emplois,

Considérant les objectifs de cette action :

Accompagner les entreprises locales afin qu'elles s'approprient les bonnes pratiques dans leurs processus d'accueil, de recrutement et d'intégration,

- Soutenir et sécuriser les emplois par un accompagnement de la situation de travail dans l'entreprise
- Favoriser les circuits courts entre chercheurs d'emploi, entreprises et acteurs de l'emploi locaux,
- Identifier dès l'entrée dans le service CAP Entreprise le public post-BAC désirant reprendre un parcours universitaire et l'orienter vers le Campus Connecté »

Considérant que les objectifs 2023 pour l'association OREC 18 sont notamment les suivants :

- Nombre total de bénéficiaires : 120 personnes
- Taux d'entretien de mise en relation sur un poste de travail à pourvoir : 65%
- Taux de personnes bénéficiant d'une formation interne : 50%
- Taux de sorties en emploi durable validé : 40%
- Taux de sortie en emploi toute durée / formation : 60%
- Taux d'entreprises prospectées : entre 200 et 250
- Nombre d'offres d'emploi captées : entre 150 et 200
- Nombre de RDV avec les candidats en entreprise : entre 100 et 200
- Nombre de personnes de niveau post-bac intégrant le campus connecté : 8%

Considérant une estimation des dépenses pour cette action à hauteur de 174 250 € TTC,

Le Conseil Communautaire,
Ouï l'exposé du 4^{ème} Vice-Président,
Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE
(45 VOIX)

- d'octroyer une subvention de 6000 € à l'association OREC 18 ((ORGANISATION RESSOURCES EMPLOI COMPÉTENCES 18), dans la programmation 2023 au titre de la Politique de la Ville,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à cette subvention,
- d'inscrire la dépense correspondante au budget de l'exercice.

Le secrétaire de séance,



Zitony HARKET

Le Président,



François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230322-DEL23069-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 22 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 46

Date de la convocation : 16/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mars à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le seize mars deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Zitony HARKET

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

Commune de Massay

Jacques PESKINE, Gaëlle CORNOT

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

-

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénioux

Delphine PIETU

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Mélanie CHAUVET, Toufik DRIF, Jill GAUCHER, Solange MION, Franck MICHOUX, Philippe FOURNIE, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Céline MILLERIOUX, Thibault LHONNEUR, Pascal LATESSA, Cécile CHANGEUX, Yann GODARD

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU, Philippe BULTEAU,

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET pouvoir à Corinne OLLIVIER

Commune de Vierzon

Nicolas SANSU pouvoir à François DUMON
Djamila KAOUES pouvoir à Thibault LHONNEUR
Hayate DADSI pouvoir à Frédéric DUPIN
Maryvonne ROUX pouvoir à Franck MICHOUX
Laurent DESNOUES pouvoir à Cécile CHANGEUX

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY pouvoir à Marie-Pierre CASSARD
Pascale DEGUIN

Départs en cours de séance :

Mélanie CHAUVET départ après le rapport DEL23/054 - pouvoir à Delphine PIETU
Sylvie SEGRET-DESCROIX départ après le rapport DEL23/060 - pouvoir à Fabien BERNAGOUT

DEL23/069 ASSOCIATION INITIATIVE CHER – OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNÉE 2023**Rapporteur : Frédéric DUPIN**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et L1611-4,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment les articles 9-1 et 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les statuts de l'Association Initiative Cher,

Considérant que l'association Initiative Cher est une association locale membre du réseau France Initiative, créée en 1998,

Considérant que depuis sa création, Initiative Cher a soutenu plus de 1400 entreprises sur le département du Cher et octroyée près de 14 millions d'euros,

Considérant que l'association fédère autour d'elle des acteurs publics (collectivités locales en tête) et privés (entreprises et banques), les assemblées consulaires et des réseaux d'experts,

Considérant qu'elle accompagne le développement de la création et de la reprise d'entreprises sur tout le département, par le biais d'un prêt d'honneur à hauteur de 30 000 € maximum sans intérêt, sans garantie, sans obligation d'apport personnelle et remboursable sur 3 à 5 ans,

Considérant que ce prêt contribue à renforcer les fonds propres de l'entrepreneur, à financer des investissements, à consolider les besoins en fonds de roulement et à servir d'effet de levier pour l'obtention d'un prêt bancaire,

Considérant que le prêt d'honneur est accordé par un comité d'engagement constitué par des chefs d'entreprises, banquiers, experts comptables... sur la base d'un dossier de financement et d'une présentation du projet par le créateur ou repreneur d'entreprise,

Considérant que l'association a accordé en 2022, sur le périmètre de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, un total de 14 prêts d'honneur (comptes arrêtés au 15/11/2022) pour un montant total de 170 700 €, permettant la création ou le maintien de 61 emplois,

Considérant la demande de subvention de l'association de 17 000 € reçue par courrier en date du 15 novembre 2022,

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du 4^{ème} Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(45 VOIX)**

- d'octroyer, à l'association INITIATIVE CHER, pour l'année 2023, une subvention de fonctionnement à hauteur de 17 000 €,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à cette subvention,
- d'inscrire la dépense au budget de l'exercice.

Le secrétaire de séance,


Zitony HARKET

Le Président,


François DUMON





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230322-DEL23070-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 22 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 46

Date de la convocation : 16/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mars à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le seize mars deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Zitony HARKET

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

Commune de Massay

Jacques PESKINE, Gaëlle CORNOT

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

-

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénieux

Delphine PIETU

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Mélanie CHAUVET, Toufik DRIF, Jill GAUCHER, Solange MION, Franck MICHOUX, Philippe FOURNIE, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Céline MILLERIOUX, Thibault LHONNEUR, Pascal LATESSA, Cécile CHANGEUX, Yann GODARD

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU, Philippe BULTEAU,

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET pouvoir à Corinne OLLIVIER

Commune de Vierzon

Nicolas SANSU pouvoir à François DUMON

Djamila KAOUES pouvoir à Thibault LHONNEUR

Hayate DADSI pouvoir à Frédéric DUPIN

Maryvonne ROUX pouvoir à Franck MICHOUX

Laurent DESNOUES pouvoir à Cécile CHANGEUX

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY pouvoir à Marie-Pierre CASSARD

Pascale DEGUIN

Départs en cours de séance :

Mélanie CHAUVET départ après le rapport DEL23/054 - pouvoir à Delphine PIETU

Sylvie SEGRET-DESCROIX départ après le rapport DEL23/060 - pouvoir à Fabien BERNAGOUT

DEL23/070 PCAET – (PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL) - AVIS AU TITRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE – PROJET PHOTOVOLTAÏQUE « LA GRANDE PERRIERE » A MERY SUR CHER (18100)

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L122-1, R122-7, R.123-1, R123-11, R123-27, R181-19, R181-38,

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire en date du 18 novembre 2022,

Vu le courrier de la DDT (Direction Départementale des Territoires) du Cher reçu le 1^{er} février 2023 sollicitant l'avis de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « La Grande Perrière » à Méry-sur-Cher (18100) au titre de l'évaluation environnementale conformément aux dispositions des articles L122-1 et R122-7 susvisés du code de l'environnement,

Considérant que le développement des énergies renouvelables présente un enjeu mondial dans la lutte contre le changement climatique,

Considérant les objectifs « énergies renouvelables » définis par le « Paquet Energie Propre » la Loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte fixant l'objectif de 32% à l'horizon 2030 de la part d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie brute, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET),

Considérant que la Communauté de communes est engagée dans l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial qui constitue la cheville ouvrière des engagements nationaux et internationaux et qui devra permettre, à l'échelle de son territoire, l'atteinte des objectifs définis dans le cadre de la stratégie nationale bas carbone (SNBC),

Considérant que la société URBA 409 porte un projet de parc agrivoltaïque situé au lieu-dit « La Grande Perrière » sur la commune de Méry-sur-Cher, d'une puissance d'environ 7,35 MWc, il permettrait à l'exploitation des deux fermes Solognotes de bénéficier de 11,4 ha de surface pastorale supplémentaire,

Considérant les éléments de l'étude d'impact environnemental (milieu physique, milieu naturel, milieu humain, paysage et patrimoine, risques naturels ou technologiques),

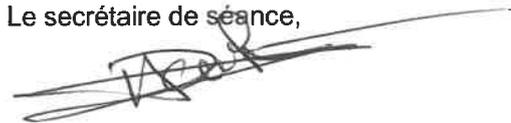
Considérant que le projet participe à atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables sans porter atteinte aux zones sensibles,

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(45 VOIX)**

- d'émettre un avis favorable sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque porté par la société URBA 409 au lieu-dit « La Grande Perrière » à Méry-sur-Cher (18100).

Le secrétaire de séance,



Zitony HARKET

Le Président,



FRANÇOIS DUMON



RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Projet de parc agrivoltaïque

Département du Cher (18)
Commune de Méry-sur-Cher



MAITRE D'OUVRAGE

Urba 409 

URBA 409
75 allée Wilhem Roentgen
34361 Montpellier Cedex 2
Tél. : +33 4 67 64 46 44
contact@urbasolar.com
RCS 897 888 277
<https://urbasolar.com/>

RÉALISATION DE L'ÉTUDE

 artifex

SAS CLIMAX INGENIERIE
4 rue Jean le Rond d'Alembert
81000 Albi
Tél. : 05 63 48 10 33
contact@artifex-conseil.fr
RCS 502 363 948
www.artifex-conseil.fr

AUTEURS DU DOCUMENT

Personne	Fonction	Contribution	Organisme
Adrien PARAIS	Chargé d'études	Rédaction du résumé non technique (RNT) (hors volet paysager)	ARTIFEX
Valentin CELLIER	Chargé d'études	Rédaction du volet paysager du RNT	

HISTORIQUE DE PUBLICATION

Version	Date	Commentaire	Relecteur	Valideur
V0	12/08/2022	Résumé Non Technique	David DELBERGHE	David DELBERGHE
V1	18/08/2022	Résumé Non Technique corrigé	David DELBERGHE	David DELBERGHE
VF	14/09/2022	Résumé Non Technique finalisé	David DELBERGHE	David DELBERGHE

PARTIE 1 PREAMBULE.....	4
I. L'ÉNERGIE SOLAIRE, PROPRE ET RENOUVELABLE	4
II. L'AGRIVOLTAÏSME.....	4
III. LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU PROJET AGRIVOLTAÏQUE : URBA 409.....	4
IV. LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DU PROJET	5
V. MÉTHODOLOGIE GÉNÉRALE DE L'ÉTUDE D'IMPACT	5
VI. DÉFINITION DES AIRES D'ÉTUDE.....	6
PARTIE 2 DESCRIPTION DU PROJET.....	7
I. SITUATION DU PROJET	7
II. DÉTAIL DU PROJET DE PARC AGRIVOLTAÏQUE.....	7
1. Le projet agricole.....	7
2. Les installations photovoltaïques.....	8
III. GESTION ET REMISE EN ÉTAT DU PARC	9
1. Gestion du chantier	9
2. Gestion de l'exploitation	9
3. Remise en état du site.....	9
PARTIE 3 ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DU SITE D'IMPLANTATION DU PROJET	11
I. ÉTAT ACTUEL DU SITE AVANT LE PROJET.....	11
II. LES ABORDS DU PROJET	12
III. MILIEU PHYSIQUE	14
1. Sol.....	14
2. EAU.....	14
3. CLIMAT	14
IV. MILIEU NATUREL.....	15
1. Contexte environnemental	15
2. Flore et habitats naturels	15
3. Avifaune.....	15
4. Chiroptères.....	15
5. Autre faune.....	15
V. MILIEU HUMAIN	16
1. Socio-économie locale.....	16
2. Biens matériels	16
3. Terres.....	16
4. Population et santé humaine	16
VI. PAYSAGE ET PATRIMOINE	17
VII. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES.....	18
1. Risques naturels	18
2. Risques technologiques.....	18
PARTIE 4 CHOIX DU SITE ET ANALYSE DES VARIANTES D'IMPLANTATION DU PROJET DE PARC AGRIVOLTAÏQUE DE MÉRYSUR-CHER.....	19
I. JUSTIFICATION DU CHOIX DU SITE	19
II. ANALYSE DES VARIANTES D'IMPLANTATION ET CHOIX DU PROJET.....	19
1. Variante 1	19
2. Variante finale	19
PARTIE 5 IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PREVUES.....	21
I. LES EFFETS POSITIFS DU PROJET DE PARC AGRIVOLTAÏQUE	21
II. LES IMPACTS DU PROJET ET MESURES ASSOCIÉES	21
1. Impacts du projet sur le milieu physique	21
2. Impacts du projet sur le milieu naturel	22
3. Impacts du projet sur le milieu humain	23
4. Impacts du projet sur le Paysage et le patrimoine	24
5. Impacts du projet sur les risques naturels ou technologiques	24
PARTIE 6 COMPATIBILITÉS DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES.....	26
PARTIE 7 ANALYSE DES EFFETS CUMULÉS ET CUMULATIFS DU PROJET.....	27
I. INVENTAIRE DES PARCS PHOTOVOLTAÏQUES CONSTRUITS ET ANALYSE DES EFFETS CUMULATIFS	27
II. INVENTAIRES DES PROJETS CONNUS	27
III. ANALYSE DES EFFETS CUMULÉS	27
1. Effets cumulés sur le milieu physique.....	27
2. Effets cumulés sur le milieu humain	27
3. Effets cumulés sur le paysage et le patrimoine	27
PARTIE 8 SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE ET APERÇU DE SON ÉVOLUTION	28
PARTIE 9 ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	29
I. LOCALISATION DU PROJET AU SEIN DU RÉSEAU NATURA 2000	29
II. ANALYSE DES INCIDENCES POSSIBLES DU PROJET AVEC LE RÉSEAU NATURA 2000	29
1.1. Incidences sur les habitats d'intérêt communautaire de la ZSC « Sologne »	29
1.2. Incidences sur les espèces d'intérêt communautaire de la ZSC « Sologne »	29
III. ANALYSE DES INTERACTIONS POSSIBLES DU PROJET AVEC LE RÉSEAU NATURA 2000	29
IV. CONCLUSION	29
PARTIE 10 AUTEURS DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DES ÉTUDES QUI ONT CONTRIBUÉ À SA RÉALISATION	30

INDEX DES ILLUSTRATIONS

Illustration 1 : Localisation du projet à l'échelle des départements du Cher et du Loir-et-Cher.....	7
Illustration 2 : Schéma du fonctionnement d'une installation photovoltaïque.....	8
Illustration 3 : Plan de masse de l'installation	10
Illustration 4 : État actuel du site d'étude	13
Illustration 5 : Écoulements des eaux au droit du site d'étude	14
Illustration 6 : Aléa retrait/gonflement des argiles au droit du site d'étude.....	18
Illustration 7 : Variante 1 du parc agrivoltaïque de Méry-sur-Cher.....	19
Illustration 8 : Variante finale du parc agrivoltaïque de Méry-sur-Cher.....	20
Illustration 9 : Sites Natura 2000 de l'aire d'étude éloignée	29

PARTIE 1 PREAMBULE

I. L'ÉNERGIE SOLAIRE, PROPRE ET RENOUVELABLE

Le développement des énergies renouvelables représente un enjeu mondial dans la lutte contre le réchauffement climatique. En effet, l'énergie solaire, propre et renouvelable, permet une production d'électricité significative et devient une alternative intéressante à des énergies fossiles.

De plus, en comparaison aux autres énergies renouvelables, **l'énergie solaire bénéficie de la ressource la plus stable et la plus importante.**

La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) annonce des objectifs à atteindre de 35,6 à 44,5 GW pour la filière photovoltaïque d'ici 2028.

Au 31 mars 2022, la puissance installée était de :

- o 14 562 MW en France ;
- o 708 MW en Centre-Val de Loire, région du projet ;
- o 127 MW dans le Cher, département du projet.

Le présent projet de parc agrivoltaïque s'inscrit dans cette démarche de développement des énergies renouvelables.

II. L'AGRIVOLTAÏSME

L'agrivoltaïsme consiste à associer la production d'électricité par une installation photovoltaïque à des pratiques agricoles.

En 2022, selon l'ADEME « *une installation photovoltaïque peut être qualifiée d'agrivoltaïque lorsque les modules photovoltaïques sont situés sur une même surface de parcelle qu'une production agricole, et qu'ils l'influencent en lui apportant directement (sans intermédiaire) un des services ci-dessous, et ce, sans induire, ni dégradation importante de la production agricole (qualitative et quantitative), ni diminution des revenus issus de la production agricole* ».

Les services rendus sont les suivants :

- o L'adaptation au changement climatique ;
- o L'accès à une protection contre les aléas ;
- o L'amélioration du bien-être animal ;
- o Le service agronomique précis pour les besoins des cultures.

Un **projet agrivoltaïque doit également répondre à différents critères** en tout en maîtrisant ses impacts sur l'environnement, les sols et les paysages :

- o « Assurer sa vocation agricole en permettant notamment à l'exploitant agricole de s'impliquer dans sa conception, voire dans son investissement ;
- o Garantir la pérennité du projet agricole tout au long du projet y compris s'il y a un changement d'exploitant (il doit toujours y avoir un agriculteur actif) ;
- o Garantir sa réversibilité et son adéquation avec les dynamiques locales et territoriales (notamment pour la valorisation des cultures) ;
- o Être adaptable et flexible pour répondre à des évolutions possibles dans le temps (modification des espèces variétés cultivées, changement des itinéraires de culture) ».

¹ ACTE AGRI PLUS, 2022. Agrivoltaïsme, recensement des principales applications, 3^{ème} édition - février 2022, 34p

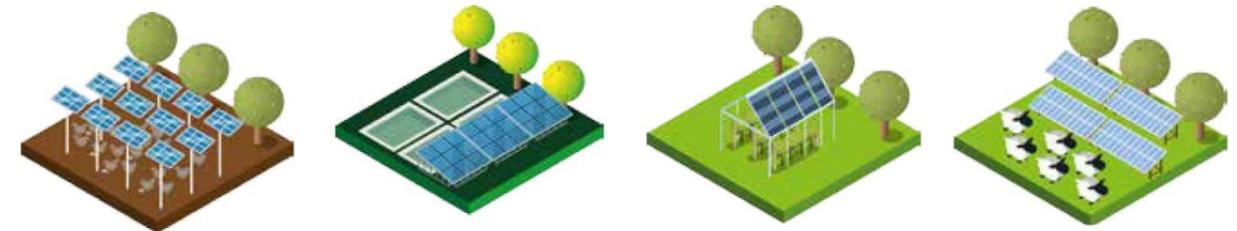
² ACTE AGRI PLUS, 2022. Agrivoltaïsme, recensement des principales applications, 3^{ème} édition - février 2022, 34p

L'agrivoltaïsme peut prendre différentes formes, selon le type de panneaux installés et le type de pratique agricole développé :

- o Pisciculture, ostréiculture, élevage de volailles, pâturage ovins, arboriculture, maraîchage, céréales, ... ;
- o Ombrières fixes ou mobiles, serres photovoltaïques, panneaux fixes, panneaux sur trackers,

Représentations schématiques de différents projets agrivoltaïques⁴

Source : ARTIFEX, ACTHUEL, 2020



Selon l'institut Fraunhofer ISE, la capacité des installations agrivoltaïques à l'échelle mondiale en 2019 est de 3 GWc².

En janvier 2020, le territoire national était couvert par 20 à 30 ha de projets agrivoltaïques³.

III. LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU PROJET AGRIVOLTAÏQUE : URBA 409

La société URBA 409 est une société de projet qui a été créée par URBASOLAR pour porter le projet de parc agrivoltaïque situé au lieu-dit « La Grande Perrière » sur la commune de Méry-sur-Cher.

La société URBA 409 est détenue à 100% par URBASOLAR.

Le dossier de permis de construire, la réponse à l'appel d'offres de la commission de régulation de l'énergie (CRE), ainsi que toutes les demandes d'autorisations administratives et électriques seront déposées au nom de URBA 409.

Le groupe URBASOLAR est un acteur incontournable du solaire photovoltaïque et, à ce titre, a pour ambition de contribuer significativement au développement à grande échelle de cette énergie de façon à ce qu'elle assure une part prépondérante des besoins énergétiques de l'humanité.

• Les chiffres clés du groupe URBASOLAR :

- o 223 millions d'euros de chiffre d'affaires au 30/04/2022
- o 350 collaborateurs
- o 10 GW construits à l'horizon 2030
- o 1 milliard d'euros d'investissements réalisés
- o 580 000 personnes alimentées en électricité verte
- o N°2 des AO CRE avec 1 MW remporté
- o + 70 % de chiffre d'affaires sur l'exercice 2021

³ Webinaire, Les parcs photovoltaïques au sol consomment-ils des terres agricoles ?, 21 janvier 2020, Isabelle MEIFFREN et Jean Luc BOCHU (Solagro), Vincent BAGGIONI, animateur Énergie Partagée (PACA). Disponible sur : <https://energie-partagee.org/monter-projet/ressources/>

IV. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE DU PROJET

Le présent projet de parc agrivoltaïque est soumis aux procédures suivantes :

Procédure	Référence réglementaire	Situation du projet vis-à-vis de la procédure	
Permis de construire	Articles R 421-1 et 421-9 du Code de l'Urbanisme	Le projet est un parc agrivoltaïque d'une puissance supérieure à 250 kWc.	Concerné
Evaluation environnementale comprenant étude d'impact	Article R 122-2 du Code de l'environnement	La puissance du présent projet de parc agrivoltaïque est supérieure à 1 MWc.	Concerné
Dossier d'Autorisation Environnementale	Décret n°2017-80 du Code de l'environnement	Le présent projet n'est pas soumis à la réalisation d'un dossier d'Autorisation environnementale.	Concerné
Enquête publique	Article R123-1 du Code de l'environnement	Le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.	Concerné
Demande de défrichement	Article L. 341-1 du Code Forestier	L'emprise du projet ne compte aucun boisement.	Non concerné
Evaluation des incidences Natura 2000	Article R414-19 du Code de l'environnement	Le parc agrivoltaïque étant soumis à étude d'impact, il doit faire l'objet d'une notice d'incidences Natura 2000, incluse dans le rapport d'étude d'impact.	Concerné
Dossier Loi sur l'Eau	Article L214-1 du Code de l'environnement	Le projet de parc agrivoltaïque de Méry-sur-Cher ne fait pas l'objet d'un dossier au titre de la Loi sur l'Eau car il n'impactera pas l'écoulement des eaux pluviales, ne se situe au sein du lit mineur ou majeur d'un cours d'eau et évite l'ensemble des zones humides identifiées au sein du site d'étude.	Non concerné
Dossier de demande de dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées et de leur habitat	Articles L. 411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement	Le projet de parc agrivoltaïque n'est pas à l'origine d'un risque de destruction d'espèces protégées ou de leur habitat.	Non concerné
Etude préalable agricole	Article L112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime	L'entièreté du projet est située sur une culture correspondant à une prairie permanente.	Concerné
Eligibilité du site d'étude aux appels d'offre	Cahier des charges de l'AO CRE 5	Le projet de parc agrivoltaïque de Méry-sur-Cher est considéré comme un Cas n°2.	Concerné

V. METHODOLOGIE GENERALE DE L'ETUDE D'IMPACT

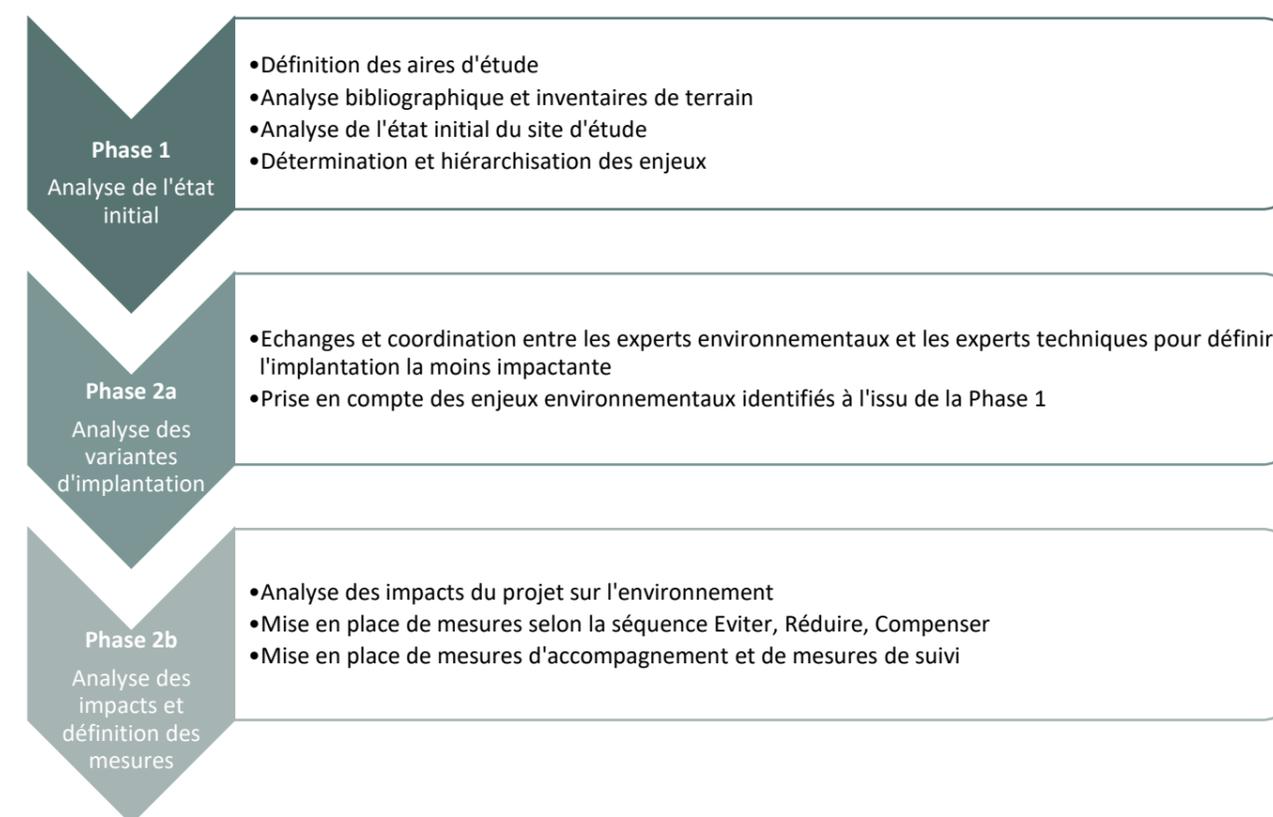
L'étude d'impact est une analyse scientifique et technique qui permet d'appréhender les conséquences futures d'un aménagement sur l'environnement (milieu physique, milieu naturel, milieu humain et paysage) qui l'accueille.

L'étude d'impact est de la responsabilité du maître d'ouvrage. Elle doit donc s'attacher à traduire la **démarche d'évaluation environnementale** mise en place par le maître d'ouvrage, avec pour mission l'intégration des préoccupations environnementales dans la conception de son projet. Le Code de l'Environnement (article R.122-5) prévoit le contenu précis de l'étude d'impact.

La conduite de l'étude d'impact est **progressive et itérative** en ce sens qu'elle requiert des allers-retours permanents entre les concepteurs du projet, l'administration et l'équipe chargée de l'étude d'impact qui identifiera les impacts de chaque solution et les analysera.

Le schéma suivant illustre la démarche menée par ARTIFEX et le porteur de projet pour réaliser la présente étude d'impact et concevoir un projet le moins impactant pour l'environnement.

Déroulé de l'étude d'impact environnemental
Source : ARTIFEX 2021



VI. DEFINITION DES AIRES D'ETUDE

L'objectif de la définition des aires d'étude est de qualifier les enjeux du projet sur l'environnement, en fonction des incidences de la mise en place d'un parc agrivoltaïque sur un territoire donné.

Chaque aire d'étude est **propre à chaque projet** et, au sein même de l'étude d'impact, **propre à chaque thématique** physique, naturelle, humaine et paysagère.

Définition	Application des aires d'étude par thématique			
	Milieu physique	Milieu humain	Paysage et patrimoine	Risques
Aire d'étude éloignée	Bassin versant du Cher (de l'Arnon à la Prée)	Département du Cher	Rayon de 2,8 à 4,4, km	Département du Cher et du Loir-et-Cher
Il s'agit de la zone qui englobe tous les impacts potentiels. Elle est définie sur la base des éléments physiques du territoire facilement identifiables ou remarquables, des frontières biogéographiques ou des éléments humains ou patrimoniaux remarquables.				
Aire d'étude immédiate	Rayon de 500 m	Commune de Méry-sur-Cher	Rayon de 500 m	Commune de Méry-sur-Cher
Cette aire d'étude comprend le site d'étude et une zone de plusieurs centaines de mètres autour. Il s'agit de l'aire des études environnementales au sens large du terme : milieu physique, milieu humain, milieu naturel, habitat, santé, sécurité... Elle permet de prendre en compte toutes les composantes environnementales du site d'accueil du projet.				
Site d'étude	Emprise commune à tous les milieux, fournie par le développeur			
Il s'agit de la zone au sein de laquelle l'opérateur envisage potentiellement de pouvoir implanter le parc agrivoltaïque. Cette emprise, commune à toutes les thématiques, est généralement déterminée par la maîtrise foncière du projet. Le site d'étude doit inclure complètement l'implantation du projet.				

Le tableau suivant détaille les aires d'études liées à la thématique naturelle et utilisées par le bureau d'études CERA Environnement.

Aire d'étude écologique	Rayon (km)	Inventaires réalisés				
		Informations sur les zonages écologiques	Oiseaux	Chiroptères	Autre faune	Habitats / flore
Site d'étude	-	Oui	Nicheurs, analyse des potentialités des habitats	Contacts d'individus en vol, analyse des potentialités des habitats	Contacts sur le terrain, traces recensées	Cartographie des habitats naturels, recensement des espèces patrimoniales / données bibliographiques
Aire d'inventaire	Zone tampon de 50 m autour du site d'étude					
Aire d'étude immédiate (AEI)	1	Oui	Déplacements locaux, fonctionnement écologique de la zone / données bibliographiques	Données bibliographiques	Fonctionnalité écologique de la zone, mouvements locaux de la faune / données bibliographiques	Fonctionnement écologique global de la zone / données bibliographiques
Aire d'étude rapprochée (AER)	5	Oui	Données bibliographiques		Données bibliographiques	Données bibliographiques
Aire d'étude éloignée (AEE)	10	Oui				

PARTIE 2 DESCRIPTION DU PROJET

L'objet de cette partie est de décrire les caractéristiques du présent projet de parc agrivoltaïque.

Dans la suite, les parties 3 et 4 ont pour objectif d'expliquer la démarche d'implantation du projet au sein du site sélectionné pour le projet de parc agrivoltaïque.

I. SITUATION DU PROJET

Le projet se trouve dans le centre de la France métropolitaine, dans la région Nouvelle-Aquitaine, au sein du département du Cher (18) et à proximité du département du Loir-et-Cher (41).

Le projet est localisé sur la commune de **Méry-sur-Cher** située dans l'extrémité Nord-Ouest du département du Cher et à 650 m au Sud-Est du département du Loir-et-Cher.

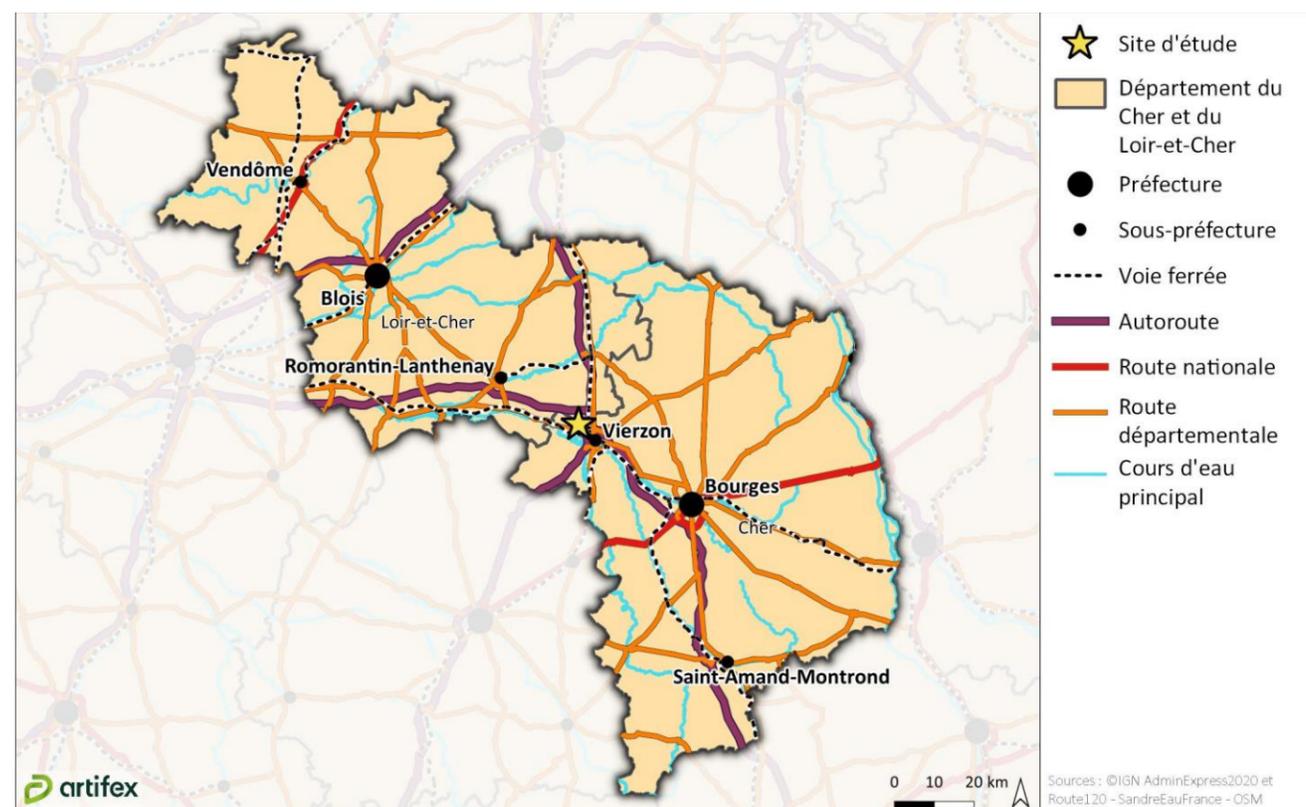
Plus précisément, le projet se trouve à une distance à vol d'oiseau d'environ :

- o 5 km au Nord-Ouest de **Vierzon**, une des sous-préfectures du Cher ;
- o 22 km au Sud-Est de **Romorantin-Lanthenay**, une des sous-préfectures du Loir-et-Cher ;
- o 34 km au Nord-Ouest de **Bourges**, préfecture du Cher ;
- o 62 km au Sud-est de **Blois**, préfecture du Loir-et-Cher.

L'illustration suivante présente l'implantation du parc agrivoltaïque par rapport aux départements du Cher et du Loir-et-Cher.

Illustration 1 : Localisation du projet à l'échelle des départements du Cher et du Loir-et-Cher

Réalisation : ARTIFEX 2022



II. DETAIL DU PROJET DE PARC AGRIVOLTAÏQUE

1. LE PROJET AGRICOLE

Le projet agrivoltaïque permet à l'exploitation des deux fermes Solognotes de bénéficier de 11,4 ha de surface pastorale supplémentaire, portant la Surface Fourragère Principale de l'exploitation à 95 ha (+ 10 %). L'exploitation bénéficiera des 8,59 ha clôturés du parc, et de 2,81 ha à l'extérieur du parc.

La parcelle du projet se situe à 25 km des bâtiments d'élevage de l'exploitation.

La parcelle du projet agrivoltaïque sera dédiée au pâturage pour la finition à l'herbe des agneaux mâles (mars-septembre). Il s'agira d'un pâturage libre d'un lot d'agneaux sur la base d'un chargement de 5 à 6 agneaux/ha. De 50 à 60 agneaux seront présents sur le site.

Le design de la centrale prend en compte les contraintes techniques de l'atelier ovin, à savoir :

- o **Espacement entre les rangées de panneaux de 3,35 m** pour assurer le passage des engins agricoles (broyeur de 3 m de large, outils pour le semis : largeur = 3 m) ;
- o **Hauteur adaptée des modules à 1 m au point le plus bas** pour une libre circulation des ovins. Cette hauteur permet en outre de limiter l'impact de l'ombrage sur le développement du couvert herbacé grâce à une lumière diffuse au niveau du sol.
- o **Présence de portails** aux entrées du parc de 6 m pour passage du tracteur ;
- o **Espacement entre les modules** pour favoriser le ruissellement des eaux de pluie, et ainsi, le maintien de la végétation sous les panneaux ;
- o Les câbles seront enterrés : **l'absence de câblage apparent** réduit le risque pour les ovins de s'y blesser et assure une sécurité optimale à l'ensemble du cheptel.

En concertation avec les deux fermes Solognotes, la société URBA 409 prévoit la mise à disposition d'équipements additionnels afin de répondre aux besoins de l'élevage et ainsi assurer la pérennité de l'activité agrivoltaïque.

Les besoins en eau d'abreuvement sont évalués à 3 L/jour pour un agneau à l'engraissement. Pour 50 à 60 agneaux présents sur le site, 150 à 180 litres/jour sont à prévoir. **Une tonne à eau** sera mise à disposition des deux fermes Solognotes. Cette tonne devra être remplie, tous les 5 jours environ par les éleveurs, à la Ferme de La Bruère située à une distance d'environ 1000 m.

De plus, **2 abreuvoirs** seront mis à disposition des deux fermes Solognotes pour l'abreuvement des agneaux au sein du parc agrivoltaïque.

Une zone est prévue à cet effet à l'entrée Est du parc.

Les agneaux pourront être complétés en foin si l'herbe vient à manquer sur le site.

Une **zone de contention de 100 m²** sera installée à l'entrée Ouest du site. Cette zone est nécessaire pour le traitement sanitaire des animaux (déparasitage) et le prélèvement des agneaux prêts à vendre.

De plus, des **clôtures mobiles ainsi qu'une batterie** pour l'électrification seront mises à disposition des éleveurs pour faciliter la conduite du troupeau au sein du parc.

2. LES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES

Le parc agrivoltaïque, d'une **puissance totale d'environ 7,35 MWc** sera installé au sein d'une surface globale clôturée d'environ **8,59 ha**.

Le fonctionnement d'un parc agrivoltaïque passe par la mise en place de **cellules photovoltaïques** qui produisent un courant électrique continu lorsqu'elles sont exposées aux rayons du soleil (photons). Elles sont ensuite assemblées en **panneaux** qui seront au nombre d'environ **15 642** sur l'ensemble du parc agrivoltaïque.

Ces panneaux sont assemblés par groupe sur des structures porteuses, les **tables d'assemblage**. Celles-ci sont fixées au sol par l'intermédiaire de **pieux battus**, systèmes peu invasifs pour le sol.

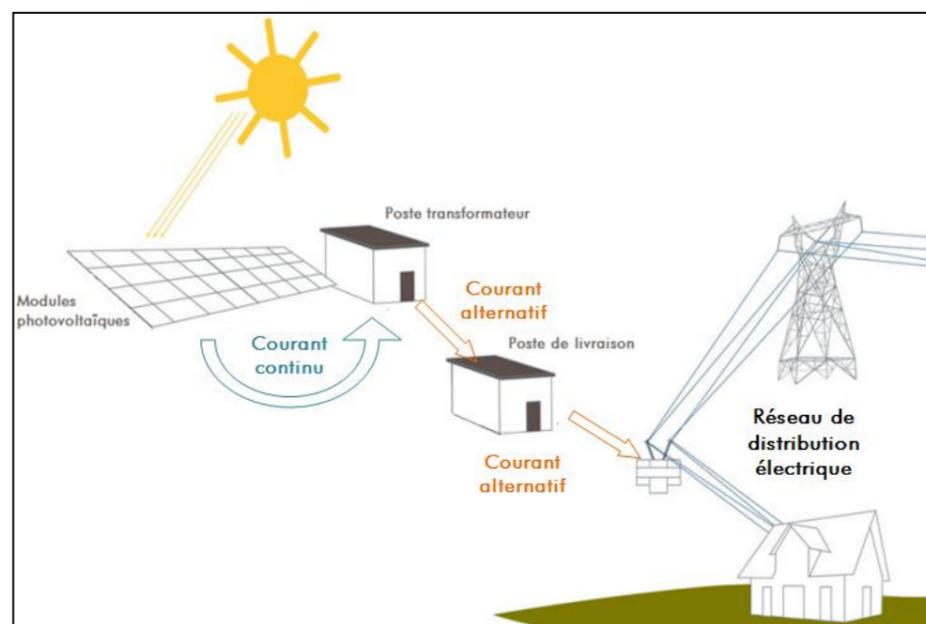
L'électricité produite par l'ensemble des cellules photovoltaïques est ensuite collectée et dirigée vers les **postes de transformation**. Il s'agit d'un convertisseur qui transforme le courant continu en courant alternatif, compatible au réseau de distribution électrique. Dans le cadre du projet, l'installation du parc agrivoltaïque projeté nécessite la mise en place de **deux postes de transformation**.

Enfin, l'énergie électrique est dirigée du poste transformateur vers le **poste de livraison**. Il s'agit du point de connexion entre l'installation photovoltaïque et le réseau de distribution. Placé au **à proximité immédiate de l'entrée du parc agrivoltaïque, au Nord-Ouest de ce dernier**, avec un accès direct sans nécessité de pénétrer dans l'enceinte du parc, le poste de livraison sera à tout moment accessible aux services d'ENEDIS.

De plus, un local sera installé à l'entrée du site pour faciliter l'exploitation, la maintenance et l'entretien du site, d'une surface d'environ **15 m²**.

Le schéma suivant illustre le fonctionnement d'une installation photovoltaïque.

Illustration 2 : Schéma du fonctionnement d'une installation photovoltaïque
Source : ARTIFEX



Une **clôture grillagée, de 2 m de hauteur et comprenant des passages à faune**, sera disposée sur un linéaire d'environ **1 395 m**, englobant l'ensemble des installations photovoltaïques envisagées. Elle permet de sécuriser l'ensemble du site du parc agrivoltaïque.

Le projet prévoit **988 ml de pistes lourdes** pour une superficie de 3310 m², **592 ml de pistes légères** pour une superficie de 2486 m² et deux aires d'entrée, pour une superficie totale de 5986 m² (aires d'entrées incluses) soit moins de 0,6 ha. Le portail situé à l'Est ne servira qu'à faire pénétrer ou sortir les ovins du parc agrivoltaïque. Aucun véhicule n'accédera au parc par cet accès. Le dimensionnement technique des installations a été réalisé de manière à **optimiser la production électrique tout en s'adaptant au site d'implantation**.

Ces pistes auront une largeur de **5 m de roulement plus 1 m de libre de part et d'autre**.

La piste lourde sera créée en décaissant le sol sur une profondeur de 20 à 30 cm, en recouvrant la terre d'un géotextile, puis en épandant une couche de roche concassée (tout-venant 0-50) sur une épaisseur de 20 cm environ.

Pour la piste légère, le sol sera décaissé sur 10 cm puis comblé avec des gravas.

L'**ensemble des choix techniques** est récapitulé dans le tableau ci-après (il s'agit de données indicatives qui sont susceptibles d'évoluer) et le plan de masse en page suivante présente la disposition des structures.

Surface de la ZIP (ha)	14,3 ha
Surface clôturée (ha) et linéaire de clôture (ml)	8,59 ha – 1 395 ml
Surface projetée au sol des panneaux (ha)	3,94 ha
Surface réelle des panneaux (ha)	4,08 ha
Type de structures	Fixe
Hauteur maximale des structures (m)	2,6 m
Garde au sol (m)	1 m
Interrangée (m)	3,35 m
Type d'ancrage envisagé, nombre d'ancrages par table, dimensions des ancrages	Pieux battus – 6 pieux par tables
Nombre de tables et dimensions indicatives d'une table	869 (6,1m*7,7m)
Nombre de locaux techniques (transformation / livraison) et dimensions	1 poste de livraison (5m*2,6m) ; 2 postes de transformation (5,3m*3m) 1 local de maintenance (6,1m*2,44m)
Caméras	6 caméras (hauteur poteaux 3,5m)
Citerne incendie (nombre et surfaces, m ²)	1 citerne souple de 120 m ³ (11,7 m*8,8m)
Linéaire (m) et superficie de piste (ha)	1565 ml ; 0,64 ha
Production d'énergie électrique estimée par an (MWh/an)	8 131
Raccordement envisagé (lieu, linéaire)	Sur réseau haute tension HTA à proximité du site
Durée de vie estimée du parc (an)	30 ans

Le plan de masse en page suivante permet de positionner l'ensemble des éléments techniques mis en place lors de la construction du parc agrivoltaïque.



III. GESTION ET REMISE EN ETAT DU PARC

1. GESTION DU CHANTIER

Pour le présent parc agrivoltaïque, le temps de construction est évalué à environ **6 mois**.

Avant le commencement des travaux, le site sera **sécurisé**. La clôture sera mise en place et la signalisation (interdiction de pénétrer sur le site, danger sortie d'engins) sera affichée.

Un **plan de circulation** sera établi et une **base vie** sera aménagée en dehors du site du chantier pour :

- le stockage des hydrocarbures, qui sera sur rétention appropriée ;
- le stockage des matériaux (réserve de sable, conteneurs de matériels...) ;
- le bureau, vestiaires et sanitaires.

La piste circulaire permettra l'acheminement des éléments du parc puis son exploitation.

Une fois les travaux de préparation achevés, la mise en place du parc agrivoltaïque pourra commencer. Elle se décomposera en plusieurs étapes :

- création du réseau électrique du site (chemin de câbles enterrés, postes de conversion et poste de livraison) ;
- montage et fixation des tables d'assemblages (sur des pieux battus) ;
- installation des panneaux.

Un phasage des travaux est mis en place afin de respecter les contraintes écologiques du site.

2. GESTION DE L'EXPLOITATION

Un parc agrivoltaïque ne demande pas beaucoup de maintenance. La périodicité d'entretien restera limitée et sera adaptée aux besoins de la zone.

La maîtrise de la végétation se fera de manière mécanique (tonte / débroussaillage) ou par un entretien pastoral. Aucun produit chimique ne sera utilisé pour l'entretien du couvert végétal. Du pâturage ovin sera mis en place pour l'entretien du couvert végétal du site.

L'eau de pluie suffisant à éliminer une éventuelle couche de poussière se déposant sur les panneaux, il ne sera pas nécessaire de laver les panneaux photovoltaïques durant l'exploitation du parc agrivoltaïque, sauf dans le cas d'événements météorologiques très salissants.

3. REMISE EN ETAT DU SITE

A l'issue de la phase d'exploitation, l'intégralité de l'installation photovoltaïque sera démantelée, le site sera remis en état, et tous les équipements du parc agrivoltaïque seront recyclés selon les filières appropriées. Sur ce point, une attention particulière sera apportée au traitement et au recyclage de tous les organes du parc agrivoltaïque dont les modules photovoltaïques.

Il est également possible que, à la fin de vie des modules, ceux-ci soient simplement remplacés par des modules de dernière génération ou que le parc agrivoltaïque soit reconstruit avec une nouvelle technologie.

Le recyclage des modules photovoltaïques est assuré par SOREN (Ex PVCycle). Les autres déchets seront collectés et valorisés par les filières adaptées.



Légende :

- Clôture
- Pente
- Plan de circulation courte
- Carré 120x120
- Limit hydraulique
- Pente de foration
- Limite cadastre
- Limite de propriété
- Tables photovoltaïques sur pivot
- Poste de transformation
- Capacité limite maximale
- Accès au site
- Végétation conservée
- Aire de manœuvre (20x7)
- Zone d'évitement écologique
- Zone de contention pour les modules (20x7)
- Poteau inverted
- Point de vue
- Section 640
- Signal aux et zone d'affichage
- Plan de circulation longue

PARTIE 3 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE D'IMPLANTATION DU PROJET

L'objet de cette partie est de rendre compte de l'état du site avant le projet et d'identifier les enjeux environnementaux.

I. ETAT ACTUEL DU SITE AVANT LE PROJET

Le site d'étude couvre une superficie de 14,3 ha. Il présente une topographie plane, dont l'altitude varie entre 137 m NGF (extrémité Sud-Est) et 145 m NGF (partie sommitale au Nord-Ouest), et dont la pente douce est orientée vers l'Est.



Vue depuis le Sud du site d'étude
Source : ARTIFEX 01/2022



Vue depuis le Nord-Ouest du site d'étude
Source : ARTIFEX 01/2022



Sol saturé en eau
Source : ARTIFEX 05/2022

Les sols y sont perméables et fortement saturés en eau. Des zones humides ont été identifiées sur le site d'étude, principalement à l'Est, au Nord et au Sud-Ouest.

Le site d'étude est entièrement exploité à des fins agricoles. En effet, une prairie permanente est présente sur l'entièreté du site d'étude.



Prairie permanente
Source : ARTIFEX 01/2022

Une canalisation de gaz naturel, gérée par GRTgaz, est présente au droit du site d'étude, au niveau de l'extrémité Est du site d'étude. Il s'agit de la canalisation DN500-1959-MERY-SUR-CHER_CHATEAU-LONDON.



Axe de la canalisation de gaz naturel
Source : ARTIFEX 01/2022



II. LES ABORDS DU PROJET

1.1.1. Contexte agricole et forestier

Autour du site d'étude, l'agriculture est très peu présente voire inexistante. En effet, le site d'étude se place au cœur d'un contexte forestier important. Il est entouré d'une importante forêt fermée de feuillus et se trouve à 520 m à l'Ouest de la forêt domaniale de Vierzon. Une lande ligneuse est identifiée à l'Ouest du site d'étude.



Forêt de fermée de feuillus autour du site d'étude
Source : ARTIFEX 01/2022



Lande ligneuse à l'Ouest du site d'étude
Source : ARTIFEX 01/2022

1.1.2. Voies de circulation et accès au site d'étude

Le site d'étude est faiblement desservi par le réseau de transport local.

Le site d'étude est accessible par de nombreux chemins forestiers carrossables de 5 m de large présents autour du site d'étude. L'accès préférentiel se place à l'Ouest du site d'étude, à partir du chemin forestier reliant celui-ci à la route communale « la route du Déclaudi ». Une entrée d'une dizaine de mètres au niveau de ce chemin permet de rentrer dans le site d'étude.



Chemin à l'Ouest du site d'étude
Source : ARTIFEX 01/2022



Accès à l'Ouest du site d'étude
Source : ARTIFEX 01/2022

1.1.3. Hydrologie

Le site d'étude se place à 160 m du ruisseau des Forges. De plus, des fossés sont localisés à 270 m au Nord-Ouest et 280 m au Nord.

Plusieurs plans d'eau se trouvent à moins de 500 m du site d'étude dont un à 140 m à l'Ouest.



Ruisseau des Forges
Source : ARTIFEX 01/2022

1.1.4. Tourisme

Plusieurs sentiers de randonnée se localisent à moins de 500 m du site d'étude. Ces sentiers sont les suivants :

- Le circuit de la Bruère et le circuit de la Sologne au droit du site d'étude ;
- Le circuit du Déclaudi à 440 m au Sud-Ouest.



Sentiers de randonnée au droit du site d'étude
Source : ARTIFEX 01/2022

1.1.5. Habitat

Aucune habitation n'est identifiée à proximité immédiate du site d'étude.

Les plus proches se placent au sein du lieu-dit « le Déclaudi », à 380 m au Sud-Ouest du site d'étude.



Habitations du lieu-dit « le Déclaudi »
Source : ARTIFEX 01/2022

L'ensemble des éléments cités précédemment sont localisés sur la carte ci-après et décrits plus précisément dans les prochaines parties de l'état initial de l'étude d'impact environnemental.

Illustration 4 : Etat actuel du site d'étude
Réalisation : ARTIFEX 2022



III. MILIEU PHYSIQUE

1. SOL

Le site d'étude se localise au sein de la Champagne berrichonne. L'altitude est comprise entre 137 m NGF et 145 m NGF. La partie sommitale est au Nord-Ouest. Le site d'étude présente une topographie plane avec une pente douce de 1 % orientée vers l'Est.



Topographie plane du site d'étude
Source : ARTIFEX 01/2022

Le sous-sol du site d'étude est composé d'une formation d'argile faiblement perméable.

En surface, le sol est recouvert par des luvisols. Ce sont des sols perméables. Ces sols sont gorgés d'eau et possèdent également une qualité agronomique limitée.

Des zones humides sont identifiées au sein du site d'étude.



Sol gorgé d'eau
Source : ARTIFEX 01/2022

2. EAU

Le site d'étude prend place au droit de deux masses d'eau souterraines. La plus superficielle est à dominante sédimentaire, karstique et présente un écoulement libre. Elle est connectée à la surface et est donc sensible aux pollutions.

Concernant les eaux superficielles, aucun cours d'eau n'est présent au droit du site d'étude. Le plus proche est le ruisseau des Forges, à 160 m.

Plusieurs plans d'eau sont également observables à moins de 500 m du site d'étude, le plus proche étant à 140 m.

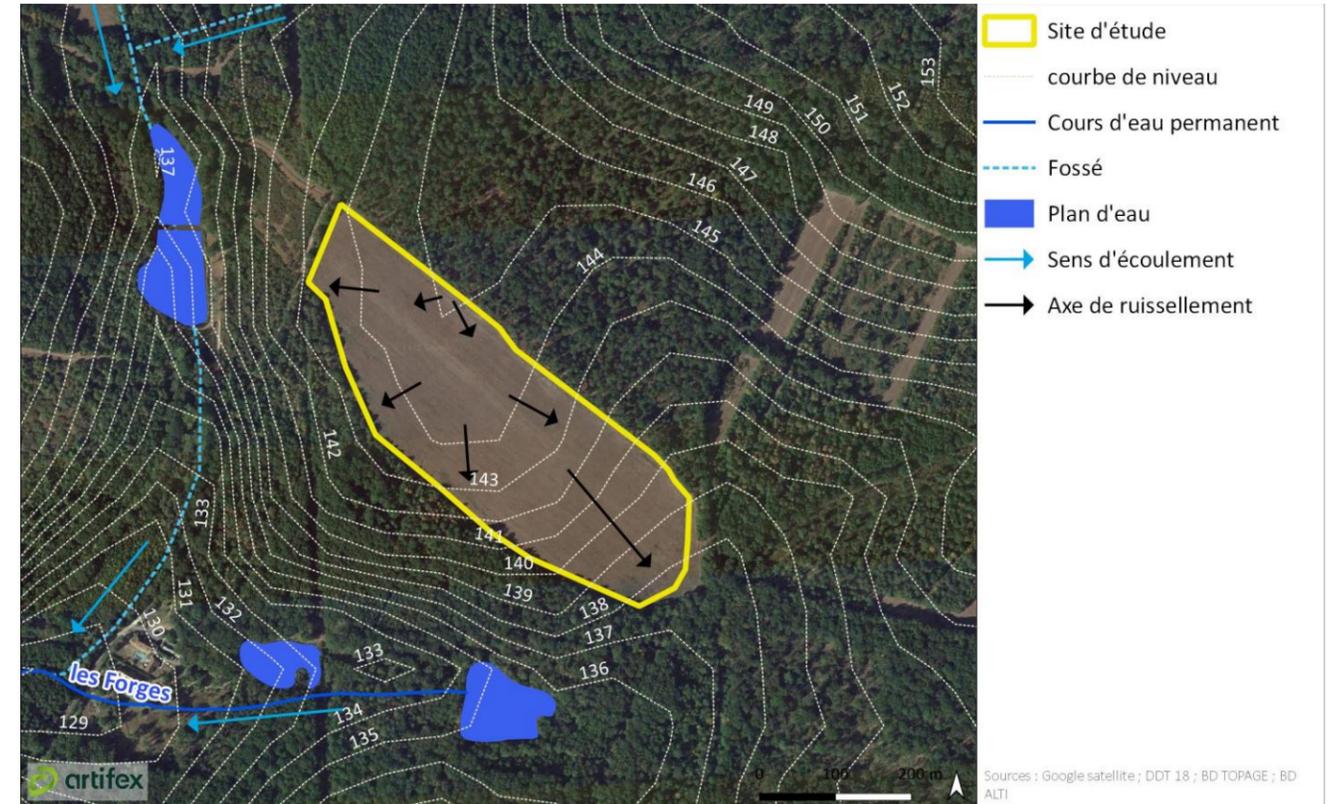
Des zones humides sont recensées au sein du site d'étude à partir des critères phytosociologiques et pédologiques.



Le Ruisseau des Forges
Source : ARTIFEX 01/2022

La topographie en pente douce du site d'étude induit une prépondérance du ruissellement lors des épisodes de fortes pluies. Les eaux pluviales se dirigent vers les points les plus bas pour rejoindre le ruisseau des Forges, à l'Ouest et au Sud. De plus, au vu de la pédologie du site d'étude, lors des pluies fines à modérés, l'infiltration des eaux est également difficile. Des zones de stagnation des eaux sont par conséquent présentes, notamment dans la partie Est.

Illustration 5 : Ecoulements des eaux au droit du site d'étude
Réalisation : ARTIFEX 2022



Aucun captage dans les eaux souterraines ou superficielles destiné à l'alimentation en eau potable (AEP) n'est effectué au niveau du site d'étude.

3. CLIMAT

Le climat local est tempéré avec des influences continentales et océaniques.

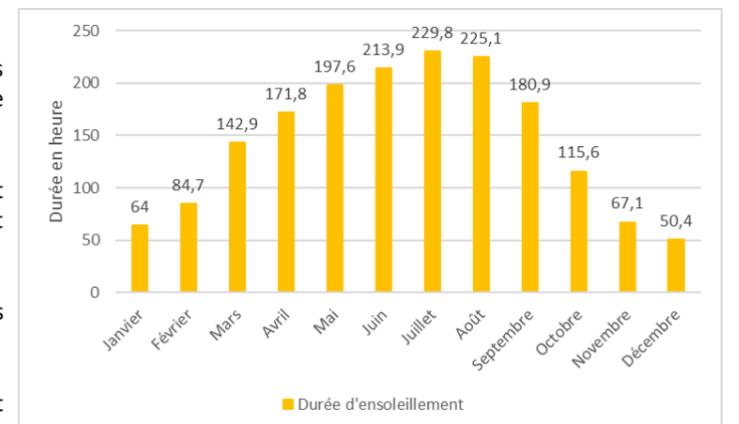
La station météorologique de Météo-France, avec des données complètes, la plus proche du projet est celle de Romorantin - Pruniers située à 25 km au Nord-Est.

Au niveau du secteur du site d'étude, les hivers sont froids et humides tandis que les étés sont pluvieux et plutôt tièdes.

Les vents dominants proviennent du Sud-Ouest avec des rafales pouvant dépasser les 61 km/h.

La durée d'ensoleillement, d'environ 1 743,8 h/an, est inférieure à la moyenne nationale.

Ensoleillement moyen au niveau de la station météorologique de Romorantin - Pruniers sur la période 1981-2010
Source : Météo France



IV. MILIEU NATUREL

L'état initial du milieu naturel a été réalisé par le bureau d'études CERA Environnement. Ce chapitre en présente une synthèse. L'état initial complet est présenté dans le volet naturel de l'étude d'impact environnemental.

1. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

L'étude du **zonage écologique** (inventaire ZNIEFF et Natura 2000) révèle que le secteur, dans lequel s'intègre le projet, est relativement pauvre sur le plan écologique (10 ZNIEFF et 1 site Natura 2000 dans un rayon de 10 km). Une seule ZNIEFF est présentes dans le périmètre proche du site d'étude, à environ 500 mètres à l'Est, la ZNIEFF de type II 240008368 « Forêts domaniales de Vierzon-Vouzeron ». Pour Natura 2000, la ZSC FR2402001 « Sologne » est présente à environ 2 kilomètres. Au final, l'étude des aires d'inventaires montre en plus du nombre relativement faible de zonage une connexion très réduite à nul avec le site d'étude.

En ce qui concerne **la Trame verte et bleue**, l'aire d'inventaire s'inscrit dans un corridor écologique potentiel à préserver pour la sous-trame des milieux prairiaux et boisés. Les autres sous trames sont essentiellement présentes dans l'aire d'étude intermédiaire à plus de 2 km, et en particulier au Sud (val de Cher) et à l'Est (forêt de Vierzon). L'aire d'inventaire est néanmoins située dans aucun réservoir de biodiversité.

2. FLORE ET HABITATS NATURELS

Les inventaires réalisés sur l'aire d'inventaire ont permis de mettre en évidence une flore peu diversifiée. Parmi les 135 espèces et sous-espèces qui ont pu être répertoriées **deux protégées régionalement, l'Orchis à fleurs lâches (*Anacamptis laxiflora*) et la Sérapias à languette (*Serapias lingua*)**.

Parmi les espèces non protégées, 6 présentent des statuts de conservation ou des indices de rareté :

- **2 espèces disposent d'un statut de conservation régional très défavorable (« en danger »)** : *Juncus capitatus* et *Logfia gallica*.
- **4 espèces déterminantes ZNIEFF** : *Asphodelus albus*, *Juncus tenageia*, *Parentucellia viscosa* et *Tuberaria guttata*.

Concernant les invasives, 3 espèces ont été observées, aucune ne sont considérées comme problématiques.

Présent au Sud de la Sologne, l'aire d'inventaire présente des intérêts localement forts sur le plan des habitats. **Trois habitats d'intérêts communautaires ont été identifiés** : communautés annuelles amphibiens (**UE 3130-5**), lande sèche (**UE 4030**) et Chênaie à Molinies (**UE 9190-1**).

Les habitats sont constitués majoritairement par une prairie mésophile. Concernant les zones humides, trois habitats aquatiques ou caractéristiques de zone humide sont présents, (méthode phytosociologique) : les communautés annuelles amphibiens, la chênaie à Molinies et la prairie humide de transition.

3. AVIFAUNE

Les inventaires ont mis en évidence **la présence de 50 espèces dont 37 protégées nationalement**. 12 espèces patrimoniales en période de nidification sont recensées (dont quatre d'intérêt communautaire), une en période de migration, ainsi que trois en hiver (une est d'intérêt communautaire).

Parmi ces espèces, un enjeu modéré est défini pour trois espèces en période de nidification. Il s'agit de l'Alouette des champs en raison de sa nidification probable sur le site d'étude ainsi que la Cigogne noire et la Grande Aigrette. Ces deux dernières espèces qui possèdent un très fort statut patrimonial expliquant ce niveau d'enjeu ne font toutefois que survoler le site.

Les enjeux en période hivernale et de migration sont faibles.

L'intérêt global du périmètre du site d'étude pour l'avifaune est faible. Les lisières périphériques et les secteurs humides du site d'étude présentent toutefois un peu plus d'intérêt pour certaines espèces patrimoniales.

4. CHIROPTERES

Avec 15 espèces contactées, **l'aire d'inventaire présente une diversité chiroptérologique assez élevée**. Parmi ces espèces, **trois sont d'intérêt communautaire** (Barbastelle d'Europe, Grand Murin, Murin de Bechstein), **cinq d'intérêt national** (Noctule commune Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius et Sérotine commune) et **dix d'intérêt régional**. L'activité au sein de l'aire d'inventaire est globalement modérée (35,73 contacts/heure). **Les variations spatiales constatées sont nettes avec une fréquentation plus marquée des lisières par rapport au cœur de la zone d'implantation sensu-stricto**.

L'activité est largement dominée par la Pipistrelle commune (47,9% des contacts obtenus). A noter que l'Oreillard gris est bien présent le long des lisières du site d'étude avec 15,2% des contacts obtenus, il est la deuxième espèce la plus contactée. **Un enjeu modéré est défini pour quatre espèces : la Barbastelle d'Europe, le Murin de Bechstein, la Noctule commune et la Noctule de Leisler**.

Concernant les potentialités en gîtes, elles sont nulles sur le site d'étude sensu-stricto mais modérées à fortes dans les boisements en périphérie. Ceci est à prendre en considération pour limiter au maximum d'éventuels impacts futurs sur ces boisements et les lisières

5. AUTRE FAUNE

Pour les **mammifères non volants**, les milieux d'intérêt sont assez limités et sont uniquement constitués de lisières forestières et de landes ouvertes dans lesquelles les espèces observées transitent et se nourrissent.

Pour les **amphibiens**, quatre espèces protégées sont présentes au sein du site d'étude de manière avérée, dont l'une est d'intérêt communautaire. Toute se reproduisent dans le site d'étude et ses abords, à l'exception du Crapaud commun qui ne fait que transiter sur la zone. Les principaux habitats favorables aux amphibiens dans l'aire d'étude sont les milieux aquatiques, même temporaires, ces milieux constituant à la fois des zones de reproduction et d'alimentation, et les milieux boisés, notamment les lisières buissonnantes constituant des habitats d'hivernage indispensables à la survie de ces espèces.

Pour les **reptiles**, le site d'étude se situe dans un contexte écologique d'intérêt majeur, du fait de la présence d'une espèce à **enjeu très fort, le Lézard des souches**. En tout, cinq espèces protégées ont été recensées au sein du site d'étude. Les lisières buissonnantes et les landes périphériques sont très stables et pérennes, ce qui explique en partie son maintien. Les principaux habitats favorables aux reptiles dans le site d'étude sont les lisières buissonnantes et les zones de landes qui les longent qui y sont associés sur une largeur d'environ 15 mètres. Ces milieux sont impératifs au maintien du Lézard des souches.

Pour les **insectes**, le site montre également un **intérêt fort**. Sept espèces d'intérêt ont été recensées au sein du site d'étude, dont l'une est protégée et d'intérêt communautaire, la Laineuse du prunellier, qui ne se reproduit cependant pas sur le site mais dans les environs immédiats. Parmi les autres espèces contactées, la Decticelle côtière et la Courtilière commune sont deux orthoptères d'intérêt. La population de Decticelle côtière est particulièrement importante en termes d'effectifs. Enfin, un cortège notable d'odonates vient chasser au niveau des lisières du site d'étude. L'ensemble des milieux du site d'étude est favorable aux insectes qui y trouvent à la fois des zones de reproduction, de chasse et de repos.

V. MILIEU HUMAIN

1. SOCIO-ECONOMIE LOCALE

Le tableau suivant synthétise le découpage administratif de la commune du site d'étude, à savoir Méry-sur-Cher.

Région	Département	Arrondissement	Canton	Intercommunalité	Commune
Centre-Val de Loire	Cher	Vierzon	Vierzon - 2	CC Vierzon-Sologne-Berry	Méry-sur-Cher

Implanté sur la commune de Méry-sur-Cher, le site d'étude s'inscrit dans un contexte forestier, à l'extérieur du centre-bourg, localisé à 2 km au Sud-Ouest. Le contexte économique est porté par le secteur agricole et les services.

Aucune ICPE, aucun site industriel et aucun site pollué n'est identifié à proximité du site d'étude tandis qu'aucun parc photovoltaïque et éolien n'est recensé sur la commune.

Le département du Cher et du Loir-et-Cher est prisé pour son patrimoine historique.

Plusieurs circuits de randonnée sont présents à proximité du site d'étude dont le circuit de la Bruère et de la Sologne qui le longent directement.

Du point de vue historique, le site d'étude se trouve à proximité de deux anciens fiefs mentionnés dans les sources archivistiques, « le Déclaudi », et « les Bufférées », datant de la période médiévale.



Sentiers de randonnée au droit du site d'étude
Source : ARTIFEX 01/2022

2. BIENS MATERIELS

Le site d'étude est faiblement desservi par le réseau de transport local. En effet, aucune route n'est identifiée à proximité de celui-ci. La plus proche est la route communale nommée route du Déclaudi, à 430 m au Sud-Ouest. L'accès n'est possible que par des chemins forestiers carrossables d'une largeur de 5 m, autour du site d'étude. L'accès préférentiel est à l'Ouest du site d'étude à partir du chemin en continuité de la route du Déclaudi où une entrée d'une dizaine de mètres est présente.

Une canalisation de gaz naturel prend place à la limite Est du site d'étude.



Route du Déclaudi
Source : ARTIFEX 01/2022



Axe de la canalisation de gaz naturel
Source : ARTIFEX 01/2022

3. TERRES

Le contexte agricole est limité autour du site d'étude. En effet, 30 % de la surface de la commune de Méry-sur-Cher sont occupés par de l'agriculture.

L'entièreté du site d'étude est implantée au droit d'activités agricoles déclarées à la PAC. Celui-ci est recouvert par des prairies permanentes. Le terrain fut exploité par Mme Marianne JAMET jusqu'au 11 août 2021. Les terres du site d'étude ne sont pas utilisées pour une activité de pâturage. Aucun semis n'a été effectué ces dix dernières années. Le site d'étude n'est ni irrigué, ni drainé.



Prairie permanente au droit du site d'étude
Source : ARTIFEX 01/2022

Le site d'étude est entouré par une importante forêt fermée de feuillus, à l'exception de sa limite Ouest où se trouvent une haie et une lande ligneuse. Au sein du site d'étude, aucun boisement n'existe au sein du site d'étude.



Forêt de fermée de feuillus autour du site d'étude
Source : ARTIFEX 01/2022



Lande ligneuse à l'Ouest du site d'étude
Source : ARTIFEX 01/2022

4. POPULATION ET SANTE HUMAINE

Les habitants de la commune de Méry-sur-Cher se concentrent au sein du centre-bourg de la commune, à environ 2 km au Sud-Ouest du site d'étude, ainsi que dans les quelques hameaux et lieux-dits de la commune.

Aucune habitation n'est recensée au sein du site d'étude. Les habitations les plus proches sont concentrées dans le lieu-dit « le Déclaudi », à 380 m au Sud-Ouest.

Le site d'étude est éloigné des principales sources d'émissions lumineuses.

Concernant la pollution atmosphérique, le site d'étude se trouve à proximité d'axes de communication fréquentés et de zones agricoles potentiellement générateurs d'émissions polluantes.



Habitations du lieu-dit « le Déclaudi »
Source : ARTIFEX 01/2022

VI. PAYSAGE ET PATRIMOINE

- **L'aire d'étude éloignée (rayon de 2,8 à 4,4 km)**

L'aire d'étude éloignée est divisée en trois ensembles paysages distinctes. Le Sud, est occupé par la vallée agricole du Cher, séparée visuellement du reste du territoire par ses coteaux abrupts. Au Nord-Est, le paysage est fermé par la forêt domaniale de Vierzon et le Nord-Ouest est composé de boisements ajourés de plans d'eau et de clairières. Ces deux dernières parties du territoire sont dominées par de nombreux boisements rendant impossible toute visibilité sur le site d'étude.

- **L'aire d'étude immédiate (rayon de 500 m)**

L'ensemble de l'aire d'étude immédiate est majoritairement occupé par des boisements de feuillus denses, ajourés ici et là par des prairies et de petits plans d'eau. Cet espace est traversé par deux sentiers de randonnée.

Du fait de ce paysage fermé, les visibilités du site d'étude se font depuis les circuits de petites randonnées de la Bruère et de Sologne en proximité direct.

- **Le site d'étude**

Le site d'étude se constitue d'une prairie au sein d'un contexte forestier, dont le maintien en espace ouvert est reconnu comme un enjeu par l'atlas des paysages du Cher.

Aucune vue depuis le site d'étude n'est possible sur l'extérieur.



Vue vers le site d'étude depuis le GR41 au Sud-Ouest de du site d'étude à l'échelle éloignée
Source : ARTIFEX 2021



Vue vers le site d'étude depuis le sentier de la Bruère à l'échelle immédiate
Source : ARTIFEX 2021



Vue depuis le Nord-Ouest du site d'étude
Source : ARTIFEX 2021

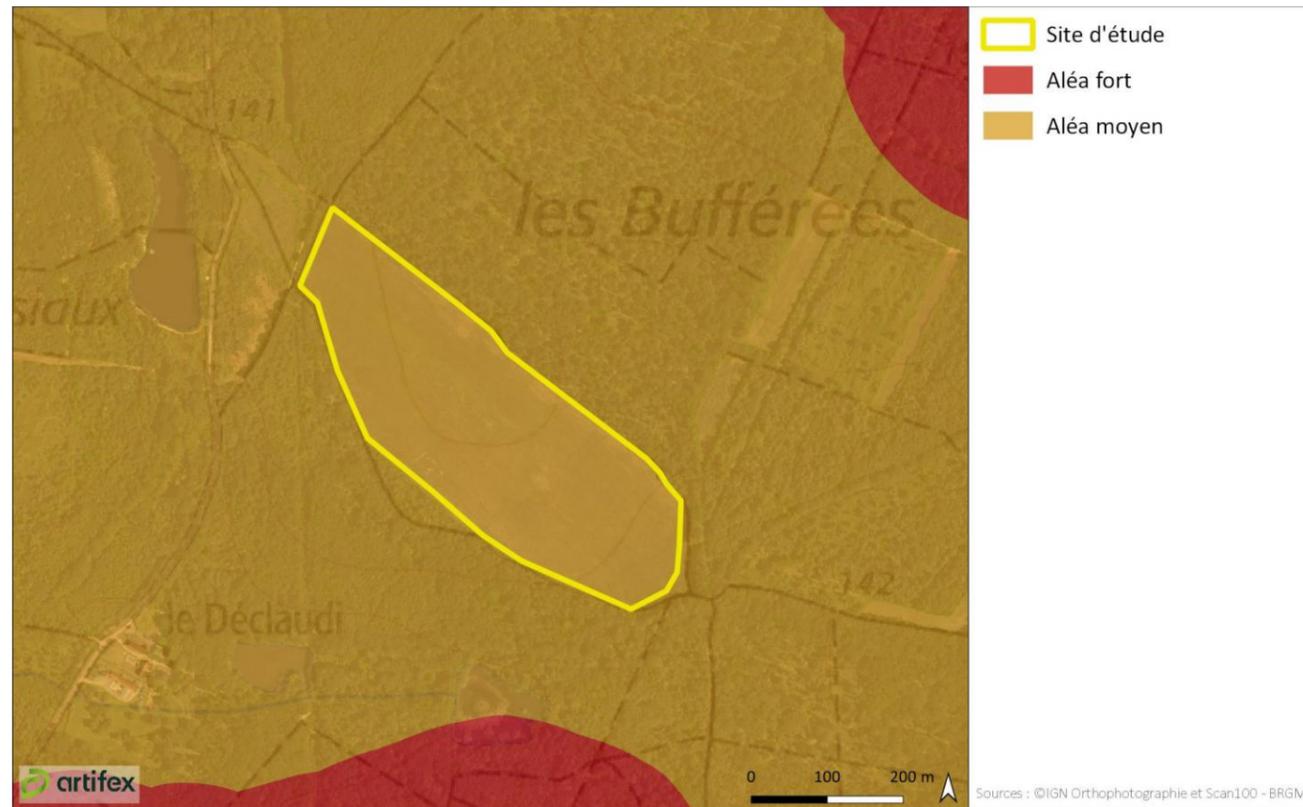
VII. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

1. RISQUES NATURELS

La commune de Méry-sur-Cher est soumise à un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI). Il s'agit du PPRI du Cher rural. Néanmoins, le site d'étude n'est pas concerné par le zonage de ce PPRI et ne se trouve pas au sein d'une zone inondable.

Le site d'étude est compris dans une zone d'aléa moyen pour le risque de retrait/gonflement des argiles.

Illustration 6 : Aléa retrait/gonflement des argiles au droit du site d'étude
Réalisation : ARTIFEX 2022



Aucun mouvement de terrain et aucune cavité souterraine n'est inventorié à proximité du site d'étude.

La commune est soumise au risque de feu de forêt. De plus, le site d'étude est entouré par d'importants boisements. Il est donc également concerné par le risque de feu de forêt.

Le site d'étude est dans une zone de faible sismicité.

2. RISQUES TECHNOLOGIQUES

Aucun établissement industriel classé SEVESO n'est présent à proximité du site d'étude.

Le site n'étude n'est pas soumis à un risque de transport de matières dangereuses via les axes routiers et les voies ferrées. En revanche, il est soumis à ce risque vis-à-vis des canalisations. En effet, une canalisation de gaz naturel est identifiée à la limite Est du site d'étude.

PARTIE 4 CHOIX DU SITE ET ANALYSE DES VARIANTES D'IMPLANTATION DU PROJET DE PARC AGRIVOLTAÏQUE DE MÉRY-SUR-CHER

L'analyse de l'état initial du site sélectionné pour l'implantation du projet parc agrivoltaïque a permis de dégager un ensemble de secteurs sensibles.

L'objectif de cette partie est donc de justifier le choix d'implantation du projet en fonction des sensibilités identifiées.

I. JUSTIFICATION DU CHOIX DU SITE

Le projet envisagé est situé sur la commune de Méry-sur-Cher dans le département du Cher. Le site du projet se trouve à environ 5 km au Nord-ouest de l'agglomération de Vierzon et Villages de la Forêt.

Le terrain du projet s'insère au sein d'un projet agrivoltaïque avec l'exploitation EARL Les deux fermes Solognotes. Il s'agit d'un projet de pâturage ovin pour la finition à l'herbe des agneaux mâles. Le projet de pâturage ovin permettra d'apporter une surface fourragère supplémentaire d'environ 8,6 ha ainsi qu'une parcelle dédiée clôturée et sécurisée au pâturage ainsi qu'une rémunération pour le traitement des refus pour renforcer l'activité de l'EARL Les deux fermes Solognotes tout en garantissant un équilibre économique global du projet.

Le projet est situé en zone naturelle N du PLU de Méry-sur-Cher qui est une zone naturelle de protection des sites et des paysages et où sont autorisées les constructions, ouvrages et installations liées à la réalisation des équipements publics ou d'intérêt collectif, si la localisation est impérative dans la zone et ne peut se faire ailleurs.

La qualité des terres de l'aire du projet a été analysée. L'analyse a montré leur caractère difficilement exploitable en cultures de vente.

A l'échelle communale, la zone du projet présente ainsi de nombreux atouts qui justifient l'implantation d'un projet agrivoltaïque :

- Terrain facilement accessible ;
- Terrain présentant une surface importante ;
- Valorisation d'un terrain en déprise agricole ;
- Diversification des revenus et aide financière pour l'entretien du domaine familial de la SCI de la Bruère ;
- Mise en place d'une activité agricole.

La société URBASOLAR souhaite diversifier son activité en développant des projets innovants qui permettent de répondre aux problématiques actuelles. Ainsi, en développant le projet agrivoltaïque sur la commune de Méry-sur-Cher, URBASOLAR permet l'implantation d'un parc agrivoltaïque sur une parcelle délaissée en confortant l'activité principale d'élevage d'agneaux de race solognote, en valorisant cette parcelle et en garantissant une activité agricole durable. Ainsi, le site de Méry-sur-Cher est parfaitement compatible avec les orientations d'URBASOLAR.

Un recensement des sites anthropisés à l'aide de base de données nationales a été réalisé à l'échelle de la commune. Une analyse des sites sur la base de critères « physique » et de « biodiversité » a abouti à ne faire ressortir aucun site sur le territoire.

Le site du projet agrivoltaïque de Méry-sur-Cher cumule également les atouts suivants :

- Il est compatible avec les règles liées à l'utilisation de certaines ressources et équipements (infrastructures de gaz, chemin de fer, routes nationales etc.) et à la salubrité et à la sécurité publique (plan de prévention des risques naturels et technologiques, captages d'eau potable, etc.) ;
- Le projet permet la valorisation d'un terrain dont une analyse d'un bureau d'étude indépendant a montré une qualité de la terre difficilement exploitable.
- Le site répond aux ambitions des propriétaires souhaitant une aide financière pour l'entretien du domaine familial.

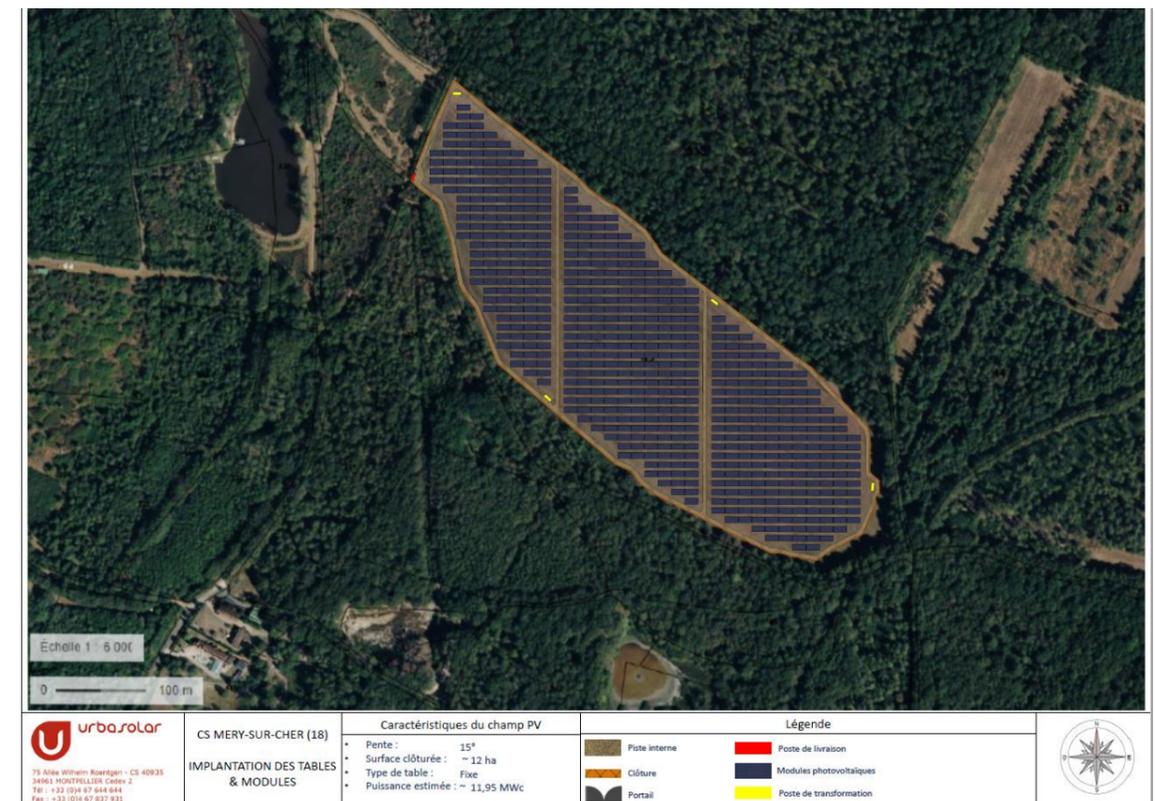
II. ANALYSE DES VARIANTES D'IMPLANTATION ET CHOIX DU PROJET

1. VARIANTE 1

Dans sa configuration initiale du 30 novembre 2021, le projet occupait la quasi-totalité de la parcelle cadastrée section B numéro 45, à savoir 12 ha sur les 14,3 ha.

La première version du projet est présentée dans la figure ci-dessous.

Illustration 7 : Variante 1 du parc agrivoltaïque de Méry-sur-Cher
Réalisation : URBASOLAR



2. VARIANTE FINALE

Suite aux expertises naturalistes menées sur site, les principales zones à enjeu majeur, à savoir la zone à orchidées et les zones humides, sont totalement évitées. Une distance entre la clôture et la lisière des bois a été également évitée sur le pourtour du projet car ce sont des habitats favorables au Lézard des souches. La surface clôturée du projet est donc diminuée pour arriver à 8,59 ha.

Un second portail d'accès secondaire au site a été implanté à l'est du site ainsi qu'une zone de stockage pour la tonne à eau et l'affouragement des agneaux.

Les voies de circulation internes ont été optimisées et élargies par endroit pour une bonne giration des véhicules du SDIS. Une voie traversante a dû être supprimée car elle traversait la zone à enjeux des Orchidées, une seule voie traversante a donc été créée mais toutes les voies permettent d'atteindre à moins de 100 m tout point du site. Une citerne de 120 m³ avec poteau extérieur et zone d'aspiration a été ajoutée.

De plus, deux postes de transformation seront nécessaires au lieu de quatre pour des raisons techniques et de puissance.

Le local de maintenance, le poste de livraison et la citerne ont été groupés près de l'entrée principale Ouest du site.

L'illustration suivante représente la variante finale du parc agrivoltaïque de Méry-sur-Cher.



- Légende :**
- Cours d'eau
 - Point
 - Plan de circulation courte
 - Carré 120x120
 - Limit cadastrale
 - Point de fixation
 - Limite cadastrale
 - Limite de protection
 - Tableaux photovoltaïques sur grille
 - Point de transformation
 - Carré 120x120 existante
 - Accès au site
 - Vegetation existante
 - Aire de manœuvre (20x15)
 - Zone d'habitat écologique
 - Zone de protection pour les résidents (20x15)
 - Point de vue
 - Section 640
 - Signal de site et zone d'aménagement
 - Plan de circulation longue

PARTIE 5 IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PREVUES

I. LES EFFETS POSITIFS DU PROJET DE PARC AGRIVOLTAÏQUE

L'objectif de cette partie est de déterminer les impacts du projet sur l'environnement, sur la base des enjeux du territoire déterminés dans l'analyse de l'état initial. Les mesures prévues par le pétitionnaire ont pour but d'éviter les effets du projet sur l'environnement et réduire les effets n'ayant pu être évités.

- **Développement des énergies renouvelables**

Cette électricité étant produite à partir d'une source d'énergie stable et renouvelable, les rayonnements solaires, le projet participe à atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables. Ces objectifs, définis dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie et du Grenelle de l'Environnement, encouragent le développement des énergies renouvelables, dans le but de relayer l'utilisation des énergies fossiles.

- **Lutte contre le changement climatique**

Sur la durée de vie du parc (30 ans), il permet d'éviter le rejet de 5 454 t équivalent CO₂, soit **181,8 tonnes de CO₂ par an**.

- **Consolidation de l'image environnementale et technologique de la production d'électricité**

De plus, la bonne conduite du chantier et le développement du projet de parc agrivoltaïque en accord avec les contraintes environnementales contribueront à apporter une image novatrice et écologique aux technologies photovoltaïques.

- **Participation au développement économique local**

D'autre part, le projet aura des incidences notables et positives sur l'économie locale. En effet, l'installation et la maintenance du parc nécessitent de faire appel à des entreprises locales : des emplois seront ainsi créés. De plus, les ouvriers travaillant sur le chantier du parc seront une clientèle potentielle pour les commerces locaux.

II. LES IMPACTS DU PROJET ET MESURES ASSOCIEES

1. IMPACTS DU PROJET SUR LE MILIEU PHYSIQUE

Les panneaux seront mis en place par des techniques de fixation au sol peu invasives (pieux battus), sans modification de la topographie locale et de l'état de surface des sols. Concernant la mise en place des pistes, des passages de câbles, des tranchées seront créées sur une profondeur de respectivement 50 cm et 80 cm uniquement au droit de ces derniers puis seront remblayés par la terre extraite. Ainsi, du fait de la faible surface concernée, de la faible profondeur et de la restitution du sol extrait, l'impact de ces derniers sur l'état de surface des sols sera faible.

Les bâtiments techniques et les pistes disposés pour le fonctionnement du parc agrivoltaïque n'engendreront qu'une **imperméabilisation réduite du sol**. L'imperméabilisation du sol étant faible (4,1 % de la surface du parc), le régime d'écoulement des eaux actuel sera maintenu. En outre, une piste légère sera mise en place sur la moitié Est du parc et aura la propriété d'être perméable et ainsi de ne pas entraver l'écoulement des eaux.

La pratique d'un pâturage ovin ne présentera pas d'impact particulier.

Durant la phase chantier de 6 mois, la présence de produits polluants sur le chantier tels que les hydrocarbures pourrait être à l'origine d'une **pollution accidentelle**, pouvant potentiellement se retrouver dans les sols et les eaux.

La phase chantier comprend l'intervention d'engins pour la mise en place de l'ensemble des infrastructures du projet.

Aucun impact n'est attendu sur le milieu physique lors du raccordement du parc agrivoltaïque au réseau électrique public. En effet, l'emprise de ce chantier sera concentrée sur les bords de voirie.

De plus, la largeur de la tranchée du raccordement est de 80 cm environ pour une profondeur de 80 cm à 1,20 m et une longueur de 7 km. La surface totale impactée serait donc d'environ 5 600 m². En termes de volume, ce sont entre 4 670 m³ et 7 000 m³ de terres qui seront extraits. Dès que la tranchée est ouverte, les câbles sont posés sur un lit de sable, un grillage avertisseur est installé au-dessus des réseaux. Ensuite, les quelques déblais seront mis en remblai à côté des zones creusées qui seront aussitôt comblées de manière à retrouver la topographie initiale.

Par ailleurs, le tracé prévisionnel de raccordement devra franchir un cours d'eau (le ruisseau des Forges). Le mode de franchissement de chacun des cours d'eau sera examiné par le maître d'ouvrage en concertation avec le gestionnaire de la voirie et la DDT du Cher. Il pourra s'effectuer par un passage dans le tablier d'un pont existant si l'infrastructure le permet, ou par un passage déjà busé. Ainsi le franchissement de ce cours d'eau n'utilisera que des structures bâties et n'impactera pas son lit naturel.

Les impacts du projet sur le milieu physique se limitent à une pollution éventuelle des sols et des eaux durant la phase chantier.

Cet impact est réduit par l'application de la mesure de réduction (MR) suivante :

MR 4 : Prévenir et gérer une pollution

- ⇒ Mise en place de deux kits anti-pollution sur le site du chantier ;
- ⇒ Stockage des produits de types huiles et hydrocarbures par la mise en place de bacs de rétention ;
- ⇒ Ravitaillement et entretien des engins de chantier sur une aire étanche mobile ;
- ⇒ Gestion raisonnée des déchets produits lors du chantier.

MR 7 : Gestion des eaux pluviales

- ⇒ Mise en place de 7 buses ;
- ⇒ Aménagements des pistes en légère pente vers l'intérieur du parc agrivoltaïque.

En outre, la mise en place d'une mesure de suivi (MS) permet de vérifier de la bonne mise en place des mesures de réduction précédente :

MS 3 : Suivi de chantier environnemental

- ⇒ Vérification de la bonne application des mesures liées aux pollutions accidentelles et à la gestion des eaux pluviales ;
- ⇒ Vérification de la bonne implantation des infrastructures photovoltaïques et des pistes vis-à-vis du plan de masse.

2. IMPACTS DU PROJET SUR LE MILIEU NATUREL

• Phase chantier

L'implantation du parc agrivoltaïque de Méry-sur-Cher débutera par une **phase chantier** d'une durée de 6 mois. Celle-ci comprendra la mise en place de différents éléments terrestres.

Cette phase chantier aura pour effets :

- une **altération des habitats naturels et des habitats d'espèces** par dégradation de la végétation (débranchage et/ou écrasement, creusement des tranchées) ;
- un risque de **destruction directe d'individus**, notamment par écrasement, ensevelissement ou choc, pour les espèces surtout dans leurs stades peu mobiles (œufs, larves, juvéniles) ;
- un **dérangement** provoquant la fuite de certaines espèces mobiles (reptiles, oiseaux, mammifères), occupant les zones enrichies et peu fréquentées du site. Ce dérangement peut engendrer un échec de reproduction dans le cas d'un abandon du nid ou des juvéniles.

Il est cependant à noter que la phase chantier est limitée dans le temps et que, de ce fait, la perte d'habitats occasionnée pour certaines espèces est temporaire dans la mesure où la phase d'exploitation permet la mise en place d'habitats favorables à ces espèces. Ainsi certaines espèces regagneront leurs territoires initiaux une fois le chantier terminé. De plus, le projet ne prévoit aucun défrichage ou abattage d'arbres. Il n'existe donc pas de risque de destruction de gîte et d'individus en gîte pour les chiroptères notamment.

• Phase d'exploitation

La phase d'exploitation, faisant suite à la phase chantier, ne requiert que très peu d'interventions et ne présente que peu d'effets sur le milieu naturel :

- le site sera visité de manière occasionnelle pour des contrôles, de l'entretien ou de la réparation ;
- aucune présence humaine continue n'est requise ;
- les installations seront immobiles et silencieuses ;
- la végétation fera l'objet d'un entretien par pâturage extensif, gestion douce et globalement favorable à la faune et la flore.

Il est à noter que la végétation potentiellement dégradée en phase chantier reprendra ses droits en phase d'exploitation et qu'aucune modification des cortèges (affiliés aux prairies) n'est attendue.

Les panneaux photovoltaïques disposés en rangées entraînent une fermeture partielle du milieu. Cette fermeture peut :

- constituer une **altération de l'habitat** de certaines espèces ;
- être sans conséquence pour d'autres.

L'espacement de 3,35 m, entre deux rangées laissera cependant place à un milieu ouvert.

L'entretien pastoral de la végétation ne constitue pas une destruction en tant que tel. Cependant, le piétinement et le surpâturage sont susceptibles d'altérer les habitats naturels présents et par conséquent d'impacter les espèces qu'ils abritent (faune et flore).

L'entretien mécanique de la végétation, quant à lui, ne constitue pas une destruction ni même une altération des habitats naturels présents. Il est cependant susceptible d'avoir des effets néfastes pour une partie de la faune. Ainsi, une coupe franche de la végétation peut :

- engendrer une destruction directe d'individus de certaines espèces si elle a lieu en période de reproduction (écrasement des œufs et/ou des juvéniles) ;
- provoquer un dérangement de certaines espèces à cette même période, pouvant conduire à un échec de reproduction (abandon du nid ou des juvéniles) ;
- être sans conséquence pour d'autres.

• Phase de démantèlement

Lors du démantèlement de la centrale agrivoltaïque, une phase de chantier similaire à celle de l'implantation sera nécessaire, avec des effets tout à fait similaires sur la flore et la faune.

• Travaux de raccordement au réseau électrique public

Le raccordement au réseau public est pressenti sur le poste source VERDIN à environ 7 km au Sud-Est. Ce raccordement reste du ressort d'Enedis. URBA 409 ne maîtrise donc pas ces travaux (modalités, périodicité...).

En général, les réseaux électriques propriété d'Enedis sont enfouis le long de la voie publique afin de faciliter leur accessibilité et de limiter les demandes de droit de passage.

Au regard des milieux naturels, le raccordement ne traverse aucun zonage réglementaire. Le raccordement sera intégré à la voirie du chemin au Sud-Ouest du parc agrivoltaïque, puis à la route du Déclaudi, à la route départementale D207, au chemin de Saint-Priest et enfin au chemin de la Jonchère. L'ensemble de ces voies sont d'ores et déjà existantes.

L'ensemble de la ligne de raccordement sera enterré en bordure des routes depuis le poste de livraison du parc jusqu'au point de connexion au réseau ENEDIS. En raison de leur emprise modeste, la mise en place des tranchées ne sera pas à l'origine d'une modification importante de l'état de surface du sol. Les milieux naturels potentiellement impactés par de tels travaux sont, de ce fait, déjà relativement artificialisés (fauche des bas-côtés, rejet des voitures, etc).

Ainsi, l'incidence de ce raccordement devrait être négligeable.

Afin d'éviter et de limiter au maximum les impacts du projet sur le milieu naturel, des mesures d'évitement (ME) et de réduction (MR) seront mises en place. Ces mesures sont les suivantes :

ME 1 : Evitement en amont des secteurs sensibles

- ⇒ *Evitement des zones humides (zone de reproduction de la Grenouille agile et du Triton palmé) et des stations d'espèces floristiques protégées (Orchis à fleurs lâches et Sérapias langue) ;*
- ⇒ *Evitement des secteurs à enjeux écologiques forts de l'aire d'étude correspondant aux lisières arborées et abritant un cortège de reptiles parmi lesquels le Lézard des souches ;*
- ⇒ *Mise en place de pieux battus, d'un espacement des tables adapté et d'une piste légère sur la moitié Est du parc pour favoriser l'écoulement et l'infiltration des eaux pluviales ainsi que maintenir la fonctionnalité des zones humides.*

MR 1 : Respect du calendrier écologique

- ⇒ *Evitement des périodes sensibles du cycle biologique des espèces.*

MR 2 : Mise en défens des secteurs à enjeux écologiques

- ⇒ *Installation d'un balisage de type chaînette lors de la phase chantier pour mettre en défens l'habitat de la laineuse du prunellier et des stations d'espèces protégées et patrimoniales ;*
- ⇒ *Mise en place de la clôture périmétrale dès le démarrage du chantier pour conserver les zones humides aux abords du site.*

MR 3 : Prévention et lutte contre les espèces invasives

- ⇒ *Nettoyage des engins de chantier soit sur site au droit d'une aire de lavage étanche dédiée à l'aide d'un nettoyeur haute-pression, soit à l'extérieur à la suite d'un transport des engins sur une remorque et d'un décrochage préalable ;*
- ⇒ *Opération de fauche à l'aide d'un gyrobroyeur à 10 cm de hauteur maximum et acheminement immédiat des déchets par des bennes de transport bâchées vers des centres de traitement adéquats. En cas de stockage intermédiaire, mise en place d'une bâche sur les déchets pour éviter leur dispersion ;*
- ⇒ *En cas de réensemencement, utilisation de graines issues de pelouses et/ou friches locales afin d'utiliser des semences d'origine locale.*

MR 4 : Prévenir et gérer une pollution

- ⇒ *Mise en place de deux kits anti-pollution sur le site du chantier ;*
- ⇒ *Stockage des produits de types huiles et hydrocarbures par la mise en place de bacs de rétention ;*
- ⇒ *Ravitaillement et entretien des engins de chantier sur une aire étanche mobile ;*
- ⇒ *Gestion raisonnée des déchets produits lors du chantier.*

MR 5 : Préservation des zones humides

- ⇒ Mise en place de drains et d'une orientation des pistes adéquates pour réduire les risques de modification d'alimentation en eau des zones humides ;
- ⇒ Mise en place d'une piste légère sur la moitié Est du parc agrivoltaïque.

MR 6 : Dispositif limitant les impacts liés au passage des engins de chantier

- ⇒ Mise en place de plaques de roulage au droit des secteurs les plus sensibles écologiquement.

Des mesures d'accompagnement (MA) et de suivi (MS) seront également mises en place :

MA 1 : Campagne de sauvegarde du jonc capité et de la cotonnière de France

- ⇒ Récolte des graines sur les stations connues de Jonc capité et de Cotonnière de France avant le démarrage du chantier et en été ;
- ⇒ Récolte, transmission et conservation suivant des protocoles précis ;
- ⇒ Réensemencement, si nécessaire, hors des périodes de fortes chaleurs.

MA 2 : Perméabilité du parc agrivoltaïque en faveur de la faune terrestre

- ⇒ Ancrage de la clôture périmétrale dans le sol (sur 50 cm) ;
- ⇒ Utilisation d'un grillage avec des mailles progressives ;
- ⇒ Mise en place de passages à faune de 15 cm x 15 cm tous les 30 m.

MA 4 : Sensibilisation à l'environnement et à l'économie locale par la mise en place de panneaux informatifs

Mise en place de deux panneaux pédagogiques abordant l'histoire du site et la mutation des paysages, les énergies renouvelables et la transition énergétique ainsi que l'intérêt agricole et écologique.

MS 1 : Assistance à maîtrise d'ouvrage et suivi en phase chantier

- ⇒ Sensibilisation de l'ingénieur construction sur les questions environnementales ;
- ⇒ Vérification de la bonne application des mesures de réduction et d'accompagnement ;
- ⇒ Surveillance du développement des espèces exotiques envahissantes ;
- ⇒ Proposition d'actions à entreprendre pour corriger d'éventuels problèmes constatés.

MS 2 : Suivi écologique du parc et ses abords en phase exploitation

- ⇒ Vérification de la bonne application des mesures ;
- ⇒ Vérification de l'état de conservation des habitats et des espèces à caractère patrimonial ;
- ⇒ Surveillance du développement d'espèces exotiques envahissantes.

3. IMPACTS DU PROJET SUR LE MILIEU HUMAIN

Les impacts du projet sur le milieu humain sont essentiellement liés au **fonctionnement des engins de chantier**.

- o Les engins circuleront en dehors du chantier, ce qui pourra être à l'origine d'un très léger dépôt localisé au niveau de la voirie locale ;
- o Le fonctionnement des engins de chantier pourra être à l'origine de légères perturbations acoustiques.

Le trafic routier ne subira pas d'augmentation significative car environ 5 camions supplémentaires tous les 6 jours ouvrés sont attendus durant la durée du chantier (6 mois).

Les voies d'accès sont des chemins carrossables forestiers. Bien que la largeur de ces chemins soit suffisante pour le passage d'un engin de chantier, le croisement entre-eux ou avec des usagers de ces chemins peut s'avérer difficile.

L'emprise du parc agrivoltaïque se situe en-dehors de la bande de servitude de la canalisation de gaz naturel et l'accès des engins de chantier de maintenance de se fera depuis le côté opposé du parc. Seuls les ovins traverseront cette bande de servitude mais ceux-ci ne seront pas à l'origine d'une quelconque dégradation de cette canalisation.

Au vu de la distance séparant le parc de l'habitation la plus proche, le projet n'aura aucune incidence sur l'habitat local.

Le projet se place au droit de terres agricoles. Le projet agrivoltaïque du parc prévoit la mise en place d'un pâturage ovin au droit de ces terres. La structure du parc agrivoltaïque tient compte de l'ensemble des besoins de l'exploitant agricole et des contraintes associées à la pratique de ce type de pâturage.

Selon l'étude préalable agricole, le principal impact généré par la mise en place du parc agrivoltaïque concerne la perte des aides et subventions liées aux surfaces agricoles. Ainsi, l'impact négatif annuel du projet sur la filière agricole du territoire est évalué à 6 371 €/an et sur une durée de 7 ans.

Ces impacts seront limités par l'application des mesures de réduction (MR) et de compensation (MC) suivantes :

MR 8 : Bonnes pratiques de circulation en phase chantier

- ⇒ Préserver la sécurité des conducteurs et des usagers ;
- ⇒ Remettre en état les voies dans le cas d'éventuelles dégradations.

MC 1 : Soutien aux actions du syndicat de l'agneau de Sologne

- ⇒ Soutien aux actions de promotion et de structuration de la filière de l'agneau de Sologne par le versement d'une enveloppe de compensation collective agricole de 44 600 € au syndicat de l'agneau de Sologne.

Une mesure de suivi (MS) sera également mise en place :

MS 3 : Suivi de chantier environnemental

- ⇒ Vérification de la bonne gestion de la circulation hors des pistes et du bon état des voies d'accès.

4. IMPACTS DU PROJET SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

- **L'aire d'étude immédiate (rayon de 500 m)**

A l'échelle immédiate, le projet prend place au sein d'un secteur majoritairement boisé et fermé. Les perceptions du projet sont dans ce cas très anecdotiques et se concentrent à proximité immédiate du projet, notamment depuis les sentiers de randonnée. Dans ce cas, le projet n'aura pas d'impact réel sur l'unité paysagère de l'Arc boisé Vierzon-Bourges.

Au Nord-Ouest et au Sud du projet, depuis les circuits de Sologne et de la Bruère, des ouvertures dans les boisements permet des visibilitées quelque peu dégagées en direction du projet, toutefois grâce au maintien de la lisière boisée et au recul du projet par rapport à celle-ci, le parc photovoltaïque ne sera que très peu perceptible. **Le projet aura impact limité sur le circuit de randonnée de Sologne et de la Bruère.**



Vue vers le projet depuis le sentier de la Bruère à l'échelle immédiate

Source : ARTIFEX 2021

- **Le site d'étude**

Le projet positionné au sein de l'Arc boisé de Vierzon-Bourges occupe une clairière aujourd'hui composée d'une vaste prairie. Les secteurs évités concernent ses lisières ainsi qu'une partie Est de ces parcelles agricoles. Le maintien d'une activité d'élevage sur la parcelle permet d'intégrer le pâturage sur le site. La prairie fauchée jusqu'alors se verra dotée de panneaux photovoltaïques compatibles avec l'élevage. Cette prairie passera d'un espace d'ouverture bucolique à un espace occupé par des infrastructure industrielle. Il s'agira d'une composition d'apparence assez insolite car peu rencontrée. Son couvert végétal restera cependant doté de fleurs, de graminées grâce à l'usage agricole qui va y être fait. **De ce fait, le projet agrivoltaïque aura un impact faible sur la prairie. L'éloignement du projet par rapport à la lisière boisée permet quant à lui d'éviter tout impact du projet sur cet enjeu.**

De manière générale, le projet s'implante dans un espace peu perceptible en recule des espaces de vie et de circulation. De plus ce dernier conserve une grande partie des composantes paysagères du site, de ce fait, **on considère que le projet aura un impact faible sur l'unité paysagère de l'arc boisée de Vierzon-Bourges.**

Des mesures d'accompagnement (MA) sont mises en place afin de permettre une intégration harmonieuse au projet :

MA 3 : Intégration paysagère des éléments techniques

⇒ Teinte adaptée à l'environnement existant et à la végétation pour l'ensemble des éléments techniques du site (clôtures, postes, portails...).

MA 4 : Sensibilisation à l'environnement et à l'économie locale par la mise en place de panneaux informatifs

⇒ Mise en place de deux panneaux pédagogiques abordant l'histoire du site et la mutation des paysages, les énergies renouvelables et la transition énergétique ainsi que l'intérêt agricole et écologique.

5. IMPACTS DU PROJET SUR LES RISQUES NATURELS OU TECHNOLOGIQUES

Le projet se situe en-dehors d'une zone inondable et n'aura donc pas d'impact sur ce risque et inversement.

Le parc agrivoltaïque de Méry-sur-Cher est soumis à un aléa moyen au retrait/gonflement des argiles. Le projet n'aura pas d'impact sur ce risque car les tables d'assemblages s'implantent dans le sol à l'aide d'un système qui n'est pas invasif (pieux battus) ce qui n'est pas à l'origine de la création ou de l'augmentation de risques sur le sol.

De plus, de par son architecture, ce type de projet n'est que peu sensible au phénomène de mouvement des sols. En effet, le parc est composé de 869 tables de 18 modules photovoltaïques, où chacune sera indépendante l'une de l'autre d'un point de vue structurel et espacées de 3,35 m. Des espaces de dilatation permettent d'absorber certaines modifications topographiques sans provoquer d'incidence sur l'ensemble de l'installation.

Dans le cadre du risque incendie, des dispositions seront mises en place afin **d'éviter le développement d'un feu à l'extérieur du parc** et de faciliter l'accès aux secours :

- Présence d'un extincteur approprié aux risques à l'extérieur de chaque local technique ;
- Pistes d'accès au site de 5 m de largeur de bande de roulement minimum et 1 m de libre de chaque côté ;
- Piste intérieure de 5 m de largeur de bande de roulement minimum et 1 m de libre de chaque côté ;
- Portails d'accès de 6 m de largeur minimum avec un dispositif d'ouverture compatible avec les exigences du SDIS 18 ;
- 1 citerne DFCL d'une capacité de 120 m³ située à l'entrée du site avec poteau incendie à l'extérieur de la clôture ainsi qu'une zone d'aspiration ;
- Le poste de livraison et les 2 postes de transformation sont équipés de matériel électro-secours et sont dotés d'une détection automatique d'incendie avec report de l'alarme vers un poste surveillé.
- Le portail sera conçu et implanté afin de garantir en tout temps l'accès rapide des engins de secours. Il comportera un système sécable ou ouvrant de l'extérieur au moyen de tricoises dont sont équipés tous les sapeurs-pompiers (clé triangulaire de 11 mm).

En outre, le parc n'est pas adjacent aux boisements périphériques puisqu'une distance de recul est présente tout autour du parc. Des chemins forestiers sont présents à l'Ouest et au Sud du parc agrivoltaïque de Méry-sur-Cher et constituent également des barrières à propagation d'un éventuel incendie.

Une canalisation de gaz naturel est située à environ 33 m à l'Ouest de la bande de servitude d'utilité publique de celle-ci. L'accès au parc se trouvant de l'autre côté de celui-ci par rapport à la canalisation, aucun engin n'interférera avec cette bande que ce soit lors du chantier de construction ou en phase d'exploitation.

Comme tout chantier, la construction du parc agrivoltaïque nécessitera l'acheminement d'hydrocarbures pour ravitailler les engins de chantier. Ce transport sera réalisé par voies autoroutières et routières. Le transport de matières dangereuses sera ponctuel et limité à la phase chantier de 6 mois.

Les impacts du projet sur les risques naturels et technologiques et inversement ont été pris en compte dès la conception du projet de parc agrivoltaïque. Ainsi, ces différents impacts sont de faibles ampleurs ou absents et ne nécessitent donc pas la mise en place de mesure.



Le tableau ci-après permet de synthétiser l'ensemble des mesures prévues **appliquées aux impacts négatifs notables**, avec leur coût estimatif et leur gestion.

IMPACT POTENTIEL NOTABLE				MESURES PREVUES																	IMPACT RESIDUEL		Mesure(s) à appliquer									
Code	Description	Qualité avant mesures	Intensité avant mesures	Mesures d'Évitement	Mesures de Réduction								Mesures de compensation	Mesures d'accompagnement et de suivi						Qualité de l'impact résiduel	Intensité de l'impact résiduel											
				ME 1	MR 1	MR 2	MR 3	MR 4	MR 5	MR 6	MR 7	MR 8	MC 1	MA 1	MA 2	MA 3	MA 4	MS 1	MS 2			MS 3										
				Évitement en amont de secteurs sensibles	Respect du calendrier écologique	Mise en défens des secteurs à enjeux écologiques	Prévention et lutte contre les espèces exotiques envahissantes	Prévenir et gérer les pollutions	Préservation des zones humides	Dispositif limitant les impacts liés au passage des engins de chantier	Gestion des eaux pluviales	Bonnes pratiques de circulation en phase chantier	Soutien aux actions du syndicat de l'agneau de Sologne	Campagne de sauvegarde du jonc capité et de la cotonnière	Perméabilité du parc agrivoltaïque en faveur de la faune terrestre	Insertion paysagère des éléments techniques	Sensibilisation à l'environnement et à l'économie locale par la mise en place de panneaux informatifs	Assistance à maîtrise d'ouvrage et suivi en phase chantier	Suivi écologique du par ses abords en phase exploitation	Suivi environnemental en phase chantier												
IMP4	Modification du régime d'écoulement des eaux pluviales	Négatif	Modéré											X									Négatif	Non significatif	Non							
IMP5	Pollution des sols et des eaux due à un déversement d'hydrocarbures	Négatif	Modéré																					Négatif	Non significatif	Non						
IMN1	Altération d'un habitat patrimonial	Négatif	Modéré	X	X	X	X	X	X															Négatif	Non significatif	Non						
IMN2	Destruction d'individus appartenant à une espèce protégée ou patrimoniale	Négatif	Modéré à fort	X	X	X																		Négatif	Non significatif	Non						
IMN3	Destruction ou altération d'un habitat d'espèce patrimoniale	Négatif	Modéré à fort	X	X	X	X	X	X	X															Négatif	Non significatif	Non					
IMN4	Destruction ou altération de zones humides	Négatif	Modéré	X	X	X	X	X	X																Négatif	Non significatif	Non					
IMH8	Utilisation des voies d'accès en phase chantier	Négatif	Modéré																						Négatif	Non significatif	Non					
IMH9	Impact du projet agricole sur l'économie agricole locale	Négatif	Modéré																						Négatif	Non significatif	Non					
Coût (HT) de la mise en œuvre et de la gestion des mesures		Mise en œuvre	-	-	1 800 €	Lié au degré de colonisation	240 €	Coût intégré au projet	31 932 €	Coût intégré au projet	44 600 €	3 924 €	Coût inclus au choix du grillage	-	4 640 €																	
Coût estimé pour 30 ans		Gestion	-	-	-		-							-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		Suivi écologique	-	-	-		-							-	-	-	-	-	-	-	-	-	6 500 €	70 000 €	1 000 €							

Les mesures d'accompagnement et de suivi ne répondent pas à un évitement, une réduction ou une compensation d'impact.
Elles apportent une plus-value environnementale au projet de centrale agrivoltaïque.

Le coût total de l'application des mesures de réduction du présent parc agrivoltaïque peut s'élever à 164 636 € HT (dont 94 636 € HT en phase chantier et 70 000 € HT en phase exploitation). Il faudra également compter 25 € HT par passage à faune pédagogique installé et 1000 et pour chaque visite de chantier supplémentaire.

L'estimation de ce coût est réalisée sur la base des données bibliographiques et du retour d'expérience. Il ne présage en rien le coût réel qui sera à la charge de l'exploitant.



PARTIE 6 COMPATIBILITES DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

L'analyse de la compatibilité du projet de parc agrivoltaïque avec les documents d'urbanisme en vigueur ainsi que les plans, schémas et programmes est présentée dans le tableau suivant.

Plans, schémas et programmes	Rapport au projet	
Loi Montagne	La commune de Méry-sur-Cher n'est pas soumise à la Loi Montagne.	Non concerné
Loi littoral	La commune de Méry-sur-Cher n'est pas soumise à la Loi Littoral.	Non concerné
Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	Le présent projet de parc agrivoltaïque n'est concerné par aucun SCoT.	Non concerné
Document d'urbanisme en vigueur	<p>La commune de Méry-sur-Cher dispose d'un Plan Local d'Urbanisme. Le projet de parc agrivoltaïque de Méry-sur-Cher se positionne au sein d'une zone N. Il s'agit d'une zone naturelle de protection des sites et des paysages où sont autorisés les constructions, ouvrages et installations liées à la réalisation des équipements publics ou d'intérêts collectifs, si la localisation est impérative dans la zone et ne peut se faire ailleurs.</p> <p>Le projet, en étant un équipement d'intérêts collectifs et en appliquant l'ensemble des articles en vigueur de la zone N du PLU de Méry-sur-Cher, est par conséquent compatible avec ce même PLU.</p> <p>Cela étant, une évolution de ce PLU par une procédure de déclaration de projet va être réalisée. En effet, la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry a lancé une déclaration de projet pour une mise en compatibilité du PLU au droit du projet, pour faire passer le zonage de celui-ci en une zone Npv. La procédure est en cours.</p> <p>A noter qu'un plan Local d'Urbanisme (PLUi) de la Communauté de Communes de Vierzon-Sologne-Berry, où se trouve la commune de Méry-sur-Cher, est en cours d'élaboration.</p>	Concerné
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)	<p>Le présent projet de parc agrivoltaïque se trouve au droit du bassin Loire-Bretagne, dont le SDAGE fixe les orientations en matière de gestion des eaux.</p> <p>Le projet, en préservant la ressource en eau, est compatible avec le SDAGE 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne. En effet, aucun apport de pesticides ne sera fait et les écoulements ne seront pas modifiés. Par ailleurs, les mesures de réduction permettront de maîtriser une éventuelle pollution accidentelle et assurer une bonne gestion des eaux pluviales. En outre, le parc ne se trouve pas au droit de zone humide.</p>	Concerné
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)	Le projet de parc photovoltaïque est inclus dans le SAGE Cher Aval. Tout comme pour le SDAGE, via l'application des différentes mesures, le projet agrivoltaïque de Méry-sur-Cher est conforme au SAGE Cher Aval.	Concerné
Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)	<p>La commune de Méry-sur-Cher appartient au périmètre du SDAGE Loire-Bretagne sur lequel s'applique le PGRI 2022-2027.</p> <p>Le projet de parc agrivoltaïque de Méry-sur-Cher n'est pas concerné par le risque inondation puisqu'il n'est pas implanté en zone inondable. Le projet est par conséquent compatible avec le PGRI du Bassin Loire-Bretagne.</p>	Concerné
Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)	<p>Le projet de parc photovoltaïque s'inscrit dans une démarche de développement durable et de transition énergétique, orientations du SRADDET Centre-Val de Loire.</p> <p>Le projet s'inscrit dans la dynamique du SRADDET Centre-Val de Loire puisqu'il permet la production d'une énergie renouvelable et la pratique d'une activité agricole, en l'occurrence du pâturage ovin. Celui-ci est donc à ce jour compatible avec les objectifs du SRADDET Centre-Val de Loire.</p>	Concerné
Charte de Parc Naturel Régional (PNR)	Le projet de parc agrivoltaïque n'est inclus dans aucun PNR.	Non concerné

L'étude de l'ensemble de ces documents n'a révélé aucune incompatibilité du projet de parc agrivoltaïque de Méry-sur-Cher avec les documents d'urbanisme, plans, schémas et programmes.

PARTIE 7 ANALYSE DES EFFETS CUMULES ET CUMULATIFS DU PROJET

I. INVENTAIRE DES PARCS PHOTOVOLTAÏQUES CONSTRUITS ET ANALYSE DES EFFETS CUMULATIFS

Les effets cumulatifs sont les effets associés entre le projet de parc agrivoltaïque et des installations existantes de même nature, soit, d'autres parcs photovoltaïques.

Suite à l'inventaire des parcs photovoltaïques construits dans un rayon de 5 km autour du projet, aucun parc n'a été répertorié.

Ainsi, aucun effet cumulatif n'est à prévoir sur le milieu physique, le milieu humain, le milieu naturel, les risques, le paysage et le patrimoine.

II. INVENTAIRES DES PROJETS CONNUS

L'objectif de cette partie est d'évaluer le cumul des impacts directs et indirects générés par le présent projet et les autres projets connus ou approuvés.

La consultation des Avis de l'Autorité Environnementale sur le site Internet de la DREAL Centre-Val-de-Loire a été réalisée le 1^{er} juillet 2022.

L'échelle de recherche des projets connus qui pourraient avoir des effets cumulés avec le présent projet correspond à l'échelle la plus large de l'étude de l'état initial, soit l'aire d'étude éloignée de l'étude paysagère (5 km de rayon).

Suite à l'inventaire des projets connus dans un rayon de 5 km autour du parc agrivoltaïque de Méry-sur-Cher, aucun projet ayant reçu un avis MRAE n'a été recensé.

Un projet a été étudié, sur la demande de JPÉE, par l'autorité environnementale en avril 2022 sur la commune de Theillay, au Nord de la commune de Méry-sur-Cher. Celle-ci n'a en revanche pas donné d'avis sur celui-ci. La localisation de ce projet est donc à ce jour inconnue.

C'est pourquoi l'analyse des effets cumulés du projet de parc agrivoltaïque de Méry-sur-Cher avec le projet photovoltaïque de la commune de Theillay ne pourra se faire sur le milieu naturel puisqu'il est impossible de savoir qu'elles sont les espèces et les habitats présents au niveau de ce projet. En revanche, les effets cumulés sur le milieu physique, humain et paysager sont analysés.

III. ANALYSE DES EFFETS CUMULES

1. EFFETS CUMULES SUR LE MILIEU PHYSIQUE

1.1.1. Le sol et le sous-sol

De la même manière que le projet de parc agrivoltaïque de Méry-sur-Cher, le projet de parc photovoltaïque sur la commune de Theillay ne nécessite pas d'importants travaux de terrassement, de nivellement ou d'affouillement, impliquant une modification de l'état de surface du sol.

De plus, la mise en place des structures supportant les panneaux photovoltaïques par pieux battus ou vissés, longrines en béton ou plots autoportants, sont des techniques très peu invasives pour le sol, d'autant plus à l'échelle des formations pédologiques ou géologiques.

Le projet de parc agrivoltaïque de Méry-sur-Cher ne présente pas d'impact cumulé avec le projet identifié sur le sol et le sous-sol.

1.1.2. Les eaux souterraines et superficielles

Le projet agrivoltaïque de Méry-sur-Cher et le projet photovoltaïque de Theillay ne sont pas de nature à nuire à la qualité ou à la quantité des nappes d'eau souterraines. Aucun rejet ni prélèvement n'est prévu au droit des masses d'eau souterraines.

Les impacts identifiés pour un projet agrivoltaïque et photovoltaïque sont limités à une éventuelle pollution accidentelle aux hydrocarbures. Ce type de pollution accidentelle reste rare au cours de la durée de vie d'un parc et maîtrisé par la mise en place de mesures adaptées (aire de rétention, kits absorbants...).

Le projet de parc agrivoltaïque de Méry-sur-Cher n'a pas d'impact cumulé avec le projet de la commune de Theillay sur les eaux souterraines et superficielles.

2. EFFETS CUMULES SUR LE MILIEU HUMAIN

La phase de chantier de mise en place des projets agrivoltaïques pourra faire appel à des entreprises locales. D'autre part, les ouvriers seront une clientèle potentielle pour les restaurateurs et hôtels du secteur.

Les effets cumulés du projet avec celui du parc photovoltaïque de Theillay seront positifs sur l'économie locale.

2.1.1. Les énergies renouvelables

La mise en place de parcs photovoltaïques et agrivoltaïques produisant de l'électricité à partir de l'énergie renouvelable, non émettrice de gaz à effet de serre, participe à la lutte contre le réchauffement climatique global.

Les effets cumulés du projet de parc agrivoltaïque de Méry-sur-Cher avec le projet photovoltaïque de Theillay sont positifs sur les énergies renouvelables.

2.1.2. Rejets polluants et nuisances sonores

Par nature, les projets de parc agrivoltaïque et photovoltaïques émettent peu de rejets dans l'atmosphère. Seule la phase chantier peut être source de pollution via le transport des matériaux sur le site et de la gêne sonore. Mais cette phase reste limitée dans le temps (6 mois dans le cas du projet agrivoltaïque de Méry-sur-Cher).

Le projet de parc agrivoltaïque de Méry-sur-Cher ne présente pas d'impact cumulé avec le projet photovoltaïque de Theillay sur les rejets polluants et les nuisances sonores.

3. EFFETS CUMULES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

Au vu de la situation forestière du projet de parc agrivoltaïque de Méry-sur-Cher, aucune covisibilité avec le projet de parc photovoltaïque sur la commune de Theillay ne sera possible. De plus, l'éloignement et l'isolement des deux projets ne permettent pas de visibilités successives des deux projets.

Le projet de parc agrivoltaïque de Méry-sur-Cher n'a pas d'impact cumulé avec le projet de parc photovoltaïque de Theillay sur le paysage et le patrimoine.

Ainsi, de par son envergure et son éloignement, le parc agrivoltaïque de Méry-sur-Cher ne présente pas d'effet cumulé notable avec le projet photovoltaïque de Theillay sur les milieux physique, humain, paysager et patrimoniale.

PARTIE 8 SCENARIO DE REFERENCE ET APERÇU DE SON EVOLUTION

Cette partie présente les aspects pertinents de chaque milieu de l'environnement (Scénario de référence) et leur évolution dans le cas de la mise en œuvre du projet de parc agrivoltaïque (Scénario alternatif 1) et en l'absence de la mise en œuvre du projet (Scénario alternatif 2).

Thématique	Aspects pertinents de l'environnement relevés		Aperçu de l'évolution de l'état initial	
	L'état initial		Scénario alternatif 1 Mise en place du projet de parc agrivoltaïque	Scénario alternatif 2 Site laissé à l'identique (maintien de l'activité agricole sans aucune installation photovoltaïque)
Milieu physique	<p>Une activité agricole prend place sur la totalité des terrains du projet. Il s'agit de prairies permanentes, non pâturées.</p> <p>Aucune exploitation de la ressource en eaux souterraines n'est réalisée au droit du projet.</p>		<p>La mise en place du parc agrivoltaïque de Méry-sur-Cher ne prévoit pas de terrassement de grande envergure. Seuls les locaux techniques, les pistes et les tranchées engendrent un léger remaniement du sol. L'implantation des structures photovoltaïques se fait à l'aide d'un système peu invasif pour le sol (pieux battus).</p> <p>De plus, un parc agrivoltaïque n'est pas à l'origine de rejets susceptibles de polluer les sols ou les eaux souterraines. En phase chantier, toute éventuelle pollution accidentelle sera maîtrisée par la mise en place de mesures de réduction.</p> <p>Le maintien des pratiques agricoles (élevage ovin) en place sera propice au développement d'une végétation herbacée. Ce type de végétation permet de limiter l'érosion des sols par les eaux pluviales en favorisant l'infiltration.</p>	<p>Le maintien de la pratique agricole actuelle (prairies permanentes non pâturées) sera propice au développement d'une végétation herbacée. Ce type de végétation permet de limiter l'érosion des sols par les eaux pluviales en favorisant l'infiltration.</p> <p>Aucune autre activité susceptible de générer des rejets dans les sols et les eaux souterraines ne sera mise en place.</p>
Milieu naturel	<p>Les enjeux assez forts concernent des espèces menacées et/ou protégées (Lézard des souches, Laineuse du prunellier) et se concentrent essentiellement au niveau des habitats aquatiques, des lisières buissonnantes et des landes périphériques qui sont très stables et pérennes. Quelques espèces d'orthoptères comme la Decticelle côtière fréquente la prairie fauchée ou l'Alouette lulu qui s'y alimente et niche sur les lisières.</p> <p>Concernant la flore, deux espèces protégées ont été observées au sein de la prairie : l'Orchis à fleurs lâches (<i>Anacamptis laxiflora</i>) et la Sérapias à languette (<i>Serapias lingua</i>) et deux autres à statut de conservation très défavorable « en danger » régionalement (<i>Juncus capitatus</i> et <i>Logfia gallica</i>).</p>		<p>Les secteurs à enjeux ayant été évités, les espèces faunistiques et floristiques patrimoniales inventoriées pourront continuer à utiliser et à se développer sur le site d'étude. L'espacement entre les rangées du parc agrivoltaïque est suffisant pour garantir un ensoleillement favorable à la Decticelle côtière, présente sur le site.</p>	<p>Le maintien d'une prairie non fauchée permettra de maintenir les communautés floristiques présentes. La faune utilisant cette prairie de fauche comme site de reproduction ou d'alimentation pourra également continuer à l'utiliser.</p>
Milieu humain	<p>Les terrains du projet sont occupés par des terres agricoles appartenant à Mme Jamet.</p>		<p>Un parc agrivoltaïque permet le développement des énergies renouvelables, ce qui participe à la lutte contre les gaz à effet de serre à l'origine du réchauffement climatique.</p> <p>Du pâturage ovin sera mis en place au sein du parc. Ainsi, le design du parc agrivoltaïque envisagé tiendra compte de cette activité (positionnement des panneaux adapté pour la circulation des ovins en toute sécurité et au passage des engins agricoles, un accès à l'eau sur l'ensemble de la centrale, une zone d'affouragement et de contention). Les installations photovoltaïques assureront la protection du cheptel en plein air, réduisant la période en bergerie et la protection des prairies face aux aléas climatiques. De plus, le contrat de prestation agrivoltaïque permettra d'améliorer la viabilité de l'exploitation agricole ainsi que la rémunération de l'exploitant, et donc ses conditions de vie.</p> <p>Au terme de l'exploitation du parc agrivoltaïque (30 ans minimum), les parcelles, après démantèlement, pourront faire de nouveau l'objet de déclaration PAC.</p>	<p>Les terrains du site, appartenant à la SCI La Bruère, ne font pas l'objet d'un bail rural depuis août 2021.</p> <p>Ainsi, plus aucune pratique agricole ni aucune opération de fauche ne sera réalisée.</p>
Paysage et patrimoine	<p>Le site est une prairie fauchée au sein d'un secteur forestier. Relativement isolée, elle constitue un élément paysager caractéristique de l'unité paysagère qu'est l'Arc boisé de Vierzon-Bourges, offrant un espace de respiration perceptible depuis les sentiers de randonnée proches.</p>		<p>La mise en place d'un parc agrivoltaïque permet la mise en place d'un pâturage ovin entretenant la clairière.</p> <p>La conservation des lisières boisées, l'évitement d'espace de prairie et la mise en place de structures de 2,6 m, permet de maintenir un espace ouvert.</p> <p>La mise en place de structures industrielles modifiera toutefois l'ambiance bucolique de cette clairière.</p>	<p>La prairie ne sera pas utilisée à des fins agricoles, aucune fauche n'aura lieu et cette dernière conservera ses caractéristiques de clairière.</p>

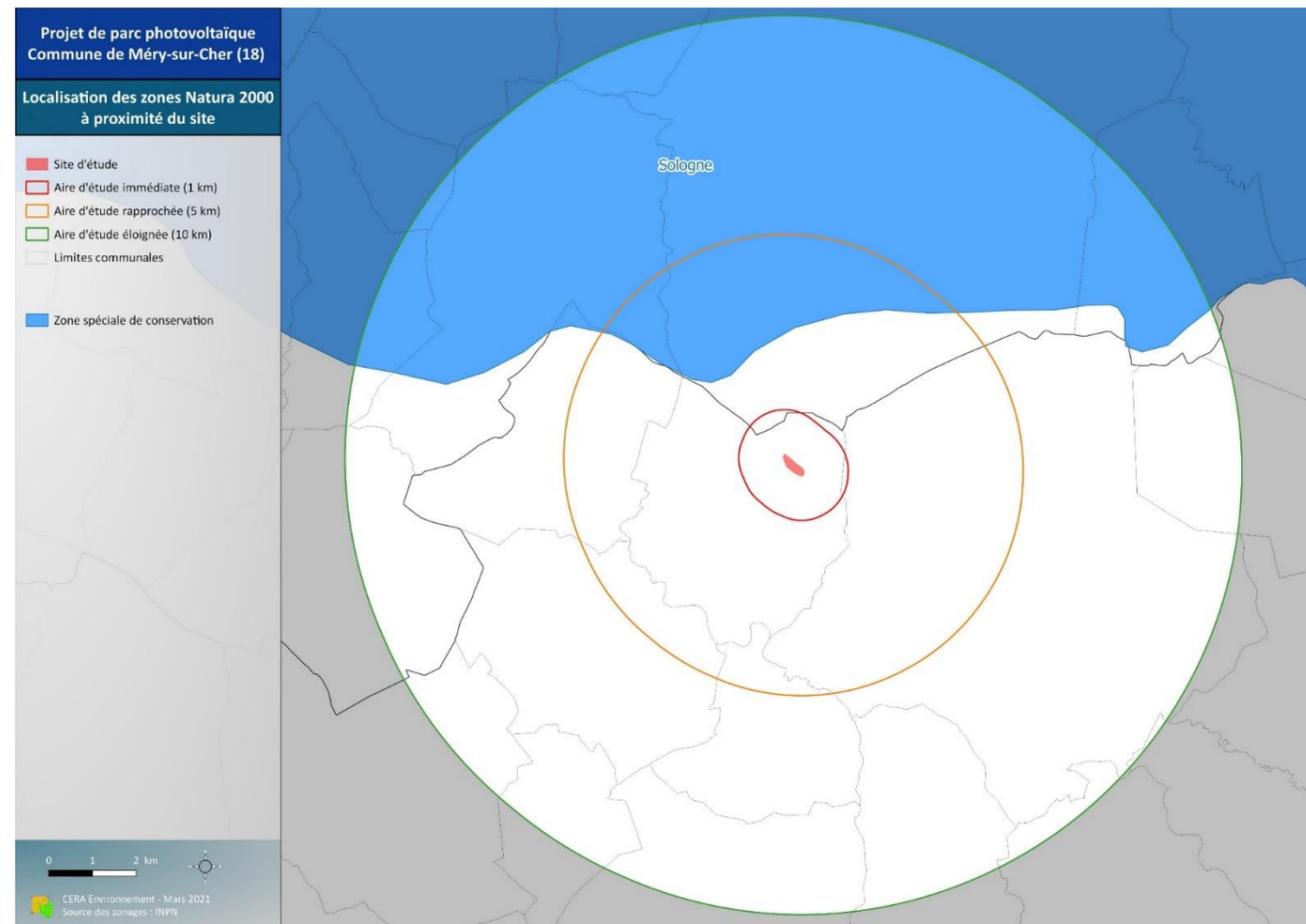
PARTIE 9 EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Cette partie a pour objectif d'évaluer les incidences pouvant être occasionnées par le projet sur les habitats d'intérêt communautaire, les espèces d'intérêt communautaire et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

I. LOCALISATION DU PROJET AU SEIN DU RESEAU NATURA 2000

La carte qui suit représente le réseau Natura 2000 à l'échelle de l'aire d'étude éloignée (rayon de 5 km autour du site d'étude) :

Illustration 9 : Sites Natura 2000 de l'aire d'étude éloignée
Réalisation : CERA Environnement



Un site Natura 2000 est répertorié dans un rayon de 5 km autour du projet. Ce zonage est désigné au titre de la Directive « Habitats » :

Type	Numéro	Intitulé	Distance au projet
ZSC	FR2402001	Sologne	2,17

II. ANALYSE DES INCIDENCES POSSIBLES DU PROJET AVEC LE RESEAU NATURA 2000

1.1. Incidences sur les habitats d'intérêt communautaire de la ZSC « Sologne »

Parmi les 23 habitats d'intérêt communautaire ayant participé à la désignation du site Natura 2000 ZSC « Sologne » 3 d'entre eux ont été inventoriés au sein du site d'étude :

- o 3130 : Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des *Isoeto-Nanojuncetea* ;
- o 4030 : Landes sèches européennes ;
- o 9190 : Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*.

Compte tenu de la distance séparant le projet et le site Natura 2000 considéré, aucun lien fonctionnel n'existe entre les habitats d'intérêt communautaire ayant participé à la désignation du site et ceux observés au sein de l'aire d'étude. Par ailleurs, dans le cadre du projet, une mesure d'évitement a été adoptée afin de conserver et pérenniser ces habitats remarquables.

1.2. Incidences sur les espèces d'intérêt communautaire de la ZSC « Sologne »

Parmi les 31 espèces d'intérêt communautaire ayant participé à la désignation du site Natura 2000 ZSC « Sologne », seules des chiroptères inscrits à l'annexe II de la Directive « Habitats » ont été mis en évidence. En effet, en l'absence de cours d'eau, toutes les espèces inféodées au milieu aquatique courant pour tout ou partie de leur cycle biologique n'ont pas été identifiées lors des inventaires (poissons, mollusques et crustacés aquatiques, odonates, Cistude d'Europe, Loutre et Castor).

Les incidences du projet seront nulles les différentes espèces d'intérêt communautaire pour les raisons suivantes :

- o Le projet conserve l'ensemble des zones humides adjacentes dans lesquelles des espèces pourraient se reproduire ;
- o Les plantes hôtes de certaines espèces de lépidoptères ne se trouvent pas au sein du site d'étude ;
- o Le projet conserve le couvert végétal en présence et met en place des mesures d'évitement et de réduction ;
- o Le projet conserve les boisements présents autour de ce dernier ;
- o Dans le cas des chiroptères, le projet conserve les boisements attenants et ne porte pas atteinte à un gîte de ces espèces compte tenu de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction mises en place.

III. ANALYSE DES INTERACTIONS POSSIBLES DU PROJET AVEC LE RESEAU NATURA 2000

Du fait de son éloignement, peu de liens fonctionnels sont envisageables entre les espèces identifiées au sein du site d'étude et celles ayant contribué à la désignation du site Natura 2000.

IV. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés ci-avant, il n'est pas attendu d'incidence notable dommageable du projet agrivoltaïque de Méry sur-Cher sur les objectifs de conservation de la ZSC FR2402001 « Sologne ».

PARTIE 10 AUTEURS DE L'ETUDE D'IMPACT ET DES ETUDES QUI ONT CONTRIBUE A SA REALISATION

Les personnes suivantes ont contribué à la réalisation de la présente étude d'impact :

Personne(s)	Contribution	Organisme
Céline DELCHER <i>Chargée d'études environnement</i>	Relecture et contrôle qualité de l'état initial (hors volets naturel et paysager)	
Sophie VINCENT <i>Chargée d'études - Paysagiste</i>	Relecture du volet paysager	
Cédric MROCZKO <i>Responsable d'Etude du pôle Biodiversité – Ecologue faunisticien</i>	Relecture et contrôle qualité du volet naturel	
David DELBERGHE <i>Chef de projet – Pôle Environnement</i>	Relecture et contrôle qualité des impacts et mesures	
Adrien PARAIS <i>Chargé d'études environnement</i>	Rédaction de l'étude d'impact (hors volets naturel et paysager)	
Valentin CELLIER <i>Chargé d'études - Géographe</i>	Rédaction du volet paysager	
Aude NAVARRE <i>Cheffe de projet</i>	Coordination, relecture Evaluation des impacts et mesures en faveur de la biodiversité	
Fanny SCHOTT <i>Ecologue botaniste</i>	Appui technique pour l'analyse d'impacts « flore »	
Clément GALY <i>Chef de projet – Etudes Préalables Agricoles</i>	Relecture et validation de l'Etude Préalable Agricole	
LOUISE LANDRIOT <i>Chargée d'études – Etudes Préalables Agricoles</i>	Réalisation et rédaction de l'Etude Préalable Agricole	
Mathieu AUSANNEAU <i>Ingénieur écologue – Responsable de l'agence Centre-Auvergne</i>	Rédaction et validation du volet naturel	<p>CERA ENVIRONNEMENT (Agence Centre-Auvergne - 63)</p>
Jean-Marie BERGERON <i>Ingénieur écologue</i>	Rédaction du volet naturel	
Matthieu BERNARD <i>Ingénieur écologue</i>	Rédaction du volet naturel	
Clément CHERIE <i>Ingénieur écologue</i>	Rédaction et relecture du volet naturel	
Claire DESBORDES <i>Ingénieure écologue</i>	Rédaction du volet naturel	
Clément JEGO <i>Cartographe</i>	Rédaction du volet naturel	



SAS CLIMAX INGENIERIE - 4 rue Jean le Rond d'Alembert
81000 Albi
Tél. : 05 63 48 10 33 - contact@artifex-conseil.fr - RCS 502 363 948
www.artifex-conseil.fr





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230322-DEL23071-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 22 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 46

Date de la convocation : 16/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mars à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le seize mars deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Zitony HARKET

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

Commune de Massay

Jacques PESKINE, Gaëlle CORNOT

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

-

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénieux

Delphine PIETU

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Mélanie CHAUVET, Toufik DRIF, Jill GAUCHER, Solange MION, Franck MICHOUX, Philippe FOURNIE, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Céline MILLERIOUX, Thibault LHONNEUR, Pascal LATESSA, Cécile CHANGEUX, Yann GODARD

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU, Philippe BULTEAU,

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET pouvoir à Corinne OLLIVIER

Commune de Vierzon

Nicolas SANSU pouvoir à François DUMON
Djamila KAOUES pouvoir à Thibault LHONNEUR
Hayate DADSI pouvoir à Frédéric DUPIN
Maryvonne ROUX pouvoir à Franck MICHOUX
Laurent DESNOUES pouvoir à Cécile CHANGEUX

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY pouvoir à Marie-Pierre CASSARD
Pascale DEGUIN

Départs en cours de séance :

Mélanie CHAUVET départ après le rapport DEL23/054 - pouvoir à Delphine PIETU
Sylvie SEGRET-DESCROIX départ après le rapport DEL23/060 - pouvoir à Fabien BERNAGOUT

**DEL23/071 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – CADRE D'INTERVENTION POUR LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF «
FONDS PARTENARIAL ECONOMIE DE PROXIMITE ET DU CAP ECONOMIE DE PROXIMITE »**

Rapporteur : Boris RENE

Vu l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

Vu les articles L5211-1, L5211-10, L1511-2 et 1511-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de l'Assemblée plénière DAP °22.04.08 des 09 et 10 novembre 2022 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire (SRDEII) ;

Vu la délibération du conseil régional n° 23.02.11.34 du 10 février 2023 adoptant le présent règlement d'intervention pour la mise en œuvre du Fonds Partenarial Economique de Proximité et du CAP Economie de Proximité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le règlement d'intervention pour la mise en œuvre du Fonds Partenarial Economique de Proximité et du CAP Economie de Proximité annexé à la présente délibération,

Considérant que dans le cadre du SRDEII 2022-2030, la Région a décidé dans son 4^{ème} axe de « booster l'économie de proximité au cœur des enjeux de transition écologique, de mieux être social et d'aménagement du territoire »,

Considérant que cet axe se traduit par la priorité 15 « consolider le tissu d'entreprises de proximité en partenariat avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) » et la mesure 41 « créer un fonds partenarial avec les EPCI pour l'économie de proximité »,

Considérant que ce fonds partenarial vise à accompagner les projets des entreprises du quotidien dans lesquelles l'habitant et le touriste consomment fréquemment voire quotidiennement, et que ces entreprises doivent se réorganiser et s'adapter à de nombreux enjeux : évolution des modes de consommation, transition écologique et énergétique, usages numériques ...

Considérant que les objectifs du fonds consistent à :

- Renforcer une économie locale durable, résiliente et vertueuse ;
- Contribuer au maintien et à la création d'emplois non délocalisables sur les territoires ;
- Favoriser la création, le développement et la reprise – transmission des petites entreprises ;
- Adapter les entreprises aux enjeux de transition écologiques, énergétiques et numériques ;
- Encourager la création d'activités non présentes sur les territoires ;
- Diversifier les activités économiques sources de richesse ;
- Privilégier les activités et les services dans les centres-bourgs et centres-villes (lien avec l'objectif zéro artificialisation nette et la revitalisation des cœurs de villes et de bourg) ;
- Renforcer l'attractivité du territoire pour les habitants et pour les visiteurs.

Considérant que le dispositif s'adresse aux petites et moyennes entreprises artisanales et commerciales immatriculées au Registre National des Entreprises regroupant à partir du 1^{er} janvier 2023 le Répertoire des Métiers (RM) et le Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) (y compris leurs établissements secondaires) ainsi qu'aux Structures de l'Economie Sociale et Solidaire (associations loi 1901 ayant une activité économique et soumises à la TVA, coopératives (SCIC, SCOP) situées et exerçant sur le territoire de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant que les dépenses subventionnables sont les suivantes :

- Les travaux sur le bâti et les aménagements intérieurs nécessaires au projet de développement,
- Aménagement de terrasses et pergolas pour les entreprises des secteurs de la restauration, des cafés, des bars-tabacs en conformité avec les chartes locales existantes,
- Dissociation des accès au logement et à l'expédition commerciale,
- Le matériel de production neuf, d'occasion ou reconditionné (sous conditions),
- Les dépenses liées à transition numérique,
- Les investissements liés à transition écologique et à la responsabilité sociale, sociétale et environnementale,
- Les dépenses immobilières (hors foncier).

Considérant que le financement du dispositif se répartit de la manière suivante :

- Pour les projets conformes aux priorités territoriales et dont la subvention est comprise entre 500 € et 5 000 €, la prise en charge (instruction, décision et paiement) est réalisée par la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,
- Pour les projets conformes aux priorités régionales dont la subvention est supérieure à 5 010 €, la prise en charge (instruction, décision et paiement) est réalisée par la Région dans le cadre du CAP Economie de Proximité. Les aides attribuées sont imputées sur le budget investissement de la Région.

Considérant que l'aide prend la forme d'une subvention,

Considérant que le taux d'intervention est fixé à 30% maximum de la base subventionnable (dans le respect de la réglementation européenne).

Considérant qu'à titre dérogatoire et au regard notamment de la crise énergétique, le taux est porté à 50% pour des investissements porteurs d'économie d'énergie.

Considérant l'intérêt pour le développement économique du territoire et des entreprises, du règlement d'intervention susvisé,

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du 9^{ème} Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(45 VOIX)**

- d'approuver le règlement d'intervention pour la mise en œuvre du Fonds Partenarial Economique de Proximité et du CAP Economie de Proximité,
- d'inscrire les dépenses à venir au budget de l'exercice.

Le secrétaire de séance,



Zitony HARKET

Le Président,



François DUMON



Règlement régional d'intervention pour la mise en œuvre du

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230322-DEL23071-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2023

FONDS PARTENARIAL ECONOMIE DE PROXIMITE ET DU CAP ECONOMIE DE PROXIMITE

Vu le règlement budgétaire et financier de la Région adopté par la délibération DAP n° 22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement financier ;

Vu la délibération DAP n° 22.04.14.A des 9 et 10 novembre 2022 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

Vu le règlement des aides, annexe au règlement budgétaire et financier ;

Vu l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

Vu les articles L1511-2 et 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de l'Assemblée plénière DAP °22.04.08 des 09 et 10 novembre 2022 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire (SRDEII) ;

Vu la délibération n° 23.02.11.34 du 10 février 2023 adoptant le présent règlement d'intervention ;

Préambule

Dans le cadre du SRDEII 2022-2030, la Région a décidé dans son 4^{ème} axe de « booster l'économie de proximité au cœur des enjeux de transition écologique, de mieux être social et d'aménagement du territoire ». Cet axe se traduit par la priorité 15 « consolider le tissu d'entreprises de proximité en partenariat avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) » et la mesure 41 « créer un fonds partenarial avec les EPCI pour l'économie de proximité ».

Le présent règlement fixe les modalités d'intervention de ce fonds partenarial.

1. Objet du dispositif

Le dispositif vise à accompagner les projets des **entreprises du quotidien dans lesquelles l'habitant et le touriste consomment fréquemment voire quotidiennement**. Ces entreprises doivent se réorganiser et s'adapter à de nombreux enjeux : évolution des modes de consommation, transition écologique et énergétique, usages numériques ... Les objectifs du fonds consistent à :

- Renforcer une économie locale durable, résiliente et vertueuse ;
- Contribuer au maintien et à la création d'emplois non délocalisables sur les territoires ;
- Favoriser la création, le développement et la reprise – transmission des petites entreprises ;
- Adapter les entreprises aux enjeux de transition écologiques, énergétiques et numériques ;
- Encourager la création d'activités non présentes sur les territoires ;
- Diversifier les activités économiques sources de richesse ;
- Privilégier les activités et les services dans les centres-bourgs et centres-villes (lien avec l'objectif zéro artificialisation nette et la revitalisation des cœurs de villes et de bourg) ;
- Renforcer l'attractivité du territoire pour les habitants et pour les visiteurs.

Le fonds partenarial Economie de proximité est constitué de crédits provenant des intercommunalités volontaires (Aides locales) et de la Région (CAP Economie de Proximité). Les financeurs fixent dans le présent règlement les priorités sur lesquelles elles fléchiront leurs financements (dans chaque paragraphe des priorités régionales sont définies ainsi que des priorités territoriales adaptables en fonction des stratégies locales). En l'absence de volonté d'une intercommunalité de participer à ce fonds partenarial, seules les priorités régionales (CAP Economie de proximité) seront soutenues.

2. Texte fondant la compétence de la Région et des Intercommunalités, cadre juridique et régime d'aide européen

Suite à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), la Région et les intercommunalités volontaires interviennent en application des articles 1511-2 et 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Conformément à ces articles, des conventions de partenariats économiques seront signées avec chaque intercommunalité ou groupement d'intercommunalités pour autoriser les interventions économiques des intercommunalités et de la Région.

Les aides attribuées dans le cadre ce règlement d'intervention s'inscrivent dans le cadre :

- du Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de Minimis »,
- du régime d'aides exempté n° SA.100189, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021
- du régime cadre exempté n° SA.103603, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021
- du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » et de leurs éventuelles modifications.

3. Date d'effet, durée du dispositif et périmètre

Le présent règlement est exécutoire à la date d'approbation en commission permanente régionale. La mise en œuvre locale du règlement s'appuie sur des conventions de partenariat économique avec les intercommunalités volontaires.

Suite à la décision de la Communautés de communes Vierzon-Sologne-Berry d'attribuer des aides en faveur de l'économie de proximité, le présent règlement s'applique sur le périmètre de l'intercommunalité conformément à l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022.

4. Bénéficiaires

Le dispositif s'adresse aux **petites et moyennes entreprises artisanales et commerciales immatriculées au Registre National des Entreprises** regroupant à partir du 1^{er} janvier 2023 le Répertoire des Métiers (RM) et le Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) (y compris leurs établissements secondaires) ainsi qu'aux Structures de l'Economie Sociale et Solidaire (associations loi 1901 ayant une activité économique et soumises à la TVA, coopératives (SCIC, SCOP) situées et exerçant sur le territoire de la région Centre – Val de Loire.

Sont exclus du dispositif :

- Les activités ou projets éligibles au CAP PME-PMI et notamment les artisans de production ;
- Les agences (immobilières, bancaires, assurance, courtage, intérimaires) ;
- Les commerces de gros ;
- Les commerces saisonniers ayant une activité inférieure à 6 mois ;
- Les commerces non sédentaires dont le siège social serait extérieur au territoire régional ;
- Les succursales, les réseaux de franchises ou de concessions ;
- Les commerces d'une surface de vente supérieure à 300 m² ;
- Les professions libérales.

A noter que les projets et/ou secteurs d'activités relevant d'une autre politique régionale sectorielle (tourisme, agriculture, ...) seront réorientés vers cette politique.

Priorités régionales du CAP Economie de Proximité - les crédits régionaux soutiendront en priorité les entreprises de proximité suivantes :

- les commerces alimentaires offrant au moins 20% de produits de la marque C du Centre et/ou une part significative de produits biologiques, locaux et de proximité ;
- les commerces de première nécessité (café, presse, garage-station-service...), et les artisans de proximité (fleuriste, coiffure, pressing ...- hors ambulance et taxi). Dans les périmètres des Communautés d'Agglomérations et les Métropoles, seules les dernières activités de la commune seront soutenues ;
- les métiers de bouche (dans les périmètres des Communautés d'Agglomérations et les Métropoles, seules les premières installations en région sont éligibles) ;
- les métiers d'art ;
- les artisans du bâtiment engagés dans une démarche qualité (type QUALIT'ENR, QUALIBAT énergie renouvelable, GEOQUAL, RGE ou autres démarches de labellisation, dans les plateformes de rénovation énergétique, ayant recours à l'apprentissage (sauf pour la création) ;
- la restauration hors chaînes intégrées (hors restauration rapide à l'exception des établissements situés sur une véloroute régionale ou des établissements qui s'engagent dans une démarche exemplaire de qualité liée à l'utilisation de produits C du Centre et/ou de produits biologiques, locaux et de proximité), répondant aux critères définis ci-dessous :
 - menus ou plats du terroir à la carte permanents, représentatifs des produits de la région et élaborés à partir de produits frais composés de produits C du Centre et/ou de produits biologiques, locaux et de proximité,
 - fabrication sur place en majorité,
 - élaboration des plats par un chef qualifié (CAP minimum requis) ayant suivi une formation dans le domaine de la restauration ou ayant une expérience professionnelle reconnue d'au moins 3 ans.
- les services culturels de proximité.

Priorités territoriales - les crédits des intercommunalités financeurs soutiendront en priorité les entreprises de proximité suivantes :

- les entreprises artisanales et commerciales réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 M€ HT et/ou avec un nombre de salariés maximum ;
- Les entreprises d'insertion et les entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire quel que soit leur statut juridique ;

- Les professionnels de santé nouvellement installés sur le territoire de la Communauté de communes (NB : primo-installation sur la Communauté de communes), uniquement pour les travaux d'aménagements immobiliers ;
- Les entreprises agricoles porteuses de projets d'investissements productifs donnant accès à une aide de moins de 2 000 €, aide qui sera portée à connaissance de la Région dans le cadre des contrôles croisés liés au FEADER et aux crédits régionaux (cf. annexe) ;
- Les hébergements touristiques ;

5. Critères d'éligibilité

Pour être éligible à ce dispositif, l'entreprise doit :

- Être à jour de ses obligations légales, environnementales, fiscales (particulièrement en matière d'évasion fiscale), sociales (notamment être à jour de ses obligations en matière d'égalité femmes hommes, du recours à l'intérim et de tenue des négociations salariales) et réglementaires ou être à jour d'un plan d'apurement des dettes fiscales, et sociales approuvé par les administrations compétentes ;
- Ne pas être soumis à une procédure collective d'insolvabilité (sauvegarde judiciaire, redressement judiciaire, liquidation judiciaire) ;
- Ne pas avoir atteint le cumul d'aides prévu par les règlements « de minimis » lorsque l'aide est étudiée au titre desdits textes ;
- Ne pas avoir procédé à des licenciements dans les 12 mois précédents la demande d'aide ou expliciter le contexte et les conditions d'exécution d'éventuelles mesures sociales ;
- Présenter un plan de financement du projet équilibré :
- Être aux normes (environnementales, sécurité, hygiène, etc...) ;
- Avoir sollicité les autorisations d'urbanisme nécessaires au projet ;
- Pour les projets de développement : avoir des capitaux propres positifs et/ou une situation nette positive au titre du dernier bilan disponible ;
- Pour la création/reprise : présenter sa demande d'aide dans les 6 mois de son immatriculation RCS et/ou RM ou RNE à compter du 1^{er} janvier 2023 pour la création ou de l'acte de cession pour la reprise,

A noter : Il est rappelé que pour tout projet ayant une incidence sur les normes hygiène, sécurité ou environnement, les entreprises alimentaires, de réparation mécanique et cafés-restaurants doivent respecter les réglementations en vigueur. Un diagnostic technique (hygiénoscopique pour l'alimentaire) de leur entreprise peut être réalisé par un laboratoire privé, ou l'administration, ou une chambre consulaire (agent agréé). Dans le cadre du dossier de demande, une attestation sur l'honneur sera exigée. Dans le cadre de l'instruction de la demande de financement et notamment pour la reprise, il pourra être demandé.

L'aide du Fonds Partenarial Economie de Proximité n'est pas cumulable avec tout autre dispositif régional sur le même projet (même assiette). L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant la faisabilité économique du projet et la situation financière de l'entreprise. Les demandes seront en outre examinées en fonction des crédits disponibles.

Spécificités régionales du CAP Economie de Proximité - les crédits régionaux soutiendront exclusivement les entreprises répondant aux critères suivants :

- Avoir un minimum de 5.000 € d'apport en numéraire dont prêt d'honneur ou compte-courant bloqués pendant 5 ans.
- Faire apparaître un concours bancaire à moyen ou long terme, ou toutes autres sources de financement externe, couvrant au moins 20% du programme d'investissement retenu.
- Pour les projets immobiliers, la société qui porte l'immobilier (type SCI) doit être détenue à au moins 51 % par la société d'exploitation.

Spécificités territoriales - les crédits des intercommunalités soutiendront en priorité les entreprises répondant aux critères suivants (à adapter) :

- Faire apparaître un concours bancaire à moyen ou long terme, ou toutes autres sources de financement externe, couvrant au moins 20 % du programme d'investissement retenu,
- Ne doit pas avoir démarré le programme, objet de la demande avant d'avoir sollicité les financeurs (signature de devis, travaux...),
- A titre exceptionnel, une dérogation pour les investissements nécessitant un commencement d'exécution avant la décision des financeurs pourra être sollicitée. Cette demande de dérogation du bénéficiaire doit être motivée. Elle prend effet dès que la structure financeur aura par écrit autorisée le démarrage des travaux, après examen d'un dossier remis par le bénéficiaire. Cette dérogation ne vaut en aucun cas accord de subvention. Elle permet seulement de ne pas perdre le droit à solliciter la subvention et l'instruction du dossier.

6. Caractéristiques du dispositif

Préalable :

- Les devis présentés ne doivent pas être antérieurs de plus de six mois à la date de dépôt du dossier.
- Dans les travaux réalisés par une entreprise pour elle-même, ne seront pris en compte que le montant des achats HT de matériaux (sur présentation de factures de minimum 500 € HT).
- Les devis ou factures provenant d'entités liées au bénéficiaire de l'aide ne sont pas éligibles.

A/ Dépenses subventionnables

- Création / Reprise : assiette des dépenses éligibles retenues et réalisées dans les 12 premiers mois de l'immatriculation au RCS et/ou RM pour la création et de l'acte de cession pour la reprise comprenant des investissements comptablement amortissables nécessaire à l'activité (hors immobilier et hors véhicules commerciaux).

- Développement : programme d'investissements sur 2 ans maximum pouvant porter sur :

- Le matériel de production neuf, d'occasion ou reconditionné (avec production d'une garantie légale de conformité) immobilisable amortissable nécessaire à l'activité (développement de l'activité, accroissement de l'activité, accès à de nouveaux marchés ...) sauf renouvellement à l'identique et sauf véhicules commerciaux ;
- Les dépenses immobiliers (hors foncier) ;
- Les dépenses liées à la transition numérique : prestation de conseil externe issue des diagnostics numériques (prestations pour renforcer la présence web des entreprises par la création de site internet vitrine ou de e-commerce, actions de webmarketing, prestations de cybersécurité, mise en conformité au RGPD...), investissements matériels et immatériels (acquisition de solutions immatérielles à forte valeur ajoutée comme outils de gestion intégrée, solutions de collecte ou de sécurisation des données, acquisition de matériels informatiques destinés exclusivement à l'activité...);
- Les investissements liés à la transition écologique et à la responsabilité sociale, sociétale et environnementale notamment en lien avec les thématiques suivantes : économie de matière et d'énergie, déchets et économie circulaire, biodiversité, approvisionnement local, mobilité douce, ...

Les dépenses non subventionnables sont :

- Les dépenses d'abonnements, de maintenance de logiciels et de sites internet, de dépannage, dépenses de formation (hors prise en main des outils) ;
- Les appareils de télécommunications ;
- Le mobilier non spécifique à une activité de production ;
- Les dépenses à caractère obligatoire issues d'une contrainte législative réglementaire ;

- Les matériels en crédit-bail, sous forme de leasing, location avec option d'achat, location longue durée ;
- Les acquisitions foncières,
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même;
- Les aménagements/équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle

Spécificités régionales du CAP Economie de Proximité- les crédits régionaux soutiendront en priorité les projets suivants :

- Les projets globaux de développement d'entreprises ;
- Les projets ayant un impact sur le réchauffement climatique ;
- Pour les projets immobiliers, et conformément aux conventions de partenariat économique, la Région abondera, sous réserve d'un cofinancement de l'intercommunalité, les projets portant sur la réhabilitation de friches et/ou de locaux vacants (vacance supérieure à 3 ans)

Spécificités territoriales- les crédits des intercommunalités financeurs soutiendront en priorité les projets suivants :

- Les travaux sur le bâti et les aménagements intérieurs nécessaires au projet de développement ;
- Aménagement de terrasses et pergolas pour les entreprises des secteurs de la restauration, des cafés, des bars-tabacs en conformité avec les chartes locales existantes ;
- Dissociation des accès au logement et à l'expédition commerciale ;
- Plafond ou plancher pour des dépenses numériques (par exemple 3 000 € mini pour un site Internet).

B/ Forme et montant

L'aide attribuée au titre de ce dispositif prend la forme d'une subvention (arrondie à la dizaine inférieure) calculée sur la base de devis HT. Elle est comprise entre 500 et 20 000 €.

A titre exceptionnel et sur décision de la Région, pour les projets les plus significatifs en termes de retombées territoriales voire régionales, ayant un impact emploi significatif et/ou avec un impact important en terme de transition écologique, le montant de l'aide pourra être supérieur à 20 000 € et dans la limite maximale de 400 000 €. Dans ce cas, la totalité de l'aide prendra la forme d'une avance remboursable avec un différé d'un an, remboursable sur 5 ans.

Il ne pourra être octroyé qu'une seule subvention au titre du Fonds Partenarial Economie de proximité par entreprise (ou identification d'un même porteur de projet) sur une durée de 24 mois (entre les délibérations de l'organe délibérant autorisant les subventions) sauf pour la création/reprise où le délai est réduit à 18 mois. Dans tous les cas, une nouvelle demande ne sera pas étudiée si le précédent programme d'aide n'est pas soldé.

Les financeurs du dispositif se répartissent les demandes de la manière suivante :

- Pour les projets conformes aux priorités territoriales et dont la subvention est comprise entre 500 € et 5 000 € (montant adaptable en fonction des territoires), la prise en charge (instruction, décision et paiement) est réalisée par l'intercommunalité financeur,
- Pour les projets conformes aux priorités régionales dont la subvention est supérieure à 5 010 €, la prise en charge (instruction, décision et paiement) est réalisée par la Région dans le cadre du CAP Economie de Proximité. Les aides attribuées sont imputées sur le budget investissement de la Région.

C/ Taux

Taux de la subvention : taux maximal de 30 % de la base subventionnable (dans le respect de la réglementation européenne) aussi bien pour les projets en subvention qu'en avance

remboursable. A titre dérogatoire et au regard notamment de la crise énergétique, le taux pourra être porté à 50% pour des investissements porteurs d'économie d'énergie.

Les dispositions relatives aux exploitations agricoles sont présentées en annexe 1.

7. Dispositions particulières

Il pourra être dérogé à titre exceptionnel aux dispositions relatives aux bénéficiaires, aux conditions d'éligibilité, au montant et à la forme de l'aide pour des projets particulièrement significatifs au regard de l'économie régionale, dans le respect des règles d'encadrement communautaire.

8. Dossier de demande d'aide

Les demandes peuvent être déposées à compter de la date d'approbation en commission régionale sur le portail dématérialisé « Nos Aides en Ligne » mis à disposition par le Conseil Régional Centre – Val de Loire.

Pour le dossier de demande d'aide, les pièces à fournir par le demandeur sont **a minima**:

- Formulaire de demande d'aides
- Document d'identification du demandeur avec les coordonnées et représentant légal (avis Sirene de moins de 6 mois, extrait Kbis ou RNE de moins de 3 mois)
- RIB
- Documents comptables et financiers (bilans...)
- Justificatif de dépenses (devis)

9. Processus décisionnel

• Instruction

L'instruction des dossiers de demande d'aide est réalisée par les services de la Région et/ou par les services des intercommunalités financeurs en fonction des règles fixées précédemment.

En fonction du régime européen utilisé, une saisine, faisant la démonstration de l'effet incitatif de l'aide au sens communautaire du terme, sera adressée par le demandeur aux services compétents, avant le démarrage du projet.

Des représentants de divers organismes (opérateurs ou structures de l'accompagnement des entreprises, Trésorerie, cabinets comptables, banques...) ou représentants de la commune d'accueil du projet peuvent être associés au cas par cas selon leur implication dans le projet.

• Comité de sélection

Pour les crédits régionaux, les dossiers de demande d'aide seront examinés, pour avis, par un comité départemental composé de la Région et des intercommunalités financeurs. Ces comités seront présidés par le Vice-président en charge du développement économique de la Région Centre – Val de Loire ou son représentant. Les services de la Région assureront l'organisation, le secrétariat et la présentation des demandes.

Pour les crédits intercommunaux, les demandes d'aide sont soumises pour avis au Comité d'Etude et de Suivi des Aides aux Entreprises (CESE) de la Communauté de communes.

A chaque comité de sélection, la Communauté de communes informera les membres des comités départementaux des aides octroyées et communiqueront à la Région tous les éléments liés à ce dispositif.

• Décision d'attribution en assemblée délibérante

Pour les crédits régionaux, l'aide sera décidée par la Commission Permanente Régionale. Cette aide donnera lieu à la rédaction d'une convention avec le bénéficiaire précisant les modalités de versement, les obligations des bénéficiaires, les conditions de reversement de l'aide, le contrôle a posteriori ...

Les aides sont attribuées sous réserve des inscriptions budgétaires suffisantes dans le budget régional (affectation des autorisations de programme ou d'engagement votées et crédits de paiement nécessaires pour le versement de l'aide)

Pour les crédits de la Communauté de communes, l'aide sera décidée et octroyée par le Conseil Communautaire. Cette aide donnera lieu à la rédaction d'une convention avec le bénéficiaire précisant les modalités de versement, les obligations des bénéficiaires, les conditions de reversement de l'aide, le contrôle à posteriori ...

Les aides sont attribuées sous réserve des inscriptions budgétaires suffisantes dans le budget de la Communauté de communes.

10. Modalités de versement

L'aide est versée en 2 fois : acompte de 50% au vote de l'aide et 50% au solde sur production des pièces prévues par la convention d'attribution de l'aide pour la Région ou par la convention pour la Communauté de communes. Un paiement en 1 fois sera possible en fonction du projet de l'entreprise (temporalité des investissements, ...) sur présentation des pièces prévues par la convention d'attribution de l'aide pour la Région ou par la convention pour la Communauté de communes.

11. Obligations des bénéficiaires :

Les bénéficiaires devront s'engager à réaliser l'action objet du financement de la Région et de l'intercommunalité et à utiliser l'aide versée exclusivement à la réalisation de l'objectif qui l'a motivée.

Le bénéficiaire de l'aide ne peut en employer tout ou partie au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

Le bénéficiaire acceptera que la subvention ne peut en aucun cas donner lieu à profit.

Le bénéficiaire s'engagera, en respectant la charte graphique de la Région et de l'intercommunalité, à mentionner le soutien financier de la Région et de l'intercommunalité sur tout document officiel destiné à des tiers relatifs à l'action subventionnée.

Le bénéficiaire s'engagera à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une ou l'autre partie.

12. Vérification a posteriori

La Région et/ou l'intercommunalité se réservent le droit d'opérer des vérifications a posteriori de l'attribution de l'aide. Le bénéficiaire s'engage à transmettre les pièces nécessaires à cette vérification, dès demande de la Région et/ou de l'intercommunalité.

En cas de non-transmission totale ou partielle ou de transmission insatisfaisante, une mise en demeure sera transmise au bénéficiaire pour régularisation et explications dans un délai de 30 jours.

A l'issue des opérations de vérification, la Région et/ou l'intercommunalité pourront prendre :

- un avis de conformité si les pièces sont transmises et conformes
- un avis de non-conformité si les pièces ne sont pas transmises ou si elles sont transmises et non conformes.

En cas de non-transmission, de transmission partielle, de déclaration fautive ou incomplète, de non-conformité, la Région et/ou l'intercommunalité se réservent le droit de mettre fin à la convention par résiliation et exigeront le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

13. Reversement de l'aide

La Région et l'intercommunalité exigeront le reversement de tout ou partie de l'aide versée dans les cas suivants :

- En cas d'absence de démarrage de l'opération financée dans un délai de 1 an, ou un autre délai précisé dans la convention, après versement de l'aide ou d'un éventuel acompte, l'aide sera annulée et devra être reversée par le bénéficiaire
- Non-respect total ou partiel du bénéficiaire de ses engagements et obligations, tels que prévus dans la convention ou l'acte attributif ;
- Utilisation non conforme de l'aide par rapport à l'objet de l'opération ou de l'action subventionnée ;
- Non-réalisation ou réalisation partielle, du projet ou de l'action ;
- En cas de cession du bien subventionné dans la durée du plan d'amortissement initial. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire de l'aide s'engage à rembourser l'aide perçue au prorata de sa valeur nette comptable à la date de la cession.
- *Pour les crédits régionaux* : en cas de délocalisation, pendant la durée du programme, en dehors du territoire régional, de l'activité, objet de l'aide.
- Pour les crédits de la Communauté de communes : en cas de délocalisation, dans les 3 ans suivant le versement de la subvention, en dehors du territoire de la Communauté de Communes, de l'activité, objet de l'aide.
- En cas de non-maintien des effectifs, pendant la durée du programme,
- En cas de non-transmission, de transmission partielle, de déclaration fautive ou incomplète, de non-conformité lors du contrôle a posteriori.

Le reversement total ou partiel donnera lieu à l'émission par la Région ou l'intercommunalité d'un titre de recettes auprès du bénéficiaire de l'aide.

14. Données personnelles

Finalités du traitement : Les informations recueillies feront l'objet d'un traitement par le conseil régional et les intercommunalités conformément au RGPD aux fins de :

- l'instruction de la demande d'aide,
- l'octroi et la gestion de l'aide,
- l'évaluation du dispositif.

Typologie des données collectées : Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes :

- Identité et contact du dirigeant (adresse mail professionnelle, numéro de téléphone...);

En cas de refus de communication des données obligatoires, la demande d'aide ne pourra pas être traitée.

Base juridique du traitement : Ce traitement est fondé sur la mission d'intérêt public de la Région Centre-Val de Loire et des intercommunalités.

Destinataires des données personnelles : Pour le présent dispositif d'aide, les services du Conseil Régional et des intercommunalités ont accès aux données renseignées. Toutefois, certains tiers et partenaires sont susceptibles d'être destinataires des données à des fins de contrôle (Commission européenne, DGFIP, ...). L'agence régionale de développement économique (Dev'Up) pourra également être destinataire des données renseignées par l'entreprise.

Durée de conservation des données personnelles : Pour l'instruction des demandes d'aide et leur gestion après attribution :

- 2 ans à compter de la décision si la demande d'aide est refusée ;
- 10 ans à compter de la clôture de l'aide pour toute aide attribuée.

A l'issue de cette durée de conservation, ces données sont supprimées.

Exercice des droits : Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles, le demandeur et le bénéficiaire disposent d'un droit d'accès, de modification, d'effacement,

d'opposition pour des motifs légitimes, de limitation des traitements les concernant qu'ils peuvent exercer en s'adressant au délégué à la protection des données de la Région Centre-Val de Loire contact.rgpd@centrevaleloire.fr

Le demandeur et le bénéficiaire sont informés de leur droit d'introduire toute réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (3 place de Fontenoy- TSA 80715 PARIS Cedex 07).

Annexe 1 : dispositions particulières relatives aux aides exploitations agricoles pour « accompagner l'investissement productif dans le secteur agricole 2023-2027 pour les petits investissements »

Les aides décrites dans le présent document viendront en articulation avec les dispositifs du conseil régional pour accompagner l'investissement productif dans le secteur agricole, dispositifs cofinancés ou non par le fonds européen agricole pour le développement rural ou FEADER.

Le Conseil Régional Centre-Val de Loire est autorité de gestion régionale du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) pour la période de programmation 2023/2027. À ce titre, il élabore, en concertation avec les acteurs régionaux, un programme régional, avec notamment la mesure 73.01 pour « accompagner l'investissement productif dans le secteur agricole ». Cette mesure est complétée par les aides du conseil régional, en cofinancement du FEADER et hors FEADER, aides des CAP filières ou des Contrats Territoriaux.

Le plancher d'intervention du conseil régional pour les aides aux investissements est fixé à 2000 euros. La ligne de partage avec le présent dispositif sera donc liée au montant du projet et de l'aide attribuée.

Les agriculteurs font face à des enjeux multiples : nécessité de développer une résilience aux aléas climatiques, économiques et sanitaires, de prendre en compte les enjeux environnementaux (qualité de l'eau, préservation ou amélioration de la biodiversité, lutte contre l'érosion des sols ou des berges...) et de bien-être animal, recherche de valeur ajoutée, besoin d'amélioration des conditions de travail. L'évolution et la modernisation des outils de production, la diversification des ateliers, l'adaptation des pratiques, des productions et des activités afin de maintenir et/ou développer la viabilité des exploitations sont nécessaires pour relever ces défis. Le conseil régional Centre-Val de Loire a ainsi prévu 4 interventions en matière d'aide aux investissements dans les exploitations agricoles entre 2023 et 2027 au titre du FEADER et/ou de ses propres dispositifs :

- Investissements productifs liés au risque climatique,
- Investissements productifs pour la protection des ressources naturelles, l'eau en particulier,
- Investissements productifs de modernisation de l'exploitation, dont le bien-être animal,
- Investissements productifs de transformation des produits agricoles

Les aides accordées par les intercommunalités pourront s'inscrire dans chacune de ces rubriques.

Bénéficiaires des aides :

Les agriculteurs : exploitants agricoles individuels (exploitants à titre principal ou à titre secondaire) ; sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et exerçant une activité agricole ; fondations, associations et établissements publics d'expérimentation agricole exerçant une activité agricole, établissements d'enseignement et de recherche reconnus comme tels par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, exerçant une activité agricole.

Les groupements d'agriculteurs : toute forme juridique collective dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales dont les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et autres coopératives agricoles exerçant une activité agricole.

S'agissant des projets individuels, seuls sont éligibles les exploitations agricoles répondant à au moins un des critères suivants :

- Être certifiée AB ; HVE ; SIQO ; Plante bleue
- Être engagée dans un groupe dont le cœur de travail est la transition agroécologique : ferme du réseau DEPHY, membre d'un GIEE, membre d'un « groupe 30 000 », membre du programme « Herbe et Fourrages », GDA engagé dans la transition agro-écologique ou engagé dans un contrat de prestation Chambre d'agriculture visant l'amélioration des performances sur les thèmes ci-après (fournir une attestation, signée du représentant légal - Président GDA, Président Chambre -, précisant

l'adhésion de l'exploitation et la thématique) : Agriculture biologique, Biodiversité, Désherbage mécanique, Autonomie protéique),

- Être engagée dans une mesure agroenvironnementale climatique (MAEC) ;
- Avoir réalisé un diagnostic bas carbone qui réponde aux méthodes carbone approuvées par le Ministère de la transition écologique dans le cadre du Label Bas Carbone (par exemple CAP'2ER® niveau 2, Carbon Extract, méthode Haies, plantations de vergers...) ou un diagnostic énergétique type DiaTerre;
- Avoir réalisé un diagnostic « Agriculture paysanne » ;
- Avoir un contrat de prestation Chambres d'agriculture visant l'amélioration des performances sur les thèmes agriculture biologique, biodiversité, désherbage mécanique, autonomie protéique
- Adhérer à la FNAMS ou au Comité Centre Sud ou être nouveau multiplicateur de semences ou multiplicateur commençant une nouvelle production (nouvelle espèce) depuis moins de 5 années ;
- Adhérer au Code Mutuel de Bonnes Pratiques en élevage caprin ;
- Avoir réalisé un diagnostic Boviwell
- Toute exploitation céréalière attestant d'une diversification de son exploitation par la création d'un atelier élevage

Cas particulier des activités équinnes / équestres : sont considérés comme des revenus agricoles concourant au financement FEADER les produits de l'élevage (vente de poulains et de chevaux issus de l'élevage) et les produits de la reproduction (saillies). L'élevage équin est éligible si : Marge brute de la production équine agricole / Marge totale de l'ensemble des ateliers > 50%.

Dépenses éligibles :

Les dépenses éligibles (à l'exclusion des équipements de simple remplacement) sont les équipements, matériels et projets de

- construction, acquisition, modernisation des bâtiments (performance énergétique, autonomie alimentaire des élevages, bien-être animal, biosécurité, gestion des effluents, modernisation de serres, aires de lavage...)
- diversification des productions,
- équipements en matériels de développement des pratiques agroécologiques, de biosécurité, des bonnes pratiques de bien-être animal, de protection contre les risques, d'amélioration de la qualité des produits, de protection contre les aléas climatiques et sanitaires, de réduction des intrants phytopharmaceutiques...
- numérisation de l'agriculture,
- amélioration de l'ergonomie et de la qualité de travail,
- investissements d'économie d'énergie
- transformation des produits agricoles et stockage, conditionnement/commercialisation des produits agricoles et transformés,
- diversification des activités de l'exploitation tels que l'agritourisme, l'accueil à la ferme, etc.
- de valorisation des matières résiduelles organiques.

Dépenses inéligibles :

- compte tenu des contraintes de l'article 74 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021 et des coûts liés à ces contraintes, les investissements d'irrigation (investissements de production à la parcelle, type pilotage, goutte à goutte, aspersion ; retenues individuelles, forages, pompes, réseaux de transport et distribution...) ne sont pas éligibles à ce dispositif d'accompagnement des petits projets.
- les investissements liés à la méthanisation et autre production d'énergie
- les dépenses d'auto-construction
- les investissements relatifs à des mises aux normes (ceux dans les conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) n°1305/2013 : les jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation peuvent bénéficier d'une aide à la mise aux normes pendant 24 mois maximum à compter de la date d'installation, tous les agriculteurs peuvent bénéficier d'une aide pour se conformer à de nouvelles normes européennes pendant 12 mois maximum à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires).

Les investissements d'occasion sont éligibles sous réserve que les conditions réglementaires pour accompagner de tels investissements soient bien respectées (le matériel n'a pas déjà été financé par une subvention au cours des cinq dernières années et à condition que le vendeur du matériel fournisse la preuve d'achat de première main ; le vendeur ait acquis le matériel neuf ; le prix du matériel d'occasion n'excède pas sa valeur sur le marché et soit inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf ; le matériel ait les caractéristiques techniques requises pour l'opération et qu'il soit conforme aux normes applicables).

Taux d'aide et montant des projets :

Le taux d'aide pour ces projets est fixé à **30% de l'assiette éligible**.

Le montant maximal de l'aide étant de 2000 euros, seuls **les projets de moins de 6 600 euros** de dépenses éligibles peuvent être accompagnés. Les projets d'un montant supérieur seront orientés vers les dispositifs du conseil régional avec ou sans FEADER.

Un contrôle croisé sera réalisé pour chacun des projets accompagnés afin de s'assurer que les investissements aidés n'ont pas fait l'objet d'une autre aide régionale ou européenne.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230322-del23072-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 22 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 46

Date de la convocation : 16/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mars à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le seize mars deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Zitony HARKET

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

Commune de Massay

Jacques PESKINE, Gaëlle CORNOT

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

-

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénieux

Delphine PIETU

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant que les commerces et entreprises artisanales jouent un rôle essentiel dans l'animation et la vitalité de nos territoires ruraux et de nos quartiers,

Considérant que la Région souhaite continuer le travail partenarial engagé avec les intercommunalités à l'occasion du Fonds Renaissance pour l'économie de proximité, et propose dans le cadre du nouveau Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), la création d'un fonds partenarial, avec les intercommunalités,

Considérant que ce fonds partenarial consiste à :

- Renforcer une économie locale durable, résiliente et vertueuse ;
- Contribuer au maintien et à la création d'emplois non délocalisables sur les territoires ;
- Favoriser la création, le développement et la reprise – transmission des petites entreprises ;
- Adapter les entreprises aux enjeux de transition écologiques, énergétiques et numériques
- Encourager la création d'activités non présentes sur les territoires ;
- Diversifier les activités économiques sources de richesse, la création et/ou le maintien d'emplois non délocalisables,
- Privilégier les activités et les services dans les centres-bourgs et centres-villes (lien avec le Zéro artificialisation Net et la revitalisation des cœurs de villes et cœurs de bourg)
- Renforcer l'attractivité du territoire pour les habitants et pour les visiteurs.

Considérant que ce fonds partenarial consiste également à mutualiser les moyens humains et financiers de de la Région et de la Communauté de communes, mais également de l'écosystème local et ainsi d'être réactif, souple et en proximité avec les projets des entreprises qui constituent le tissu économique de nos communes et des emplois non délocalisables,

Considérant la convention, annexée à la présente délibération, fixe le cadre du fonds partenarial Economie de Proximité entre la Région et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant que cette convention a pour objet de permettre à la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry de mettre en œuvre ce Fonds Partenarial Economie de Proximité,

Considérant que par cette convention, la Région délègue à la Communauté de communes l'octroi d'aides en faveur des entreprises de proximité dans le cadre de la mise en œuvre du règlement d'intervention joint en annexe,

Considérant que cette convention autorise la Communauté de communes à aider les associations labellisées octroyant des prêts d'honneur,

Considérant que cette convention permet également à Communauté de communes d'autoriser la Région à intervenir sur l'immobilier,

Vu la convention pour la mise en œuvre du Fonds Partenarial Economie de Proximité entre la Région Centre-Val de Loire et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry annexée à la présente délibération,

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du 9^{ème} Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(45 VOIX)**

- d'approuver la convention entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Région Centre Val de Loire relative à la mise en œuvre du Fonds Partenarial Economie de Proximité,

- d'autoriser le Président ou le Vice-Président en charge du développement économique à signer la convention ou ses éventuels avenants entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Région Centre Val de Loire relative à la mise en œuvre du Fonds Partenarial Economique de Proximité,
- de notifier la présente délibération à la Région Centre-Val de Loire.

Le secrétaire de séance,



Zitony HARKET

Le Président,



François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230322-del23072-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2023

communauté
de communes



CONVENTION-TYPE ENTRE LA REGION ET LES INTERCOMMUNALITES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU FONDS PARTENARIAL ECONOMIE DE PROXIMITE

ENTRE

La **Région Centre-Val de Loire**, représentée par Monsieur François BONNEAU, Président du Conseil Régional, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° 23.02.11.34 en date du 10 février 2023 ;

Ci-après dénommée « **La Région** » d'une part,

ET

La **Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry**, représentée par Monsieur François DUMON, son Président dûment habilité par délibération DEL23/072 Conseil Communautaire du 22 mars 2023 ;

Ci-après dénommée « **La Communauté de Communes** » d'autre part,

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) aux aides « de minimis » ;

Vu notamment les articles L1511-2 et L1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe ;

Vu la délibération de l'Assemblée plénière DAP n°22.11.08 des 9 et 10 Novembre 2022 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire (SRDEII) ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Région adopté par la délibération DAP n° 22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement financier,

Vu la délibération de la Commission Permanente n°23.02.11.34 du 10 février 2023 adoptant les règlements d'intervention du CAP Economie de Proximité, du CAP PME-PMI, du CAP Transformation Numérique et du CAP Transition Ecologique ;

Vu la délibération n° DEL23/071 de la Communauté de Communes lors de sa *séance* du 22 mars 2023 adoptant le règlement d'intervention du Fonds Partenarial Economie de Proximité ;

PREALABLEMENT IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Les commerces et entreprises artisanales jouent un rôle essentiel dans l'animation et la vitalité de nos territoires ruraux et de nos quartiers. La Région souhaite continuer le travail partenarial engagé avec les intercommunalités à l'occasion du le Fonds Renaissance pour l'économie de

proximité et propose dans le cadre du nouveau Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), la création d'un fonds partenarial avec les intercommunalités. Au-delà d'une présence renforcée de la Région auprès des territoires et des entreprises de proximité, l'enjeu réside dans l'accompagnement de l'économie du quotidien dans le cadre de la revitalisation des centres-bourgs et des centres-villes en renforçant ainsi l'attractivité des territoires.

L'intérêt de ce fonds partenarial est de mutualiser les moyens humains et financiers des intercommunalités et de la Région mais également de l'écosystème local et ainsi d'être réactif, souple et en proximité avec les projets des entreprises qui constituent le tissu économique de nos communes et des emplois non délocalisables. Cette mutualisation se traduit par un règlement commun d'intervention, un dossier de demande unique avec un guichet unique et par des comités de décision départementaux.

La présente convention fixe le cadre du fonds partenarial Economie de Proximité entre la Région et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Article 1^{er}: OBJET DE LA CONVENTION ET DU PARTENARIAT

Dans le cadre du SRDEII 2022-2030, la Région a souhaité créer un fonds partenarial à destination des entreprises de proximité.

La présente convention a pour objet de permettre à la Communauté de communes de mettre en œuvre ce Fonds Partenarial Economie de Proximité. Elle permet également à l'intercommunalité d'autoriser la Région à intervenir sur l'immobilier.

Article 2 : CHAMP GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION

Le champ d'intervention géographique correspond aux communes comprises à l'intérieur du périmètre de la Communauté de communes tel qu'il est défini par l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022.

Article 3 : PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

Le fonds partenarial Economie de proximité est constitué de crédits provenant des intercommunalités volontaires et de crédits provenant de la Région. Les financeurs fixent dans le règlement annexé les priorités sur lesquelles elles fléchiront leurs financements (dans chaque paragraphe des priorités régionales sont définies ainsi que des priorités territoriales adaptables en fonction des stratégies locales).

Le dispositif vise à accompagner les projets des entreprises dans lesquelles l'habitant et le touriste se rendent fréquemment voire quotidiennement. Les entreprises de l'économie de proximité doivent se réorganiser et s'adapter à de nombreux enjeux : évolution des modes de consommation, transition écologique et énergétique, usages numériques ... Les objectifs de fonds consistent à :

- Renforcer une économie locale durable, résiliente et vertueuse ;
- Contribuer au maintien et à la création d'emplois non délocalisables sur les territoires ;
- Favoriser la création, le développement et la reprise – transmission des petites entreprises ;
- Adapter les entreprises aux enjeux de transition écologiques, énergétiques et numériques
- Encourager la création d'activités non présentes sur les territoires ;
- Diversifier les activités économiques sources de richesse, la création et/ou le maintien d'emplois non délocalisables,

- Privilégier les activités et les services dans les centres-bourgs et centres-villes (lien avec le Zéro artificialisation Net et la revitalisation des cœurs de villes et cœurs de bourg)
- Renforcer l'attractivité du territoire pour les habitants et pour les visiteurs.

Le règlement d'intervention joint en annexe définit les bénéficiaires, la nature de l'aide, l'assiette des dépenses éligibles et les modalités de versement de l'aide.

Annexe I : Règlement d'intervention du dispositif partenarial entre la Région et les Intercommunalités - Fonds partenarial Economie de Proximité

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA REGION

Par cette convention, la Région délègue à la Communauté de communes l'octroi d'aides en faveur des entreprises de proximité dans le cadre de la mise en œuvre du règlement d'intervention joint en annexe. Elle autorise également la Communauté de communes à aider les associations labellisées octroyant des prêts d'honneur.

La Région s'engage à mettre en œuvre le fonds partenarial Économie de Proximité et les moyens humains et financiers correspondants, dans la limite des possibilités budgétaires.

La Région s'engage à créer une plateforme dématérialisée pour déposer les dossiers de demande des entreprises. Elle s'engage à communiquer les demandes des entreprises sur le territoire de la Communauté de communes.

La Région organisera des comités départementaux pour étudier les aides déposées dans le cadre de ce fonds. Ces comités seront présidés par le Vice-président en charge du développement économique de la Région Centre – Val de Loire ou son représentant. Les services de la Région assureront l'organisation, le secrétariat et la présentation des demandes.

Article 5 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de communes s'engage à mettre en œuvre le fonds partenarial Economie de Proximité et les moyens financiers et humains correspondants, dans la limite des possibilités budgétaires.

La Communauté de communes s'engage à communiquer l'adresse de la plateforme dématérialisée pour le dépôt des demandes des entreprises et à l'utiliser.

La Communauté de communes s'engage à communiquer toutes informations sur la mise en œuvre de ce fonds à la Région et de participer aux comités départementaux.

La Communauté de communes permet par cette convention à la Région d'intervenir sur l'immobilier.

Article 6 : COMMUNICATION

Il sera fait mention de la mobilisation collective des partenaires sur l'ensemble de ses documents et publications officiels relatif au Fonds ainsi que dans toutes les opérations de communication ayant trait au Fonds.

De manière spécifique, chaque bénéficiaire du dispositif sera informé lors de la notification de l'identité des financeurs.

Article 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin à l'échéance du SRDEII, soit le 31 décembre 2028.

Article 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements par une des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

Elle pourra avant son expiration être résiliée de plein droit par l'une des parties par notification écrite (LRAR) en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation entraînera la modification du règlement joint à la présente convention et la fin des dispositions territoriales.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Article 11 - EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le représentant légal de l'intercommunalité contributrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Orléans, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la Communauté de
communes Vierzon-Sologne-Berry

Le Président du Conseil Régional du Centre
- Val de Loire



François DUMON

François BONNEAU

PJ : Annexe 1 – règlement d'intervention



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230322-DEL23073-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 22 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 46

Date de la convocation : 16/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mars à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le seize mars deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Zitony HARKET

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

Commune de Massay

Jacques PESKINE, Gaëlle CORNOT

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

-

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénieux

Delphine PIETU

Vu la délibération n° DEL 22/224 du 1er décembre 2022 relative au retrait du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Thénieux, Méry-sur-Cher et Saint-Laurent et à l'exercice de la compétence ANC,

Vu la délibération du SIAEPA de Méry-sur-Cher et Thénieux n°17/2022 du 8 décembre 2022 portant restitution de la compétence ANC et retrait de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry dudit Syndicat,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL 23/020 du 25 janvier 2023 approuvant le règlement de service du Service Public d'Assainissement Non Collectif,

Considérant l'existence et la gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) par la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour toutes les compétences obligatoires (contrôles techniques des installations d'assainissement individuel) ainsi que pour les compétences facultatives suivantes : entretien des installations et réhabilitation des installations,

Considérant l'exercice de ces compétences sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant la création en 2011 et 2013 de 2 installations d'assainissement non collectifs groupées, sur les lieux dits des Forges et de la Gaîté, sur la commune de Thénieux, auxquelles sont raccordés actuellement 14 foyers,

Considérant que depuis leur mise en fonctionnement, le SIAEPA de Méry-sur-Cher et Thénieux assurait l'entretien desdites installations pour le compte des usagers,

Considérant la nécessité d'assurer l'entretien de ces installations d'assainissement non collectif groupées pour le compte des usagers,

Considérant que le SPANC est un Service Public à caractère Industriel et Commercial (SPIC) dont la gestion est assurée en régie, les charges devant être couvertes par les recettes perçues auprès des usagers,

Considérant que le budget annexe du SPANC ne peut être équilibré par le budget général,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs des redevances pour les contrôles et l'entretien des installations d'assainissement non collectif, et d'adapter les redevances pratiquées en adéquation avec le coût des prestations réalisées par le SPANC,

**Le Conseil Communautaire,
Oùï l'exposé du 11^{ème} Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

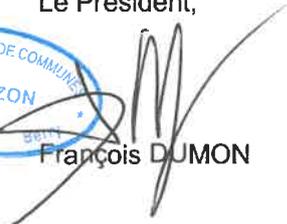
**DECIDE A L'UNANIMITE
(45 VOIX)**

- de fixer le montant de la redevance annuelle pour l'entretien des 2 assainissements non collectifs groupés des Forges et de la Gaîté situés sur la commune de Thénieux, applicable uniquement aux usagers raccordés, à 300 € TTC,
- d'exonérer du contrôle de bon fonctionnement et de la redevance associée, les usagers raccordés et s'acquittant de la redevance d'entretien définie ci-avant,
- d'imputer les dépenses et les recettes au budget du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Le secrétaire de séance,


Zitony HARKET

Le Président,



François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230322-DEL23074-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 22 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 46

Date de la convocation : 16/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mars à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le seize mars deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Zitony HARKET

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

Commune de Massay

Jacques PESKINE, Gaëlle CORNOT

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

-

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénieux

Delphine PIETU

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Mélanie CHAUVET, Toufik DRIF, Jill GAUCHER, Solange MION, Franck MICHOUX, Philippe FOURNIE, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Céline MILLERIOUX, Thibault LHONNEUR, Pascal LATESSA, Cécile CHANGEUX, Yann GODARD

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU, Philippe BULTEAU,

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET pouvoir à Corinne OLLIVIER

Commune de Vierzon

Nicolas SANSU pouvoir à François DUMON

Djamila KAOUES pouvoir à Thibault LHONNEUR

Hayate DADSI pouvoir à Frédéric DUPIN

Maryvonne ROUX pouvoir à Franck MICHOUX

Laurent DESNOUES pouvoir à Cécile CHANGEUX

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY pouvoir à Marie-Pierre CASSARD

Pascale DEGUIN

Départs en cours de séance :

Mélanie CHAUVET départ après le rapport DEL23/054 - pouvoir à Delphine PIETU

Sylvie SEGRET-DESCROIX départ après le rapport DEL23/060 - pouvoir à Fabien BERNAGOUT

DEL23/074 DISPOSITIF CAMPUS CONNECTE – OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION DE GESTION DU CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS DU CENTRE ' (AG-CNAM-CENTRE)**Rapporteur : Fabien BERNAGOUT**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L51211-1 et L. 1611-4,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment les articles 9-1 et 10,

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relatif au Programme d'investissements d'avenir, tel que modifié par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la décision du Premier ministre rendue après avis du Secrétariat général pour l'investissement (le « **SGPI** »), après avis du comité de pilotage, en date du 24 juillet 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la convention du 29 décembre 2017 modifiée entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir (action : « Territoires d'innovation pédagogique »),

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « Campus Connecté » (« l'AAP ») approuvé par arrêté du Premier Ministre en date du 15 janvier 2020,

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry, pour le Campus Connecté Vierzon-Sologne-Berry, le lundi 4 mai 2020,

Vu la proposition de sélection du comité de sélection en date du 5 juin 2020,

Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 23 juin 2020,

Considérant que l'appel à projets « Campus connecté » a pour ambition de rapprocher l'enseignement supérieur de tous les territoires en faisant émerger des lieux d'enseignements supérieurs labellisés qui soient complémentaires des établissements universitaires et de leurs antennes,

Considérant que les campus doivent ainsi permettre à tout apprenant de poursuivre une formation du supérieur à distance, diplômante ou certifiante, dans des conditions favorisant sa réussite,

Considérant que l'appel à projets Campus connecté s'associe à l'appel à manifestation d'intérêt « Fabrique de territoires », porté par le programme « Nouveaux Lieux, Nouveaux Liens » de l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT), pour permettre de créer et/ou soutenir financièrement des tiers lieux dont les modalités d'enseignement à distance et de tutorat permettront aux étudiants de dépasser les difficultés de mobilité auxquels ils peuvent être confrontés, de réussir des études qu'ils n'auraient pas forcément entreprises et/ou de leur servir de tremplin pour la poursuite d'études sur un site universitaire,

Considérant que pour mener à bien ce projet, la Communauté de communes s'appuie sur un partenariat solide avec le CNAM Centre-Val de Loire, établissement supérieur de proximité,

Considérant que le CNAM Centre - Val de Loire apporte son expertise dans l'encadrement des étudiants et propose des services adaptés au besoin individuel et collectif des étudiants,

Considérant que la CNAM Centre-Val de Loire apporte également son soutien au suivi et à l'accompagnement des étudiants en appui de la coordonnatrice pédagogique du Campus Connecté Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant qu'à cet effet, et conformément aux engagements financiers définis dans le dossier de demande de subvention déposé pour le Campus Connecté Vierzon-Sologne-Berry, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry souhaite octroyer une subvention de fonctionnement au CNAM Centre-Val de Loire, pour l'année scolaire 2022-2023 de 2720 €,

Considérant que le bénéficiaire de la subvention est l'Association de gestion du Conservatoire National des Arts et Métiers du Centre (AG-CNAM-CENTRE), association déclarée au répertoire SIRENE depuis le 1^{er} avril 2003 sous le numéro de SIREN 449 113 570, dont le siège est 21B Rue Eugène Vignat, 45000 ORLEANS, et représentée par son Président, Alain de CORSON,

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du 12^{ème} Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(45 VOIX)**

- d'octroyer à l'Association de gestion du Conservatoire National des Arts et Métiers du Centre, au titre du dispositif « Campus connecté », une subvention de fonctionnement de 2720 € pour l'année scolaire 2022-2023,
- d'inscrire la dépense au budget de l'exercice.

Le secrétaire de séance,



Zitony HARKET

Le Président,



Communauté de Communes
VIERZON
François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230322-DEL23075-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 22 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 46

Date de la convocation : 16/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mars à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le seize mars deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Zitony HARKET

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

Commune de Massay

Jacques PESKINE, Gaëlle CORNOT

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

-

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénieux

Delphine PIETU

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Mélanie CHAUVET, Toufik DRIF, Jill GAUCHER, Solange MION, Franck MICHOUX, Philippe FOURNIE, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Céline MILLERIOUX, Thibault LHONNEUR, Pascal LATESSA, Cécile CHANGEUX, Yann GODARD

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU, Philippe BULTEAU,

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET pouvoir à Corinne OLLIVIER

Commune de Vierzon

Nicolas SANSU pouvoir à François DUMON

Djamila KAOUES pouvoir à Thibault LHONNEUR

Hayate DADSI pouvoir à Frédéric DUPIN

Maryvonne ROUX pouvoir à Franck MICHOUX

Laurent DESNOUES pouvoir à Cécile CHANGEUX

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY pouvoir à Marie-Pierre CASSARD

Pascale DEGUIN

Départs en cours de séance :

Mélanie CHAUVET départ après le rapport DEL23/054 - pouvoir à Delphine PIETU

Sylvie SEGRET-DESCROIX départ après le rapport DEL23/060 - pouvoir à Fabien BERNAGOUT

DEL23/075 DISPOSITIF CAMPUS CONNECTE – CONVENTION DE MECENAT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LA FONDATION INSA CENTRE-VAL DE LOIRE

Rapporteur : Fabien BERNAGOUT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu le Code général des impôts, et notamment l'article 238 bis,

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relatif au Programme d'investissements d'avenir, tel que modifié par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,

Vu la décision du Premier ministre rendue après avis du Secrétariat général pour l'investissement (le « **SGPI** »), après avis du comité de pilotage, en date du 24 juillet 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL n°20/266 en date du 5 novembre 2020 relative à la convention de financement entre la Caisse des Dépôts et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et Villages de la Forêt pour le Campus connecté « Vierzon-Sologne-Berry »,

Vu la convention du 29 décembre 2017 modifiée entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir (action : « Territoires d'innovation pédagogique »),

Vu la convention de financement entre la Caisse des Dépôts et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour le Campus connecté « Vierzon-Sologne-Berry » signée en date du 11 décembre 2020,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « Campus Connecté » (« l'AAP ») approuvé par arrêté du Premier Ministre en date du 15 janvier 2020,

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry, pour le Campus Connecté Vierzon-Sologne-Berry, le lundi 4 mai 2020,

Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 23 juin 2020,

Considérant que l'appel à projets « Campus connecté » a pour ambition de rapprocher l'enseignement supérieur de tous les territoires en faisant émerger des lieux d'enseignements supérieurs labellisés qui soient complémentaires des établissements universitaires et de leurs antennes.

Considérant que ces campus doivent ainsi permettre à tout apprenant de poursuivre une formation du supérieur à distance, diplômante ou certifiante, dans des conditions favorisant sa réussite,

Considérant que pour amplifier le soutien aux étudiants du Campus connecté « Vierzon-Sologne-Berry », la Communauté de communes Communauté de communes souhaite développer une convention de mécénat avec la Fondation INSA (Institut National des Sciences Appliquées) Centre-Val de Loire,

Considérant que la convention a pour objet de définir les conditions du soutien de la Communauté de communes à la Fondation INSA pour participer au développement du soutien scolaire effectué en faveur du Campus Connecté de Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant que ce soutien scolaire notamment axé dans les matières scientifiques, organisation du travail et rédaction, est réalisé par des étudiants de l'INSA,

Considérant qu'à cet effet, un don de 1500 € est attribué par la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry à la Fondation INSA au titre de l'année scolaire 2022/2023 pour participer au développement du soutien scolaire effectué en faveur du Campus Connecté de Vierzon-Sologne-Berry,

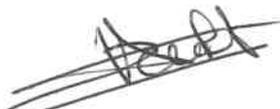
**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du 12^{ème} Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(45 VOIX)**

- d'approuver les termes de la convention de mécénat entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Fondation INSA Centre-Val de Loire, au titre du dispositif « Campus connecté », octroyant à la Fondation un don de 1500 € (mille cinq cents euros), au titre de l'année scolaire 2022/2023,

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention de mécénat et tous les actes subsidiaires y afférents.
- d'inscrire la dépense au budget de l'exercice correspondant.

Le secrétaire de séance,



Zitony HARKET

Le Président,



François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230322-DEL23076-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 22 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 46

Date de la convocation : 16/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mars à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le seize mars deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Zitony HARKET

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

Commune de Massay

Jacques PESKINE, Gaëlle CORNOT

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

-

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénieux

Delphine PIETU

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Mélanie CHAUVET, Toufik DRIF, Jill GAUCHER, Solange MION, Franck MICHOUX, Philippe FOURNIE, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Céline MILLERIOUX, Thibault LHONNEUR, Pascal LATESSA, Cécile CHANGEUX, Yann GODARD

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU, Philippe BULTEAU,

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET pouvoir à Corinne OLLIVIER

Commune de Vierzon

Nicolas SANSU pouvoir à François DUMON

Djamila KAOUES pouvoir à Thibault LHONNEUR

Hayate DADSI pouvoir à Frédéric DUPIN

Maryvonne ROUX pouvoir à Franck MICHOUX

Laurent DESNOUES pouvoir à Cécile CHANGEUX

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY pouvoir à Marie-Pierre CASSARD

Pascale DEGUIN

Départs en cours de séance :

Mélanie CHAUVET départ après le rapport DEL23/054 - pouvoir à Delphine PIETU

Sylvie SEGRET-DESCROIX départ après le rapport DEL23/060 - pouvoir à Fabien BERNAGOUT

DEL23/076 VIE ASSOCIATIVE – OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY- BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2023**Rapporteur : Amanda GRIMONT**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1, L5211-10, et L1611-4,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment les articles 9-1 et 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les statuts des différentes associations mentionnées dans le tableau ci-après,

Vu les demandes respectives d'octroi de subvention annuelle déposées par les associations mentionnées dans le tableau ci-après, pour l'organisation de leurs événements, à la date limite de dépôt du 30 novembre 2022,

Considérant que la politique de la Communauté de communes repose sur une volonté forte d'établir un véritable partenariat avec les associations du territoire, gage d'une vie locale dynamique, et considérant qu'elles participent activement à l'attractivité touristique, économique et au lien social et de proximité des communes avec leurs habitants,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry a mis en place une politique volontariste d'accompagnement et de soutien direct et indirect à ces associations qui s'inscrivent dans un nouveau cadre d'attribution des subventions pour plus de transparence et d'égalité de traitement,

Considérant la liste des demandes présentées par les associations suivantes :

LES AMIS DU MUSEE DE VIERZON	1 200,00 euros
LA MONTAGNE ARTS & CULTURE	2 000,00 euros
CENTRE GENEALOGIQUE DE VIERZON	1 500,00 euros
CHOEUR MIKROCOSMOS	3 000,00 euros
COMITE DES FETES DE VIERZON	3 000,00 euros
CULTURE EN VALLEES VERTES	4 000,00 euros
FOIRE AUX TRUFIAUX	1 500,00 euros
GRAINES DE BONS ARTS	500,00 euros
LE VAIRON	250,00 euros
MEDLEY DIES	1 600,00 euros
MERY NATURE	500,00 euros
MUSIC ARTS	9 150,00 euros
PASSEURS DE MOTS	2 000,00 euros
PEP18	800,00 euros
VIERZON CINEMA	3 600,00 euros
HFSPLAY	1 500,00 euros
ARCHIPEL DE LA SAUVAGUE	1 000,00 euros
BALDEBO	500,00 euros
IMAGES ET CULTURE EN BERRY	500,00 euros
LES PTITES CANAILLES DE MASSAY	500,00 euros
LES RENARDS VOLANTS	1 500,00 euros
JUDO CLUB DE VIERZON	500,00 euros
BREAKING JOURNEY	2 000,00 euros
AMICALE BOULISTE VOUZERONNAISE	500,00 euros
COMITE DES FETES DE VIGNOUX SUR BARANGEON	1100.00 euros
LES AMIS DU MUSEE DE VIERZON	1 200,00 euros
LA MONTAGNE ARTS & CULTURE	2 000,00 euros
CENTRE GENEALOGIQUE DE VIERZON	1 500,00 euros
CHOEUR MIKROCOSMOS	3 000,00 euros
COMITE DES FETES DE VIERZON	3 000,00 euros
CULTURE EN VALLEES VERTES	4 000,00 euros
FOIRE AUX TRUFIAUX	1 500,00 euros
GRAINES DE BONS ARTS	500,00 euros
LE VAIRON	250,00 euros
MEDLEY DIES	1 600,00 euros
MERY NATURE	500,00 euros
MUSIC ARTS	9 150,00 euros

PASSEURS DE MOTS	2 000,00 euros
PEP18	800,00 euros
VIERZON CINEMA	3 600,00 euros
HFSPLAY	1 500,00 euros
ARCHIPEL DE LA SAUVAGUE	1 000,00 euros
BALDEBO	500,00 euros
IMAGES ET CULTURE EN BERRY	500,00 euros
LES PTITES CANAILLES DE MASSAY	500,00 euros
LES RENARDS VOLANTS	1 500,00 euros
JUDO CLUB DE VIERZON	500,00 euros
BREAKING JOURNEY	2 000,00 euros
AMICALE BOULISTE VOUZERONNAISE	500,00 euros
COMITE DES FETES DE VIGNOUX SUR BARANGEON	1100.00 euros
BIEN VIVRE A SAINT-OUTRILLE	1 000,00 euros

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé de la 13^{ème} Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(45 VOIX)**

- d'octroyer une subvention annuelle aux associations listées ci-dessous,

LES AMIS DU MUSEE DE VIERZON	1 200,00 euros
LA MONTAGNE ARTS & CULTURE	2 000,00 euros
CENTRE GENEALOGIQUE DE VIERZON	1 500,00 euros
CHOEUR MIKROCOSMOS	3 000,00 euros
COMITE DES FETES DE VIERZON	3 000,00 euros
CULTURE EN VALLEES VERTES	4 000,00 euros
FOIRE AUX TRUFIAUX	1 500,00 euros
GRAINES DE BONS ARTS	500,00 euros
LE VAIRON	250,00 euros
MEDLEY DIES	1 600,00 euros
MERY NATURE	500,00 euros
MUSIC ARTS	9 150,00 euros
PASSEURS DE MOTS	2 000,00 euros
PEP18	800,00 euros
VIERZON CINEMA	3 600,00 euros
HFSPLAY	1 500,00 euros
ARCHIPEL DE LA SAUVAGUE	1 000,00 euros
BALDEBO	500,00 euros
IMAGES ET CULTURE EN BERRY	500,00 euros
LES PTITES CANAILLES DE MASSAY	500,00 euros
LES RENARDS VOLANTS	1 500,00 euros
JUDO CLUB DE VIERZON	500,00 euros
BREAKING JOURNEY	2 000,00 euros
AMICALE BOULISTE VOUZERONNAISE	500,00 euros
COMITE DES FETES DE VIGNOUX SUR BARANGEON	1100.00 euros
BIEN VIVRE A SAINT OUTRILLE	1000.00 euros

- d'autoriser le Président ou sa représentante à signer tous les documents afférents à l'octroi de chacune desdites subventions.

- d'inscrire la somme globale au budget principal de l'exercice 2023.

Le secrétaire de séance,



Zitony HARKET

Le Président,



François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230322-DEL23077-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 22 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 46

Date de la convocation : 16/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mars à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le seize mars deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Zitony HARKET

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

Commune de Massay

Jacques PESKINE, Gaëlle CORNOT

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

-

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénieux

Delphine PIETU

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Mélanie CHAUVET, Toufik DRIF, Jill GAUCHER, Solange MION, Franck MICHOUX, Philippe FOURNIE, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Céline MILLERIOUX, Thibault LHONNEUR, Pascal LATESSA, Cécile CHANGEUX, Yann GODARD

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU, Philippe BULTEAU,

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET pouvoir à Corinne OLLIVIER

Commune de Vierzon

Nicolas SANSU pouvoir à François DUMON

Djamila KAOUES pouvoir à Thibault LHONNEUR

Hayate DADSI pouvoir à Frédéric DUPIN

Maryvonne ROUX pouvoir à Franck MICHOUX

Laurent DESNOUES pouvoir à Cécile CHANGEUX

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY pouvoir à Marie-Pierre CASSARD

Pascale DEGUIN

Départs en cours de séance :

Mélanie CHAUVET départ après le rapport DEL23/054 - pouvoir à Delphine PIETU

Sylvie SEGRET-DESCROIX départ après le rapport DEL23/060 - pouvoir à Fabien BERNAGOUT

DEL23/077 BÂTIMENTS ADMINISTRATIFS, SPORTIFS ET CULTURELS – FIXATION DES REDEVANCES – EXPLOITATION DE LA BUVETTE DU CENTRE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL À GRACAY – SAISON 2023 A 2026

Rapporteur : Fabien MATHIEU

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2125-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de Communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020 et n° 2020-1620 du 22 décembre 2020 et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry ouvre au public le centre nautique intercommunal, sis à Graçay, durant les mois de juin, juillet, août,

Considérant que la Communauté de communes souhaite poursuivre l'activité de la buvette jouxtant le centre nautique intercommunal, en mettant à disposition les équipements nécessaires à cette activité,

Considérant qu'une redevance forfaitaire pour les quatre années à venir (2023-2024-2025-2026), est fixée comme suit :

- 100,00 € en 2023
- 110,00 € en 2024
- 120,00 € en 2025
- 130,00 € en 2026

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du Conseiller communautaire délégué,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(45 VOIX)**

- de fixer les montants de la redevance—pour l'exploitation de la buvette du centre nautique intercommunal à Graçay comme suit,
 - o 100,00 € en 2023,
 - o 110,00 € en 2024,
 - o 120,00 € en 2025,
 - o 130,00 € en 2026,redevance dont l'exploitant devra s'acquitter annuellement,
- d'inscrire annuellement la recette au budget correspondant.

Le secrétaire de séance,



Zitony HARKET

Le Président,



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VIERZON
Solognot

Francis DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230322-DEL23078-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 22 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 46
Date de la convocation : 16/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mars à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le seize mars deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Zitony HARKET

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

Commune de Massay

Jacques PESKINE, Gaëlle CORNOT

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

-

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénieux

Delphine PIETU

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Mélanie CHAUVET, Toufik DRIF, Jill GAUCHER, Solange MION, Franck MICHOUX, Philippe FOURNIE, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Céline MILLERIOUX, Thibault LHONNEUR, Pascal LATESSA, Cécile CHANGEUX, Yann GODARD

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU, Philippe BULTEAU,

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET pouvoir à Corinne OLLIVIER

Commune de Vierzon

Nicolas SANSU pouvoir à François DUMON

Djamila KAOUES pouvoir à Thibault LHONNEUR

Hayate DADSI pouvoir à Frédéric DUPIN

Maryvonne ROUX pouvoir à Franck MICHOUX

Laurent DESNOUES pouvoir à Cécile CHANGEUX

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY pouvoir à Marie-Pierre CASSARD

Pascale DEGUIN

Départs en cours de séance :

Mélanie CHAUVET départ après le rapport DEL23/054 - pouvoir à Delphine PIETU

Sylvie SEGRET-DESCROIX départ après le rapport DEL23/060 - pouvoir à Fabien BERNAGOUT

DEL23/078 RESSOURCES HUMAINES – PERSONNEL SAISONNIER 2023 POUR LES CENTRES DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT (CLSH)**Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.332-23

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de Communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020 et n° 2020-1620 du 22 décembre 2020 et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant que pour le bon déroulement des activités pendant les différentes périodes d'ouverture des centres de loisirs et des activités enfance jeunesse, il est nécessaire de créer des postes saisonniers,

Considérant que dans le cadre de l'accueil de loisirs, la nature des activités exige une présence continue de personnel pédagogique auprès des enfants ou des adolescents et implique des responsabilités éducatives, de surveillance et d'animation,

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé de la 3^{ème} Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(45 VOIX)**

- de créer 1 poste de saisonnier à temps complet d'adjoint d'animation pour la période d'avril à aout 2023 pour les centres de loisirs de Genouilly, Vouzeron et Massay:

✓ 1 poste d'animateur BAFA ou équivalence

Les chiffres indiqués représentent un plafond d'emploi à temps complet et/ou non complet qui peuvent être mobilisés en tenant compte des besoins réels des services.

Ces emplois sont rémunérés à l'échelle C1 selon l'indice brut en vigueur du 1^{er} échelon.

- d'autoriser le Président à signer tous les documents s'y affèrent,
- d'inscrire les dépenses au budget.

Le secrétaire de séance,



Zitony HARKET

Le Président,



Communauté de Communes
VIERZON
Seigneurie

François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230322-INSTALLATIONGCO-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 22 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 46
Date de la convocation : 16/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mars à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le seize mars deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Zitony HARKET

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

Commune de Massay

Jacques PESKINE, Gaëlle CORNOT

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

-

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénieux

Delphine PIETU



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230322-DEL23024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2023

PROCES-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
25 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq janvier à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire dûment convoqué le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Stéphane SOUBIE

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

-

Commune de Graçay

Chantal BERTHET

Commune de Massay

-

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

Jean-Marc DUGUET

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

-

Commune de Thénieux

-

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Djamila KAOUES, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Hayate DADSI, Mélanie CHAUVET, Jill GAUCHER, Solange MION, Franck MICHOUX, Philippe FOURNIE,

Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Laurent DESNOUES, Pascal LATESSA,

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU, Philippe BULTEAU

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de Foëcy**

Laure GRENIER-RIGNOUX pouvoir à Stéphane SOUBIE

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX pouvoir à Jean-Marc DUGUET

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT pouvoir à Chantal BERTHET

Commune de Massay

Chantal BERGER pouvoir à Frédéric DUPIN

Jacques PESKINE,

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD pouvoir à Bernard BAYARD

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénioux

Delphine PIETU pouvoir à François DUMON

Commune de Vierzon

Nicolas SANSU pouvoir à Corinne OLLIVIER

Toufik DRIF pouvoir à Fabien BERNAGOUT

Maryvonne ROUX pouvoir à Solange MION

Céline MILLERIOUX pouvoir à Wendelin KIM

Thibault LHONNEUR pouvoir à Djamila KAOUES

Cécile CHANGEUX pouvoir à Laurent DESNOUES

Yann GODARD pouvoir à Pascal LATESSA

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY pouvoir à Jacques TORU

Pascale DEGUIN

ORDRE DU JOUR

- DEL23/001 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 1^{ER} DECEMBRE 2022**
- DEL23/002 COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
- DEL23/003 COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE BUREAU COMMUNAUTAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
- DEL23/004 FINANCES – RAPPORT D’ORIENTATIONS BUDGETAIRES – ANNEE 2023**
- DEL23/005 FINANCES – OUVERTURE DES CREDITS D’INVESTISSEMENT 2023 POUR LE BUDGET PRINCIPAL, LE BUDGET ANNEXE TOURISME ET CONGRES ET LE BUDGET ANNEXE DES ZONES D’ACTIVITES**

- DEL23/006 FINANCES – VOTE DU MONTANT PROVISOIRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION VERSEES AUX COMMUNES OU A REVERSER PAR LES COMMUNES MEMBRES AU TITRE DE L'ANNEE 2023**
- DEL23/007 CONTRAT DE VILLE-CENTRE 2022/2026 ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, LA VILLE DE VIERZON, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY, LES COMMUNES DE GRAÇAY ET NEUVY-SUR-BARANGEON**
- DEL23/008 ACQUISITION ET POSE DE DEUX CHAUDIERES POUR LES BATIMENTS SCOLAIRES ET CENTRE DE LOISIRS DE LA COMMUNE DE MASSAY - DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNE DE MASSAY A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY**
- DEL23/009 OFFICE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT DE VIERZON (OCAV) – OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2023**
- DEL23/010 ASSOCIATION MISSION LOCALE JEUNES DU PAYS DE VIERZON – CONVENTION D'OBJECTIFS – OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2023**
- DEL23/011 CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SECURITE CIVILE ET DES RISQUES NATURELS MAJEURS (CDSCRNM) – ELECTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
- DEL23/012 CEREMA (CENTRE D'ETUDES ET D'EXPERTISE SUR LES RISQUES, L'ENVIRONNEMENT, LA MOBILITE ET L'AMENAGEMENT) – ELECTION D'UN MEMBRE TITULAIRE ET D'UN MEMBRE SUPPLEANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY**
- DEL23/013 TOURISME ET CONGRES – GITE LA FEUILLARDERIE A VOUZERON - ADHESION AU LABEL GITES DE FRANCE DU CHER**
- DEL23/014 TOURISME ET CONGRES – GOLF DE VIERZON – OCTROI D'UNE SUBVENTION**
- DEL23/015 ASSOCIATION C2S (REGIE DE TERRITOIRE DU PAYS DE VIERZON) – CHANTIER D'INSERTION – OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2023**
- DEL23/016 ASSOCIATION ADIE – OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2023**
- DEL23/017 ECONOMIE - COUVEUSE D'ENTREPRISE SOLEN ANGELS – OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2023**
- DEL23/018 ASSOCIATION G.I.R (GROUPEMENT INDUSTRIEL REGIONAL SOLOGNE BERRY TOURAINE) OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2023**
- DEL23/019 ENVIRONNEMENT – SPL (SOCIETE PUBLIQUE LOCALE) TRI BERRY NIVERNAIS – TRANSPORT ET TRI DES DECHETS RECYCLABLES - CONTRACTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LA SPL TRI BERRY NIVERNAIS**
- DEL23/020 SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) – APPROBATIONN DU REGLEMENT INTERIEUR A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023**
- DEL23/021 SCIC B³ VILLAGE BY CA VIERZON – OCTROI D'UNE SUBVENTION POUR LES ANNEES 2023-2024-2025**
- DEL23/022 ASSOCIATION CETIM CENTRE-VAL DE LOIRE - OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2023**
- DEL23/023 GIP PROTOCENTRE – OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2023**
- QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur le Président ouvre la séance et déclare le quorum atteint. Monsieur Stéphane SOUBIE est élu secrétaire de séance.

Monsieur le Président propose de modifier l'ordre du jour en retirant la délibération DEL23/014 ayant pour objet : TOURISME ET CONGRES – GOLF DE VIERZON – OCTROI D'UNE SUBVENTION

Le Conseil communautaire approuve la modification de l'ordre de jour.

En la mémoire de Monsieur Paul PIETU, décédé en janvier 2023, qui a été Maire de la Commune de Thénioux, et Vice-Président de la Communauté de communes, en charge de l'environnement de 2003 à 2020, une minute de silence est observée par le Conseil communautaire.

DEL23/001 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 1^{ER} DECEMBRE 2022

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 dont les dispositions précisent le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal,

Considérant que le Conseil communautaire s'est réuni le 1^{er} décembre 2022 et que le procès-verbal a été rédigé,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2022, ci-annexé.

Vote

Approuvé à l'unanimité.

DEL23/002 COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Je vous rends compte des décisions que j'ai été amené à prendre :

DP22/131 FONCIER – ACQUISITION DU QUART INDIVIS AUX CONSORTS LEVEQUE DE LA PARCELLE CADASTREE CE 218 SISE « LE VIEUX DOMAINE » A VIERZON

Il a été décidé :

- d'acquérir aux Consorts LEVEQUE le quart indivis de la parcelle cadastrée section CE n°218 sise « Le Vieux Domaine » à Vierzon (18100), moyennant le prix net vendeur de 6020 €,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'acte de vente à intervenir et les actes afférents,
- d'inscrire la dépense correspondante au budget de l'exercice.

DP22/132 TOURISME ET CONGRES - VIERZON FETE NOËL – INSTALLATION D'UN MANEGE CARROUSEL PLACE FOCH A VIERZON DU 16 DECEMBRE 2022 AU 1^{ER} JANVIER 2023 INCLUS

Il a été décidé :

- de retenir l'offre proposée par Monsieur et Madame Jean-Philippe GUILLAUME, industriels concernant la location et la prestation d'un manège de type « carrousel » pour un montant de 18 000 € HT, pour la période du 16 décembre 2022 au 1^{er} janvier 2023 inclus,
- d'approuver les modalités financières ainsi définies :
 - 50 % à la commande, soit 9 000 € HT
 - 50 % à la fin de la prestation, soit 9 000 € HT
- d'inscrire la dépense au budget Tourisme et Congrès

DP22/133 ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE A BONS DE COMMANDE – NETTOYAGE DU CENTRE DE CONGRES A VIERZON - ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE.

Il a été décidé :

- d'attribuer le marché à la société TOUTENET – 40 bis rue Henri Pavard – 45140 SAINT JEAN DE LA RUEJELLE, pour un montant maximum annuel de 12.000 € HT (14.400 € TTC), pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 2022, reconductible tacitement par période annuelle, pour une durée totale ne pouvant excéder 3 ans,
- de signer tous les actes nécessaires au bon déroulement du marché, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire la dépense au budget correspondant.

DP22/134 ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE A BONS DE COMMANDE – VERIFICATION ET MAINTENANCE DES ORGANES DE SECOURS - ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE.

Il a été décidé :

- d'attribuer le marché à la SARL FIC DU CENTRE – Le Port Dessous – 18120 MEREAU, pour un montant maximum annuel de 15.000 € HT (18.000 € TTC), pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023, reconductible une fois, pour une durée totale ne pouvant excéder 2 ans,
- de signer tous les actes nécessaires au bon déroulement de l'accord-cadre, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire les dépenses aux budgets correspondants.

DP22/135 ACCORD-CADRE D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS NON COLLECTIF – CHOIX DU PRESTATAIRE

Il a été décidé :

- d'attribuer l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire à l'EURL JEAN GESSET ET FILS – 14 rue Marcel Paul – ZI de l'Aujonnière – 18100 VIERZON, pour un montant annuel estimé à 53 295 € HT, soit 58 624,50 € TTC, pour une durée initiale d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023, reconductible tacitement par période annuelle sans pouvoir excéder 3 ans,
- de signer tous les actes nécessaires au bon déroulement de l'accord-cadre, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire la dépense au budget correspondant.

DP22/136 TOURISME ET CONGRES – ACHAT DE NOUVEAUX PRODUITS LOCAUX DE VENTES - TARIFS DE VENTES HT DE PRODUITS LOCAUX EN VENTE AU SEIN DE LA BOUTIQUE DE L'OFFICE DE TOURISME - TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} DECEMBRE 2022

Il a été décidé :

- d'appliquer les tarifs présentés dans le tableau ci-annexé à compter du 1^{er} décembre 2022,
- d'inscrire les dépenses et recettes au budget Tourisme et Congrès.

DP22/137 ECONOMIE - CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LA SASU JR AUTOMOBILES

Il a été décidé :

- de conclure une convention d'occupation précaire entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la SASU JR AUTOMOBILES pour une redevance d'un montant mensuel de 188,54€ HT soit 226,24€ TTC à compter du 1^{er} janvier 2023 et qui aura pour terme la vente effective du bien,
- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge de l'économie à signer ladite convention d'occupation précaire ainsi que tout acte nécessaire à son évolution,
- d'inscrire la recette au budget de l'exercice.

DP22/138 PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE – CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET L'ASSOCIATION « LA MAISON DE L'OASIS » POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2023 AU 31 DECEMBRE 2023

Il a été décidé :

- de retenir l'intervention de l'association « La Maison de l'Oasis » sur le territoire de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour les communes de Graçay, Massay, Méry-sur-Cher, Saint-Georges-sur-la-Prée, afin d'apporter un service de proximité, en amenant les prestations d'un Lieu Accueil Enfants Parents (LAEP) dans les communes précitées au plus près des familles,
- d'approuver les termes de la convention entre l'association « La Maison de l'Oasis » et la Communauté de communes Vierzon-Sologne -Berry pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 (convention renouvelable annuellement), soit un montant total de prestations s'élevant à 4 096,00 € (Séance de 5 heures : 128,00 €),
- d'autoriser le Président ou la Vice-Présidente chargée de la Petite Enfance, Enfance Jeunesse, à signer la présente convention, y compris les éventuels avenants,
- de mandater les factures trimestriellement,
- d'inscrire la dépense au budget.

DP22/139 CIDE – CENTRE D'INNOVATION MARIE CURIE – BAIL COMMERCIAL ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LA SOCIETE TROTTE VOYAGE

Il a été décidé :

- de conclure un bail commercial entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la société TROTTE VOYAGE pour un loyer d'un montant mensuel de 202,02€ HT soit 242,42€ TTC à compter du 2 janvier 2023 et pour une durée de 9 ans, , moyennant un loyer mensuel de 202,02€ HT soit 242,42€ TTC,
- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge du développement économique à signer ledit bail et ses éventuels avenants,
- d'inscrire la recette au budget de l'exercice.

DP22/140 BAIL COMMERCIAL ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LA SOCIETE FACILI-T

Il a été décidé :

- de conclure un bail commercial entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Société FACILI-T, pour l'atelier relais A au Parc Technologique de Sologne sis route de Bonègue à Vierzon (18100), pour une durée de 9 ans, prenant effet au 2 janvier 2023 et ayant pour terme le 1^{er} janvier 2032, pour un loyer mensuel de :
 - du 2 janvier 2023 au 1^{er} janvier 2025 : 1000 € HT soit 1200 € TTC,
 - du 2 janvier 2025 au 1^{er} janvier 2027 : 1229,17€ HT soit 1475,01 € TTC,
 - A partir du 2 janvier 2027 et ce jusqu'à la fin du bail : 1352,09 € HT soit 1622,51 € TTC,
- de signer ou d'autoriser le Vice-Président à signer ledit bail commercial et tout acte nécessaire à son évolution,
- d'inscrire la recette au budget de l'exercice.

DP22/141 ECONOMIE – REALISATION DE TRAVAUX DE VOIRIE – PROGRAMME 2023 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR/DSIL 2023

Il a été décidé :

- d'approuver le programme de travaux de voiries rurales 2023 s'élevant à 499 530 € HT,
- d'approuver le plan de financement de l'opération, comme suit :

ETAT - DETR/DSIL	174 835,50 € (35 %)
COMMUNAUTE DE COMMUNES	324 694,50 € (65 %)

- de solliciter l'Etat au titre de la DETR/DSIL pour un montant de 174 835,50 €,
- de signer tous les actes nécessaires,
- d'inscrire au budget les dépenses et recettes correspondantes.

DP22/142 CONVENTION D'OFFRE DE CONCOURS AVEC L'ENTREPRISE JBI POUR LE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE A THENIOUX – MONTANT DE LA PARTICIPATION DE L'ENTREPRISE JBI

Il a été décidé :

- de solliciter l'entreprise JBI, représentée par Monsieur Daniel GEHA, pour le versement en faveur de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry d'une participation d'un montant de 1500 € relative à la réalisation de travaux de déploiement de la fibre optique situé au 1 Chemin de la Bourrellerie sur la commune de Thénieux,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer les actes à intervenir,
- d'inscrire la recette au budget.

DEL23/003 COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE BUREAU COMMUNAUTAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Je vous rends compte des décisions prises par le Bureau communautaire :

DB22/014 DEVELOPPEMENT DURABLE – PROGRAMME WATTY : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET EcoCO2

Rapporteur : Djamila KAOUES

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire a décidé :

- d'approuver la convention de partenariat entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la S.A.S. Eco CO2, d'une durée correspondant à l'année scolaire 2022-

2023 pour un montant de 7 200 € TTC et comprenant la gestion globale des actions du partenariat, le déploiement du programme « Watty à l'école », le suivi de son bon fonctionnement, l'animation des ateliers...

- de signer ou d'autoriser la Vice-Présidente en charge de la Transition écologique et solidaire, DDmarche, PCAET, Agenda 21, à signer la convention et tout avenant nécessaire à son évolution ainsi que tout acte relatif à la bonne réalisation de ce programme,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget principal.

DB22/015 TOURISME ET CONGRES – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE COSC DE LA VILLE DE VIERZON (COMITE DES ŒUVRES SOCIALES ET CULTURELLES DU PERSONNEL DE LA VILLE DE VIERZON) ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Rapporteur : Jacques TORU

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire a décidé :

- d'approuver la convention de partenariat entre le COSC de la Ville de Vierzon (Comité des Œuvres Sociales et Culturelles du Personnel de la Ville de Vierzon) et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry prenant effet le 15 décembre 2022 et ce pour une durée d'un an reconductible tacitement,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président en charge du Tourisme, Congrès et Canal de Berry à Vélo à signer ladite convention.

DB22/016 PERSONNEL – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNEE 2022

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire a décidé :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Saint-Laurent et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2022,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Saint-Laurent des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 13 716,20 € (net de TVA) pour l'année 2022,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de services entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Commune de Saint-Laurent ainsi que les éventuels avenants à venir,
- d'inscrire les dépenses au budget.

DB22/017 PERSONNEL – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE FOËCY ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNEE 2022

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire a décidé :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Foëcy et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2022,

- d'approuver le remboursement à la Commune de Foëcy des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 14 303,17 € (net de TVA) pour l'année 2022,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de services entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Commune de Foëcy ainsi que les éventuels avenants à venir,
- d'inscrire les dépenses au budget.

DB22/018 PERSONNEL – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE THENIOUX ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNEE 2022

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire a décidé :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Thénieux et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2022,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Thénieux des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 16 496,05 € (net de TVA) pour l'année 2022,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition des services entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Commune de Thénieux ainsi que les éventuels avenants à venir,
- d'inscrire la dépense au budget.

DB22/019 PERSONNEL – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE GENOUILLY ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNEE 2022

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire a décidé :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Genouilly et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2022,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Genouilly des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 19 038,78 € (net de TVA) pour l'année 2022,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de services entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Commune de Genouilly ainsi que les éventuels avenants à venir,
- d'inscrire les dépenses au budget.

DB22/020 PERSONNEL – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE VIGNOUX-SUR-BARANGEON ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNEE 2022

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire a décidé :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Vignoux-sur-Barangeon et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2022,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Vignoux-sur-Barangeon des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 19 408,21 € (net de TVA) pour l'année 2022,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de services entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Commune de Vignoux-sur-Barangeon ainsi que les éventuels avenants à venir,
- d'inscrire les dépenses au budget.

DB22/021 PERSONNEL – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE VOUZERON ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNEE 2022

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire a décidé :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Vouzeron et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2022,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Vouzeron des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 21 600,86 € (net de TVA) pour l'année 2022,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de services entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Commune de Vouzeron ainsi que les éventuels avenants à venir,
- d'inscrire les dépenses au budget.

DB22/022 PERSONNEL – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE NEUVY-SUR-BARANGEON ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNEE 2022

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire a décidé :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de service ci-annexée entre la Commune de Neuvy-sur-Barangeon et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2022,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Neuvy-sur-Barangeon des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 15 871,81 € (net de TVA) pour l'année 2022,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition des services entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Commune de Neuvy-sur-Barangeon ainsi que les éventuels avenants à venir,

- d'inscrire les dépenses au budget.

DB22/023 PERSONNEL – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE MERY-SUR-CHER ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNEE 2022

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire a décidé :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Méry-sur-Cher et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2022,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Méry-sur-Cher des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 21 700,06 € (net de TVA) pour l'année 2022,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de services entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Commune de Méry-sur-Cher ainsi que les éventuels avenants à venir,
- d'inscrire les dépenses au budget.

DB22/024 PERSONNEL – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE DAMPIERRE-EN-GRAÇAY ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNEE 2022

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire a décidé :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Dampierre-en-Graçay et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2022,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Dampierre-en-Graçay des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 3 310,10 € (net de TVA) pour l'année 2022,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition des services entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Commune de Dampierre-en-Graçay ainsi que les éventuels avenants à venir,
- d'inscrire les dépenses au budget.

DB22/025 PERSONNEL – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE NOHANT-EN-GRAÇAY ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNEE 2022

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire a décidé :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Nohant-en-Graçay et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2022,

- d'approuver le remboursement à la Commune de Nohant-en-Graçay des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 5 157,11 € (net de TVA) pour l'année 2022,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition des services entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Commune de Nohant-en-Graçay ainsi que les éventuels avenants à venir,
- d'inscrire les dépenses au budget.

DB22/026 PERSONNEL – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE GRAÇAY ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNEE 2022

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire a décidé :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Graçay et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2022,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Graçay des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 11 563,11 € (net de TVA) pour l'année 2022,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition des services entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Commune de Graçay ainsi que les éventuels avenants à venir,
- d'inscrire les dépenses au budget.

DB22/027 PERSONNEL – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-OUTRILLE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNEE 2022

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire a décidé :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Saint-Outrille et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2022,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Saint-Outrille des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 9 262,14 € (net de TVA) pour l'année 2022,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition des services entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Commune de Saint-Outrille ainsi que les éventuels avenants à venir,
- d'inscrire les dépenses au budget.

DB22/028 PERSONNEL – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNEE 2022

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire a décidé :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Saint-Georges-sur-la-Prée et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2022,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Saint-Georges-sur-la-Prée des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 10 924,81 € (net de TVA) pour l'année 2022,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition des services entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Commune de Saint-Georges-sur-la-Prée ainsi que les éventuels avenants à venir,
- d'inscrire les dépenses au budget.

DB22/029 PERSONNEL – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DE-COURT ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNEE 2022

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire a décidé :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Saint-Hilaire-de-Court et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2022,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Saint-Hilaire-de-Court des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 4 460,09 € (net de TVA) pour l'année 2022,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition des services entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Commune de Saint-Hilaire-de-Court ainsi que les éventuels avenants à venir,
- d'inscrire les dépenses au budget.

DB22/030 PERSONNEL – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE MASSAY ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNEE 2022

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire a décidé :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Massay et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2022,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Massay des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 69 005,67 € (net de TVA) pour l'année 2022,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition des services entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Commune de Massay ainsi que les éventuels avenants à venir,

- d'inscrire les dépenses au budget.

DB22/031 PETITE-ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE – CONVENTION ANNUELLE D’OBJECTIFS RELATIVE A L’ARPPE (ASSOCIATION DES RESEAUX PARENTS PROFESSIONNELS ENFANTS) EN BERRY – ACEPP 18 (ASSOCIATION DES COLLECTIFS ENFANTS PARENTS PROFESSIONNELS) POUR LE RELAIS PETITE ENFANCE « RELAIS DES KANGOUS »

Rapporteur : Sylvie SEGRET-DESCROIX

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire a décidé :

- d'approuver la convention annuelle d'objectifs ci-annexée entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et l'ARPPE (Association des Réseaux Parents Professionnels Enfants) en Berry, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,
- d'autoriser le Président ou la Vice-Présidente en charge de la Petite Enfance, Enfance, Jeunesse à signer ladite convention,
- d'inscrire la dépense et la recette au budget.

DB22/032 ENVIRONNEMENT - CONVENTION DE MISE EN PLACE D’UN CONTENEUR MARITIME A LA DECHETTERIE DE NOHANT EN GRAÇAY POUR LE STOCKAGE DES DECHETS D’EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE)

Le Président,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire a décidé :

- d'approuver la convention de mise en place, à titre gracieux, d'un conteneur maritime entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et l'éco-organisme ECOSYSTEM, pour une durée de six mois à compter de la date de signature de ladite convention,
- de se positionner sur l'option d'achat du conteneur maritime au terme des 6 mois de ladite convention,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président en charge de l'Environnement à signer la convention y compris les éventuels avenants.

DEL23/004 FINANCES – RAPPORT D’ORIENTATIONS BUDGETAIRES – EXERCICE 2023

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1, L5211-10, L5211-36,

Vu le Code général des impôts,

Vu la loi « Administration Territoriale de la République » du 6 février 1992 prévoit que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale comprenant au moins une commune de plus de 3.500 habitants sont tenus d'organiser un débat d'orientations budgétaires au sein de leur conseil,

Vu l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi « NOTRe » rend obligatoire la présentation d'un rapport d'orientations budgétaires. Ce rapport donne lieu à un débat suivi d'une délibération spécifique dans les 2 mois précédant l'examen du budget primitif,

Vu le décret 2016-841 du 24 juin 2016 précise le formalisme relatif au contenu de ce rapport,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry,

I – LE CONTEXTE

La préparation du budget primitif 2023 s'inscrit dans un contexte stagflationniste.

En effet, la France a connu un choc inflationniste inédit au premier semestre 2022.

La hausse des prix n'avait pas atteint un tel niveau depuis le milieu des années 1980.

Cette inflation est majoritairement imputable à l'augmentation des prix de l'énergie, subséquence à la guerre en Ukraine.

Par ailleurs, les services de la DGFIP ne pourront apporter d'informations précises, quant aux perspectives fiscales, qu'à partir de mars 2023.

Pour établir le budget 2023, il convient donc d'examiner chaque dépense de fonctionnement avec attention.

Les dépenses doivent être diminuées, sinon stabilisées, afin de pouvoir faire face à l'inflation et aux charges incompressibles.

Les services devront innover et faire preuve d'imagination pour limiter les dépenses de fonctionnement.

Les recettes devront être optimisées dans chaque domaine de compétence.

En 2022, les recettes liées au tourisme (locations du Centre de congrès à Vierzon, du Gîte de La Feuillarderie à Vouzeron, du Camping à Graçay, les manifestations organisées par la Maison de l'Eau à Neuvy-sur-Barangeon, ainsi que les nuitées soumises à la taxe de séjour) ont retrouvé le dynamisme d'avant crise sanitaire.

En 2023, ces recettes devraient continuer à augmenter.

Pour les investissements, la ligne directrice est la même que pour l'exercice 2022.

Ainsi, seuls les projets d'investissement qui bénéficieront d'un co-financement important et ceux qui seront générateurs de recettes ou permettront d'engendrer des économies de fonctionnement, notamment des économies d'énergie pourront être retenus.

Les projets non aboutis en termes de recherches de subventions seront reportés en 2024.

Les grands axes de développement mis en œuvre conjointement par les Communes et la Communauté de communes dans le cadre du Projet de territoire qui a été approuvé en juin 2022, doivent permettre la poursuite du développement harmonieux dans les domaines de compétences communautaires.

II – LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

A – LES RECETTES FISCALES ET ALLOCATIONS COMPENSATRICES DE L'ÉTAT

Le régime fiscal de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry est celui de la fiscalité professionnelle unique.

Pour 2022, les produits définitifs y compris avec la Dotation de Compensation de Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) et le Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) se sont élevés (hors rôles supplémentaires) à **13.277.194 €** et se sont répartis comme ci-après :

IMPOSITIONS DIRECTES - ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET COMPENSATION DE LA REFORME PAR L'ÉTAT				
Nature des impositions	2020	2021	2022	prévisions BP 2023
FISCALITE PROFESSIONNELLE (cfe/cvae/ifer)	5 033 319	4 634 118	4 947 293	5 022 881
friches commerciales	-	21 413	40 644	40 644
TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES	434 440	484 437	486 987	486 987
FISCALITE MENAGES (taxes d'habitation et fraction de tva/foncier bâti/foncier non bâti/taxe additionnelle)	5 233 004	5 537 993	5 744 876	5 769 779
ALLOCATIONS COMPENSATRICES DES MESURES D'ETAT	623 595	606 817	649 851	649 851
DCRTP	556 322	556 322	556 322	556 322
Versement GIR (net)	831 090	851 221	851 221	851 221
TOTAL	12 711 770	12 692 321	13 277 194	13 377 685

En 2023, les recettes fiscales sur le foncier bâti et non bâti (hors rôles supplémentaires) pourraient augmenter sensiblement.

Cette augmentation du produit fiscal ne sera pas liée à une évolution des taux mais à la revalorisation des bases pour les taxes des ménages qui sont indexées sur l'inflation depuis 2018 (Loi de finances), soit pour 2023 au moins 7%.

La fraction de TVA nationale versée par l'Etat en compensation de la taxe d'habitation pourrait progresser de plus de 5% en fonction de la consommation.

Pour la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), la révision des bases en fonction des paramètres départementaux prévue en 2023 est reportée à 2025.

La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises sera supprimée en 2024 pour les collectivités.

Les recettes seront compensées dès 2023 par une fraction de TVA nationale.

Cette compensation sera déterminée pour partie sur la base d'une moyenne quadriennale (période de référence : 2020 à 2023).

Cette réforme privera la Communauté de communes d'une ressource dynamique, qui est le résultat des investissements importants engagés depuis plusieurs années, notamment au Parc technologique de Sologne et dans les différentes zones d'activités communautaires, par le biais du soutien aux entreprises et les aides à l'immobilier d'entreprises.

La Communauté de communes n'envisage pas d'augmenter les taux.

B – GARANTIE DE RESSOURCES PAR L'ETAT

Afin de garantir le niveau de ressources de chaque collectivité, deux mécanismes ont été mis en place : il s'agit de la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) et du Fonds National de Garantie Individuelle de Ressources (FNGIR) entre collectivités dites « gagnantes et perdantes ».

C – LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

Depuis la refonte de la dotation d'intercommunalité, le mécanisme est plus favorable pour les Communautés de communes dont le potentiel fiscal n'excède pas un certain seuil puisqu'elles sont dotées d'un minimum de 5 € par habitant.

Pour 2023, l'enveloppe de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) sera revalorisée, l'augmentation serait de 1,7%. Cette revalorisation ne compense pas l'inflation galopante que connaît l'économie.

Ainsi l'Association des Maires de France estime que « le panier du Maire » a augmenté de 7,2% en 2022.

Le montant de la DGF pour 2023 pourrait ainsi s'établir à environ **3.142.015 €**.

Il peut être stable en prenant en compte la progression de la dotation d'intercommunalité.

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT				
Nature des dotations	2020	2021	2022	prévisions BP 2023 +1,7%
DOTATION DE COMPENSATION	2 829 641	2 760 304	2 699 755	2 745 651,00
DOTATION D'INTERCOMMUNALITE	334 530	357 016	389 738	396 364,00
TOTAL	3 164 171	3 117 320	3 089 493	3 142 015
				52 522

D – FONDS DE PEREQUATION INTERCOMMUNAL ET COMMUNAL

Le mécanisme de péréquation horizontal pour le bloc communal a été instauré par la loi de finances pour 2012. Il s'agit du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC).

En 2022, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry a perçu un solde net de **344.410 €** soit une perte 114.171 € par rapport à 2021.

Pour 2023, il est tablé sur une stabilisation du montant net à percevoir.

Nature des impositions	2020	2021	2022	Prévision BP 2023
VERSEMENT	338.351	466.881	367.640	367.640
PRELEVEMENT	0	8.300	23.230	23.230
SOLDE NET POUR LA CDC	338.351	458.581	344.410	344.410

E - LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Le régime de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) s'applique sur les seize communes de la Communauté de communes.

Le taux de la TEOM a été voté en 2022 à 12 %.

Pour financer durablement le service d'une part, et les importants investissements à venir auxquels la Communauté de communes participera d'autre part, il est envisagé de fixer le taux à **13%** pour l'exercice 2023.

Le produit de la TEOM s'est élevé en 2022 à 5.140.965 €.

Il suit l'évolution des valeurs locatives et le coefficient de revalorisation des bases qui est indexé sur l'inflation depuis 2018, soit 7% pour 2023.

Le produit escompté pour 2023 serait ainsi d'environ **5.961.027 €**

Nature des impositions	2020 : TAUX 11,29% ET 8,44%	2021 : TAUX 11,29% et 8,44%	2022 : TAUX 12% ET 9%	PREVISION BP 2023 : TAUX 13% ET 9,75%
VIERZON SOLOGNE BERRY	4 760 977	4 684 671	5 140 965	5 961 027
TOTAL	4 760 977	4 684 671	5 140 965	5 961 027

Toutefois des pistes d'économies sont étudiées, elles pourraient conduire à maintenir le taux à 12% si elles s'avèrent applicables et efficaces.

F - LA TAXE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS

Créée en 2018, avec un produit voté de 160.000 €, le produit de cette taxe demeure inchangé.

Elle concerne aujourd'hui les seize communes de la Communauté de communes.

Il s'agit d'une recette affectée.

Afin de faire face aux enjeux de protection des populations face aux risques de crues, et pour financer les travaux nécessaires, il est proposé de fixer comme en 2022 le produit voté à **238.000 €** pour 2023, soit environ 6 € par habitant.

Pour rappel, le maximum fixé par la loi est de 40 € par habitant.

TAXE GEMAPI : PRODUIT VOTE

Nature des impositions	2020	2021	2022	PREVISION BP 2023
VIERZON SOLOGNE BERRY	160.000	160.000	238.000	238.000

Compte tenu de tous ces éléments la progression des recettes pour 2023 pourrait être de 973.075 € par rapport à 2022 (hors rôles supplémentaires).

Des rôles supplémentaires pourraient être prévus pour un montant de 120.000 €.

Il est donc proposé de prévoir au Budget Primitif 2023 :

- une somme de 16.864.110 € pour la fiscalité, les compensations et les dotations de l'Etat,
- une somme de 5.961.027 € pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
- une somme de 238.000 € pour la taxe Gemapi.

G - LES DIFFERENTES SUBVENTIONS EN FONCTIONNEMENT ET EN INVESTISSEMENT

L'accompagnement des divers co-financeurs (Etat, Région, Département, fonds de concours des communes membres de l'EPCI...) sera comme les années précédentes décisif dans le choix des projets à inscrire au budget 2023.

III – LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

A – LA DETTE

L'annuité de la dette, tous budgets confondus, s'élève pour 2022 à 1.346.391,66 €.

Pour 2023, avec une prévision d'emprunt nouveau de **1.300.000 €**, l'annuité s'élèverait à environ **1.440.000 €**.

L'encours au 1^{er} janvier 2023 est de 10.522.649,28 €.

Le ratio de l'encours de la dette par rapport aux recettes réelles de fonctionnement pour 2022 est estimé à environ 42.10 %.

01/01/2020	01/01/2021	01/01/2022	01/01/2023
8.971.778,83	9.683.386,57	9.970.765,91	10.522.649,28

En 2022 l'emprunt a été mobilisé pour 1.687.000.00 € au taux de 1,65% sur 20 ans.

Les prêts à taux fixe représentent 96% de la dette et l'euribor 12 mois 4%.

2020	2021	2022	2023
42,09%	44,32%	42,10%	Estimation à 43%

Le recours à l'emprunt sera nécessaire pour la capacité d'autofinancement.

Il doit cependant être maîtrisé pour contenir le taux d'endettement de la collectivité.

B – LES DEPENSES DE PERSONNEL

En 2022, les dépenses du personnel ont atteint le montant de **2.981.664,81 €** soit 12,82% des dépenses réelles de fonctionnement.

Pour 2023, plusieurs recrutements sont identifiés et rendus indispensables suite à l'extension de la Communauté de communes et l'élargissement des compétences exercées.

Ces recrutements sont possibles en raison de plusieurs départs (retraite, disponibilité pour convenances personnelles, mutation ...).

Les dépenses du personnel pour l'exercice 2023 sont évaluées à **3.400.000 €**, soit une progression de 101.351,12 € par rapport au budget primitif 2022 soit + 3,07%.

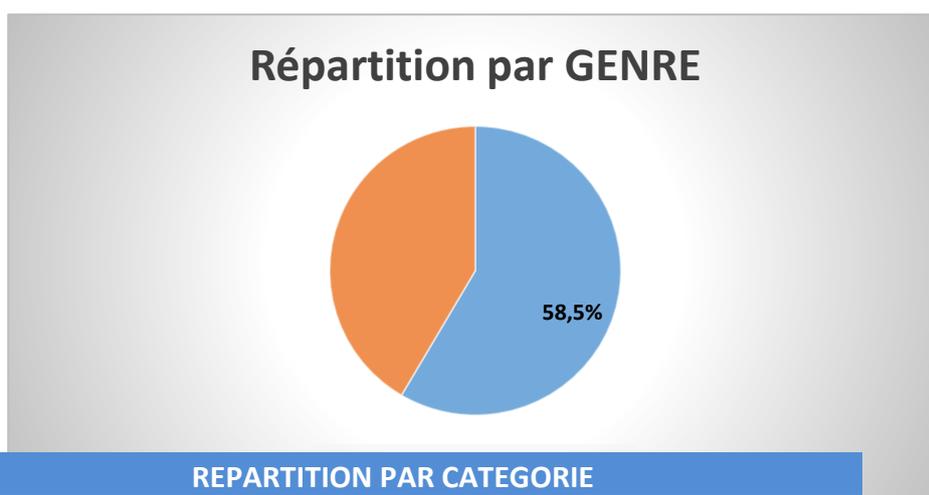
Cette prévision intègre l'augmentation du point d'indice de 3,5% décidée par le Gouvernement en 2022, sur une année pleine.

Les dépenses liées aux conventions de mise à disposition de personnels avec l'ensemble des communes se sont élevées à **537.023,57 €** en 2022, y compris des régularisations de l'exercice 2021.

Ces conventions sont nécessaires pour une mutualisation des moyens.

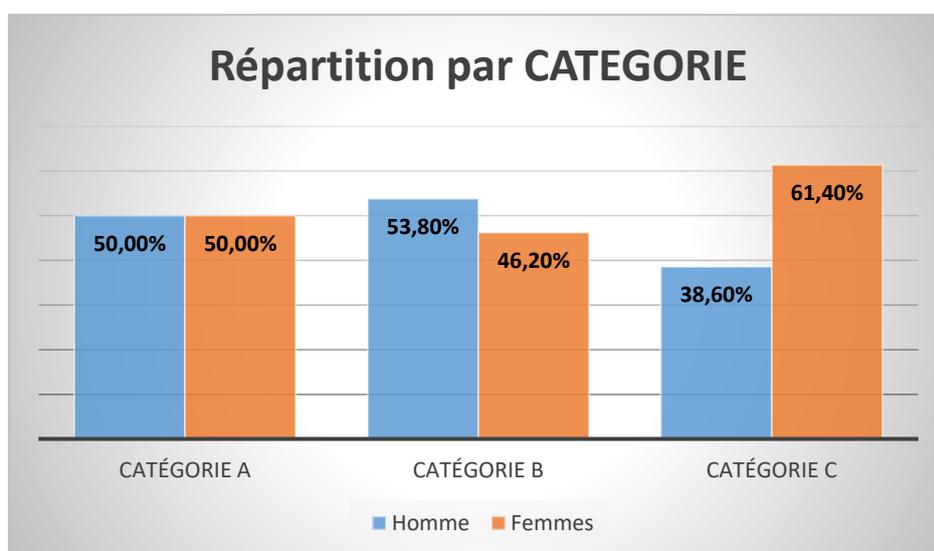
Dans le cadre du budget 2023, il est proposé d'inscrire un montant de **525.000 €**.

REPARTITION PAR GENRE



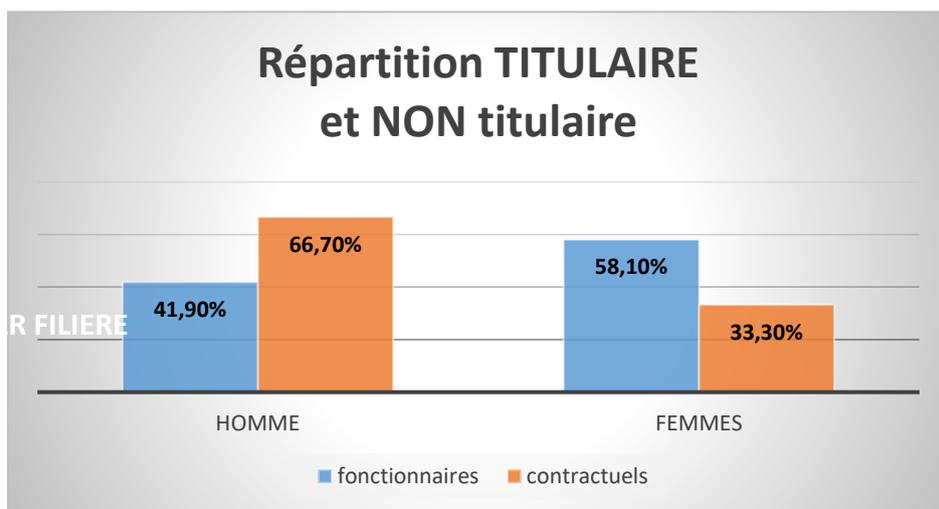
REPARTITION PAR CATEGORIE

	Homme	Femmes	Total	%	
				Femmes	Hommes
Catégorie A	4	4	8	50,0%	50,0%
Catégorie B	6	7	13	53,8%	46,2%
Catégorie C	17	27	44	61,4%	38,6%

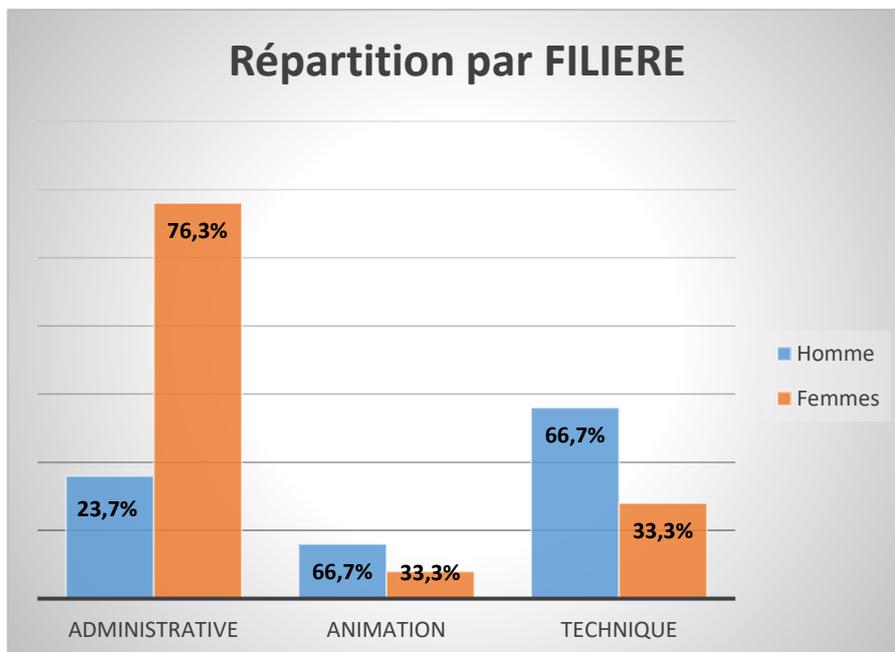


REPARTITION PAR TITULAIRE et NON TITULAIRE

	Homme	Femmes	Total	%	
				Femmes	Hommes
Total	27	38	65	58,5%	41,5%
fonctionnaires	26	36	62	58,1%	41,9%
contractuels	1	2	3	66,7%	33,3%

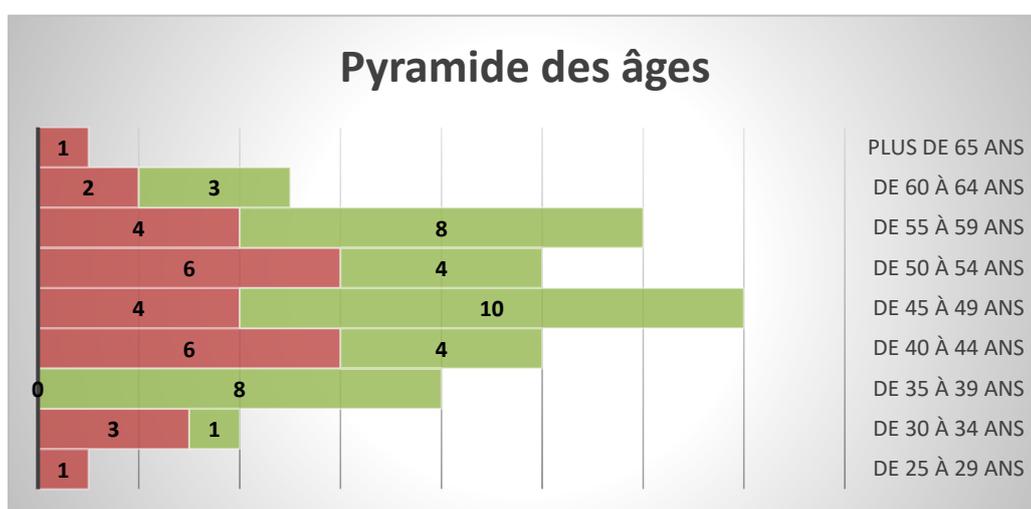


REPARTITION PAR FILIERE



REPARTITION PAR AGE

	hommes	femmes
de 25 à 29 ans	1	0
de 30 à 34 ans	3	1
de 35 à 39 ans	0	8
de 40 à 44 ans	6	4
de 45 à 49 ans	4	10
de 50 à 54 ans	6	4
de 55 à 59 ans	4	8
de 60 à 64 ans	2	3
plus de 65 ans	1	0
Total	27	38



La Communauté de communes emploie également des saisonniers, notamment au sein des Centres de Loisirs à Vouzeron, Genouilly et Massay, ainsi qu'au Centre nautique de Graçay, à la Maison de l'Eau à Neuvy-sur-Barangeon et à l'Office du tourisme à Vierzon.

Les charges de personnel font l'objet d'une attention particulière et le nombre total de postes ouverts au tableau des effectifs se maintient.

La durée effective du travail au sein de la Communauté de communes est de 1.607 heures par an.

C - ATTRIBUTION DE COMPENSATION

Pour 2022, le montant net (attributions positives et négatives) versé aux communes membres est de **7.265.791,38 €**.

Pour 2023, le montant net (attributions positives et négatives) estimé est de 7.265.791,38 €.

Cette somme tient compte des transferts de charges opérés en 2022, suite aux décisions prises lors du Conseil communautaire de décembre 2021.

D – DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE

Elle est obligatoire dès la signature du Contrat de Ville.

Une enveloppe doit être déterminée et répartie entre les communes membres.

Pour 2022, elle a été fixée à 120.000 €.

Pour 2023, elle sera fixée en fonction des recettes fiscales notifiées.

E – LES DEPENSES DU SERVICE ORDURES MENAGERES

Les dépenses du service des ordures ménagères concernent les prestations de collecte, de traitement et de tri des ordures ménagères, ainsi que de gestion des déchetteries.

Les tonnages collectés, triés et traités sont en augmentation constante.

En 2022, les dépenses s'élèvent à **5.664.000 €** hors personnel et à 5.825.500 € avec les charges de personnel.

Pour 2023, la prévision est de **6.150.000 €** hors personnel et de 6.357.000 € en comptant les charges de personnel.

Cette forte augmentation s'explique par les augmentations des prix des énergies qui est contractuellement répercutée sur les montants contractuels des marchés publics de prestations, par l'augmentation continue de la TGAP.

La constitution de la SPL Tri Berry Nivernais en 2023 va permettre de répondre aux nouvelles consignes de tri. La participation au capital devrait être d'environ 150.000 € pour la Communauté de communes.

F – LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Il s'agit des dépenses liées aux moyens logistiques mis à disposition des services et celles résultant des conventions de prestations de services passées avec les communes.

Ces dépenses s'élèvent à environ 3.352.177 € en 2022 et peuvent être estimées à 3.519.785 € pour 2023 tous budgets confondus (hors ordures ménagères, SPANC et GEMAPI).

Les dépenses d'énergie ont subi de plein fouet les augmentations en 2022, notamment pour l'éclairage public, ce qui a conduit la Communauté de communes à revoir les plages horaires d'éclairage d'une part et réaliser des travaux de modernisation des équipements d'autre part, afin de générer des économies de fonctionnement.

Il en est de même pour les dépenses liées aux contrôles réglementaires des équipements, pour l'entretien des espaces verts et pour les assurances.

L'objectif pour 2023 est de contenir ces charges, ce qui demandera des efforts importants compte tenu de l'inflation.

	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Prévision 2023
Consommé	2.532.148 €	2.555.636 €	3.352.177 €	
Prévisions : projection (+ 5%)				3.519.785 €
Evolution		0,92%	31,16%	

G – AUTRES DEPENSES

Il s'agit des subventions aux organismes extérieurs, notamment en matière économique et dans le cadre du contrat de ville :

- participation au Syndicat du Canal de Berry,
- convention de gestion pour le Multi-Accueil et le RAMPE à Genouilly passée avec la Mutualité Française du Cher,
- contributions au SDE 18 pour l'éclairage public,
- subventions d'équilibre versées aux budgets annexes de l'Office de Tourisme et des Zones d'Activités.
-

IV – LES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissement sont un élément essentiel pour caractériser le dynamisme de la Communauté de communes.

En 2023, les opérations engagées budgétairement en 2022 et commencées doivent se concrétiser :

- Les acquisitions de terrains sur la ZAC de Massay,
- Les travaux de viabilisation de terrains sur les diverses zones d'activités communautaires,
- L'aide à l'immobilier d'entreprises,
- La poursuite de la mise en œuvre du PLUiH,
- Les travaux d'aménagement du Campus numérique dans le B3,
- La construction du Centre de loisirs à Vouzeron,
- Les travaux de toiture au musée de la photo à Graçay,
- La participation au SDE 18 pour les travaux d'éclairage public.

Les principaux projets examinés dans le cadre du budget primitif 2023 sont les suivants :

- L'acquisition et la viabilisation de terrains, les études et l'extension des zones d'activités communautaires,
- La fin des travaux pour l'installation du campus numérique dans le B3,
- Le programme annuel de travaux de voirie rurale,
- L'aménagement des aires de camping-cars à Neuvy-sur Barangeon, à Méry-sur-Cher et à Thénieux
- L'aménagement du site du Quai du bassin à Vierzon pour accueillir la Guinguette du Canal,
- Le renouvellement du parc des colonnes des points d'apports volontaires,
- Divers aménagements sur les déchetteries,
- La participation au capital de la SEMOP,
- La participation au SDE 18 pour les travaux de modernisation des équipements d'éclairage public,
- La poursuite du PLUiH,
- L'aide aux entreprises par le fond de proximité et les aides à l'immobilier.

D'autres projets sont également étudiés.

Le financement de ces opérations est assuré par le fonds de compensation de TVA (FCTVA) au taux actuel de 16,404 %, ainsi que par la recherche de subventions et par le recours à l'emprunt.

Les projets pour lesquels les dossiers de subventions ne sont pas aboutis, ne sont pas retenus pour le moment.

Ils peuvent être reportés dans le cadre d'une décision modificative si cela est possible, ou sur le prochain exercice dans le cadre d'une programmation pluriannuelle.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le rapport d'orientations budgétaires 2023 tel que présenté ci-dessus.

Vote

Approuvé à l'unanimité

DEL23/005 FINANCES – OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT 2023 POUR LE BUDGET PRINCIPAL, LE BUDGET ANNEXE TOURISME ET CONGRES ET LE BUDGET ANNEXE DES ZONES D'ACTIVITES

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23, L23331-8, L5211-1, L5211-10, L5211-36, et notamment l'article 1612-20, renvoyant à l'article 1612-1 en son alinéa 3,

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de Communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2020-1387 du 29 octobre 2020 et n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry,

Considérant que selon l'article 1612-20 susvisé, les établissements publics de coopération intercommunale sont autorisés à ouvrir des crédits en section d'investissement dans la limite de 25 % de ceux ouverts l'année précédente dans le cas où ceux-ci n'ont pas adopté leur budget avant le 1^{er} janvier de l'exercice,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry envisage d'adopter son budget primitif 2023 après le 1^{er} janvier 2023,

Considérant qu'il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022 pour le budget Principal, le budget annexe Tourisme et Congrès et le budget annexe des Zones d'Activités à savoir :

Budget principal

Chapitre	Crédits ouverts en 2022 CDC Vierzon-Sologne- Berry	Crédits 2023 (25 %)
20 - Immobilisations incorporelles	191 872,59	47 968,14
204 - Subventions d'équipement versées	1 346 366,35	336 591,58
21 - Immobilisations corporelles	1 420 518,36	355 129,59
23 – Immobilisations en cours	5 172 692,32	1 293 173,08
26 – Participations et créances rattachées à des participations	13 300,00	3 325,00

Budget annexe Tourisme et Congrès

Chapitre	Crédits ouverts en 2022 CDC Vierzon-Sologne- Berry	Crédits 2023 (25 %)
20 - Immobilisations incorporelles	6 059,00	1 514.75
204 - Subventions d'équipement versées	43 000,00	10 750,00
21 - Immobilisations corporelles	666 354.16	166 588.54

Budget annexe des Zones d'Activités

Chapitre	Crédits ouverts en 2022 CDC Vierzon-Sologne- Berry	Crédits 2023 (25 %)
20 - Immobilisations incorporelles	83 050.00	20 762.50
204 - Subventions d'équipement versées	66 164.13	16 541.03
21 - Immobilisations corporelles	1 071 132.35	267 783.08
23 - Immobilisations en cours	61 550.00	15 387.50

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022 pour le budget Principal, le budget annexe Tourisme et Congrès et le budget annexe des Zones d'Activités à savoir :

Budget principal

Chapitre	Crédits ouverts en 2022 CDC Vierzon-Sologne- Berry	Crédits 2023 (25 %)
20 - Immobilisations incorporelles	191 872.59	47 968.14
204 - Subventions d'équipement versées	1 346 366,35	336 591,58
21 - Immobilisations corporelles	1 420 518,36	355 129,59
23 – Immobilisations en cours	5 172 692,32	1 293 173,08
26 – Participations et créances rattachées à des participations	13 300.00	3 325.00

Budget annexe Tourisme et Congrès

Chapitre	Crédits ouverts en 2022 CDC Vierzon-Sologne- Berry	Crédits 2023 (25 %)
20 - Immobilisations incorporelles	6 059,00	1 514.75
204 - Subventions d'équipement versées	43 000,00	10 750,00
21 - Immobilisations corporelles	666 354.16	166 588.54

Budget annexe des Zones d'Activités

Chapitre	Crédits ouverts en 2022 CDC Vierzon-Sologne- Berry	Crédits 2023 (25 %)
20 - Immobilisations incorporelles	83 050.00	20 762.50
204 - Subventions d'équipement versées	66 164.13	16 541.03
21 - Immobilisations corporelles	1 071 132.35	267 783.08
23 - Immobilisations en cours	61 550.00	15 387.50

Laurent DESNOUES souhaiterait connaître le montant perçu de la taxe de séjour et la part relative aux résidences B and B.

Jacques TORU informe de ne pas avoir le chiffre exact en mémoire. Il propose de communiquer ce montant après vérifications auprès des services.

Vote

Approuvé à l'unanimité

DEL23/006 FINANCES - VOTE DU MONTANT PROVISoire DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION VERSEES AUX COMMUNES OU A REVERSER PAR LES COMMUNES MEMBRES AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-22, L2122-23, L23331-8, L5211-1, L5211-10, L5211-36,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de Communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2020-1387 du 29 octobre 2020 et n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry,

Considérant que le Code général des impôts prévoit que le montant des attributions de compensation versées aux Communes membres doit être voté au plus tard le 15 février de chaque année.

Considérant qu'il s'agit du montant provisoire qui pourra être modifié après que la CLECT ait émis un rapport sur l'évaluation des transferts de charges et produits relatifs aux transferts de compétences au 1^{er} janvier 2023.

Considérant que pour l'année 2023, le montant provisoire des attributions se répartit ainsi :

<u>Communes</u>	<u>Montant en Euros</u>
Dampierre-en-Graçay : attribution négative	- 4 828,70 €
Foëcy : attribution positive	216 992,25 €
Genouilly : attribution négative	-3 354,87 €
Graçay : attribution positive	5 415,59 €
Massay : attribution négative	-53 719,75 €
Méry-sur-Cher : attribution positive	89 003,46 €
Nohant-en-Graçay : attribution positive	19 051,63 €
Neuvy-sur-Barangeon : attribution négative	-9 318,54 €
Saint-Georges-sur-la-Prée : attribution négative	-1 035,44 €
Saint-Hilaire-de-Court : attribution positive	42 052,97 €
Saint-Laurent : attribution négative	-7 225,69 €
Saint-Outrille : attribution négative	-7 615,82 €
Thénioux : attribution positive	46 064,65 €
Vierzon : attribution positive	7 130 774,23 €
Vignoux-sur-Barangeon : attribution négative	-29 813,55 €
Vouzeron : attribution négative	-19 097,83 €

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'établir le montant provisoire des attributions de compensation des Communes membres pour 2023, comme suit :

<u>Communes</u>	<u>Montant en Euros</u>
Dampierre-en-Graçay : attribution négative	- 4 828,70 €
Foëcy : attribution positive	216 992,25 €
Genouilly : attribution négative	-3 354,87 €
Graçay : attribution positive	5 415,59 €
Massay : attribution négative	-53 719,75 €
Méry-sur-Cher : attribution positive	89 003,46 €
Nohant-en-Graçay : attribution positive	19 051,63 €
Neuvy-sur-Barangeon : attribution négative	-9 318,54 €
Saint-Georges-sur-la-Prée : attribution négative	-1 035,44 €
Saint-Hilaire-de-Court : attribution positive	42 052,97 €
Saint-Laurent : attribution négative	-7 225,69 €
Saint-Outrille : attribution négative	-7 615,82 €
Thénioux : attribution positive	46 064,65 €
Vierzon : attribution positive	7 130 774,23 €
Vignoux-sur-Barangeon : attribution négative	-29 813,55 €
Vouzeron : attribution négative	-19 097,83 €

- de notifier la délibération aux Communes membres,
- de procéder au versement des sommes dues aux Communes membres (attributions positives), et au recouvrement des sommes dues par les Communes membres (attributions négatives),
- d'imputer la dépense et de recouvrer la recette au budget 2023.

Vote

Approuvé à l'unanimité

DEL23/007 CONTRAT DE VILLE-CENTRE 2022/2026 ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, LA VILLE DE VIERZON, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY, LES COMMUNES DE GRAÇAY ET NEUVY-SUR-BARANGEON

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le contrat de Ville-centre 2022/2026 entre le Conseil Départemental du Cher, la Ville de Vierzon, la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry, les Communes de Graçay et Neuvy-sur-Barangeon

Considérant que le contrat de territoire est un outil de programmation de projets pluriannuels, s'appuyant sur une enveloppe financière prédéfinie sur une période de cinq ans,

Considérant que le présent contrat a pour objet de formaliser l'engagement du Département à soutenir financièrement les projets structurants d'intérêt communautaire, sous maîtrise d'ouvrage des EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale), des communes pôles, voire des communes membres dont les projets retenus seront identifiés d'intérêt communautaire sur le territoire de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant les principaux enjeux auxquels le territoire de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry est confronté :

- développer et diversifier le tissu économique et commercial
- faire du tourisme un atout au service de la qualité de vie et de l'attractivité territoriale
- préserver les ressources et optimiser leur gestion pour répondre aux enjeux des générations futures
- offrir à tous un territoire où il fait bon vivre.

Considérant que le présent contrat prendra effet à compter de sa notification par le Département aux autres parties et a pour échéance le 31 décembre 2026,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le contrat de Ville-centre 2022/2026 entre le Conseil Départemental du Cher, la Ville de Vierzon, la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry, les Communes de Graçay et Neuvy-sur-Barangeon prenant effet à compter de sa notification par le Département aux autres parties et a pour échéance le 31 décembre 2026,
- d'autoriser le Président à signer ledit contrat et les actes y afférents,
- d'inscrire, par exercice budgétaire et pendant la durée du contrat, les crédits nécessaires pour financer les opérations retenues et de recouvrer les subventions correspondantes accordées par le Conseil Départemental du Cher.

Vote

Approuvé à l'unanimité

DEL23/008 ACQUISITION ET POSE DE DEUX CHAUDIERES POUR LES BATIMENTS SCOLAIRES ET CENTRE DE LOISIRS DE LA COMMUNE DE MASSAY - DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNE DE MASSAY A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10, et L5214-16 V,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL2022-11-20 du Conseil municipal de Massay en date du 4 novembre 2022 sollicitant un fonds de concours auprès de la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry,

Considérant que la commune de Massay souhaite acquérir deux chaudières pour les bâtiments scolaires et centre de loisirs,

Considérant que cette acquisition s'élève à 10 109 € HT,

Considérant que la commune de Massay sollicite un fonds de concours de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry à hauteur de 50 % du montant HT de la dépense, soit 5 054,50 €,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'octroyer un fonds de concours à la commune de Massay d'un montant de 5 054,50 € afin d'acquérir deux chaudières pour les bâtiments scolaires et centre de loisirs,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents afférents à cette opération,
- d'inscrire la dépense au budget.

Philippe BULTEAU demande quelle est l'énergie de cette nouvelle chaudière ?

Quel est le type de la chaudière ? Bois, Gaz

Monsieur le Président répond que cette demande sera relayée à la commune de Massay afin de pouvoir apporter une réponse précise.

Vote

Approuvé à l'unanimité

DEL23/009 OFFICE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT DE VIERZON (OCAV) – OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2023

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et L1611-4,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, et notamment son article 1^{er},

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les statuts de l'Office du Commerce et de l'Artisanat de Vierzon,

Considérant que l'Office du Commerce et de l'Artisanat de Vierzon a pour but de contribuer à améliorer l'attractivité commerciale et artisanale de la ville de Vierzon et de sa périphérie, et de concourir à l'amélioration de son attractivité, dans un souci d'équilibre et de complémentarité,

Considérant les objectifs de l'association :

- Représenter les intérêts du commerce et de l'artisanat auprès de toutes les instances publiques ou privées,
- Etre à ce titre interlocuteur privilégié et incontournable des instances décisionnaires sur les conditions d'exercices ou visant à favoriser l'exercice du commerce et de l'artisanat,
- Apporter l'expertise des hommes de terrains à toutes les études et/ou réflexions sur le commerce et l'artisanat, afin que les professionnels soient associés en amont de toute action publique les concernant,
- Dynamiser l'activité commerciale et artisanale en réalisant des animations commerciales et manifestations structurantes, et de concevoir des événements commerciaux phares,
- Agir et anticiper les mutations du commerce et de l'artisanat du centre-ville,
- Engager une politique de communication de l'offre commerciale et artisanale susceptible d'augmenter l'attractivité de cette offre,
- Assurer la cohérence et la coordination des actions entreprises dans les différents espaces commerciaux et artisanaux ainsi que la synergie des acteurs,
- Mettre en œuvre toutes actions, soutiens, outils et achats mutualisés, dans l'intérêt commun de rassembler largement les initiatives prises en la matière de commerce et d'artisanat, dans un souci d'équilibre et de complémentarité entre les différents pôles commerciaux,
- Participer à toutes actions avec d'autres acteurs à la valorisation du territoire susceptibles de renforcer l'attractivité commerciale et artisanale,
- Accueillir les nouveaux commerçants et artisans.

Considérant qu'afin de lui permettre de financer son programme d'animations 2023, l'Office du Commerce et de l'Artisanat de Vierzon (OCAV) a sollicité la Communauté de communes par courrier en date du 17 novembre 2022, pour l'attribution d'une subvention de 20 000 €,

Il est proposé au Conseil communautaire,

- d'octroyer à l'association « Office du Commerce et de l'Artisanat de Vierzon » pour l'année 2023, une subvention de 20 000 €,

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette subvention,
- d'inscrire la dépense correspondante au budget de l'exercice.

Vote

Approuvé à l'unanimité

DEL23/010 ASSOCIATION MISSION LOCALE JEUNES DU PAYS DE VIERZON – CONVENTION D'OBJECTIFS – OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2023

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et L1611-4,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, et notamment son article 1^{er},

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les statuts de l'Association Mission Locale Jeunes du Pays de Vierzon,

Vu la convention d'objectifs annexée à la présente délibération,

Considérant que la Mission Locale a pour objectif d'assurer des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement pour aider les jeunes de 16 à 26 ans à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion sociale et professionnelle,

Considérant qu'au 31 octobre 2022, la Mission Locale a accueilli en 1^{er} accueil 255 jeunes et accompagné 929 jeunes (928 en 2021),

Considérant que sur cette même période 464 jeunes sont entrées en situation d'emploi ou de formation,

Considérant les priorités d'actions de la Mission Locale pour l'année 2023 :

1. Repérage, accueil, information, orientation des jeunes
2. Accompagnement des parcours d'insertion
3. Développement d'actions pour favoriser l'accès à l'emploi

Considérant que la Mission Locale Jeunes du Pays de Vierzon sollicite par courrier en date du 17 novembre 2022, pour l'année 2023, une subvention de fonctionnement de 58 021 € (1,5 € par habitant),

Considérant que la population de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry est arrêtée par l'INSEE au 1^{er} janvier 2023 à 38 192 habitants, la subvention est fixée à 57 288 € (1,5 € par habitant),

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'octroyer à l'Association Mission Locale Jeunes du Pays de Vierzon une subvention de fonctionnement de 57 288 € pour l'année 2023 (1,5 € par habitant),
- d'approuver les termes de la convention d'objectifs,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et tous les documents afférents à cette subvention,
- d'inscrire la dépense correspondante au budget de l'exercice.

Vote

Approuvé à la majorité (42 voix)

1 non participation au vote : M. DUPIN

**DEL23/011 CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SECURITE CIVILE ET DES RISQUES NATURELS MAJEURS
(CDSCRNM) – ELECTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R565-5 et R565-6,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles D711-10, D711-11, et D711-12,

Vu la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié et notamment ses articles 8 et 9 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0931 du 14 septembre 2015 portant création du Conseil Départemental de sécurité civile et des risques naturels majeurs (CDSCRNM),

Considérant que le rôle du Conseil Départemental de sécurité civile et des risques naturels majeurs (CDSCRNM) est de participer par ses avis et recommandations à l'évaluation des risques encourus par les personnes, les biens et l'environnement, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de prévention des risques majeurs, à la préparation à la gestion des crises et à la définition des actions d'alerte, d'information et de protection de la population, ainsi qu'à la promotion du volontariat en faveur de la sécurité civile,

Considérant que la durée du mandat des membres du Conseil Départemental de sécurité civile et des risques naturels majeurs (CDSCRNM) est de trois ans, le Conseil devant se réunir tous les ans,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry doit élire un membre du Conseil communautaire pour siéger au sein Conseil Départemental de sécurité civile et des risques naturels majeurs (CDSCRNM),

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de procéder à l'élection d'un membre du Conseil communautaire pour siéger au sein Conseil Départemental de sécurité civile et des risques naturels majeurs (CDSCRNM),.

A l'issue des opérations de vote :

- **Monsieur Fabien MATHIEU a été élu** pour représenter la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry au sein du Conseil Départemental de sécurité civile et des risques naturels majeurs (CDSCRNM).

DEL23/012 CEREMA (CENTRE D'ETUDES ET D'EXPERTISE SUR LES RISQUES, L'ENVIRONNEMENT, LA MOBILITE ET L'AMENAGEMENT) – ELECTION D'UN MEMBRE TITULAIRE ET D'UN MEMBRE SUPPLEANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL22/211 du 1^{er} décembre 2022 par laquelle la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry a sollicité son adhésion au Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement, (CEREMA),

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry doit être représentée au CEREMA pour un membre titulaire ou à défaut un membre suppléant,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de procéder à l'élection d'un membre titulaire et d'un membre suppléant du Conseil communautaire pour représenter la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry au sein du CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement).

A l'issue des opérations de vote, ont été élues :

- **membre titulaire** **Djamila KAOUES**
- **membre suppléant** **Hayate DADSI**

pour représenter la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry au sein du CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement).

DEL23/013 TOURISME ET CONGRES – GITE LA FEUILLARDERIE A VOUZERON - ADHESION AU LABEL GITES DE FRANCE DU CHER

Rapporteur : Jacques TORU

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant que le Gîte « La Feuillarderie » à Vouzeron adhère annuellement au label Gîtes de France du Cher, géré par le Relais des Gîtes de France du Cher siégeant 11, rue Maurice Roy – Le Carré à BOURGES (18000),

Considérant que le Relais des Gîtes de France du Cher a pour missions :

- Le développement de l'accueil touristique et la valorisation de l'espace rural du département,
- L'accompagnement technique des porteurs de projet dans la création d'hébergements,
- La promotion,
- L'animation et le suivi du réseau des propriétaires adhérents.

Considérant que l'adhésion annuelle au label Gîtes de France du Cher est d'un montant de 250 € net de taxes,

Il est posé au Conseil communautaire :

- d'adhérer auprès des Gîtes de France du Cher à compter de 2023,
- d'inscrire la dépense au budget Tourisme et Congrès.

Vote

Approuvé à l'unanimité

DEL23/014 TOURISME ET CONGRES – GOLF DE VIERZON – OCTROI D'UNE SUBVENTION

Délibération retirée.

**DEL23/015 ASSOCIATION C2S (REGIE DE TERRITOIRE DU PAYS DE VIERZON) - CHANTIER D'INSERTION –
OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2023**

Rapporteur : Frédéric DUPIN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et L1611-4,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, et notamment son article 1^{er},

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de Communes des Villages de la Forêt avec extension à la commune de Massay, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020 et n° 2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry

Vu les statuts de l'Association C2S (Régie de territoire du Pays de Vierzon),

Considérant que l'association C2S (Régie de territoire du Pays de Vierzon) porte le chantier d'insertion, boîte à outils au service du retour vers l'emploi, relatif à la production maraîchère bio,

Considérant que cette action a pour objectif de remettre en situation d'emploi un public durablement éloigné du monde du travail, cumulant de nombreux freins en matière d'insertion professionnelle,

Considérant que cette action s'articule autour de 3 piliers :

1. Un dispositif d'accompagnement social
2. L'acquisition de compétences en situation de travail
3. La mise en place d'actions favorisant un retour durable à l'emploi, dont les formations.

Considérant que chaque salarié en insertion est positionné sur une des activités techniques,

Considérant que ces activités sont chacune encadrées par des salariés permanents, qui sont qualifiés et disposent d'une expérience significative dans leur secteur d'activité,

Considérant que l'action concerne près de 14 ETP (Equivalent temps plein),

Considérant que l'estimation des dépenses pour cette action est à hauteur de 418 517 € TTC, et que par mail en date du 18 novembre 2022, l'association C2S sollicite une subvention de 30 000 €,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'octroyer une subvention de 30 000 € à l'association C2S (Régie de territoire du Pays de Vierzon), pour l'année 2023,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et toutes les pièces afférentes à cette subvention,
- d'inscrire la dépense correspondante au budget de l'exercice.

Vote

Approuvé à la majorité (42 voix)

1 non participation au vote : Mme MILLERIOUX

DEL23/016 ASSOCIATION ADIE – OCTROI D’UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L’ANNEE 2023

Rapporteur : Frédéric DUPIN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et L1611-4,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, et notamment son article 1^{er},

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les statuts de l'Association ADIE (Association pour le Droit à l'Initiative Economique),

Vu la reconnaissance de l'utilité publique de l'association par Décret du 10 janvier 2005,

Considérant que depuis 2002, l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE), est présente dans le Cher et intervient sur le territoire de la Communauté de Communes pour favoriser la création et le développement d'entreprises mais également l'accès ou le maintien dans un emploi salarié en proposant des solutions de financements pour les personnes n'ayant pas accès au crédit bancaire classique,

Considérant qu'en 2022 l'association a délivré 10 microcrédits sur la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, dont 2 résidents en quartier prioritaire de la politique de la ville, permettant de favoriser ainsi l'inclusion économique et sociale des personnes,

Considérant que pour l'année 2023, l'ADIE souhaite notamment :

- Faire émerger les initiatives des habitants de la Communauté de communes
- Appuyer la structuration financière et intermédiation bancaire
- Accompagner à chaque étape
- Appuyer le financement de la mobilité pour soutenir l'employabilité

Considérant la demande de subvention de l'association de 3000 € reçue par courrier en date du 14 novembre 2022,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'octroyer à l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE), pour l'année 2023 une subvention de fonctionnement à hauteur de 3 000 €,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à cette subvention,
- d'inscrire la dépense correspondante au budget de l'exercice

Vote

Approuvé à l'unanimité

Rapporteur : Boris RENE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et L1611-4,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, et notamment son article 1^{er},

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les statuts de l'association SOLEN ANGELS,

Considérant que l'association SOLEN ANGELS est une couveuse d'entreprises qui permet à des créateurs d'entreprises de tester en grandeur réelle leur projet,

Considérant que la couveuse propose aux créateurs d'entreprise un coaching individualisé et des sessions collectives pour partager expérience et bonnes pratiques,

Considérant que lors de son temps de passage en couveuse, l'entrepreneur facture ses prestations avec le numéro de Siret de la couveuse, sans s'immatriculer,

Considérant pour se faire qu'un contrat CAPE (Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise) est signé entre la couveuse et le porteur de projet d'une durée de 12 mois renouvelable 2 fois,

Considérant que le CAPE définit également les responsabilités de chacun, puisqu'il prévoit que l'accompagnateur engage sa responsabilité envers les tiers, et que le bénéficiaire est solidairement responsable après l'immatriculation de l'entreprise,

Considérant qu'en 2022, 10 permanences ont été réalisées et 10 réunions d'informations collectives organisées,

Considérant que 12 porteurs de projets ont été reçus et 2 sont suivis en couveuse,

Considérant que l'association SOLEN ANGELS a sollicité la Communauté de communes par courrier en date du 16 novembre 2022, l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 4 000 € pour l'année 2023,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'octroyer une subvention de fonctionnement à hauteur de 4 000 € au titre de l'année 2023 à l'association SOLEN ANGELS,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette demande,
- d'inscrire la dépense au budget de l'exercice.

Laurent DESNOUES demande où sera localisée cette association ? Sera-t-elle utile pour le B3 ?

Boris RENE explique que l'association SOLEN ANGELS se trouve à Bourges et tient des permanences à la pépinière d'entreprises implantée sur le Parc Technologique de Sologne.

Vote

Approuvé à l'unanimité

**DEL23/018 ASSOCIATION G.I.R (GROUPEMENT INDUSTRIEL REGIONAL SOLOGNE BERRY TOURAINE)
OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2023**

Rapporteur : Boris RENE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et L1611-4,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, et notamment son article 1^{er},

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les statuts de l'Association GIR (Groupement Industriel Régional Sologne Berry Touraine),

Considérant que le GIR, regroupe et fédère 56 entreprises de la Région Centre Val de Loire,

Considérant que le GIR a pour objectifs de faire le lien entre les chefs d'entreprise du territoire et les collectivités, de promouvoir le tissu économique local, d'orienter, d'informer et d'aider ses membres dans les domaines présentant un intérêt spécifique pour leurs activités (aides, formation, recrutement, GPEC...) et de proposer des actions collectives.

Considérant que le GIR met notamment en œuvre :

- La mise en place d'évènements visant à promouvoir le savoir-faire et l'attractivité locale : visite d'entreprises et de centres de formation, réunions d'informations auprès des dirigeants, déjeuners conviviaux, création ou participation à des forums de l'emploi et de la formation.
- Des actions de mutualisation d'achats : achats généraux communs pour la collecte des déchets ou pour la fourniture d'énergie.
- Des actions commerciales auprès de donneurs d'ordre des secteurs de l'aéronautique, de la défense ainsi que d'autres industries : nucléaire, ferroviaire, matériel agroalimentaire, maritime, automobile, etc.
- Des actions marketing pour permettre aux entrepreneurs et aux collectivités d'être plus visibles dans les médias et sur le web et faciliter ainsi leur attractivité.

Considérant que le GIR souhaite soutenir et promouvoir les territoires communautaires de la Région Centre et notamment sur le Territoire Vierzonnais,

Considérant la demande de subvention de l'association G.I.R. reçue par courrier en date du 28 juin 2022,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'octroyer, à l'association GIR, pour l'année 2023, une subvention de fonctionnement à hauteur de 2 000 €,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à cette subvention,
- d'inscrire la dépense correspondante au budget de l'exercice.

Vote

Approuvé à l'unanimité

DEL23/019 ENVIRONNEMENT – SPL (SOCIETE PUBLIQUE LOCALE) TRI BERRY NIVERNAIS – TRANSPORT ET TRI DES DECHETS RECYCLABLES - CONTRACTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LA SPL TRI BERRY NIVERNAIS

Rapporteur : Zitony HARKET

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article 2511-3 permettant la conclusion de marchés publics sans mise en concurrence lorsque la relation entre les parties s'inscrit dans le cadre d'une situation de quasi régie,

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article L2511-3,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant notamment comme objectif l'extension progressive des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques sur tout le territoire national avant 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les statuts de la SPL TRI BERRY NIVERNAIS,

Vu la délibération n° DEL18/154 du 27 septembre 2018 portant sur l'engagement de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry dans le processus visant la création d'une société publique locale pour le transport et le tri des collectes sélectives de papiers et d'emballages,

Vu la délibération N°DEL19/148 du 13 juin 2019 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé les statuts de la SPL, le Pacte d'actionnaires et le projet de règlement intérieur,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry dispose de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés et qu'elle déploie un projet d'extension des consignes de tri depuis le 1^{er} janvier 2023,

Considérant que le marché dont la SPL TRI BERRY NIVERNAIS est titulaire porte sur des prestations de service relatives à des prestations de tri des emballages et papiers collectés sélectivement sur le territoire de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry sur le centre de tri pour une période de 7 ans et 5 mois à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry est actionnaire de la SPL TRI BERRY NIVERNAIS, les parties ont entendu se fonder sur les dispositions de l'article L2511-3 du Code de la commande publique, visé ci-dessus, permettant la conclusion de marchés publics sans mise en concurrence lorsque la relation entre les parties s'inscrit dans le cadre d'une situation de quasi régie,

Considérant le contrat établi entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la SPL TRI BERRY NIVERNAIS, pour une période de 7 ans et 5 mois à compter du 1^{er} janvier 2023,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le contrat établi entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la SPL TRI BERRY NIVERNAIS, pour une période de 7 ans et 5 mois à compter du 1^{er} janvier 2023,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer ledit contrat y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire les dépenses aux budgets.

Vote

Approuvé à l'unanimité

**DEL23/020 SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) – APPROBATION DU
REGLEMENT INTERIEUR A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023**

Rapporteur : Zitony HARKET

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-1, L.5211-10, L.2224-8, L. 2224-10 à L.2224-12-2 et les articles R.2224-7 à R.2224-9, R.2224-19 à R.2224-19-1, R.2224-19-5 à R.2224-19-9 et R.2224-17,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-7-1, L. 1331-8, L.1331-11 et L.1331-11-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL16/36 du 21 janvier 2016, approuvant le règlement de service du Service Public d'Assainissement Non Collectif,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL21/213 du 9 décembre 2021 relative à la définition de l'intérêt communautaire,

Considérant qu'avec l'extension du périmètre de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, et la fin de la gestion de l'ANC « Assainissement Non Collectif » par le SIAEP, il convient de

mettre à jour le règlement de service du territoire de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry.

Considérant la nécessité d'instaurer un règlement du SPANC fixant les droits et obligations de chaque partie notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien et les conditions de versement de la redevance d'assainissement non collectif, les dispositions d'application de ce règlement,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le règlement du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

Vote

Approuvé à l'unanimité

DEL23/021 SCIC B³ VILLAGE BY CA VIERZON – OCTROI D'UNE SUBVENTION POUR LES ANNEES 2023-2024-2025

Rapporteur : Fabien BERNAGOUT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les statuts de la SCIC B³ Village by CA Vierzon,

Vu la délibération DEL22/191 en date du 9 novembre 2022 relative à la prise de participation de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry dans la SCIC B³ Village by CA Vierzon,

Vu la délibération DEL22/192 en date du 9 novembre 2022 relative au pacte coopératif lié la SCIC B³ Village by CA Vierzon,

Vu la convention de subventionnement triennale annexée à la présente délibération,

Considérant que la SCIC B³ Village by CA Vierzon poursuit les objectifs suivants :

- Un lieu attractif destiné à l'accueil de porteurs de projets innovants (endogènes et exogènes), comprenant notamment :
 - o Une Place du Village : lieu d'échange, de rencontre et de convivialité, incarnant l'écosystème d'innovation coopératif, mettant en relation des acteurs hétérogènes ;
 - o Une offre diversifiée d'espaces locatifs (bureaux individuels, espaces partagées, open-space...);
 - o Un lieu qui offre une connectivité à la pointe (réseau informatique, ...);
 - o Une architecture intérieure conforme aux besoins des résidents ;
 - o La capacité à accueillir des membres du réseau Village by CA ;
 - o L'accélération de jeunes entreprises innovantes dans le cadre d'un continuum d'accompagnement en lien avec l'ensemble des partenaires du territoire ;
 - o Le développement et le renfort d'un écosystème autour de l'entrepreneuriat et de l'innovation.

Considérant que ce dispositif répond parfaitement aux enjeux identifiés par la collectivité,

Considérant que le siège social est Rue de la Société Française à Vierzon,

Considérant que la Société est hébergée dans un premier temps au sein de la Pépinière d'entreprises Antoine de Saint-Exupéry sise Allée Georges Charpak à Vierzon (18100) puis à compter du 1^{er} septembre 2023 dans les locaux du B3 au sein du Campus numérique, Rue de la Société Française à Vierzon,

Considérant que la SCIC B³ Village by CA Vierzon a sollicité la Communauté de communes par courrier en date du 9 janvier 2023 pour l'attribution d'une subvention pour trois exercices d'un montant de 150 000 € soit une subvention annuelle de 50 000 €,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'octroyer à la SCIC B³ Village by CA Vierzon, une subvention de 150 000 € au titre des années 2023-2024-2025, soit 50 000 € par an,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention triennale et tous les actes nécessaires afférents à cette subvention,
- d'inscrire les dépenses aux budgets des exercices 2023, 2024, 2025.

Vote

**Approuvé à la majorité (42 voix pour)
1 abstention**

DEL23/022 ASSOCIATION CETIM CENTRE-VAL DE LOIRE - OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2023

Rapporteur : Fabien BERNAGOUT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et L1611-4,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, et notamment son article 1^{er},

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,
Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les statuts de l'Association CETIM CENTRE VAL DE LOIRE,

Considérant que l'Association CETIM Centre-Val de Loire est un centre de ressources technologiques régional et un centre associé du CETIM, qu'elle a une mission de diffusion technologique dans le domaine de l'industrie manufacturière depuis sa création en 2002, ainsi qu'une mission de soutien aux industriels régionaux,

Considérant qu'en complément de son action de diffusion technologique au niveau régional, le CETIM Centre-Val de Loire souhaite en 2023 agir plus fortement auprès d'industriels de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry en proposant les actions suivantes :

- Occuper une antenne à Vierzon, au sein du Centre d'innovation Marie-Curie au Parc Technologique de Sologne, et contribuer à l'urbanisation des relations entre les différentes parties prenantes au tissu industriel du territoire,
- Localiser des ressources et moyens nécessaires au déploiement d'un plan de visites d'entreprises (15 visites) permettant l'élaboration de diagnostics et/ou préconisations d'accompagnement le cas échéant,
- Mettre en place des actions de formation dans le cadre des programmes développés par le CETIM Centre Val de Loire et en lien avec l'initiative vierzonnaise de campus numérique,
- Animer des événements de diffusion technologique du CETIM Centre-Val de Loire à l'attention des industriels du territoire, adaptés aux problématiques locales,
- Etudier des synergies possibles avec la plateforme Technologique PROTOCENTRE et le Lycée Henri BRISSON entre autres en vue de créer une osmose entre laboratoires, acteurs académiques et entreprises,
- Mobiliser des dirigeants pour les actions du plan régional Industrie du Futur afin de formaliser une feuille de route intégrant les ruptures technologiques, organisationnelles ou de marché,
- Inciter les entreprises qui ont formalisé une feuille de route de transformation dans le cadre de « l'industrie du futur » à le mettre-en-œuvre en mobilisant les supports techniques et financiers mis en place par la Région, l'Etat et l'Europe,

Considérant la demande de subvention de 35 000 € de l'association CETIM CENTRE VAL DE LOIRE, en date du 25 novembre 2022,

Il est proposé au Conseil communautaire,

- d'octroyer une subvention à hauteur de 35 000 € (trente-cinq mille euros) au titre de l'année 2023, à l'association CETIM CENTRE-VAL DE LOIRE,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et tous les documents afférents à cette subvention,
- d'inscrire la dépense correspondante au budget de l'exercice.

Vote

Approuvé à l'unanimité

DEL23/023 GIP PROTOCENTRE – OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2023

Rapporteur : Fabien BERNAGOUT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et L1611-4,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, et notamment son article 1^{er},

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les statuts du Groupement d'Intérêt Public PROTOCENTRE,

Considérant que le GIP PROTOCENTRE aide les entreprises dans les domaines en lien avec ses compétences : le développement de nouveaux produits, le prototypage rapide, la fonderie express, la numérisation et la caractérisation de matériaux,

Considérant que la plateforme technologique mène de nombreux projets dont pour exemples : la fabrication régulière de pièces en impression 3D pour KOYO à Vierzon ; des essais de traction pour la Société HONEYWELL à Vierzon ; des prestations d'analyse de composition chimique de matériaux pour la société RETOTUB à Vierzon ; des prestations d'usinage de pièces céramiques et d'émaillage pour la Société COGIT à Saint-Germain-du-Puy; des prestations d'impression 3D pour la fabrication de moules en céramique pour la société Céramiques et Réfractaires à Romorantin,

Considérant que PROTO CENTRE continue ses actions d'informations auprès des élèves et étudiants du Lycée Henri Brisson, et ses formations au Prototypage – Fonderie express auprès des étudiants de Licence Professionnelle DPI (Développement de Projets Industriels) de l'IUT de Bourges.

Considérant que l'ensemble des projets menés, outre l'intérêt pédagogique qu'ils présentent, participent fortement à la promotion du Lycée Henri Brisson et donc au rayonnement local,

Considérant que le GIP PROTO CENTRE a sollicité en date du 15 novembre 2022 auprès de la Communauté de communes, une subvention à hauteur de 10 000 € pour mener à bien ses actions,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'octroyer, au GIP PROTO CENTRE, pour l'année 2023, une subvention de fonctionnement à hauteur 10 000 €,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer les actes nécessaires afférents à cette subvention,
- d'inscrire la dépense correspondante au budget de l'exercice.

Vote

Approuvé à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

Laurent DESNOUES annonce que toutes les entreprises en lien avec des matières dangereuses devront se doter d'un incinérateur. La Communauté de communes dispose t'elle d'informations à ce sujet ?

Monsieur le Président explique que tout sera recentré sur Bourges. Actuellement, un travail est en cours sur les méthaniseurs.

Plus d'informations pourront être apportées d'ici environ deux mois. .

Monsieur le Président informe l'assemblée que le prochain Conseil communautaire se tiendra le 22 mars 2023 à 18h30, avec à l'ordre du jour le vote du budget 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15.

Le Secrétaire de séance,

Le Président,

Stéphane SOUBIE

François DUMON